

(←)
376
DOMINION DU CANADA

RAPPORT

DE LA

COMMISSION ROYALE
D'ENQUÊTE

SUR LE

COMMERCE DES GRAINS

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

OTTAWA, CANADA, 7 janvier 1925.

A l'hon. THOS. A. LOW,
Ministre du Commerce,
Ottawa.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de la Commission Royale d'enquête sur le commerce des grains, conformément aux dispositions de l'arrêté en conseil du 1er mai 1923, C.P. 774, dont copie est annexée au présent rapport.

Votre obéissant serviteur,

W. F. A. TURGEON,
Président.

COPIE CERTIFIÉE conforme d'un rapport du Comité du Conseil privé, approuvé par son Excellence le Gouverneur Général, le 1er mai 1923.

Le Comité du Conseil privé ayant pris connaissance d'un rapport soumis par le ministre du Commerce, alléguant qu'il avait étudié les méthodes actuelles de manutention et de vente des grains au Canada et les moyens à prendre pour les améliorer, et de la discussion tenue à la Chambre des Communes sur ce sujet, en est venu à la conclusion qu'il serait dans l'intérêt public de faire enquête sur toute cette question.

Le ministre, en conséquence, recommande qu'une commission soit instituée aux termes et en conformité des stipulations de la partie 1, de la loi des enquêtes, chapitre 104 des statuts révisés du Canada, 1906, et nomme—

L'honorable W. F. A. Turgeon, juge puisné de la Cour d'Appel, Regina, Sask. (Président);

Le professeur W. J. Rutherford, B.S.A., doyen de la faculté d'Agriculture, Université de Saskatchewan, Saskatoon, Sask.;

M. Duncan Alexander McGibbon, D.Ph., professeur d'économie politique, Université d'Alberta, Edmonton, Alberta; et

M. James Guthrie Scott, de Québec, commissaires, et Robert Deachman, de Calgary, secrétaire, pour faire enquête et rapport sur la manutention et la vente des grains au Canada, et sur les autres questions se rapportant à l'achat, à la vente et au transport de ce produit; et particulièrement, mais sans toutefois restreindre le sens général des termes susmentionnés, sur les questions suivantes:—

1. Le classement et le pesage des grains;
2. La manutention des grains, à leur entrée et à leur sortie des élévateurs régionaux, et à provenance des centres ruraux;
3. L'exploitation des élévateurs de tête de ligne, des élévateurs publics et des élévateurs privés;
4. Le mélange des grains; et
5. La vente des criblures.

Le ministre recommande aussi qu'en plus des pouvoirs conférés à cette fin par ledit statut, lesdits commissaires soient autorisés, en vertu des lettres patentes de la Commission qui les nomment, à engager les services des comptables, ingénieurs, conseillers techniques, ou autres experts, commis, rapporteurs ou aides qu'ils jugent nécessaires ou à propos, et aussi les services d'avocats pour les aider et les assister dans l'enquête; et à déléguer quelqu'un de ces comptables, ingénieurs, conseillers techniques ou autres experts ou tout autre personne possédant les qualités requises, pour faire une enquête sur toute matière du ressort de la commission, selon que peuvent en décider les commissaires; et que, dans l'exécution des pouvoirs ainsi délégués ou autorisés, ces personnes soient autorisées à exercer les mêmes pouvoirs que possèdent les commissaires de prendre des témoignages, d'émettre des brefs d'assignation, de sommer les témoins à comparaître, de les obliger à rendre témoignage et autrement de conduire l'enquête.

Le ministre recommande en plus que les commissaires soient tenus de faire rapport au Gouverneur en conseil du résultat de leur enquête, ainsi que des témoignages qu'ils auront entendus, et de toute recommandation qu'ils jugeront à propos de faire à ce sujet.

Le Comité agréé cette recommandation et demande qu'elle soit approuvée.

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. Introduction.....	7
2. Le cultivateur et l'élevateur régional—	
(a) Prix locaux.....	10
(b) Classement, pesage et nettoyage aux élévateurs régionaux.....	19
(c) Statut des agents d'élévateurs régionaux.....	23
(d) Emmagasinage des grains en compartiments spéciaux, sujets au classement et à la coupe (dockage).....	29
3. Quais de chargement.....	35
4. Quelques problèmes ferroviaires.....	35
5. Elévateurs publics et de tête de ligne.....	39
6. Elévateurs d'emmagasinage régionaux.....	42
7. Le classement des grains—	
(a) Méthodes de classement.....	43
(b) Inspection, classement et détermination de la coupe (dockage).....	54
8. Vente sur échantillons.....	63
9. Nettoyage et écoulement des criblures.....	64
10. Mélange dans les élévateurs particuliers de tête de ligne:—	
(a) Développement du système.....	79
(b) Objections au mélange.....	88
(c) Prix et profits.....	103
(d) Difficultés relatives à l'inspection.....	109
(e) Attitude des grainetiers.....	109
(f) Attitude des associations des cultivateurs.....	111
(g) Recommandations.....	112
11. Mélange du grain en transit aux Etats-Unis.....	113
12. Régime financier du mouvement du grain.....	114
13. Bourse des grains à Winnipeg.....	127
(a) Description.....	127
(b) Etude des plaintes.....	134
14. Marchés et routes commerciales—	
(a) Marchés mondiaux du blé.....	152
(b) Droits d'exportation sur le blé entrant aux Etats-Unis.....	153
(c) Route orientale.....	154
(d) Route occidentale.....	157
(e) Route de la Baie d'Hudson.....	159
15. Elévateurs de l'Etat.....	160
16. Administration de la Loi des grains du Canada.....	163
17. Appendice:—	
(a) Rapport de l'enquête faite en Grande-Bretagne et en Hollande par le commissaire Rutherford.....	166
(b) Mémoire sur le transport, présenté par le commissaire J. G. Scott.....	214

RAPPORT DE LA COMMISSION

INTRODUCTION

Nous avons jugé qu'il était de notre devoir, en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par Son Excellence le Gouverneur général en conseil, de consacrer beaucoup de temps à l'étude d'une multitude de questions de nature très différente, mais qui sont toutes importantes dans leurs relations à la manutention, la vente et le transport des grains. Certaines des questions étudiées sont depuis nombre d'années vivement discutées chez ceux qui s'intéressent à la vente des grains, soit à titre de producteurs ou de commerçants. Nous avons constaté que d'un côté on dénonçait tandis que de l'autre on défendait énergiquement les différentes pratiques suivies, et que même l'existence de certaines institutions et de certains genres de commerce était en jeu. Par ailleurs, il nous a fallu entendre des témoignages et des discussions sur des accusations portées contre des compagnies et des particuliers faisant le commerce des grains. Dans certains cas ces accusations avaient trait à l'interprétation faite de différentes parties de la Loi des grains du Canada, et dans d'autres elles comportaient de prétendues violations de dispositions claires et incontestées de cette même loi. A part l'étude des questions susmentionnées, nous nous sommes aussi beaucoup occupé de problèmes, qui, tout en n'étant pas le sujet de discussions, ont leur importance et exigent une solution si nous voulons surmonter les difficultés qui entraînent des pertes financières et rendre la production des grains plus profitable pour les cultivateurs du Canada.

Nous avons entendu les représentants des producteurs, des commerçants, des manutentionneurs et des transporteurs de grain ainsi que des meuniers du Canada, et tous se sont montrés très intéressés à l'enquête. Nous croyons qu'ils nous ont dit et fait connaître tout ce qu'ils savaient afin de faciliter notre tâche. Au cours de notre travail il nous a fallu visiter plusieurs villes des Etats-Unis d'Amérique et toutes les personnes interrogées ont fait preuve d'une grande courtoisie et nous ont aidé dans la mesure du possible. Le commissaire Rutherford se rendit dans le Royaume-Uni et à certains endroits sur le continent et, grâce à la bienveillance des personnes rencontrées, il a pu obtenir des renseignements précieux qui nous ont été très utiles. Nous avons cru devoir préparer un rapport aussi complet et aussi précis que possible, vu l'abondance de renseignements mis à notre disposition et la lumière faite sur toutes les questions discutées.

ORIGINE ET NATURE DE L'ENQUÊTE

De 1897 à la déclaration de la Grande Guerre, en 1914, treize enquêtes sur divers aspects du commerce des grains ont été tenues par des commissions royales, dont certaines ont été nommées par les autorités fédérales et les autres par les autorités provinciales. Toutes ces enquêtes ont été faites à la suite de plaintes portées par les producteurs de grain, et elles ont toutes eu pour résultat d'améliorer au moins quelque peu les conditions dont on se plaignait. Nous citerons comme exemple l'enquête instituée par le gouvernement de la Saskatchewan en 1910. Elles fut tenue à la suite de plaintes portées par les cultivateurs de cette province au sujet de la possession et de l'exploitation des élévateurs régionaux, et il en résulta l'adoption d'une loi par la législature de la Saskatchewan créant la *Saskatchewan Co-operative Elevator Company*. Cette législation eut des effets bienfaisants et très importants sur tout le commerce des grains du pays. Cependant il n'y a pas eu d'enquête générale sur le commerce

des grains depuis 1914, tandis que le commerce lui-même s'est acéré et développé avec une grande rapidité surtout à cause du changement dans la situation mondiale amené par la guerre, qui a éliminé la concurrence de la Russie et des états des Balkans (qui autrefois dominaient le monde en leur qualité d'exportateurs de grain) et a augmenté considérablement l'exportation du produit canadien. Pendant ce temps les producteurs ont précisé davantage leurs plaintes et sont devenus de plus en plus exigeants dans leurs demandes, car celles-ci dépassent de beaucoup maintenant les questions locales qui autrefois attireraient leur attention dans chacune des provinces. A maintes reprises on a discuté au parlement sur la nécessité de tenir une enquête, et au début de la session de 1923 le discours du trône de Son Excellence le Gouverneur général annonçait que l'on tiendrait une enquête parlementaire sur les conditions agricoles en général, y compris certaines questions ayant trait au commerce des grains. A la suite de cette déclaration, la Chambre des Communes demanda qu'une commission royale fût nommée pour faire enquête sur tous les aspects de ce commerce. Plus tard, au cours de la session, on nomma un comité spécial de la Chambre, qui tint un certain nombre de séances et soumit le 14 mars 1923, le rapport suivant :

"Le Comité spécial nommé pour s'enquérir des conditions agricoles désire soumettre la résolution suivante qui a été adoptée à l'unanimité :

"Que de l'avis du comité, il est désirable et dans l'intérêt de l'agriculture en ce pays, qu'une enquête complète et approfondie devrait être faite sur tous les aspects du commerce du grain au Canada, et qu'à ces fins une commission royale devrait être nommée avec pleins pouvoirs reçus non seulement du gouvernement fédéral, mais aussi de toutes les provinces qui désirent collaborer à cette enquête."

Ce rapport fut approuvé à l'unanimité par la Chambre et la présente Commission fut nommée en temps et lieu par le gouvernement fédéral. Les provinces furent invitées à coopérer à l'enquête, et l'acceptation des divers gouvernements provinciaux démontra qu'ils désiraient qu'une enquête complète et approfondie fût tenue et que les opinions de tous les intéressés fussent soumises à la Commission. Les gouvernements de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta adoptèrent des arrêtés en conseil, aux termes des diverses lois d'enquête publique de ces provinces, conférant aux commissaires des pouvoirs semblables à ceux qui leur avaient été conférés par le gouvernement fédéral, et empêchèrent ainsi toute possibilité de retard dans le travail de la Commission que pourraient causer des conflits de juridiction sur des questions relevant à la fois des autorités fédérales et des autorités provinciales respectivement. Ces gouvernements provinciaux ont de plus, chacun à leur frais, nommés des avocats qui ont assisté aux séances de la commission dans chacune de ces provinces respectivement, ainsi qu'à Winnipeg et à la tête des lacs. Le gouvernement de l'Ontario se fit représenter par le secrétaire de la *Dominion Miller's Association* aux séances de la Commission afin d'y exposer les opinions de ceux qui sont intéressés au commerce des grains dans l'Ontario. Les premiers ministres de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique se présentèrent en personne, et cette dernière province se fit représenter par un avocat à nos séances de Vancouver. Il est également important de noter que les différentes institutions qui s'occupent du commerce des grains et qui, en conséquence, étaient l'objet de l'enquête, se sont fait représenter par des avocats qui se sont toujours efforcés de rendre l'enquête aussi complète que possible. De cette manière on nous a toujours exposé les deux côtés des questions discutées, et on a mis à notre disposition une foule de renseignements précieux, qui autrement auraient été difficiles à obtenir. En ce qui a trait aux témoignages rendus et aux arguments avancés, on peut dire que la question a été complètement vidée. Indépendamment de notre résumé des faits, et des recommandations faites dans le présent rapport, les procès-verbaux des témoignages (dont le grand nombre a été donné par des experts du commerce des grains ou des savants qui ont fait des études sur les

problèmes économiques en jeu), ainsi que les mémoires soigneusement préparés, qui ont été présentés au nom des producteurs et des corporations dont les activités et les méthodes faisaient le sujet de l'enquête, seront très utiles au gouvernement et au parlement et à tous ceux qui à l'avenir voudront étudier les conditions régissant le commerce des grains au Canada.

La publicité faite sur toutes ces questions est un des résultats bienfaisants obtenus par l'enquête; les producteurs ont fait connaître leurs désirs, leurs griefs et leurs craintes, et dans leur réponse les commerçants ont dû révéler les secrets de leur organisation et de leurs méthodes d'affaires. Grâce à la coopération constante des journaux qui, du commencement à la fin de nos travaux, ont consacré beaucoup d'espace tous les jours à la publication de nos procès-verbaux, les cultivateurs ont pu se tenir au courant de la marche de l'enquête et des faits exposés et d'en juger par eux-mêmes. La publicité donnée aux plaintes des producteurs de grain a de même porté celles-ci à la connaissance de tous les intéressés. En ce qui concerne les points discutés, chaque côté a entendu les arguments et les explications de la partie adverse. Il y a tout lieu de croire que cette publicité a déjà amené la solution de certains problèmes et contribué au règlement de certaines difficultés que nous avons rencontrées au début de l'enquête.

Conformément aux désirs manifestés par le parlement, et pour répondre aux exigences de la situation, la Commission a tenu des séances à divers endroits accessibles aux cultivateurs des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, où elle entendit leurs plaintes, leurs opinions et leurs recommandations. Nous avons tenu sept séances analogues dans l'Alberta, dix en Saskatchewan et sept au Manitoba. C'est au cours de ces séances qu'il fut d'abord question des points en litige entre les producteurs et les acheteurs, et entre les vendeurs et les manutentionneurs de grain. C'est de cette manière que s'élabora le programme des longues sessions tenues plus tard à Winnipeg, à Fort-William et à Port-Arthur, qui durèrent presque trois mois, et au cours desquelles les activités de la Bourse des Grains de Winnipeg, des compagnies d'élevateurs, des marchands-commissionnaires et de toutes les autres branches du commerce, désigné d'ordinaire sous le nom de commerce des grains, furent étudiées avec le plus grand soin possible.

De nombreuses demandes de changements dans la loi et les méthodes actuelles nous ont été présentées au cours de l'enquête. La plupart de ces demandes ont une grande portée, car l'importance du commerce des grains est telle aujourd'hui qu'un changement quelconque, même le plus trivial en apparence, aurait une grande répercussion sur une foule de personnes et sur un gros volume d'affaires, et occasionnerait dans l'ensemble la perte ou l'épargne d'une somme considérable d'argent. En plus, certaines de ces demandes ont été la cause de séances prolongées et de discussions violentes; elles sont très graves et mettent en jeu l'existence de certaines institutions et le maintien de pratiques qui jouent un rôle considérable aujourd'hui dans le commerce des grains du pays.

Notre enquête commença lors de la première séance publique tenue à Edmonton, Alberta, le 25 juin 1923, et le présent rapport sera présenté à l'honorable ministre du Commerce avant la fin de l'année civile 1924. Au cours de cette période nous avons été témoin d'un événement, qui semble destiné à avoir une grande répercussion sur le commerce des grains en général, et dont il nous faut tenir compte dans la solution que nous donnons aux nombreux problèmes qui nous ont été soumis. Nous voulons parler de la création d'associations de producteurs désignées sous le nom de Syndicats de Vente (Wheat Pools) dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. Nous parlerons plus longuement de ces organisations dans une autre partie de ce rapport, et nous ferons remarquer de quelle manière leur existence et les pouvoirs dont ils jouissent peuvent influencer sur les questions importantes soumises à notre considération.

OBJET DE L'ENQUÊTE

La meilleure définition de l'objet de l'enquête se trouve dans les termes de la commission conférant les pouvoirs aux commissaires. D'après ces termes, les commissaires ont reçu les pouvoirs et les instructions qui suivent:

"Faire enquête et rapport sur la manutention et la vente des grains au Canada, et sur les autres questions se rapportant à l'achat, à la vente et au transport de ce produit; et particulièrement, mais sans toutefois restreindre le sens général des termes susmentionnés, sur les questions suivantes:—

- "(1) le classement et le pesage des grains;
- "(2) la manutention des grains, à leur entrée et à leur sortie des élévateurs régionaux et dans les centres ruraux;
- "(3) l'exploitation des élévateurs de tête de ligne, des élévateurs publics et des élévateurs privés;
- "(4) le mélange des grains; et
- "(5) la vente des criblures."

Il est donc évident que l'enquête doit embrasser tous les aspects du commerce des grains. Aux termes de notre commission, sans les restrictions contenues dans les cinq clauses énoncées, nous devons faire enquête sur les activités de tous ceux qui achètent, vendent, emmagasinent ou transportent le grain, ou qui sont intéressées de quelque manière que ce soit à la manutention et à la vente de ce produit.

A plusieurs reprises, au cours de l'enquête, on nous a fait des suggestions concernant la législation que le parlement du Canada pourrait adopter au sujet de certaines des questions discutées. Plusieurs d'entre elles sont déjà l'objet de clauses spéciales dans la Loi des grains du Canada. Bien que la chose ne soit pas absolument nécessaire, nous croyons sage de déclarer ici, comme nous l'avons déjà fait, que cette commission n'a pas le pouvoir de se prononcer sur de telles questions. Lorsque nous traitons de l'application de la loi actuelle, ou des modifications à y apporter, nous ne tenons aucun compte de ces considérations. S'il y a des doutes quant à la législature qui a juridiction sur ces questions, il n'y a qu'à procéder de la manière ordinaire pour faire la lumière. On a porté une question de ce genre devant les tribunaux récemment, il s'agit de la cause de *Sa Majesté v. Eastern Terminal Elevator Co.*, dont il est fait mention dans l'Ex. C.R. (1924), p. 167.

En traitant notre sujet nous procéderons étape par étape, et nous prendrons les questions à l'étude autant que possible dans l'ordre qu'elles se présentent du moment que le grain quitte la ferme pour le marché jusqu'à ce qu'il ait atteint sa destination ultime.

LE CULTIVATEUR ET L'ÉLÉVATEUR RÉGIONAL

PRIX LOCAUX

Le premier stade de l'acheminement du grain vers ses marchés a lieu lorsque le cultivateur apporte son grain à une station de chemin de fer pour le vendre ou l'expédier. Dans certains cas il se procure un wagon, apporte son grain au quai de chargement, remplit le wagon et l'expédie lui-même, épargnant ainsi les frais d'élevateur. Nous en parlerons plus loin en traitant des quais de chargement. Nous avons l'intention de donner notre attention d'abord au cultivateur qui fait affaire avec l'élevateur régional, parce que ces établissements reçoivent la plus grande partie du grain produit au Canada, et que la question des relations qui existent entre leurs propriétaires et les cultivateurs est, en conséquence, plus importante que toute autre question dont nous pourrions traiter à ce stade de la mise du grain sur le marché. L'élevateur régional remplit une double fonction; c'est un entrepôt où le cultivateur peut faire peser, emmagasiner, nettoyer (dans certains cas) et expédier son grain sur le marché; c'est aussi une installation d'acheteur où l'on pèse le grain, où on en soustrait la tare, et où on le classe avant d'en verser le prix au cultivateur.

En abordant l'étude des relations qui existent entre le cultivateur et l'éleveur régional, nous constatons nombre de difficultés, qui demandent à être examinées avec le plus grand soin et dont nous nous occuperons en temps voulu. Cependant, au nombre de ces difficultés il y en a une, qui semble beaucoup plus importante que les autres, parce qu'elle intéresse directement et vitalement la catégorie de producteurs de grain la plus nombreuse au pays; celle qui vend son grain à l'éleveur régional. Il s'agit du prix "local"; cette expression "prix local", sert à désigner dans le commerce le prix que les compagnies d'éleveurs paient le grain qu'elles achètent à la charge des cultivateurs de la région. Les cultivateurs dont nous parlons actuellement comprennent non seulement plus de la moitié de ceux qui produisent du grain, mais ils produisent plus de la moitié de tout le grain expédié. Individuellement, ils ne produisent pas assez d'une seule espèce de grain pour remplir un wagon, et ils ne trouvent pas désirable ou praticable de se grouper deux ou trois pour charger un wagon, soit à cause des frais de cloisonnage ou pour d'autres raisons. Lorsque ces cultivateurs ont vendu leur grain à la compagnie d'éleveur, ils n'ont plus aucun intérêt dans leur produit et ils n'en sont plus responsables. Il est évident qu'en vendant leur produit ils ont tout intérêt à voir à ce que le pesage, le classement et la coupe (dockage) soient faits avec équité, et toutes les recommandations que nous ferons à ce sujet auront un certain effet sur eux. Cependant, une fois qu'ils ont réglé ces questions avec l'agent de l'éleveur au cours de leurs transactions, et qu'ils se sont entendus, sur le prix net, ils reçoivent le paiement de leur grain en entier, et ils cèdent leur produit à l'éleveur qui en devient le propriétaire. Toutes les relations directes entre les cultivateurs et ceux qui mettent leurs produits sur le marché cessent après cette unique transaction à l'éleveur. Si nous nous rappelons alors que plus de 50 p. 100 de tout notre grain est vendu de cette manière par les producteurs, nous nous rendrons immédiatement compte de l'importance que prend la question de prix locaux adéquats.

Nous constatons que ceux qui se livrent au commerce de l'achat ou de la vente des grains divisent les prix en quatre catégories, selon l'endroit où se trouve le grain qui fait le sujet de chaque transaction particulière. D'abord, nous avons le prix "sur place" ou "au comptant" à Fort-William ("spot" ou "cash"), qui est d'ordinaire le prix le plus élevé, et représente le montant que l'on peut obtenir pour un boisseau de grain emmagasiné dans un éleveur terminus à la tête des lacs. Ce prix a été pendant nombre d'années, et est encore, en dépit de l'augmentation du volume des expéditions par la côte du Pacifique, la base des prix de tout le grain de l'Ouest Canadien. C'est le prix coté à la Bourse des Grains à Winnipeg. Pour établir les autres prix on tient compte de la distance entre l'endroit où se trouve le grain et Fort-William et du temps que l'on mettra à le livrer à ce dernier endroit. (Cependant, nous ouvrirons ici une parenthèse pour faire remarquer que la question du temps et de la distance n'est plus aussi importante depuis que le débouché de Vancouver existe, et que l'on paie de meilleurs prix pour les grains les plus à l'ouest, particulièrement pour les grains de l'Alberta. Nous en reparlerons dans une autre partie du présent rapport.) La deuxième catégorie de prix s'applique au grain qui a été inspecté à Winnipeg, et qui est dans des wagons en route pour Fort-William. Nous avons ensuite le prix "sur voie", c'est le prix du grain chargé dans des wagons et se trouvant à l'ouest de Winnipeg. Le dernier et le plus bas des prix est désigné dans le commerce sous le nom de prix "local". C'est celui qui nous occupe actuellement, et c'est celui que l'éleveur régional paie pour le grain qui lui est vendu à la charge.

Si nous prenons du blé dur, Nord N° 1, nous verrons que le prix coté pour le blé vendu sur les lieux est d'ordinaire de cinq à six cents plus bas que le prix du blé vendu "sur voie"; le prix de transport à Fort-William est le même dans les deux cas et a évidemment été déduit. Il semble y avoir du malentendu au sujet de la différence dans ces prix, qui à première vue laissent supposer que celui

qui vend sur voie reçoit de cinq à six cents de plus que celui qui vend directement au silo régional, vu que le prix comptant à Fort-William est le même au moment de ces ventes. Cependant il n'en est rien. On se fera une meilleure idée de la nature du prix offert par l'élevateur régional au propriétaire d'une charge de blé si on compare d'abord la situation de ce dernier avec celle de l'heureux producteur qui possède assez de grain pour remplir un wagon.

Il faut se rappeler, comme nous l'avons dit plus haut, que le producteur qui vend son grain à l'élevateur régional n'en est plus responsable du moment qu'il a livré son produit et touché son argent. Il n'en est pas de même pour le producteur qui vend sur voie. Il doit, à même le prix de vente qu'il reçoit, solder certaines dépenses, qui n'incombent pas à celui qui vend à l'élevateur régional. L'expéditeur d'un wagon de blé doit payer:

- (a) les frais de manutention à l'élevateur,
- (b) les frais d'emmagasinage,
- (c) les frais d'inspection et de pesage,
- (d) les frais de nettoyage au silo de tête de ligne (moins le produit des criblures),
- (e) les frais de transport sur la tare (dockage),
- (f) une commission de vente (quelquefois déduite d'avance du prix de vente sur voie coté),
- (g) l'intérêt sur les avances qui peuvent lui avoir été faites avant la date de la vente réelle.

Il assume également le risque du poids et du classement de la consignment. Toutes choses considérées, l'avantage apparent de six cents dont est censé bénéficier le vendeur sur voie est considérablement diminué. Nous avons fait faire des calculs pour établir la différence entre ces deux modes de vente. Nous avons pris au hasard les prix payés en 37 occasions différentes au cours de la saison 1923-1924. Le résultat a démontré que la vente sur voie représentait un gain net pour le producteur variant d'une fraction d'un cent à trois cents le boisseau, et que la moyenne était inférieure à deux cents le boisseau. On ne devrait épargner aucun effort pour diminuer cette marge le plus possible dans l'intérêt du petit cultivateur.

Ayant établi la différence entre la position du producteur qui vend à l'élevateur régional et celle du vendeur sur voie, nous pouvons maintenant étudier d'une façon plus satisfaisante la position de cet élévateur en sa qualité d'acheteur.

D'abord, il est évident que l'élevateur, lorsqu'il achète le grain du cultivateur, assume la plupart des frais qui incombent au producteur vendant son grain au wagon; tels que les frais de manutention, d'emmagasinage, de pesage et d'inspection. Il assume également le risque de toutes les pertes dans le poids et le classement. Pour financer ses achats la compagnie d'élevateur a recours d'ordinaire à des emprunts de banque sur lesquels elle doit payer des intérêts, et, la transmission de fonds aux centres ruraux pour y racheter ses billets payables comptant lui occasionne également des frais. Toutes ces considérations sont faciles à comprendre, et, à l'exception du risque de perte dans le poids et le classement, elles peuvent toutes se calculer d'une façon précise si le temps exact de la livraison du grain à Fort-William peut être déterminé au moment de la vente. Le gérant général de la *Saskatchewan Elevator Company* établit les frais susmentionnés à 4 $\frac{3}{4}$ cents le boisseau s'il ne doit pas s'écouler plus d'un mois entre la date de l'achat et de la livraison à Fort-William, car les frais d'intérêt et d'emmagasinage augmenteront si cette période se prolonge. Nous ne pouvons que très difficilement établir d'une façon catégorique que le chiffre de cet écart à cause de cet élément de temps, si nous essayons de fixer un prix local absolument juste.

C'est la coutume des compagnies d'élevateur de couvrir leurs achats au comptant. Ceci veut dire qu'à mesure qu'elles achètent du grain, elles en vendent une quantité équivalente pour livraison future. Lorsque les achats de la com-

pagnie sont financés par les banques, comme ils le sont presque tous, les prêts sont d'ordinaire consentis à condition que les achats soient protégés par des ventes. Lorsque la compagnie livre un wagon de grain à Fort-William, elle le vend au comptant, et rachète ainsi son contrat à terme. En choisissant la date de ses ventes à couvert, la compagnie doit en conséquence considérer si elle sera capable de livrer le grain qu'elle achète des cultivateurs, à Fort-William en changements de wagon à une date déterminée. Il lui faut alors tenir compte de la quantité de grain déjà achetée et emmagasinée dans les élévateurs en attendant d'être expédiée, de la disponibilité des wagons, des restrictions imposées par la loi à la compagnie quant au nombre de wagons mis à sa disposition, de la distance de Fort-William, etc. Et en plus de cela la compagnie est exposée aux pertes que peuvent lui occasionner les fluctuations dans les prix entre l'époque de ses achats et de ses ventes. Lorsque le flot du grain acheté est régulier et permet de charger rapidement les wagons, lorsque la compagnie peut se procurer facilement des wagons et lorsque le trafic se fait librement, ces risques sont réduits au minimum, et le prix local plus les frais de transport, de manutention et autres devraient approcher de très près le prix comptant à Fort-William (si ce n'était de certaines autres considérations dont il sera question un peu plus loin). Mais il est évident que les conditions sous ce rapport ne sont pas toujours parfaites aux élévateurs régionaux; toutefois, règle générale, elles sont beaucoup meilleures qu'il y a quelques années.

Il faut nécessairement tenir compte de tous ces facteurs en établissant le prix du grain vendu localement, et l'éleveur ne peut pas en ignorer un seul si elle veut protéger ses intérêts.

La compagnie doit non seulement se protéger, mais être autorisée à réaliser un profit raisonnable sur ses transactions au comptant. Sous ce rapport elle se trouve dans la même position que toute autre personne qui achète un produit pour le revendre. L'élément du profit est un stimulant nécessaire au commerce. On a prétendu que les élévateurs régionaux ne devraient pas être autorisés à faire des profits sur leurs ventes, mais qu'ils devraient se contenter, une fois assurés de ne pas faire de pertes dans la vente, d'acheter le grain local pour les profits que leur rapporterait la manutention, et ne déduire que ces frais des prix payés. Ce raisonnement serait irréfutable si les taux de manutention fixés par la loi assurait une juste rémunération à l'éleveur pour les services rendus. Nous étudierons cette question un peu plus loin.

Il est donc évident qu'il faut non seulement déduire les frais du transport à Fort-William du prix du grain vendu localement, mais que ce prix soit inférieur au prix sur place par une marge suffisante pour protéger la compagnie d'éleveur contre les pertes et lui assurer un profit raisonnable sur ses transactions au comptant; autrement, le marché local au comptant disparaîtrait. Cependant, il nous reste deux questions à examiner. D'abord il nous faut considérer la possibilité d'améliorer les conditions, dans lesquelles se fait actuellement l'expédition du grain des centres ruraux, de manière à diminuer les risques de pertes et les frais qui sont chargés au vendeur local. En second lieu, il nous faut considérer s'il n'y a que les éléments de protection contre les pertes et du profit raisonnable dont on tient compte en fixant le prix local, si on n'en fait pas intervenir d'autres pour diminuer ce prix davantage; dans l'affirmative, nous nous trouvons en face d'une situation déplorable, et les prix ainsi diminués ne sont plus des justes prix.

Occupons-nous maintenant de cet aspect de la question. Nous sommes convaincus que les plaintes portées à ce sujet sont justifiées, et que le vendeur local porte plus que sa juste part du coût de la mise de la récolte de l'Ouest Canadien sur le marché. Il souffre d'abord des restrictions actuelles imposées par la loi aux élévateurs régionaux quant au nombre de wagons mis à leur disposition. Nous ferons une recommandation à ce sujet un peu plus loin.

Nous croyons ensuite que les élévateurs régionaux font retomber sur le vendeur local les pertes qu'ils subissent dans le cours ordinaire de leur commerce.

Ces pertes sont réelles et l'examen que nous avons fait des rapports financiers de ces compagnies les démontrent. La preuve établit que les taux de manutention en vigueur obligent l'éleveur à rendre certains services à un prix inférieur au coût de ces services. Le gérant de la *Saskatchewan Co-operative Elevator*, par exemple, nous a dit à Regina que le taux de $1\frac{1}{4}$ cent le boisseau, accordé à l'éleveur régional pour la manutention du grain emmagasiné, n'est pas suffisant et que le service rendu à ce titre entraîne une dépense de $2\frac{1}{2}$ à 4 cents le boisseau. Son témoignage est corroboré de tous côtés, et il ne semble pas y avoir le moindre doute que le taux maximum actuel fixé n'est pas suffisant. Nous constatons également que le taux maximum de $2\frac{1}{2}$ cents le boisseau, exigible pour l'emmagasinage dans des compartiments spéciaux, n'est perçu que par la *Saskatchewan Co-operative Elevator Company*, et que les autres se contentent du taux de $1\frac{1}{4}$ cent le boisseau reconnu insuffisant pour ce service. On nous dit que les éleveurs suivent ce procédé afin de s'assurer d'un volume considérable de grain et d'empêcher une trop grande expédition de grain par voie des quais de chargement. Mais il est évident que cette perte est déduite du prix du grain acheté localement.

Nous avons aussi remarqué que les éleveurs, règle générale, font des pertes sur le classement de tous les grains qu'ils reçoivent, qu'ils soient achetés ou simplement emmagasinés. On a prétendu qu'ils les comblaient au moyen de gains sur la pesée. Nous étudierons plus loin dans le présent rapport cette question des gains sur la pesée, car elle forme une partie distincte de l'enquête. Cependant nous pouvons déclarer immédiatement qu'il y a des pertes dans le classement, et qu'on fait retomber ces pertes sur le vendeur local.

En résumé, il semble que les compagnies d'éleveurs régionaux comptent sur les profits que rapportent leurs achats au comptant pour combler leurs pertes et réaliser des profits sur les opérations de l'année. Les représentants des compagnies d'éleveurs nous ont démontré d'une manière irréfutable que, même en supposant que chaque éleveur régional pût être exploité à sa capacité maximum, en tenant compte du nombre des éleveurs, du volume de la récolte, etc., les recettes, (exception faite des transactions au comptant) ne couvriraient pas les frais d'exploitation.

Toutes ces considérations nous obligent à conclure que le cultivateur qui vend son grain à la charge à l'éleveur régional ne reçoit pas un juste prix pour son produit. Désirant venir en aide à cette catégorie de producteurs et les mettre sur le même pied que leurs confrères cultivateurs plus heureux, nous recommandons:—

- (1) Que la Commission des grains du Canada fasse la revision des taux exigibles par les éleveurs régionaux, afin que ceux-ci puissent percevoir des taux raisonnables de ceux qui se servent de leurs facilités d'emmagasinage, et qu'elle fasse ainsi disparaître l'injustice dont souffre le vendeur à la charge du fait qu'on lui fait porter tout le poids des pertes subies par les compagnies dans l'emmagasinage du grain;
- (2) Que les dispositions de la Loi des grains du Canada concernant la distribution des wagons soient modifiées de manière à permettre aux éleveurs régionaux de se procurer deux wagons en rotation au lieu d'un comme la loi le stipule actuellement.

Nous croyons qu'en étant plus large avec les éleveurs dans la distribution des wagons, on ferait disparaître en grande partie l'incertitude actuelle concernant le temps requis pour livrer à Fort-William le grain acheté, et que cela aurait un effet favorable sur les prix locaux. Le changement que nous recommandons est très modéré il nous semble, si nous considérons que le grand nombre de producteurs intéressés à cette question ne se servent pas de privilège qui leur permet de commander des wagons, si ce n'est que rarement lorsque deux ou trois d'entre eux s'entendent pour charger un wagon ensemble. On nous a suggéré de

faire exercer tout privilège, qui pourrait être accordé aux élévateurs de se procurer un plus grand nombre de wagons, sous le contrôle de la Commission des grains. Il se rencontre certainement des districts dans les provinces de l'Ouest où les producteurs qui vendent leur grain sur les lieux ne sont pas nombreux, et il peut se faire que la situation dans un district quelconque justifie temporairement le retour au principe du wagon unique. En conséquence on peut préconiser l'octroi de pouvoirs à la Commission des grains l'autorisant, dans certains cas, à annuler ou suspendre les droits de l'élevateur à plus d'un wagon. Mais tout bien considéré, nous croyons que les dispositions générales de la loi devraient permettre à l'élevateur régional de se procurer deux wagons au lieu d'un.

- (3) On devrait essayer de diminuer le coût du cloisonnage des wagons afin de rendre ce mode d'expédition plus attrayant pour les petits producteurs.

En installant des cloisons deux ou trois expéditeurs peuvent se grouper pour charger un wagon. Mais on se plaint du coût additionnel imposé lorsque le wagon est cloisonné. Le chemin de fer ajoute 1 cent le 100 livres au taux de transport, indépendamment de la distance, et les élévateurs de tête de ligne exigent \$5 par compartiment pour la manutention et le déchargement. Les frais additionnels de transport sont contrôlés par la Commission des chemins de fer, tandis que le taux de l'élevateur de tête de ligne est déterminé par la Commission des grains. On a discuté la question des frais additionnels de chemin de fer avec les représentants du Pacifique-Canadien et des chemins de fer Nationaux du Canada au cours des séances de la Commission tenues à Winnipeg, le 28 février 1924. On nous a lu un jugement de la Commission des chemins de fer rendu en 1909, qui approuvait ce taux supplémentaire de \$1. A notre avis, les conditions ont suffisamment changé depuis que ce jugement a été rendu pour que cette question soit étudiée de nouveau. On a convenu à notre séance du 28 février de faire les démarches en ce sens auprès de la Commission des chemins de fer. Vu que les plaintes portées à ce sujet nous sont surtout venues des cultivateurs du Manitoba, l'avocat du gouvernement de cette province consentit à présenter une requête à cet effet à la Commission. La demande n'a pas encore été faite, mais d'après la correspondance que nous avons reçue récemment, nous comprenons que l'on s'occupera de cette question prochainement.

Nous recommandons que le taux de \$5, exigé par l'élevateur de tête de ligne pour le déchargement d'un compartiment de wagon, fasse le sujet d'une nouvelle étude de la part de la Commission des grains dans le but de le diminuer, pourvu, toutefois, que cette chose puisse se faire sans être injuste envers l'élevateur. Les taux ne devraient pas être bas au point d'être insuffisants et d'obliger ces compagnies à maintenir un service à perte, car un tel état de choses aurait des conséquences désavantageuses de certains autres côtés, comme l'expérience l'a démontré dans le cas des élévateurs régionaux. Cependant nous croyons que ces frais, qui retombent exclusivement sur le petit producteur, devraient être scrutés avec le plus grand soin et réduits si possible, afin de soulager ceux-ci et de mettre à leur disposition des facilités dont ils pourraient bénéficier au lieu d'accepter un prix local insuffisant.

En faisant les recommandations susmentionnées, nous sommes en quelque sorte animés par l'espoir que la catégorie de cultivateurs dont nous nous occupons actuellement augmentera avec le temps. On tente dans maintes parties de l'Ouest de pousser nos producteurs de grain vers la culture mixte. Ces efforts ont déjà été couronnés d'un certain succès, particulièrement dans la province du Manitoba, où le nombre croissant de cultivateurs ne produisant que de petites quantités de grain a déjà intensifié la demande de moyens plus faciles pour se procurer des wagons à des conditions raisonnables.

Compétition dans les prix locaux.

La compétition chez les acheteurs locaux est un autre facteur qui est de nature à faire augmenter les prix locaux, et il faut encourager tout ce qui peut augmenter cette compétition. Nous avons jugé à propos de traiter cette question longuement, et sous un titre distinct, à cause de la masse des témoignages entendus sur l'existence ou la non-existence d'une compétition raisonnable dans les centres ruraux, et aussi à cause du grand intérêt que cette controverse soulève chez les producteurs de grain. Le petit producteur est naturellement mécontent s'il croit que l'on profite de sa situation pour acheter son grain à un prix trop bas, et ce mécontentement s'accroît considérablement lorsqu'il pense que ceux avec qui il est forcé par les circonstances de faire affaire se sont entendus pour l'empêcher de recevoir un juste prix. Il est donc important de n'épargner aucun effort pour faire le plus de lumière possible sur cette question.

On s'est plaint des prix locaux chaque fois que l'on a fait enquête sur le commerce des grains. Autrefois, lorsque les compagnies d'élevateurs étaient seules dans ce commerce, sauf quelques petits élevateurs de cultivateurs à un nombre restreint d'endroits, cette plainte était probablement la plus importante de celles qui étaient lancées de temps en temps dans le public. De 1908 à 1913, les gouvernements provinciaux du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta prirent des mesures, chacun à sa manière, pour répondre aux demandes des cultivateurs qui insistaient auprès d'eux afin qu'on leur aidât à obtenir un meilleur traitement des élevateurs régionaux. Les plaintes d'alors portaient sur les mêmes points que celles qui nous ont été présentées au cours de la présente enquête; c'est-à-dire sur le classement, le pesage, le nettoyage, l'emmagasinage dans des compartiments spéciaux, etc., mais aucune n'était présentée avec autant d'insistance et aussi universellement que celle de l'insuffisance des prix locaux.

La politique de l'étatisation adoptée par le gouvernement du Manitoba en 1910, la création de la *Saskatchewan Co-operative Elevator Company* dans la Saskatchewan en 1911, et de la *Alberta Farmers' Co-operative Elevator Company* dans l'Alberta en 1913 (Fusionnée maintenant avec la *United Grain Growers, Ltd.*), sont la manifestation des efforts tentés par les gouvernements et les législatures de ces provinces pour obtenir un plus juste traitement en faveur du cultivateur, et particulièrement du vendeur à la charge, qui avec tous les autres clients de l'élevateur est intéressé dans les questions du classement, du pesage et de la coupe (dockage), mais qui seul doit supporter l'injustice d'un prix local trop bas. Ceux qui affirment que les prix locaux sont trop bas prétendent aussi qu'on les tient ainsi à cause d'une pratique adoptée par les élevateurs, pratique qui, à leur dire, consiste à fixer le prix pour tous les acheteurs et empêche la concurrence. Nous avons traité de la question des prix trop bas; nous étudierons maintenant celle de la concurrence dans les achats afin de déterminer si ceux qui font ce commerce s'entendent pour empêcher la concurrence.

Je crois que nous devrions commencer l'étude de cette question en nous occupant d'abord de certaines listes de prix distribuées aux élevateurs dans les centres ruraux des provinces de l'Ouest, et sur lesquelles celles-ci se basent pour faire leurs achats. Dans l'Alberta ces listes sont fournies par la *Western Grain Dealers and Millers' Association*, de Calgary. Au Manitoba et en Saskatchewan elles sont distribuées par la *Dawson Richardson Publications, Ltd.*, de Winnipeg, avec l'autorisation du comité des prix de la *North West Grain Dealers' Association* de cette ville. Presque toutes les compagnies d'élevateurs faisant le commerce du grain dans les provinces des Prairies, à l'exception des *United Grain Growers* et de la *Saskatchewan Co-operative*, sont membres de l'une ou de l'autre de ces associations et s'entendent par l'entremise de leurs comités pour établir les prix mentionnés dans ces listes. Ces listes contiennent les prix que les agents de

chacune de ces compagnies sont autorisés à payer pour le grain local, et ils sont les mêmes pour toutes les compagnies faisant ce commerce au même endroit, sous réserve, dans le cas de chaque compagnie, d'instructions spéciales qui peuvent être données à un acheteur de temps en temps comme nous le verrons plus loin. D'ordinaire on adresse un télégramme tous les jours, indiquant les prix du grain vendu sur voie, et ces prix ne varient que par fraction d'un cent, tandis que, dans le cas des prix du grain vendu à la charge, les variations se font toujours par cents; on ne tient pas compte des fractions. Le télégramme est adressé à l'agent d'une des compagnies à chaque centre, et celui-ci le transmet aux autres acheteurs afin qu'ils en prennent connaissance.

La publication des listes qui établissent un prix local uniforme à une date donnée, associée à la collaboration étroite des compagnies, collaboration indiquée par la manière d'annoncer les modifications par télégrammes, est invoquée par ceux qui allèguent qu'il existe une coalition tendant à limiter la concurrence. Il est donc nécessaire que nous examinions la nature et l'effet de ces listes de prix et les conditions qui existent aux élevateurs régionaux relativement à l'achat du grain.

Ni dans le cas de l'Association des commerçants de grain et des menuisiers de l'Ouest, de Calgary, ni dans le cas de l'Association des commerçants de grain du Nord-Ouest, de Winnipeg, existe-t-il une entente entre les firmes intéressées les engageant à s'en tenir aux prix fixés dans la liste ni aucune règle les obligeant de s'y conformer. Toutes les firmes faisant partie de ces associations sont libres de s'en tenir ou de ne pas s'en tenir à la liste sans s'exposer à aucune censure ou pénalité. On n'exerce aucun contrôle pour déterminer si les firmes qui reçoivent ces listes se conforment au prix indiqué. Nous avons déjà exposé les considérations qui poussent les compagnies d'élevateurs à fixer leur prix pour le grain "local" et nous avons démontré pourquoi, à notre avis, les prix en cours sont injustes pour le producteur. On peut considérer les renseignements contenus dans les listes comme une recommandation du comité des prix de l'association quant au chiffre que, tenant compte de la situation du marché, les élevateurs peuvent payer pour le grain "local" et réaliser tous les avantages que nous avons déjà énumérés et pour lesquels ils se livrent au commerce de cette denrée. Par suite d'une entente entre les différentes firmes et la "Dawson Richardson Publications", cette dernière compagnie est mise en possession d'une liste de tous les acheteurs employés dans les élevateurs par chacun des membres de l'association. La liste est adressée directement à chaque acheteur, qui s'en inspire dans ses achats, à moins que le bureau chef ne lui donne des instructions contraires. On évite ainsi aux élevateurs régionaux la peine d'établir quotidiennement leurs prix, la besogne étant accomplie pour tous par le comité des prix. Toutefois, chaque firme se réserve le droit de ne pas tenir compte de la liste, quand elle le juge à propos. Il y a au moins 25 ans que dans le commerce du grain on suit cette méthode d'établissement d'un prix uniforme au moyen d'une liste ou de tout autre avis équivalent adressé aux acheteurs régionaux. C'est l'une des questions étudiées par le juge Phippen à Winnipeg en 1907, dans la cause du Roi versus Gage, alors qu'il en vint à la conclusion que cette pratique n'était pas en contravention avec l'article 498 du Code criminel du Canada, qui interdit les combinaisons visant à restreindre le commerce. A notre avis, il n'y a aucune différence entre la pratique qui a présentement cours et la pratique de l'époque, étudiée dans cette cause.

Tout cela se rapporte à la liste. Passons maintenant à l'examen du rôle qu'elle joue. Certains témoins, parlant au nom des élevateurs régionaux, la décrivent comme une liste minimum. C'est une liste minimum en un sens qu'aux endroits où il y a plusieurs élevateurs, il serait futile pour une compagnie d'offrir pour le grain un prix moindre que le prix de la liste suivi par les autres. Il est possible d'imaginer une combinaison d'acheteurs régionaux qui ne tiennent pas compte de la liste et qui accordent un prix inférieur, mais il n'est pas venu à notre con-

naissance que la chose soit arrivée. De fait, il n'a pas été prouvé qu'aucune compagnie ait payé moins que le prix de la liste pour le blé "local" bien que nous ayons examiné sur ce point les chefs de plusieurs compagnies. Pour résumer, nous croyons qu'il est raisonnable de dire que la liste en question est une liste minimum.

Jusqu'à quel point alors tient-on compte de cette liste? Cela nous amène à la principale question soumise à notre examen, à savoir, s'il y a ou non concurrence entre acheteurs régionaux. Notons, en premier lieu, que ni la *United Grain Growers Limited* ni la *Saskatchewan Co-operative Elevator Company* ne font usage des listes précitées qui leur sont fournies de Calgary et Winnipeg respectivement. Ces compagnies fixent leur propre prix et elles font une véritable concurrence aux compagnies qui ont des élévateurs dans les mêmes localités. Les *United Grain Growers* possèdent 311 élévateurs régionaux dans les trois provinces de l'ouest, la *Saskatchewan Co-operative Elevator Company* en a 334, tous dans la Saskatchewan. Ces deux compagnies coopératives de cultivateurs ont donc 640 élévateurs régionaux sur un total de 3,926, soit environ 16 p. 100; les élévateurs sont situés à 640 endroits sur 1,532; il s'ensuit qu'elles font concurrence aux compagnies privées à 41 p. 100 des localités où se trouvent des élévateurs régionaux. En ce qui concerne la *Saskatchewan Co-operative*, ses fonctionnaires nous assurent qu'elle a toujours formulé sa politique de façon à accorder le meilleur traitement possible aux vendeurs à la charge en élevant le prix du grain local. A cette fin, elle s'est toujours abstenue de payer des dividendes à ses clients (imitant en cela la *United Growers Company*) préférant réaliser sur ses achats un bénéfice moindre afin d'accorder l'avantage du prix élevé à tous les producteurs de grain de la Saskatchewan. En outre, elle exige le plein tarif de 2½c. le boisseau pour l'entreposage particulier, tarif qu'elle prétend raisonnable; la recette qu'elle reçoit ainsi des grands producteurs est considérable, car ses élévateurs sont spécialement outillés pour l'entreposage particulier, et cette forme d'entreposage représente ordinairement 50 p. 100 du commerce de la compagnie. Le directeur général nous a aussi informés qu'en ces récentes années la compagnie a subi dans ses achats une concurrence aiguë de la part des compagnies ayant une chaîne d'élévateurs. A certaines époques de l'année le comité des prix de la *North West Grain Dealers' Association* envoient deux listes de prix; la seconde liste, imprimée sur papier jaune et appelée "liste jaune", étant adressée aux endroits où les élévateurs de la *Saskatchewan Co-operative* sont situés; les prix qu'elle contient sont préparés pour faire face à la concurrence que lui fait cette compagnie. Il paraît indubitable que les deux compagnies coopératives se sont fait une concurrence aiguë quant au prix offert pour le blé "local".

Passons maintenant aux listes utilisées par les compagnies à chaîne d'élévateurs; il n'y a pas de doute qu'il y a concurrence entre ces dernières, en dépit de l'usage de ces listes. Les chiffres présentés, démontrant la somme d'affaires transigées par toutes ces compagnies pendant l'année 1922-1923, indiquent que 54.4 p. 1000 du blé manutentionné par ces compagnies fut payé comptant et 21 p. 100 de cette quantité fut acheté à un prix supérieur à celui de la liste. Si l'on prend au hasard l'une de ces compagnies ayant au delà de 100 élévateurs dans les trois provinces, nous constatons que pour une même année 60 p. 100 du grain fut acheté, dans la rue, dont plus de la moitié à des prix excédant ceux de la liste.

A part la comparaison entre les prix cotés et les prix payés, les témoignages démontrent que, pour accaparer le commerce, les acheteurs aux élévateurs régionaux portent la concurrence jusque dans le classement du grain en charge. Il est démontré en dernier ressort que le classement effectué aux élévateurs régionaux, et qui sert à déterminer le prix payé au cultivateur, est, dans l'ensemble, supérieur au classement officiel à Winnipeg. D'autre part, il ne faut pas oublier, nous l'avons déjà dit, que la perte provenant du classement est l'un

des éléments qui influent sur la réduction du prix coté pour le grain "local". Toutefois, il n'y a pas à nier que ce genre de concurrence se pratique.

Examinant la question à un point de vue plus général, nous avons, pour réfuter l'allégation de ceux qui prétendent qu'il n'existe pas de concurrence à cause des listes, l'opinion de personnes qui sont en mesure de juger de la situation et dont la sympathie est acquise aux vendeurs "locaux"; ces gens affirment qu'il y a concurrence. A Regina nous avons entendu le témoignage de l'honorable C. A. Dunning, premier ministre de la Saskatchewan, autrefois directeur général de la *Saskatchewan Co-operative Elevator Company*. L'expérience de M. Dunning ne lui laisse aucun doute sur l'existence d'une véritable concurrence dans l'achat du grain "local" entre les acheteurs des endroits où il y a plusieurs élévateurs appartenant à divers propriétaires, quand les wagons ne font pas défaut. Mais il croit que là où les wagons ne sont pas en nombre suffisant et où il n'y a qu'un seul élévateur ou plusieurs élévateurs appartenant aux mêmes actionnaires, on s'en tient au prix coté, et il n'y a pas de concurrence. L'honorable J. A. Maharg, alors président de la *Saskatchewan Grain Growers' Association*, exprima l'opinion que les élévateurs régionaux se font concurrence, en dépit de l'uniformité des prix cotés.

Voilà ce qu'exposent les témoignages et l'exposition nous paraît passablement complète. Le prix coté dont nous avons parlé est apparemment fixé à un chiffre assez bas pour permettre à une compagnie qui se trouve dans des circonstances favorables quant au nombre de wagons mis à sa disposition, à la quantité de grain en magasin, à la facilité de se procurer sans délai des chargements complets, etc., de payer plus que le prix coté tout en réalisant le bénéfice que, nous l'avons déjà dit, les élévateurs régionaux comptent encaisser. Toutefois, nous ne voulons pas qu'on se méprenne sur nos paroles; nous ne disons pas que la concurrence dans l'achat est aussi active et soutenue que nous désirons qu'elle soit. *Nous croyons que la situation pourrait être améliorée.* Outre les deux compagnies coopératives de cultivateurs déjà mentionnées, il s'est récemment introduit un nouveau facteur, les associations proportionnelles récemment formées et qui comptent un grand nombre de membres. Les intéressés comptent que l'inauguration de ces associations améliorera la situation du cultivateur qui vend son grain à la charge. Le vendeur "local" qui fait partie de ces associations reçoit un versement initial et participe à la répartition définitive. D'autre part, toutefois, l'élévateur régional assume, en ce cas, le risque du classement, et cela sans doute comporte une tendance à atténuer la concurrence entre les acheteurs des élévateurs régionaux qui sont trop conciliants dans le classement.

CLASSEMENT, PESAGE ET NETTOYAGE AUX ÉLÉVATEURS RÉGIONAUX

Ceux qui apportent leur grain à l'élévateur régional, soit pour le vendre ou l'emmagasiner, sont intéressés à la manière dont s'effectuent le classement, le pesage et le nettoyage. Naturellement le producteur compte, en cette matière, sur un traitement honnête et efficace. Tout le grain est pesé et, à moins qu'il ne soit placé dans un compartiment spécial, l'agent le classe et en détermine la tare. Quand il y a un appareil de nettoyage à l'élévateur, l'agent nettoie le grain si le vendeur le demande. Nous allons traiter séparément du classement, du pesage et du nettoyage.

Classement.

Le classement effectué à l'élévateur par l'agent ne saurait être parfait et correspondre toujours avec le classement officiel arrêté par le service d'inspection à Winnipeg ou à tout autre endroit où l'on fait le classement officiel du grain dans les wagons. A cause de la nature même du classement, il surgit nécessaire-

ment des divergences d'opinions entre les experts. Mais la plupart des agents d'éleveurs régionaux ne sont pas des classeurs experts que l'on peut comparer aux inspecteurs officiels. Ils n'ont pas l'expérience, ils n'ont pas fait les études et ne reçoivent pas les instructions qui leur permettraient d'atteindre ce degré de perfection. Nous ne doutons pas que, dans leur propre intérêt, les compagnies prennent tous les moyens raisonnables pour former leurs agents à cette tâche difficile et nous n'avons aucune recommandation à faire visant à l'amélioration du mode de choix et d'entraînement des agents d'éleveurs régionaux. C'est une question qui relève du métier.

Il est démontré de façon incontestable que les compagnies d'éleveurs régionaux subissent une perte par suite du classement effectué à leurs éleveurs. Cette perte est imputable en partie à l'inhabileté de leurs agents et en partie à la concurrence qui se fait aux éleveurs régionaux. Quelquefois les compagnies disent à leurs agents, à certaines époques, de surfaire le classement. Naturellement les agents désirent accaparer tout le commerce possible et parfois les chefs des compagnies consentent à faire un sacrifice dans le classement afin d'accroître leur volume d'affaires. Mais ce dernier cas se présente rarement. La politique générale des compagnies est de faire comprendre à leurs agents l'importance d'opérer un classement soigné et exact. Néanmoins les pertes provenant du classement subsistent d'année en année. Nous avons signalé que la perte imputable au classement constitue l'un des facteurs de la réduction du prix du grain "local".

Le classement à l'éleveur comporte l'échantillonnage et la fixation de la tare par l'agent. A ce sujet de nombreuses plaintes nous ont été présentées. On a signalé que l'échantillon fut pris à la surface de la charge et qu'il contenait une trop grande proportion de criblures et de grain léger. C'est cet échantillon qui sert à déterminer le poids au boisseau, le classement et la tare. C'est une chose bien connue que le voiturage du blé ou autre grain sur un trajet de plusieurs milles cause un déplacement du grain; le grain lourd descend à la partie inférieure et le grain léger monte à la surface. On prétend aussi que le classement est déterminé d'après un échantillon de grain non nettoyé.

Une meilleure et plus juste méthode serait de prendre l'échantillon dans la goulotte quand le grain est transvasé de la voiture dans la balance, comme l'on fait au déchargement des wagons à la tête de ligne. Le classement du grain doit être déterminé d'après cette méthode. Le classement et la tare doivent être déterminés autant que possible, d'après la méthode suivie par le service d'inspection à Winnipeg. La fixation du classement et de la tare faite au hasard provoque toujours la méfiance et le mécontentement. Il convient de ne pas oublier que beaucoup de grain est transporté aux éleveurs par des garçons, des vieillards, des femmes et souvent par des gens de langue étrangère qui ignorent les méthodes en usage. Il convient de protéger l'intérêt de tous et d'inspirer et de soutenir la confiance.

Pesage.

Si les compagnies d'éleveurs régionaux perdent sur le classement elles gagnent sur le poids. Les statistiques de ces compagnies pour les derniers trois ans (et nous avons les chiffres des derniers cinq ans pour une compagnie) indiquent la répétition de cet état de choses d'année en année. Il nous a été impossible d'évaluer l'écart d'une façon précise. Toutefois, dans le cas de deux grandes compagnies, nous basant sur la moyenne quand les chiffres exacts font défaut, nous constatons que l'une d'elles semble avoir encaissé de ce chef un bénéfice de 1/33 de cent par boisseau pendant la période de cinq ans et que l'autre a subi pendant une période de trois ans une perte de 1/25 de cent le boisseau. Les résultats ainsi obtenus ne sauraient être qu'approximatifs.

En étudiant la question du poids il faut tenir compte du poids brut et du poids net. Le poids brut est le poids communiqué au cultivateur quand son grain est pesé à l'arrivée à l'élévateur, sans déduction de la tare; c'est encore le poids officiel à la tête de ligne à l'arrivée du grain de l'élévateur, plus la quantité de grain et de tare restant à l'élévateur et les criblures enlevées. Le poids brut du grain expédié de l'élévateur ne doit jamais dépasser le poids brut du grain reçu. Toute différence dans le poids brut dont bénéficie l'élévateur (et les registres accusent toujours une différence) provient d'une méthode défectueuse de pesage, voulue ou accidentelle. Quant au poids net la chose est différente, car en ce cas il faut tenir compte du creux de route et des variations dans la fixation de la tare qui va de pair avec le changement de classement. Nous nous occupons présentement du poids brut aux élévateurs régionaux, c'est-à-dire du traitement que le cultivateur reçoit de l'élévateur dans le pesage de son grain.

Quand, à l'été et à l'automne de 1923, la commission visita l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, nous entendîmes de nombreuses plaintes au sujet du pesage fait par les élévateurs régionaux. Au lieu de peser les charges avec précision, on suit une méthode que les gens appelle "prendre le trait", une opération qui, selon les divers témoignages entendus, entraîne une déduction de 5 à 40 livres sur le poids véritable de la charge du cultivateur. On nous a dit que généralement la quantité soustraite de cette façon était de 15 livres, mais on a mentionné des cas de déductions beaucoup plus considérables. De fait, les témoignages des experts en construction et utilisation des bascules entendus à Moose-Jaw démontrent que l'expression "le trait", telle qu'employée dans les témoignages, était imprécise. Le trait, en livres, est, au point de vue technique, la quantité qu'il faut placer sur la bascule pour faire monter le fléau de sa position centrale dans la glissière, ou la quantité qu'il faut enlever de la bascule pour faire descendre le fléau. On dit qu'une bascule est en bon état quand un déplacement de 2 livres $\frac{1}{2}$ au plus suffit à faire osciller le fléau dans un sens ou dans l'autre. Donc, au point de vue technique, le trait, si l'on présume que le pesage de la voiture chargée et à vide s'effectue de façon à faire perdre cet écart au fermier, ne représenterait pas plus de cinq livres sur des balances en bon état. Mais la pratique de déterminer le poids de la voiture chargée quand le fléau est au repos au haut de la glissière et d'établir le poids de la voiture à vide quand le fléau est au bas de la glissière permet une déduction de beaucoup plus de cinq livres, et c'est ce qui se pratique. Quelques-uns des agents qui ont rendu témoignage ont déclaré qu'ils visaient à opérer une déduction de 5 à 20 livres par charge, d'autres de 10 à 30 livres et d'autres encore de 10 à 40 livres; enfin d'autres admirent qu'ils essayaient de prendre $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100 sur tout le grain pesé. Quelques agents nous déclarèrent qu'ils opéraient cette déduction même sur le grain mis en compartiment spécial sur lequel les règlements autorisaient une déduction de $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100.

Dans l'emmagasinage et la manutention du grain il faut s'attendre à subir une perte par la déperdition du poids et le coulage. Jusqu'à récemment les règlements de la Commission des grains n'autorisaient les élévateurs à retenir que $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100 du poids brut (2 livres par 5,000 livres) pour se compenser de cette perte. La phraséologie des règlements visait la "diminution du grain emmagasiné", et ce terme semble s'appliquer à tout le grain non acheté; mais on l'interprétait comme s'appliquant seulement au grain en compartiment spécial.

Vu l'état de choses actuel nous ne voyons pas la nécessité de discuter davantage la méthode suivie dans le passé. Après que nous eûmes terminé l'audition des témoignages sur le pesage aux élévateurs régionaux, la Commission des grains publia un nouveau règlement qui, croyons-nous, tranche la difficulté d'une façon aussi satisfaisante que possible. Le règlement est en date du 13 novembre 1923. Il abroge l'ancien règlement, qui autorisait une déduction de $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100 seulement sur le grain en compartiment spécial, et décrète que la déduction s'appliquera au poids brut de tous les grains: grain vendu au comptant, grain en com-

partiment spécial et grain emmagasiné et attendant le classement. Cette déduction doit s'exprimer par livres selon un tableau que l'on doit afficher en vue dans tous les élévateurs régionaux. La déduction autorisée est proportionnée au nombre de boisseaux contenus dans une charge aussi bien qu'au poids. Pour le blé, le lin et le seigle on est autorisé de déduire de 5 livres sur un poids minimum de 1,400 livres par 25 boisseaux ou moins à 45 livres sur un poids minimum de 8,848 livres par 158 boisseaux. Pour l'avoine la déduction permise était de 5 livres sur un poids minimum de 850 livres à 26 livres sur 5,372 livres. Pour l'orge l'échelle varie de 5 livres sur un poids minimum de 1,200 livres à 36 livres sur 7,548 livres.

Quand les élévateurs ne font qu'emmagasiner le grain et ne sont responsables vis-à-vis du propriétaire que de la quantité emmagasinée, on ne saurait contester l'opportunité d'opérer une déduction pour compenser la perte résultant de la déperdition de poids et de la perte qui accompagne la manutention et l'expédition. Il est sans doute impossible d'établir en livres un chiffre qui s'adaptera exactement à tous les cas d'année en année. Je crois que la commission fut bien avisée d'établir une table basée sur l'expérience acquise par l'allocation de $\frac{1}{2}$ de 1 p. 100 pour le grain en compartiment spécial. On pourra noter les résultats de la nouvelle expérience et apporter plus tard les changements nécessaires s'il est démontré que l'allocation stipulée est insuffisante ou excessive. Les témoignages démontrent que le nouveau règlement concernant la déperdition ne reçut pas d'application générale pendant la saison de 1923-1924 à cause de la date tardive à laquelle il fut proclamé (13 novembre); les élévateurs étaient très occupés à cette époque et il fallait sans doute quelque temps pour faire parvenir le nouveau règlement et les instructions nécessaires à tous les agents. C'est pour cette raison qu'il nous fut impossible de nous renseigner sur les résultats obtenus au cours de la dernière saison.

On a contesté l'application par la commission du règlement concernant la diminution de poids au grain acheté au comptant, c'est-à-dire au grain acheté directement par l'élevateur. Dans le passé, la perte provenant de la diminution de poids et du coulage était l'un des facteurs plus ou moins défini de l'augmentation de l'écart de prix entre le grain acheté au comptant et le grain emmagasiné pour le cultivateur. Il y a sans doute une certaine anomalie à permettre à l'acheteur de faire une retenue sur la quantité qu'il achète afin de se compenser de la perte qu'il peut subir de la diminution ou du coulage. Il serait sans doute plus logique qu'il tint compte de ce facteur en déterminant le prix qu'il peut payer, comme par le passé. Mais dans le commerce du grain on trouve plus commode d'agir autrement. Nous sommes convaincus, par notre expérience, que l'adoption d'une règle destinée à établir l'exactitude du poids, tout en tenant compte de la perte possible provenant de la nature des marchandises manuténées, serait plus satisfaisante et pour le cultivateur et pour l'acheteur.

Après tout, ce qui importe c'est d'établir le poids avec exactitude. Nous avons constaté que dans le passé on n'établissait pas le poids avec précision; on prenait le trait et déduisait quelques livres du poids réel. Quelque argument que l'on ait pu avancé dans le passé en faveur de cette méthode, on ne saurait dorénavant la justifier, car la commission a devisé un moyen protégeant à la fois l'acheteur et l'entreposeur. La loi renferme des dispositions (article 158 (2), 175, 240, etc.) destinées à assurer la précision du pesage. Nous savons que quelques compagnies ont déjà informé leurs agents d'avoir à l'avenir, pour se conformer au nouveau règlement, à prendre le temps nécessaire pour établir le poids avec exactitude. On devra prendre tous les moyens de se conformer scrupuleusement à l'esprit des règlements et de la loi.

A maintes reprises au cours de notre enquête, on nous a suggéré l'institution d'un régime de pesage officiel dans tous les élévateurs régionaux, régime qui porterait l'usage de balances gouvernementales ou municipales et l'emploi de peseurs officiels. Nous avons étudié cette suggestion mais nous ne serions en

recommander l'adoption. Ce régime serait nécessairement très coûteux et nous ne croyons pas qu'il serait parfaitement satisfaisant. Dans nombre de villes il existe des balances, appartenant aux municipalités ou à des firmes, que les cultivateurs peuvent utiliser et que, de fait, ils utilisent pour contrôler la pesée des élévateurs. Ces balances rendent un grand service. Mais il ne s'ensuit pas qu'il faille faire les frais de l'installation de balances officielles partout pour déterminer le poids du grain et des voitures, poids que devront accepter les élévateurs, même ceux qui se trouvent à une grande distance des balances. Il faudrait vaincre trop de difficultés pour en venir à un régime parfait, et, à moins d'avoir un régime parfait ou à peu près parfait, il y aura toujours des plaintes. Les balances d'élévateurs sont inspectées officiellement une fois par an. Cette inspection devrait se faire plus fréquemment si possible, et la Commission des grains devrait insister pour que le poids soit déterminé de façon précise. Nous avons constaté que le pesage avait provoqué un mécontentement général; il est important de prendre toutes les mesures raisonnables pour le faire disparaître.

A part l'imprécision du pesage dont nous avons parlé, les témoignages entendus à quelques endroits mentionnent une pratique employée par quelques agents qui est très condamnable. Cette pratique consiste à ne créditer le cultivateur que du nombre de boisseaux complets et de faire bénéficier l'élévateur des quelques livres supplémentaires; dans les cas cités on retenait cette marge et de plus on opérait une déduction par suite du pesage imprécis. Nous ne croyons pas que cette pratique fut assez générale pour l'imputer au commerce en général; elle n'était le fait que de quelques agents et nous n'en parlons que comme d'une chose à laquelle il faut mettre fin. Dorénavant, on ne saurait avoir d'excuse pour enfreindre les règlements qui prescrivent un pesage précis en opérant seulement la déduction autorisée.

Nettoyage.

Le nettoyage du grain dans les élévateurs régionaux relève du chapitre plus général du nettoyage et de l'utilisation des criblures que l'on trouvera plus loin dans le présent rapport.

STATUT DES AGENTS D'ÉLEVATEURS RÉGIONAUX

Avant de terminer l'étude du pesage aux élévateurs régionaux, nous croyons nécessaire de parler de quelques aspects des relations entre les compagnies et leurs agents régionaux. Un organisme connu sous le nom de Ordre des acheteurs de grain formula des accusations contre certaines compagnies au cours d'une session de cinq jours qui eut lieu à Moose-Jaw. Ces accusations furent formulées pour illustrer la pratique suivie, au dire des fonctionnaires de cette organisation, par les élévateurs régionaux dans leurs relations avec leurs agents et, par l'entremise de ces derniers, avec le public. Vu que ces accusations circulaient depuis quelque temps et faisaient le sujet de déclarations générales contre le commerce des élévateurs régionaux, nous n'avons rien épargné pour recueillir tous les témoignages propres à en établir la véracité. Nous en parlons maintenant parce qu'elles se rapportent toutes à la question du pesage, comme on le verra. Les témoignages entendus visaient à démontrer:—

- (1) que les relations contractuelles entre les compagnies sont telles que l'agent est placé dans une situation pénible, étant tenu responsable vis-à-vis de la compagnie des pertes résultant de la manutention du grain et qui ne découlent ni de sa négligence ni de sa malhonnêteté;
- (2) que parfois la compagnie présente une réclamation pour manquant de grain à l'agent afin de lui extorquer de l'argent;
- (3) que comme résultat de cette situation l'agent est constamment tenté de se mettre à l'abri au détriment du cultivateur, surtout en manipulant la balance;

- (4) que, en certains cas, la compagnie lui ordonne formellement de frauder le cultivateur sur le poids;
- (5) qu'il existe une liste noire et qu'un agent congédié pour ne s'être pas conformé aux exigences déraisonnables et (quelquefois) répréhensibles de la compagnie, se trouve dans l'impossibilité de se procurer de l'emploi dans une autre compagnie.

Les accusations formulées à Moose-Jaw étaient au nombre de 23 et visaient 14 compagnies d'élévateurs régionaux. A ces 23 accusations il faut en ajouter une autre du même genre formulée plus tard à Winnipeg contre une autre compagnie. De ces 15 compagnies, 4 sont disparues. Il y a actuellement 72 compagnies faisant affaire dans les provinces de l'ouest. Il y a donc 61 de ces 72 compagnies contre lesquelles on n'a porté aucune plainte. La première plainte résultant des relations entre la compagnie et son agent régional fut provoquée par l'état de choses antérieur à l'automne de 1920. Règle générale, à cette époque (et on peut dire la même chose aujourd'hui) le contrat entre la compagnie et l'agent était un simple contrat de louage, sans aucune condition spéciale. L'effet était que l'agent convenait, pour un salaire mensuel déterminé, de s'occuper à l'élévateur de l'achat, de l'emmagasinage et l'expédition du grain, ainsi que de la manutention du grain et quelquefois des fonds ou autres marchandises de la compagnie, telle que le charbon; et de faire ce travail honnêtement, diligemment et au meilleur de sa connaissance. Mais pour se procurer de l'emploi l'agent est tenu de fournir un cautionnement pour protéger la compagnie contre toute perte et ce cautionnement était généralement fourni par une compagnie d'assurance. La plupart des compagnies d'élévateurs exigeaient un cautionnement qui faisait beaucoup plus que les protéger contre les pertes causées par la négligence ou la malhonnêteté de leurs agents. Par ce cautionnement, connu dans le commerce sous le nom de cautionnement contre le "manquant", la compagnie d'assurance assurait la compagnie d'élévateur contre toutes les pertes dans le poids, excepté dans certains cas spécifiés. L'agent, à son tour, convenait d'indemniser la compagnie d'assurance de tous les paiements qu'elle pourrait être appelée à effectuer aux termes du cautionnement et d'accepter le simple fait que la caution a été appelée à effectuer un tel paiement comme preuve concluante de sa responsabilité à son endroit. Par suite de cette entente l'agent était exposé à être tenu responsable, et quelquefois il était tenu responsable de pertes qui n'avaient pas été causées par sa négligence ou sa malhonnêteté. Toutes les compagnies d'élévateurs n'exigeaient pas ce cautionnement contre le manquant, mais la plupart le faisaient. Parmi les cas examinés à Moose-Jaw, nous en avons trouvés où, bien que les compagnies d'assurance eussent payé des réclamations auxquelles n'avaient donné lieu ni la négligence ni la malhonnêteté, on n'avait pas demandé de remboursement à l'agent; dans d'autres cas, après avoir adressé la demande on la retira. Toutefois, il ne fut pas prouvé par les témoignages qu'aucune compagnie prétendit à l'existence d'un manquant qui n'existait pas, comme on l'a allégué, afin d'extorquer de l'argent de l'agent. Mais, d'autre part, nous avons pris connaissance de deux cas particulièrement pénibles, où les compagnies d'élévateurs profitèrent de l'existence du cautionnement pour se faire rembourser les pertes directement par l'agent quand, selon les témoignages entendus, les pertes n'étaient pas imputables ni à ses actes ni à ses omissions, et l'agent paya la réclamation pour éviter toute difficulté que, lui avait-on dit, la compagnie d'assurance pourrait lui susciter. L'une de ces occurrences se produisit en 1918, et la somme payée par l'agent fut de \$681.85. Depuis cet incident la compagnie en question fut réorganisée et après que l'enquête eut révélé les faits, à Moose-Jaw, les fonctionnaires de la compagnie remboursèrent l'agent. L'autre incident survint en 1920 et la somme payée par l'agent fut de \$400. La compagnie qui encaissa l'argent n'existe plus et nous ne voyons personne à qui l'on pourrait demander satisfaction. La compagnie d'assurance n'intervint

dans aucune de ces occurrences et elle n'est nullement responsable de l'incident. Il va sans dire que, outre l'injustice dont les agents pourraient souffrir personnellement, comme il est arrivé dans les deux cas précités, cela constituait une menace pour les producteurs de grains que d'employer à la manutention du grain des hommes soumis à des conditions aussi déprimantes. Pour se mettre à l'abri de toute réclamation les agents étaient certainement tentés de frauder le cultivateur dans la pesée. Nous sommes d'opinion que cette pratique d'exiger un cautionnement contre les manquants était mauvaise dans son principe, et, bien que la plupart des compagnies aient pu ne jamais s'en prévaloir, elle comportait un danger, et nous sommes heureux qu'elle soit disparue. A l'automne de 1921, la Commission des grains émit un règlement décrétant l'annulation de la patente de toute compagnie d'élévateur dont l'agent serait tenu de fournir un tel cautionnement. On ne saurait sans doute s'opposer à ce que les élévateurs se protègent contre les pertes éventuelles, mais de recourir à un moyen par lequel l'agent lui-même était constitué l'assureur, c'était une pratique pernicieuse, et nous sommes heureux de constater que la Commission des grains a fait tout en son pouvoir pour l'abolir.

Passant maintenant à l'allégation qu'on a sollicité et invité, directement ou indirectement, les agents d'élévateurs régionaux à voler les cultivateurs en donnant une fausse pesée, nous sommes forcés d'avouer qu'une telle accusation ne peut être prouvée de façon à atteindre le commerce du grain. Notre examen ne porte pas présentement sur les ordres qu'on a pu donner aux agents leur enjoignant de tenir compte de la déperdition de poids en déterminant la pesée; nous avons déjà étudié cette question et démontré que la difficulté fut résolue par l'adoption d'un nouveau règlement de la Commission des grains. Notre examen porte sur une allégation de tentative voulue de s'approprier le grain des cultivateurs sans raison et sans semblant de droit. Sans examiner la question de moralité, mais au point de vue purement commercial, il est difficile de croire que les compagnies de grains feraient méthodiquement des voleurs des gens qui manipulent leur propre argent et leurs propres marchandises. Ce serait un moyen sûr de se créer des difficultés. On ne saurait s'expliquer que les compagnies d'assurance fissent avec les compagnies d'élévateurs un commerce aussi dégagé, si elles soupçonnaient l'existence d'une telle pratique. De plus, à part ces considérations générales, les témoignages sont suffisamment probants pour nous convaincre que les occurrences de ce genre sont exceptionnelles. Les cas de culpabilité prouvée ou soupçonnée sont très rares, si l'on tient compte du temps et du soin consacrés à l'audition des témoignages et au nombre d'années couvert par l'enquête. On nous a signalé le cas d'un contrat conclu le 10 septembre 1918 entre une compagnie d'élévateurs et un agent régional, aux termes duquel la compagnie s'engageait à payer à l'agent un salaire mensuel de \$150 et à lui accorder, en outre, 10 p. 100 du surplus qu'il pourrait avoir en magasin à la fin de la saison. Nous croyons que ce contrat avait pour objet de produire un profit illégal pour la compagnie et l'agent en induisant ce dernier à frauder le cultivateur. La compagnie en question n'existe plus et on nous a informé que plusieurs de ses fonctionnaires furent trouvés coupables de vol il y a quelques années. Relativement à un autre cas qui remonte à 1920, nous avons des lettres d'un gérant de compagnie à un agent régional à qui, dit-on, il manquait du grain, et par lesquelles on excitait l'agent à "se mettre à l'œuvre et à s'accumuler un surplus pendant qu'il en était encore temps". Il s'agit ici d'une petite compagnie possédant huit élévateurs. L'homme qui écrivit cette lettre n'est plus à l'emploi de la compagnie. Ces deux cas sont suffisamment établis et ne souffrent pas de commentaires; ce sont certainement de mauvais cas. Ils démontrent que le commerce des élévateurs régionaux se prête bien à la fraude si ceux qui s'y livrent sont malhonnêtes. Mais il faut être malhonnête pour agir de la sorte et les témoignages ne démontrent pas que la majorité de ceux qui se livrent à ce commerce, soit comme fonctionnaires des compagnies, soit comme agents régionaux, sont plus malhonnêtes que le commun des mortels. Toutefois, vu la

possibilité de fraude, on ne doit rien épargner pour éloigner la tentation de l'agent régional et assurer une surveillance convenable des opérations des compagnies.

Les cas précités sont les seuls où l'on ait établi l'intention coupable des fonctionnaires d'une compagnie. Nous avons examiné d'autres cas où les témoignages contradictoires, quant à la connaissance qu'avaient les fonctionnaires des irrégularités commises aux élévateurs régionaux, ne nous justifiaient pas d'accuser la compagnie.

Toutefois, dans l'un de ces cas il s'agit d'une question qui, croyons-nous, mérite d'être signalée. Nous croyons opportun d'en parler ici, bien que cela soit une digression. Il s'agit de l'état des balances aux élévateurs régionaux.

Un ancien agent nous informa qu'en 1921, il faussa la balance de l'élévateur en faisant une entaille avec une lime dans l'embase du fléau en arrière de la marque "zéro" de façon à pouvoir pousser le curseur au delà de cette marque; il se servit de cette balance faussée pendant une partie de la saison. Il prétend avoir ainsi manipulé la balance sur les ordres du surintendant ambulant de la compagnie. Le surintendant nia la chose et affirma n'avoir eu aucune connaissance de la manipulation. Il appert, en outre, que le surintendant congédia cet agent à cause de son incompétence et de sa négligence. Après avoir pesé les dépositions, qu'il est inutile de répéter ici, nous ne pouvons ajouter foi aux accusations portées contre le surintendant, mais nous avons constaté que la balance avait été manipulée de la façon décrite par l'agent. La compagnie a depuis remplacé ce fléau. Aux termes des décisions rendues sur ce sujet, le simple fait d'avoir en sa possession une balance en l'état décrit, même sans le savoir, constitue une infraction aux dispositions de la loi des poids et mesures passible de la saisie du fléau défectueux et l'imposition d'une amende au propriétaire. Il s'ensuit qu'il est du devoir de ceux qui achètent ou vendent des marchandises de s'assurer que leurs balances ne sont pas faussées. Nous avons porté cet incident à l'attention du ministère du Commerce et lui avons recommandé d'enquêter et de faire faire une inspection pour déterminer jusqu'à quel point se pratique la manipulation des balances d'élévateurs. On nous a informé que les inspecteurs du service des poids et mesures du ministère du Commerce ont souvent saisi des fléaux faussés, comme celui qu'on nous a décrit. Après avoir pris connaissance de l'incident qu'on nous a rapporté à Moose Jaw au mois d'août 1923, le ministère du Commerce entreprit immédiatement de découvrir quelles balances d'élévateurs portaient des marques de manipulation et on a depuis opéré douze saisies et poursuites. Dans chaque cas, il s'agissait d'une manipulation semblable à celle qu'on nous a décrite à Moose Jaw. On avait pratiqué une entaille dans le fléau en arrière de la marque du "zéro" de façon à fausser la balance; la différence du poids enregistrée variait, dans les onze cas, de 30 à 100 livres en faveur de l'acheteur. On établit le poids exact de la voiture chargée, puis après le déchargement du grain, on pousse le curseur dans la fausse encoche et le surplus du poids établi est ajouté au poids de la voiture vide; on augmente ainsi la déduction à opérer sur la masse pour donner au cultivateur le poids net de son grain. La culpabilité fut établie dans onze cas sur les douze. Toutefois, dans tous les cas, on n'a pas réussi à établir d'autre preuve que celle de la possession et de l'emploi des balances par les compagnies. Tous les agents nièrent avoir fait usage de la fausse encoche. Quelques-uns affirmèrent ignorer l'existence de l'encoche avant que l'inspecteur y attirât leur attention. D'autres avouèrent l'avoir remarquée dès qu'ils prirent charge de l'élévateur. Les surintendants des compagnies affirmèrent eux aussi ignorer l'état des balances. En certains cas la compagnie n'avait fait l'acquisition de l'élévateur que depuis peu, d'une compagnie maintenant dissoute, et la fausse encoche pouvait bien remonter à une époque antérieure au changement de propriétaire. Par ailleurs la manipulation pouvait être l'œuvre d'un agent coupable qui encaissait les profits réalisés. On peut sans doute donner de la chose plusieurs explications n'impliquant pas la culpabilité des compagnies. Il convient de signaler que les douze incidents visaient dix compagnies; l'une avait deux ba-

lances faussées en sa possession, les autres une chacune. Cela semble indiquer que ce n'était pas l'intention de la compagnie ni d'aucun fonctionnaire de frauder méthodiquement. Quelle qu'en soit la cause il est avéré que le mal existe et qu'il faut l'enrayer. Dans l'intérêt de tous les intéressés il vaut la peine de prendre tous les moyens et de faire les frais nécessaires pour dissiper dans l'esprit du cultivateur la crainte d'être traité arbitrairement. On obtiendra ce résultat par une surveillance constante et plus active des balances d'élevateurs et par la poursuite des délinquants.

Pour l'application de la Loi des poids et mesures en ce qu'elle concerne les balances d'élevateur, nous recommandons que l'on charge la Royale Gendarmerie à cheval du Canada de surveiller l'observance de la loi dans les élevateurs régionaux. Il y a environ 4,000 élevateurs dans les provinces des Prairies; il est donc tout à fait impossible aux inspecteurs ordinaires des poids et mesures de se tenir étroitement renseignés sur la situation existant dans les élevateurs. D'autre part, nous croyons que la gendarmerie pourrait maîtriser la situation. Le simple fait que la gendarmerie est chargée de l'application de la loi empêcherait les contraventions et inspirerait confiance à ceux qui ont intérêt à être bien traités par les élevateurs.

La dernière plainte portée à notre connaissance à Moose Jaw fut que la "liste noire" porte préjudice aux acheteurs honnêtes. Cette plainte n'est pas confirmée par les témoignages. Le service d'inspection de l'Association des marchands de grains du Nord-Ouest, de Winnipeg, possède une liste de tous les agents d'élevateurs régionaux, liste confidentielle pour l'usage des membres de l'association, indiquant les antécédents, le caractère d'honnêteté et l'habileté de chaque acheteur. Quand un acheteur quitte le service d'une compagnie, celle-ci en donne la raison. Par ce moyen une compagnie qui considère une demande d'emploi peut vérifier si le postulant a déjà été au service d'une autre compagnie d'élevateur, et, dans l'affirmative, si les antécédents et les habitudes personnelles sont de nature à justifier son engagement. Il est naturel que les compagnies qui chargent des employés de la manipulation de leur argent et de leurs marchandises dont elles assument la responsabilité collaborent pour se renseigner mutuellement sur les choses essentielles à la sécurité des relations avec les agents. A part les compagnies affiliées à l'association, la *Saskatchewan Co-operative Elevator Company* et les *United Grain Growers Limited* font usage des renseignements recueillis par le service d'inspection et fournissent des renseignements à ce dernier. A cause du grand nombre de compagnies et d'agents et des changements fréquents d'agents, il est difficile d'admettre la possibilité de se passer du service d'inspection sans provoquer la confusion, la mécontente et les retards. Il n'existe pas d'entente interdisant aux compagnies d'employer une personne qui pourrait être l'objet d'un rapport défavorable; encore moins existe-t-il un accord défendant d'employer quiconque pourrait être en défaveur dans une compagnie; ce serait la véritable portée de la liste noire, telle que généralement comprise. On ne saurait trouver à redire contre le régime. Toutefois, les personnes dont le nom figure à la liste ont un droit incontestable à un traitement équitable. La loi protège suffisamment les individus que l'on pourrait traiter injustement. Nous avons constaté que les compagnies qui obligeaient ou cherchaient à obliger leurs agents à suppléer à un manquant qui n'était pas imputable à leur incompetence, leur négligence ou leur malhonnêteté—et nous avons mentionné les cas de ce genre que l'on a portés à notre attention—leur donnaient une réputation qui leur causait des ennuis quand ils sollicitaient de l'emploi des autres compagnies. C'est une anomalie et cela fait partie du régime que nous avons condamné. Mais nous avons déjà signalé qu'on ne saurait tenir le commerce responsable des incidents de ce genre qui ne prouvent pas l'existence de ce que l'on peut appeler le régime de la liste noire.

Passons maintenant à la question soulevée, à savoir: les rapports entre les compagnies d'élevateur et leurs agents. Les compagnies ont sans doute et doi-

vent continuer d'avoir la liberté de choisir leurs employés et il est raisonnable qu'elles prennent les moyens de déterminer leur compétence et leur intégrité. Il est important, toutefois, que les circonstances ne soient pas telles qu'un agent honnête et diligent puisse craindre d'être tenu personnellement responsable des pertes de la compagnie quand celles-ci ne lui sont nullement imputables. Cela est important à cause de la double responsabilité de l'agent d'élevateur. Il est responsable vis-à-vis de la compagnie et vis-à-vis du cultivateur. La compagnie lui confie ses documents, quelquefois son argent, ses marchandises et les marchandises d'autrui dont elle est responsable. Le cultivateur compte sur son honnêteté, particulièrement quant au pesage de son grain. Il y a presque 4,000 agents d'éleveurs dans les provinces de l'ouest. Tout le grain qui n'est pas expédié directement leur passe par les mains. Ces gens jouent un grand rôle dans le commerce du grain. L'expérience a prouvé qu'il s'est trouvé des personnes malhonnêtes parmi ces employés; c'est sans doute une chose naturelle à tous les domaines du commerce. Le mieux que l'on puisse espérer c'est que les lois et règlements créent une situation permettant à un homme honnête de ne pas se sentir exposé aux pertes et de ne pas être tenté de frauder le cultivateur afin de se protéger contre les réclamations injustes.

C'est le devoir de l'agent de servir la compagnie au mieux de sa connaissance, de prendre un soin convenable des marchandises confiées à sa garde, d'exécuter les ordres légitimes qu'il reçoit de ses supérieurs et d'apporter un soin et une habileté raisonnables dans l'accomplissement de son travail. S'il se rend coupable de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, il est responsable envers la compagnie de toutes les pertes qu'il peut lui faire subir. Il est évident qu'il est responsable des pertes causées par sa malhonnêteté, mais il n'est pas responsable des pertes accidentelles ou dues à des circonstances qui ne dépendent pas de lui; c'est ce dernier point qui nous intéresse davantage, et c'est ce point qui a provoqué les griefs formulés par les agents. En prohibant la garantie contre les manquants l'intention de la Commission des grains était sans doute de mettre fin à cet abus.

Quand on veut démontrer que l'agent est responsable d'une perte, il appartient au réclamant de faire la preuve. Il doit établir que la perte est imputable à l'agent. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'agent est en charge de l'élevateur, qu'il tient les comptes, qu'il a la garde des livres, des récépissés et du grain; c'est lui qui préside au pesage et à l'expédition du grain. Il est donc familier avec toutes les phases du commerce et il peut expliquer à première vue beaucoup de choses qu'un étranger ou un inspecteur de fortune ne saurait éclaircir. En raison du caractère de ses fonctions il est de son devoir, quand on constate une perte, d'aider ses patrons à en trouver la cause en leur communiquant tous les renseignements qu'il possède et en leur donnant les explications nécessaires. Il ne doit pas se tenir à l'écart et laisser ses patrons dans l'embarras quand il peut les aider à en sortir. Nous mentionnons cette question, car nous avons constaté que des agents sont portés à prendre cette attitude.

Avec l'abolition de la garantie contre le manquant (et il convient de ne pas oublier qu'une foule de compagnies ne l'ont jamais exigé), les rapports entre la compagnie et l'agent seraient conformes à la description que nous en avons donnée, s'il n'existe pas de contrat spécial contenant une clause d'exception. Ordinairement il n'existe pas de réserve de ce genre sauf celle qui peut découler de la garantie exigée. La formule de cautionnement actuellement en usage, et jugée satisfaisante par la Commission des grains, est connue sous le nom de caution monovalante. Aux termes de cette garantie la caution n'est responsable que des pertes qui résultent de la conduite frauduleuse ou malhonnête de l'agent. Une fois que la compagnie d'élevateur a établi qu'une partie de la perte provient de cette source (d'où le mot monovalant) la preuve est admise et la caution doit défrayer la totalité de la perte, sauf pour la partie qu'elle peut, à son tour, prouver ne pas provenir de la fraude ou malhonnêteté de l'agent. L'agent convient au

préalable d'indemniser la caution de toute somme qu'elle peut être appelée à payer aux termes de la garantie et d'accepter le paiement par la caution comme preuve probante de sa responsabilité. Autant que nous sachions, cette clause se trouve dans toutes les demandes de caution et son usage dans le commerce du grain n'est ni nouveau ni exceptionnel. Toutefois, la clause monovalante semble être une innovation. Dans la plupart des domaines commerciaux, une fois un manquant constaté, il ne reste plus qu'à en déterminer l'importance, quand il est manifeste que la malhonnêteté est seule incriminée. Dans la manutention du grain aux élévateurs régionaux la question n'est pas aussi simple, car la perte de grain peut avoir plusieurs causes autres que la malhonnêteté ou la négligence de l'agent, et il peut être impossible, surtout si l'agent est réticent, de distinguer entre la perte provenant de la fraude et les pertes accidentelles ou imputables à la seule négligence. Il semble que les compagnies d'élevateur en soient venues à un compromis: pas de responsabilité s'il n'y a pas de fraude, autrement responsabilité complète sauf quand le rapport entre la fraude et la perte est réfuté par la caution.

Il est sans doute encore possible d'imaginer que l'agent puisse être injustement traité, mais la chose est vraie chaque fois que l'employé s'engage d'avance à considérer le paiement effectué par la caution comme preuve de sa propre responsabilité. On semble craindre que les compagnies de prêts, afin de retenir leur clientèle ou pour tout autre motif répréhensible, soient induites à payer des réclamations quand la preuve de malhonnêteté est insuffisante, sachant qu'elles se feront rembourser facilement par l'agent. Toutefois, dans la pratique, nous croyons qu'il n'y a pas lieu de craindre à ce sujet. La clause principale du contrat c'est que, aux termes de la garantie, l'agent est responsable des pertes causées par sa conduite frauduleuse seulement. Le pouvoir donné à la caution, en effectuant un paiement, de rendre l'agent responsable d'une perte supposée être causée par sa malhonnêteté, doit être exercé de la meilleure foi possible afin que la lettre de la garantie soit invoquée par la caution contre l'agent.

Nous ne croyons pas possible d'adopter une loi qui pourrait, dans tous les cas, prévenir les injustices. Nous croyons qu'un régime de contrôle et de surveillance exercés par un organisme autorisé donnerait des résultats beaucoup plus satisfaisants. La Commission des grains est déjà intervenue en adoptant son règlement du mois d'août 1920, interdisant le recours à la garantie contre le manquant. Nous croyons opportun de confirmer et, si nécessaire, d'étendre sa juridiction sur des matières qui relèvent des rapports entre les compagnies d'élevateur et leurs agents. Pour faire face aux difficultés qui pourraient surgir à l'avenir, on devrait adopter une loi conférant aux seules compagnies qui sont autorisées à ce faire par la commission le droit de garantir la fidélité et l'intégrité des agents d'élevateurs. Avec un régime de ce genre la commission publierait de temps à autre la liste des compagnies qu'elle a approuvées. La commission pourrait retirer son approbation quand une compagnie manquerait de se conformer aux règlements ou quand, de l'avis de la commission, la dite compagnie aurait abusé de sa position avantageuse pour traiter l'employé avec injustice. Avec un régime semblable les employés qui croiraient avoir des griefs pourraient s'adresser à un tribunal facilement accessible qui pourrait déceler toute pratique irrégulière et l'enrayer de façon très efficace.

EMMAGASINAGE, EN COMPARTIMENTS SPÉCIAUX, DES GRAINS SUJETS AU CLASSEMENT ET À LA COUPE (DOCKAGE)

Aux termes de la loi des grains et des règlements de la Commission des grains un cultivateur peut disposer de son grain de quatre façons. Il peut (1) le vendre directement à l'élevateur, acceptant le classement et la tare déterminés par l'agent d'élevateur; (2) il peut l'emmagasiner dans les compartiments généraux de l'élevateur, acceptant encore le classement et la déduction de l'agent;

(3) il peut, après entente avec l'agent d'élevateur, le faire placer dans un compartiment spécial, isolé de tout autre grain; dans ce cas l'élevateur n'est responsable que du pesage et de l'identité du grain et de l'assurance contre l'incendie; ou (4) il peut soit le vendre (1), soit l'emmagasiner dans le compartiment général (2), mais sans accepter le classement et la déduction de l'agent; en ce cas on envoie un échantillon du grain à l'inspecteur en chef qui décide officiellement du classement et de la déduction.

Les deux premiers modes de vente ne donnent lieu à aucune difficulté. Quant au grain emmagasiné en commun, il y a ambiguïté et disparité dans la loi, les formules de récépissés et les règlements de la commission, mais l'intention est suffisamment claire. Nous ne voyons pas l'utilité de traiter plus longuement de cette question. Il suffirait, croyons-nous, de reviser la loi pour la rendre conforme à la pratique et de faire des modifications pour l'adapter aux conditions nouvelles. Les troisième et quatrième modes de vente mentionnés plus haut et appelé respectivement "emmagasinage en compartiment spécial" et emmagasinage "sujet au classement et à la déduction", appellent des explications plus détaillées.

L'emmagasinage en compartiment spécial est prévu à l'article 167 de la loi. La compagnie d'élevateur n'est pas tenue de fournir des compartiments spéciaux. La plupart des éleveurs sont incapables de fournir ce service sur une grande échelle; l'espace ferait défaut. Le propriétaire de grain doit s'entendre avec l'agent d'élevateur pour faire emmagasiner son grain en compartiment spécial. L'agent place le grain dans un compartiment spécial et remet au propriétaire un récépissé selon la formule "C", prescrite par la loi. Sur ce récépissé la compagnie d'élevateur s'engage à assurer le grain contre l'incendie et en garantit la pesée et l'identité. La compagnie s'engage aussi sur présentation du récépissé et sur paiement des frais, à délivrer le même grain, tel que requis par le propriétaire, à l'élevateur ou par chargements complets à la tête de ligne. L'agent ne classe pas le grain. On tire un échantillon du grain et on le place dans un réceptacle fourni par l'agent. Le réceptacle est fermé au moyen d'un cadenas fourni par le propriétaire, qui en garde la clef. L'agent prend soin de l'échantillon jusqu'au moment de l'inspection officielle. Si après cette inspection le propriétaire croit que l'identité de son grain n'a pas été préservée, il expédie, en présence de l'agent, l'échantillon à l'inspecteur en chef pour que ce dernier le compare avec l'échantillon officiel tiré dans l'expédition. C'est de cette façon que l'on établit de façon définitive si l'identité du grain a été préservée.

L'article 172 prévoit l'emmagasinage du grain sujet au classement et à la déduction de l'inspecteur. L'objet de cet article est de couvrir les cas où le propriétaire n'est pas satisfait du classement ni de la déduction déterminés par l'agent. Ce cas se présente quand il y a vente ou dans le cas d'emmagasinage en commun. Il est du devoir de l'agent d'émettre un récépissé comme dans les cas ordinaires indiquant le poids du grain et le type établi par lui. La compagnie se porte garante du poids et du classement. Toutefois, l'agent doit annoter le récépissé "sujet au classement et à la déduction de l'inspecteur". S'il y a vente, le propriétaire est payé d'après le classement et la déduction indiquée sur le récépissé, en attendant le règlement final qui s'effectuera à la réception du rapport de l'inspecteur en chef. L'agent prend les échantillons dans la trémie en présence du propriétaire. On mélange les échantillons et le propriétaire et l'agent prennent une quantité d'au moins trois livres qu'ils mettent dans un réceptacle fermé au moyen d'un cadenas et d'une clef fournis par le propriétaire. On expédie le réceptacle et la clef à l'inspecteur en chef qui détermine le classement et la tare de l'échantillon. Les deux parties sont tenues de s'en rapporter à la décision de l'inspecteur en chef sur laquelle le règlement final est basé. Pour le grain emmagasiné, l'agent émet un récépissé indiquant le classement et la tare déterminés par l'inspecteur en chef et s'appliquant à tout le grain. Dans ce récépissé la compagnie s'engage à livrer, au gré du propriétaire, à l'élevateur

ou à la tête de ligne, le type et la quantité indiqués au récépissé sur remise du récépissé et des frais encourus.

L'emmagasinage en compartiment spécial était en vogue chez les cultivateurs de l'ouest il y a quelques années et plusieurs considèrent que c'est la méthode la plus satisfaisante d'emmagasinage et d'expédition du grain. Les *United Grain Growers* et la *Saskatchewan Co-operative* ont construit leurs élévateurs de façon à pouvoir se livrer au commerce d'entreposage en compartiment spécial. La *International Elevator Company* a fait la même chose. L'emmagasinage en compartiment spécial constitue 50 p. 100 du commerce de chacune de ces compagnies. Elles ne font pas d'affaires "sujettes au classement et à la déduction". Toutefois, la plupart des compagnies ne possèdent pas d'élévateurs construits de façon à leur permettre de pratiquer sur une grande échelle l'emmagasinage en compartiments spéciaux. Néanmoins, beaucoup de cultivateurs préfèrent vendre ou emmagasiner leur grain d'après le classement fixé par l'inspecteur officiel plutôt que par l'agent de l'élévateur régional. Des difficultés naissent souvent de la confusion qui existe entre l'entreposage en compartiment spécial prévu à l'article 167 et l'emmagasinage "sujet au classement et à la déduction de l'inspecteur" prévu à l'article 172. Souvent, au cours de notre enquête, des cultivateurs se sont plaints du traitement reçu relativement au grain emmagasiné en compartiment spécial; après avoir examiné la question nous avons constaté que leur grain n'avait jamais été placé en compartiment spécial, bien qu'on eût désigné la transaction de ce nom et qu'on eût émis parfois un récépissé d'emmagasinage en compartiment spécial (formule "C"). Il s'est implanté une pratique découlant à la fois des articles 167 et 172. L'agent d'élévateur ne détermine pas le type et la tare, ce qui serait la pratique appropriée pour le grain mis en compartiment spécial seulement, mais il met le grain dans le compartiment commun et envoie un échantillon à l'inspecteur en chef, procédure que la loi prescrit uniquement pour le grain livré sujet au classement et à la tare fixés par l'inspecteur. L'emmagasinage en compartiment spécial comporte la mise à l'écart du grain et la préservation de son identité. Pour l'emmagasinage sujet au classement et à la déduction fixés par l'inspecteur, il faut que l'agent fasse d'abord le classement du grain et en détermine la tare au mieux de sa connaissance, la compagnie se portant garante du classement qu'il a fait. La formule "C" doit servir uniquement pour le grain mis en compartiment spécial, jamais pour le grain emmagasiné sujet au classement et à la déduction. Pour le grain mis en compartiment spécial on n'envoie un échantillon à l'inspecteur en chef que dans les cas de contestation quant à l'identité du grain; il faut toujours envoyer un échantillon à l'inspecteur en chef quand le grain est emmagasiné sujet au classement et à la déduction. Les trois compagnies précitées, qui ne font pas le commerce du grain "sujet au classement et à la déduction", ont inauguré une pratique spéciale pour donner satisfaction au cultivateur qui ne possède pas une quantité de grain suffisante pour charger un wagon au complet et qui désire faire faire une inspection officielle de son grain plutôt que de s'en reporter au classement de l'agent. Dans ce cas on met le grain dans un compartiment spécial, on prélève un échantillon et on l'envoie à l'inspecteur en chef pour le faire classer, le grain demeurant dans le compartiment spécial jusqu'à réception du rapport de l'inspecteur. Cette pratique est sans doute irrégulière, mais elle semble donner satisfaction. D'autres compagnies procèdent différemment. Par exemple, la *National Elevator Company* fait à la fois le commerce du grain "en compartiment spécial" et "sujet au classement et à la déduction". Toutefois, dans ce dernier cas la compagnie s'efforce de tenir le grain du cultivateur séparé de tout autre grain; quelquefois elle le met dans un compartiment avec du grain apparemment de même qualité appartenant à un autre cultivateur. Après l'inspection du grain en chargement à Winnipeg la compagnie paye le cultivateur selon le rapport officiel. L'échantillon prélevé à l'élévateur n'est pas envoyé à

l'inspecteur à moins que le cultivateur ne proteste contre le classement. Cette pratique semble donner satisfaction aux clients des éleveurs.

Nous ne saurions recommander que les éleveurs soient tenus de mettre le grain en compartiment spécial à la demande du cultivateur, car nous ne croyons pas que les conditions justifient une telle procédure. Nous croyons inutile de modifier la loi à ce sujet. D'autre part, nous croyons que la méthode d'emmagasinage du grain en compartiment général, sujet au classement et à la déduction par l'inspecteur, est une méthode utile destinée à répondre au désir manifeste du cultivateur, que l'on ait ou non recours aux articles 167 ou 172, c'est-à-dire, que l'on accepte le classement et la déduction déterminés par l'inspection officielle. La loi et les règlements contiennent les sauvegardes nécessaires. Le seul changement que nous croyons devoir recommander c'est l'adoption d'un nouveau récépissé pour le grain emmagasiné sujet au classement et à la déduction, au lieu de la formule "B", que l'on appose au moyen d'un sceau. Mais très souvent la procédure réglementaire n'est pas suivie. Dans les transactions entre le propriétaire du grain et l'agent d'éleveur il ne devrait pas y avoir de confusion entre le grain mis en compartiment spécial et le grain sujet au classement et à la déduction; dans les deux cas on devrait suivre rigoureusement la procédure prescrite par la loi. On n'en viendra à ce résultat qu'en donnant des ordres formels aux agents d'éleveurs et en prenant les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi et les règlements gouvernant l'exploitation des éleveurs régionaux. Cette tâche incombe, croyons-nous, à la Commission des grains. C'est ici le moment de faire une recommandation générale très importante. La commission devrait avoir à sa disposition un personnel suffisant pour surveiller, pendant chaque saison, la procédure suivie par tous les éleveurs régionaux. Il n'y a pas de doute que cela produirait des résultats bienfaisants et dissiperait le mécontentement qui règne actuellement. La question que nous venons de soulever est très pertinente. Ceux que nous considérons les plus habiles porteparole des cultivateurs qui font affaire avec les éleveurs régionaux nous assurent que si les règlements régissant l'emmagasinage du grain sujet au classement et à la déduction étaient rigoureusement observés, le motif de plainte serait probablement dissipé. Puisque nous ne pouvons pas recommander que l'emmagasinage en compartiment spécial soit décrété obligatoire, il doit exister quelque disposition en vertu de laquelle le propriétaire du grain, qu'il vende son grain ou qu'il l'emmagasine, puisse être assuré de recevoir, s'il le désire, paiement de son grain d'après le classement et la tare déterminés par l'inspecteur officiel; et, puisque le grain est, dans l'intervalle, confié à la garde de l'éleveur, la compagnie devrait garantir la pesée et le classement fixés par son agent. Les règlements actuels pourvoient à ces desiderata, mais on ne les observe pas. L'exercice d'une surveillance convenable donnera, dans la pratique, plus de satisfaction sur toute la ligne. Plus tard nous entendons revenir de nouveau sur cette nécessité de relations plus étroites entre la Commission des Grains et les exploitants ainsi que les clients d'éleveurs régionaux.

Considéré au point de vue idéal, le système des compartiments spéciaux semble différer quelque peu du système pratiqué aujourd'hui. Il n'y a pas de doute que ce contrat, sous sa forme idéale, signifie que l'exploitant de l'éleveur peut louer au propriétaire du grain un compartiment dans l'éleveur pour y emmagasiner son grain; l'exploitant s'engageant à conserver l'identité de ce grain et à le livrer de nouveau en entier à l'éleveur ou à le faire parvenir en chargements complets en tête de ligne. Un échantillon du grain est prélevé et mis de côté pour servir à des fins d'identification seulement si un désaccord surgit. Dans le but de régler des disputes quant à l'ensemble du grain, on le pèse au moment où il va être déposé dans le compartiment et on enregistre le poids. Ce poids est garanti par l'éleveur. Etant donné que le grain en entrepôt est susceptible de subir une déperdition de poids et que la manutention lors de l'arrivée et de l'envoi comporte nécessairement une certaine perte, il faut compenser pour toute

perte qui pourrait raisonnablement être attribuée à ces causes. En conséquence, le contrat stipulait dans l'origine que l'éleveur garantisse que le poids du grain à être livré soit conforme "en autant que la chose était possible" au poids à l'arrivée. Plus tard, la Commission des Grains modifia cet arrangement et fit un règlement stipulant une marge fixe de $\frac{1}{2}$ de 1 pour cent par boisseau pour le coulage et la déperdition de poids. Cette marge est maintenant calculée autrement, d'après une table basée sur le poids et le nombre de boisseaux. Le propriétaire du grain a le droit de se faire livrer tout son grain sur paiement des frais. Si l'on constate, lors de la livraison, que le grain correspond à l'échantillon, la supposition est que l'identité a été maintenue. Si le propriétaire constate que le poids du grain est le même que celui garanti par la carte d'entrée, il n'a pas lieu de se plaindre contre l'éleveur, toute différence entre le poids à la livraison nouvelle et le poids total à l'époque de l'emmagasinage étant attribuée au coulage et à la déperdition. Si l'on constate que le poids du grain est inférieur au poids garanti, l'exploitant de l'éleveur doit compenser la différence, la supposition étant que la perte dans la quantité est due au fait qu'il n'a pas pris soin de conserver la quantité intacte. Un contrat de ce genre impose un devoir spécial à l'exploitant de l'éleveur et soumet l'espace dont il dispose pour emmagasinage à des exigences particulières, et c'est sans doute pour ces raisons que la loi ne l'oblige pas à recevoir le grain dans ces conditions. Il a aussi le droit de se faire payer plus pour ce service que pour le service rendu dans le cas de l'emmagasinage général. D'autre part, le cultivateur pourrait adopter cette méthode d'emmagasinage, non seulement dans le but d'obtenir l'inspection officielle de son grain, mais aussi s'il désirait le vendre pour des fins de semence, ou sur un marché d'échantillons—s'il en existait un—ou pour une autre fin qui lui rapporterait un prix plus avantageux que celui qui serait réalisé à l'entrepôt général.

Tel semblerait bien être l'idéal à la base du système de l'emmagasinage du grain dans des compartiments spéciaux. Cependant, la pratique s'est écartée considérablement de l'exposé précité. Dans la grande majorité des cas le cultivateur faisant usage d'un compartiment spécial désire simplement obtenir l'inspection officielle de son propre grain en chargement à Winnipeg, et il est consentant, pour ne pas dire anxieux, que le wagon soit envoyé à destination le plus tôt possible. D'autre part, la compagnie ne se considère pas strictement responsable comme l'aperçu précité l'indiquerait. Il en est résulté un relâchement dans la pratique et les règlements ont été édictés pour y obvier. En examinant la pratique réelle de près, nous ne trouvons pas que cette méthode d'emmagasinage du grain offre une supériorité marquée sur la méthode visée par l'article 172 et les règlements édictés par la Commission. L'entreposage particulier, quand il n'y a pas d'erreurs et qu'il ne se produit pas de fuites entre les compartiments, assure bien l'inspection du grain tel que reçu et contribue à en conserver l'identité. Mais nous trouvons que presque toutes, sinon toutes les compagnies, réclament le droit ainsi qu'elles le disent, "d'être sauvegardées quant à leurs poids", avant qu'elles remettent le grain au propriétaire. Les règlements de la Commission répondent à leurs réclamations. Ceci s'impose naturellement là où un chargement est pris et expédié à même une plus grosse quantité en entrepôt, laissant encore une partie du grain du propriétaire dans le compartiment. Dans la pratique, le règlement a une application bien plus étendue. Une observance rigoureuse du contrat relatif à l'entreposage en compartiment particulier, telle que la Loi elle-même le voulait sans doute, est incompatible avec l'emmagasinage dans le compartiment d'autre grain qui n'appartient pas au cultivateur. L'esprit du contrat comporte la conservation de l'identité du grain. Nous trouvons, cependant, que lors de chaque chargement, pris dans un compartiment particulier, on prend toutes les précautions prévues dans les règlements pour empêcher que du grain autre que celui du propriétaire ne s'introduise dans le compartiment.

Ce grain est la propriété de l'éleveur même ou d'un autre expéditeur, le mélange étant causé par une fuite ou un accident dans le fonctionnement de la goulotte, etc. Quand on constate que le grain pris dans le compartiment pèse plus qu'à son arrivée, à cause du mélange, l'éleveur réclame et se fait allouer le surplus tout en effectuant un règlement avec le propriétaire sur la base (que de tels faits démontrent être une fausse base) de la conservation de l'identité de son grain. Le poids spécifié par la carte d'entrée n'est pas considéré comme le poids minimum garanti, mais comprend tout ce que le propriétaire du grain a le droit de recevoir à tout événement.

D'autre part, si les dispositions de la loi telles qu'énumérées à l'article 172 et les règlements supplémentaires sont observés, comme ils peuvent et doivent être observés, le propriétaire a l'assurance qu'un véritable échantillon du grain sera examiné par l'inspecteur officiel et qu'il obtiendra un règlement sur cette base.

Le grain emmagasiné dans des compartiments particuliers est expédié par l'éleveur à Winnipeg et aux têtes de ligne tout comme le grain emmagasiné dans un entrepôt général lorsque l'éleveur est requis de faire de la place. Les compagnies et apparemment tous les intéressés sont d'avis que leur interprétation de l'article 164 de la Loi donne le droit à l'éleveur d'en agir ainsi. Sans doute, les propriétaires sont, dans la grande majorité des cas, bien consentants sinon tout aussi anxieux que les éleveurs que le grain soit expédié. Toutefois, quelques-uns qui ont discuté la question avec nous, semblaient être d'opinion que le grain déposé dans un compartiment particulier était retiré "des voies du commerce" au gré du propriétaire, ce qui n'est pas le cas, quoique la Loi elle-même prête peut-être quelque peu à cette interprétation. De fait, les compagnies, règle générale, ont assumé que leur obligation aux termes du contrat de l'emmagasinage en compartiment particulier consistait seulement à expédier le grain avec son identité conservée, sauf erreurs et accidents, jusqu'à Winnipeg pour inspection.

En ce qui concerne la manutention du grain pour le commerce, tout grain emmagasiné, que ce soit du grain emmagasiné dans des compartiments particuliers ou non, est considéré au même titre entre les mains de la compagnie. Nous mentionnons ceci afin de répondre à une autre suggestion faite en faveur de l'entreposage dans des compartiments particuliers, que les faits n'appuient pas. L'article 227A de la Loi stipule que la compagnie d'éleveurs est simplement dépositaire de tout le grain qui lui a été remis pour emmagasinage et non pas la propriétaire, et nous lisons ce qui suit dans les règlements de la Commission des Grains, approuvés par arrêté.

"Aucun propriétaire ou exploitant d'un élévateur ou entrepôt régional ne vendra, hypothéquera, mettra en gage ou nantira de grain emmagasiné dans cet élévateur ou entrepôt, pour lequel des récépissés d'entrepôt pour grain classé ou des récépissés sujets à classement et déduction ont été émis, et le propriétaire ou exploitant peut être requis par la commission de produire en tout temps des récépissés ou connaissements d'entrepôts dûment enregistrés pour la quantité de grain qui a été expédiée de l'élévateur ou de l'entrepôt régional, et pour lequel il reste encore des récépissés d'entrepôts pour grain classé ou des récépissés sujets à classement et déduction ou des récépissés pour compartiments particuliers."

Nous recommandons, donc, que la pratique de l'entreposage dans des compartiments particuliers soit continuée, ainsi que la loi y prévoit maintenant, dans les cas où l'agent de l'éleveur et le cultivateur s'entendent sur ce genre de contrat; et que l'on permette la continuation de la pratique de manutentionner le grain sujet au classement et à la déduction, mais seulement au sens de l'Article 172, quand le cultivateur désire un règlement sur inspection officielle de préférence à celle offerte par l'agent de l'éleveur, et alors seulement en stricte conformité avec la Loi et les règlements.

QUAIS DE CHARGEMENT

L'expédition du grain sur quai de chargement à la gare régionale, est une méthode concurrente à celle pourvue par l'élévateur régional. Le cultivateur qui fait usage du quai évite le paiement des frais d'élévateur, et ne vend pas son blé au prix "local". D'autre part, il doit obtenir son propre wagon et s'occuper du chargement et de l'expédition. Le quai de chargement joue un rôle utile. Dans notre opinion, les dispositions de la loi qui s'y rapportent donnent satisfaction, et nous n'avons pas de changements à suggérer. Le cultivateur qui se sert du quai de chargement sera affecté, toutefois, par les recommandations que nous incorporons ci-après dans ce rapport relativement à la question du cloisonnage, du temps alloué pour le chargement des wagons, etc.

QUELQUES PROBLÈMES FERROVIAIRES

Les sujets que nous traitons sous cette rubrique ne comprennent pas la question plus étendue des artères commerciales et des taux de transport. Il en est question ailleurs. A cet instant, nous décrivons simplement le mouvement de la récolte sur les chemins de fer, et étudions quelques-unes des questions incidentes au transport ferroviaire.

Le mouvement de la récolte de l'ouest canadien est une immense tâche dans le domaine ferroviaire. Pendant une courte période, toutes les ressources des chemins de fer sont utilisées à pleine puissance. Il faut assurer le mouvement continu du grain des centres régionaux aux têtes de ligne. Nous ne notons aucune plainte générale quant à la manière dont ce service a été rendu. Quand on tient compte de la moisson moyenne, du temps requis pour le battage du grain, et de l'outillage des élévateurs aux têtes de ligne pour recevoir les expéditions, les chemins de fer semblent tenir tête à la demande périodique croissante pour des facilités de transport. On calcule que 60 p. 100 des wagons affectés au mouvement de la récolte sont immobilisés durant le printemps et l'été. On n'a formulé aucune plainte au sujet d'encombres sérieux imputables à l'insuffisance des wagons.

La compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien et les chemins de fer nationaux du Canada ont établi tous deux une organisation très complète et méthodique aux fins d'assurer un approvisionnement de wagons à grain à des endroits commodes sur leurs lignes avant l'ouverture de la saison où se produit le mouvement des récoltes. Ces organisations sont alors continuées durant la période du mouvement et dirigent des wagons vers les parties du territoire agricole où des expéditions sont disponibles. Le chemin de fer du Pacifique-Canadien avait 35,000 à 36,000 wagons en disponibilité pour le mouvement de la récolte de 1922-23 et il a déchargé 105,000 wagons de grain durant cette saison. Pour la récolte de l'année 1923-24, environ 36,000 wagons furent disponibles, et environ 147,000 wagons avaient été déchargés jusqu'au 27 février 1924. Les chemins de fer nationaux du Canada avaient 36,684 wagons en disponibilité le 25 septembre 1922. A l'époque correspondante en 1923, 40,071 wagons étaient utilisés. Pour la récolte de l'année 1923-24, les chemins de fer nationaux du Canada avaient chargé 120,440 wagons jusqu'au 6 février 1924. Durant les trois dernières années, les chemins de fer nationaux du Canada ont augmenté d'environ 15,000 le nombre de wagons mis en disponibilité pour le mouvement de la récolte. Un procédé général qui tend à accroître les facilités de transport est l'usage de wagons plus spacieux ajouté à la pratique de plus lourds chargements. A ce sujet, M. J. D. Fraser, l'assistant inspecteur en chef pour le Canada, a fait voir que durant une période spécifiée de dix jours en décembre 1924, 25 p. 100 de tous les wagons de blé inspectés étaient surchargés au point de vue du département de l'inspection. On admet que si les wagons avaient été chargés convenablement, le prélèvement d'échantillons pour des fins d'inspection aurait pu se faire dans les deux-tiers des cas.

On pourrait différer d'opinion quant à ce qui constitue un encombrement ou l'insuffisance de wagons. Si l'on tient compte de tout le mouvement de la récolte, tant au point de vue du territoire desservi que du temps durant lequel les cultivateurs sont prêts à faire les expéditions, les fonctionnaires des chemins de fer ont raison de croire qu'ils font une distribution équitable. Tout district prêt à faire l'expédition et désireux de mettre la récolte en mouvement de bonne heure, peut demander un approvisionnement de wagons disproportionné. Ce district, advenant le cas où il ne recevrait pas le nombre de wagons demandés, peut alléguer qu'il y a encombrement. Si cela arrive, les expéditeurs ou compagnies d'élévateurs, qui sont d'avis qu'ils n'ont pas reçu un nombre suffisant de wagons, ont le privilège d'en appeler à la Commission des Grains. La Commission a le droit d'imposer une distribution équitable de wagons. Elle a le droit de contraindre le chemin de fer à placer certains wagons dans un certain territoire, sans égard à l'ordre de distribution ordinaire, dans le but de remédier à une situation qui peut être embarrassante. La Commission des Chemins de fer possède aussi des pouvoirs étendus pour ordonner la mise en disponibilité de wagons dans un district où il existe un danger d'encombrement sérieux. En 1922 et 1923, le chemin de fer du Pacifique-Canadien a reçu quatre plaintes de la Commission des Grains et deux plaintes de la Commission des Chemins de fer relativement à l'insuffisance de wagons. Durant l'année de la récolte de 1923-24, six plaintes furent reçues de la Commission des Grains et deux de la Commission des Chemins de fer. Étant donné qu'il y a sept à huit cents gares qui doivent être desservies par des wagons, il est évident que les plaintes sont relativement rares et que là où des plaintes surgissent, la loi actuelle pourvoit à une méthode pour y faire droit promptement.

LIVRE DE COMMANDE DE WAGONS

Pour empêcher des passe-droits dans la distribution des wagons alloués à chaque gare, la loi des grains exige que les chemins de fer tiennent un livre de commande de wagons dans lequel les requérants de wagons inscriront leur commande. De plus, la loi exige que le chef de gare affiche à un endroit bien visible un avis écrit auquel il a apposé sa signature, portant la date de la commande et le nom de chaque requérant auquel il a alloué des wagons à cette date pour le chargement du grain. Quand le chiffre de la commande dépasse celui des wagons disponibles, l'ordre de distribution suit l'ordre des commandes. Ces règlements ont été édictés comme mesure de protection générale contre le favoritisme et les passe-droits. D'après les dépositions, la pratique ordinairement suivie a été de tenir un livre de commande de wagons en conformité avec la loi, là où la chose s'imposait, mais quand les wagons étaient nombreux on a jugé que ce procédé n'était pas nécessaire. Le livre de commande de wagons est toujours disponible si les expéditeurs veulent s'en servir. M. Cotterel, du chemin de fer Pacifique-Canadien, a déclaré qu'en "1916, 1917, 1918, 1919 et 1920 et même 1921, alors que la récolte fut ordinaire, il y avait suffisamment de wagons pour desservir tous les districts. Par conséquent, il n'a pas été nécessaire de mettre en usage ces livres de commande de wagons, à certains endroits. Il est arrivé quelquefois que les expéditeurs s'en sont servi, mais en général le livre de commande n'a pas été utilisé". Là où une demande a été faite pour un livre de commande de wagons, les expéditeurs ont inscrit leurs commandes et le livre a été tenu d'après ce système. Tous les expéditeurs ont pu consulter librement ce livre de commande de wagons, mais le règlement qui exige l'affichage dans un endroit visible d'un avis signé par le chef de gare indiquant à quels expéditeurs le chef de gare a mis, chaque jour, des wagons en disponibilité, ne semble pas être observé. La pratique qui consiste à permettre à tous les expéditeurs d'examiner librement le livre de commande de wagons semble être satisfaisante, et nous croyons qu'il serait opportun de l'incorporer dans la Loi au lieu de la disposition actuelle qui exige l'affichage des commandes pour des wagons.

Dans un cas particulier, on a porté devant la Commission un témoignage à l'effet que le livre de commande de wagons avait été "chargé" de noms fictifs. Les fonctionnaires des chemins de fer ont admis que ceci arrive quelquefois, mais ils ont signalé qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que le chef de gare fasse enquête sur la bonne foi de chaque personne qui commande un wagon. Des règlements supplémentaires destinés à empêcher les irrégularités dans les commandes pour des wagons pourraient bien être gênants et de peu de valeur pratique. Lorsqu'une plainte portant que des irrégularités se sont glissées dans le livre de commande de wagons est présentée à la Commission des grains, cette dernière demande aux fonctionnaires des chemins de fer de faire enquête. Si une irrégularité est constatée, le chef de gare biffe les noms du livre de commande de wagons et donne vingt-quatre heures d'avis avant d'ouvrir un nouveau livre. La loi comporte maintenant des sanctions pénales relativement aux commandes de wagons, et celles-ci devraient constituer un préventif suffisant. Dans un seul cas cité, celui d'un chef de gare qui a fourni des wagons contrairement à l'ordre de distribution, on a signalé qu'il a été renvoyé par la compagnie.

Pour ce qui est de l'allocation de wagons à tout point d'expédition, la loi stipule que les compagnies d'éleveurs soient classées comme expéditeurs, au même titre que les cultivateurs et les marchands de grains expédiant du grain. Nous avons déjà signalé, en traitant de la question des éleveurs régionaux, pourquoi les wagons devraient, à notre avis, être fournis plus librement aux éleveurs.

FRAIS DE STATIONNEMENT

Le délai habituel accordé pour charger des wagons de marchandises est de quarante-huit heures. Le grain fait exception à cette règle, le temps accordé étant seulement de vingt-quatre heures. Cette distinction a fait le sujet d'une plainte de la part du commissaire du transport de la province de l'Alberta. Une fois qu'un wagon de blé est emmagasiné à l'éleveur, le chargement d'un wagon à grain au moyen d'une goulotte constitue un travail simple et expéditif. Le règlement des vingt-quatre heures ne cause pas de désagréments quand il s'agit d'expéditions des éleveurs. Il porte atteinte au cultivateur qui fait usage du quai de chargement. On a soutenu qu'il était injuste d'appliquer un règlement qui soumettait une classe d'expéditeurs à un traitement arbitraire, surtout, étant donné que le grain expédié au quai devait être transporté, dans la plupart des cas, au point de chargement situé parfois à une assez longue distance. Les fonctionnaires de chemins de fer ont prétendu que le règlement n'était pas appliqué rigoureusement, et que le nombre de cas où des frais de stationnement furent imposés sur le chemin de fer Pacifique-Canadien était de moins qu'un demi-centième des wagons chargés à même les quais pour une circulation de 8,240 wagons.

On a soutenu que si une plus longue période était accordée, le mouvement du trafic serait ralenti. Des témoignages ont été rendus à l'effet que le point culminant du mouvement du grain est passé, le premier décembre. Entre le premier septembre et le premier décembre alors que le mouvement du grain bat son plein, il est possible que la concession d'une plus longue période que vingt-quatre heures pour le chargement des wagons pourrait causer quelque retard. Durant le reste de la saison de l'expédition, il n'existe pas d'encombrement du trafic suffisant pour justifier une distinction entre le grain et les autres denrées quant au temps alloué pour le chargement des wagons. Nous sommes d'opinion qu'un délai de quarante-huit heures devrait être accordé pour le chargement du grain dans les wagons, avant que les frais de stationnement soient imposés, à l'exception toutefois des mois de septembre, octobre et novembre.

CREUX DE ROUTE

Le problème d'épargner aux cultivateurs et aux voituriers la perte de grain résultant du creux de route est important. D'après la déposition de M. J. G. White, peseur en chef du Canada, il lui a été rapporté que 30,500 wagons approximativement sur un total d'environ 229,000 wagons déchargés durant l'année de la récolte de 1922-1923, ont été rapportés comme non étanches et causant le coulage. Des fonctionnaires du chemin de fer Pacifique-Canadien ont soutenu que ce nombre comprenait 4,200 wagons rapportés à différents endroits sur la ligne et comptés deux fois. On n'a pas établi clairement si les chiffres soumis par M. White étaient des chiffres nets. A tout événement, les pertes provenant du creux de route sont suffisamment élevées pour constituer un problème sérieux.

On est donc en face de deux problèmes. Il y a d'abord le problème d'empêcher la perte du grain en transit, et celui du règlement des réclamations contre les voituriers quand des creux de route se sont produits. Les deux chemins de fer font l'inspection de tous les wagons, les conditionnent quand c'est nécessaire, et y apposent des étiquettes à l'effet qu'ils sont en bon état pour le transport du grain avant leur mise en disponibilité au commencement de la saison. Le wagon est examiné de nouveau par le chef de gare local et l'expéditeur avant que du grain y soit déposé. On prend ces précautions dans le but de s'assurer que tous les wagons sont en bon état pour conserver le grain quand ils partent pour leur destination. Pour empêcher la perte en transit, les wagons sont inspectés encore une fois à tous les points divisionnaires. Quand des creux de route sont découverts, des réparations sont faites immédiatement. Les chefs de gare et les cantonniers sont tous avisés qu'ils doivent, dès qu'un wagon de grain coulant faisant partie d'un convoi de passage est découvert, prendre des mesures immédiates pour faire arrêter le convoi à la gare la plus rapprochée où des réparations seront faites.

Les coulages découverts dans les cours à Winnipeg par les échantillonneurs du service de l'inspection sont rapportés au peseur en chef par l'entremise du service de l'inspection. Les fonctionnaires des chemins de fer et les expéditeurs sont aussi avertis.

Une inspection gouvernementale définie en vue de localiser le coulage est faite dans les cours quand les convois arrivent à la tête des lacs, et une autre inspection est faite quand les wagons sont livrés aux élévateurs en tête de ligne. On observera que l'inspection gouvernementale est faite primitivement pour la protection de l'expéditeur, et que les précautions prises par les chemins de fer sont inspirées par le désir de se prémunir contre les réclamations pour les manquants. Les compagnies de chemin de fer ont tout intérêt à réduire les pertes de cette nature, vu que cette méthode signifie une réduction dans le nombre de réclamations qu'elles doivent régler pour manquants. Elles semblent prendre toutes les précautions possibles.

Quand un coulage est découvert par le service de l'inspection ou de la pesée cette information est communiquée au peseur en chef, et un rapport est annexé au certificat officiel envoyé à l'expéditeur ou à son agent. L'expéditeur est alors en mesure de faire valoir sa réclamation contre les chemins de fer pour la quantité de grain perdu. Lorsqu'un creux de route se produit, toutefois, et est découvert et qu'on y remédie avant que le wagon arrive à Winnipeg, il se peut que le chargement parvienne au peseur officiel sans que les fonctionnaires du gouvernement prennent connaissance de la perte de grain. Le fait qu'il y eut une perte est rapporté au commissionnaire des réclamations pour transport du chemin de fer, mais n'est pas connu de l'expéditeur ou de son agent. L'expéditeur peut être embarrassé parce que la pesée officielle de son chargement n'a pas répondu à son attente, mais il ne peut déduire aucune preuve positive pour en expliquer la cause.

Plusieurs suggestions ont été faites en vue d'épargner au cultivateur la perte qui peut se produire de cette manière. Quelques compagnies d'élévateurs affi-

chent sur la porte du wagon une carte indiquant la quantité de grain chargée. Si la pesée officielle ne correspond pas, une enquête est instituée immédiatement aux fins de recueillir des preuves de coulage ou de vol. Là où le grain est chargé sur quai de chargement ou est transbordé de l'élevateur au wagon au moyen d'une goulotte sans être pesé, la seule information qui peut être donnée quant au contenu du wagon à l'époque du chargement est la hauteur de la ligne de chargement. Le peseur en chef a suggéré que les coulages soient aussi portés à sa connaissance quand ils sont rapportés aux commissionnaires des réclamations pour le transport ferroviaire. Cette suggestion a été fortement combattue par les avocats des chemins de fer, qui ont soutenu que ce serait là "simplement une invite à présenter des réclamations". L'attitude des chemins de fer semble indiquer qu'ils sont prêts à régler les réclamations pour toutes les pertes qui se sont réellement produites, mais ils craignent que les réclamations excèdent les pertes. Le défaut de preuve dans plusieurs cas quant à la quantité exacte de grain déposée dans le wagon complique la situation.

A la suite d'une demande faite auprès de la Commission des chemins de fer par la United Grain Growers' Company il y a un an, le président de la Commission a conclu un arrangement en vertu duquel les chemins de fer conviennent de fournir tout renseignement qu'ils avaient en main au sujet d'un wagon non étanche, sur demande faite par toute personne qui est intéressée au contenu du wagon. A l'heure actuelle, si la pesée du wagon est moindre qu'on s'y attendait et s'il n'y a pas d'avis officiel du creux de route, l'expéditeur ou son agent peut s'adresser au chemin de fer pour un rapport au sujet du wagon. Ce rapport indiquera si le wagon a coulé et a été réparé avant d'arriver en tête de ligne.

AUTRES PROBLÈMES

La question du cloisonnage a été réglée en ce qui concerne les éleveurs régionaux. La question des endroits désignés pour les commandes de wagon et les privilèges d'arrêt en cours de route tombe sous la rubrique des marchés-échantillons et des éleveurs publics de l'intérieur et sera traitée en conséquence.

ÉLÉVATEURS PUBLICS ET DE TÊTE DE LIGNE

Le sujet que nous abordons présente une grande difficulté à cause de la nomenclature embrouillée constatée dans la loi des grains du Canada. Nous reviendrons de nouveau à cette question plus tard lorsque nous traiterons des éleveurs "particuliers". Nous recommandons qu'on prenne soin d'établir à la première occasion un classement convenable dans la Loi pour les différents genres d'éleveurs destinés à l'emmagasinage du grain après l'inspection officielle. C'est une question de rédaction précise, et nous ne croyons pas devoir insister davantage ici. Nous y faisons allusion afin de signaler la difficulté que nous trouvons à identifier par un terme générique la classe d'éleveurs dont nous entendons nous occuper maintenant.

Notre mention sous cette rubrique a trait aux éleveurs (non particuliers) à la tête des Lacs et à Vancouver, par exemple, qui semblent être généralement connus dans le commerce sous le nom d'"éleveurs publics en tête de ligne".

Bien que ces éleveurs soient de la plus grande importance dans le commerce du grain à cause de la nature des services qu'ils rendent et des grandes quantités de grain qui y sont manutentionnées, nous trouvons, comme résultat de notre enquête, que nous avons peu à dire concernant leur fonctionnement. Ceci est, sans doute à l'éloge de la méthode suivie dans l'administration de ces entrepôts. Il incombe à ces éleveurs de recevoir tout le grain qui leur est remis pour entreposage dans un lieu sec et convenable, de le nettoyer et de rendre compte des criblures, de le mettre en compartiments d'après la classe, gardant chaque classe séparée et sans mélange, et d'expédier des quantités égales de la même classe de grain quand le propriétaire ou son mandataire en fait la demande.

Il y a quatre sujets relatifs à ces éleveurs qui réclament notre attention.

LE NETTOYAGE

Cette question du nettoyage est traitée plus longuement sous la rubrique de "nettoyage et usage des criblures". Nous voulons seulement ajouter ici la recommandation que des mesures soient prises en vue de pourvoir tous ces élévateurs d'appareils de nettoyage suffisants. Il semble y avoir un manquement ici, du moins dans quelques cas, qui cause un préjudice durant les saisons plus occupées. Dans différentes parties de ce rapport, nous serons contraint d'insister sur la grande importance qu'il y a d'expédier des élévateurs tout le grain nettoyé pour les fins du commerce, et une condition essentielle à cette fin, est, naturellement, la présence de facilités de nettoyage suffisantes. C'est une question de réglementation et de surveillance, chaque élévateur devant être considéré séparément par la Commission des grains.

MÉLANGE

L'identité des classes de grain manutentionné dans les élévateurs publics doit être conservée. Le règlement contre le mélange est la règle fondamentale régissant l'administration de ces entrepôts. Nous n'avons absolument aucune preuve que du grain ait été mêlé illégalement. Il existe, toutefois, une pratique d'un caractère douteux et qui exige une explication. Nous avons été saisis de la question en étudiant une accusation de "mélange" portée contre l'élévateur de l'Etat à Port-Arthur administré par la Commission des grains. Un examen des faits a révélé la pratique suivante. Dans le procédé du nettoyage et de la séparation du blé, une certaine quantité de grain se mêle aux criblures. La pratique est de retirer ce grain des criblures. La nécessité se présente de nettoyer les différentes catégories de blé simultanément, et les criblures des divers appareils de nettoyage sont vidés dans le même compartiment. Il ne serait pas pratique de conserver séparément le blé récupéré dans les criblures des différents types de grain. Il résulte du procédé de nettoyage et de récupération que le compartiment en question contient une quantité de blé qui est incontestablement de qualité inférieure. Un échantillon de ce blé qui était alors disponible fut examiné par un expert pour notre instruction, et on a constaté qu'il était de la cinquième classe. En principe, on ne peut dire que ce blé valait mieux que celui qu'on destine à l'alimentation des animaux. Il provenait des différentes catégories de blé qui avaient été nettoyées. La coutume suivie à l'élévateur de l'Etat (et on nous informe que c'était une coutume générale) était de faire couler un mince filet de blé récupéré dans les expéditions provenant des compartiments contenant les différentes catégories. On mêle à chaque classe une quantité proportionnée à la quantité qui était supposée provenir de cette classe dans le procédé du nettoyage.

Le cas comporte une difficulté réelle. Le grain qui tombe dans les criblures doit être récupéré. C'est du grain de commerce et l'élévateur en est responsable. Ce grain ne peut être expédié avec les criblures. A moins que l'on ait recours à un moyen de le restituer à ces diverses catégories de blé; l'élévateur devra constater un manquant. La pratique suivie actuellement n'est certainement pas sans défauts, étant donné que le blé mêlé aux catégories supérieures est d'une qualité inférieure à la plus grande partie de la catégorie. En tenant compte de la quantité réellement petite de blé récupéré qui est manutentionnée et du soin apporté à sa réabsorption, nous sommes d'avis que le préjudice qui peut en résulter est très minime, sinon négligeable.

Lorsque ces faits furent portés à notre connaissance, la Commission des grains entreprit d'examiner la pratique plus à fond avec l'idée de déterminer s'il n'y aurait pas moyen d'établir un meilleur système pour la disposition du blé recouvert. Il n'y a pas de doute qu'il faut aviser à l'adoption de quelque moyen pour éviter les manquants. Nous croyons que la meilleure chose à faire est de laisser la solution du problème à la Commission des grains.

LE PESAGE

Le pesage du grain à l'arrivée aux élévateurs publics en tête de ligne et à la sortie, ainsi que le pesage annuel à ces entrepôts sont exécutés sous la direction de M. J. G. White, le peseur en chef de la Commission des grains. Nous avons consacré quelque temps à l'étude des méthodes suivies par le peseur en chef et nous sommes d'avis que le fonctionnement de cette division du service est à la fois satisfaisant et efficace. Nous n'avons pas de recommandations à faire à ce sujet, toutefois nous toucherons de nouveau ce point, plus loin, lorsque nous ferons nos observations générales concernant l'administration de la Loi des grains du Canada.

SURVEILLANCE

L'article 95 de la Loi des grains du Canada stipule que tout le grain emmagasiné dans les élévateurs publics sera mis en compartiment et manutentionné sous la "direction, la surveillance et le contrôle" d'un inspecteur. Les alinéas 1 et 2 de cet article stipulent spécialement ce qui suit:

"Tout le grain emmagasiné comme susdit doit être mis en compartiment sous la direction, la surveillance et le contrôle de l'inspecteur, du sous-inspecteur ou de l'officier d'inspection. L'inspecteur, le sous-inspecteur ou l'officier d'inspection a l'entier contrôle de tout grain emmagasiné dans les élévateurs de tête de ligne, et il ne peut être expédié, transiéé ou enlevé de grains d'un élévateur de tête de ligne autrement que sous sa surveillance.

2. L'inspecteur doit tenir des écritures convenables de tout grain reçu pour emmagasinage dans tout élévateur de tête de ligne, et ces écritures doivent indiquer les détails de chaque colis ou chargement de wagon de grain reçu, la date de la réception, la classe, la déduction, le cas échéant, et le numéro du compartiment dans lequel ce grain a été emmagasiné; et il doit tenir également écritures de tout grain expédié de tout élévateur de tête de ligne lesquelles écritures doivent aussi donner le nom du navire ou le numéro du wagon auquel ce grain a été livré."

Une question a déjà été soulevée quant au degré de surveillance qui est exercée sur l'exploitation des élévateurs, en vertu de la méthode approuvée par la Commission des grains. Nous avons constaté qu'au lieu de la surveillance élaborée et continue que la Loi exige évidemment, on a suivi un système beaucoup plus simple, en vertu duquel le devoir incombant à l'élévateur de conserver l'identité des différentes classes de grain et de rendre compte des quantités manutentionnées est contrôlé par un pesage annuel, et par l'enregistrement et l'annulation des récépissés d'entrepôt. Nous ne saurions mieux énumérer les raisons pour l'adoption de ce système et l'abandon de la méthode de surveillance plus compliquée exigée par la Loi qu'en citant un mémoire sur cette question préparé pour notre gouverne par le Dr Robert Magill, actuellement secrétaire de la Bourse des grains de Winnipeg et qui fut président de la Commission des grains quand la pratique actuelle fut mise en vigueur. En voici le texte:—

"La méthode suivie pour la surveillance de l'exploitation des élévateurs publics en tête de ligne fut mise à l'étude par la Commission des grains, peu après son établissement sous le régime de la Loi de 1912. La question a surgi à cause de la nécessité de protéger les expéditeurs ou propriétaires de grain dans les entrepôts publics.

"La commission était à considérer à la même époque l'opportunité d'étatiser les élévateurs publics, et elle décida de recommander au gouvernement canadien la construction et l'exploitation d'un élévateur par la commission à titre de service d'utilité publique, et que la méthode de surveillance, en ce qui concerne les autres élévateurs, devait être rendue plus efficace.

"Le système de surveillance que la commission a trouvé en usage lors de son établissement était basé sur les registres des compartiments. Les inspecteurs et leurs adjoints cherchèrent à tenir des registres de tout le grain déposé dans chaque compartiment et de tout le grain pris dans chaque compartiment. Chaque tête de ligne importante avait une accumulation de registres de compartiments. Prenez le cas d'un élévateur de tête de ligne ayant une capacité de 3,000,000 boisseaux et plus; considérez la quantité de grain qui passe par cet entrepôt dans l'espace de douze mois, et faites-vous une idée de l'énorme volume des registres sur les expéditions de grain à destination et en partance des compartiments. Ces registres n'étaient d'aucune utilité à la Commission des grains. Ils révélaient peu de chose à la commission et ne l'aidaient aucunement à exercer un contrôle quelconque sur l'explo-

tation des entrepôts. Conséquemment, la commission, après avoir beaucoup enquêté et délibéré, a décidé d'établir une méthode de surveillance différente comportant, d'abord, l'enregistrement et l'annulation obligatoire de tous les récépissés, et en second lieu, le pesage annuel.

"Il est entendu que les récépissés d'entrepôt indiquaient les types et les quantités de grain reçues à l'entrepôt; que l'entrepôt était responsable de ces récépissés d'entrepôt et devait leur faire honneur; et que du moment que ces récépissés étaient dûment enregistrés, les écritures de tout le grain reçu par chaque entrepôt public se trouvaient au complet.

"Il en était de même pour l'expédition du grain. Le récépissé d'entrepôt pour l'expédition était annulée avec le résultat que la commission pouvait établir définitivement et précisément à la fin de l'année les quantités totales de toutes les classes de grain reçu et expédié par chaque entrepôt, dresser une liste de tous les récépissés d'entrepôt en circulation faire le pesage de la quantité de grain qui restait dans l'entrepôt, et, de cette manière, se former une opinion intelligente sur la manutention du grain dans chaque entrepôt, catégorie pour catégorie.

"Le système des registres à compartiment avait été recommandé. Il avait été appliqué honnêtement. La Commission des grains a constaté que ce système était dispendieux et inutile. Le résultat a été que l'autre système de surveillance fut introduit.

"Le but de la commission n'était pas d'accorder une protection ou un privilège aux entrepôts publics, mais d'assurer une plus grande protection au public et à l'expéditeur ou au propriétaire du grain.

"Je devrais faire remarquer qu'un grand élévateur qui manutentionne une grosse quantité de grain est un mécanisme compliqué, et que le contrôle complet comporterait un déboursé considérable. De l'avis de la Commission des grains, ce système était impraticable.

"De plus, la Commission des grains qui existait alors était d'opinion que le principe de la chose était douteux. Si la qualité du grain que l'entrepôt offrait de mettre en chargement était contestée, il était difficile en tout temps de répondre à l'assertion de l'exploitant de l'élévateur que le grain avait été mis dans le compartiment par les fonctionnaires du gouvernement. L'accusation avait pour portée de rejeter la responsabilité du classement sur l'entrepôt. Le résultat a été que le système plus ancien des registres à compartiments fut abandonné, et la commission introduisit ce qu'elle considérait être un système d'enregistrement et de pesage annuel plus efficace. Ce système a été suivi depuis ce temps."

Il n'y a aucun doute qu'une surveillance minutieuse de l'exploitation d'un élévateur par les inspecteurs est une chose impraticable. L'étude que nous avons faite de la question nous en a convaincus. Nous croyons, toutefois, que la pratique suivie actuellement par la Commission, telle que mentionnée plus haut, serait perfectionnée si l'élévateur était requis de fournir une copie de tous ses registres à la Commission. Nous croyons qu'un comptable expert pourrait former, pour le compte de la Commission, des relations plus étroites en vertu desquelles la Commission pourrait établir une surveillance plus régulière et plus continue sur l'exploitation de l'élévateur. Nous croyons qu'il serait désirable de prendre des mesures dans ce sens.

ÉLÉVATEURS D'EMMAGASINAGE RÉGIONAUX

Ces élévateurs sont situés à Calgary, Moose-Jaw, Saskatoon et Edmonton. Quelques-uns de ces élévateurs furent construits avec l'idée de suppléer à l'insuffisance des wagons. On a pensé que la proximité de ces centres comporterait une économie de matériel et éliminerait les encombrements dans les districts ruraux. Le rapport démontre qu'ils n'ont pas été utilisés beaucoup si ce n'est lorsque des circonstances exceptionnelles se sont présentées. De fait, on nous a souvent demandé pourquoi ils n'étaient pas utilisés à leur pleine capacité. A Lethbridge, Macleod et Prince-Albert on a insisté pour que nous recommandions que des élévateurs d'emmagasinage soient établis à ces endroits.

Certains facteurs militent contre l'utilisation des élévateurs d'emmagasinage régionaux par les cultivateurs. Lorsque le wagon d'un cultivateur est commandé à destination d'un élévateur d'emmagasinage régional, le chargement est inspecté et classé à son arrivée et il est mis en compartiment selon la classe désignée par l'inspecteur. Si le cultivateur croit qu'il aurait dû obtenir un meilleur classement pour son grain, il ne peut réclamer une nouvelle inspection ou revision parce que l'identité de son expédition n'a pas été conservée. En pratique, l'expédition à un élévateur d'emmagasinage régional signifie que le cultiva-

teur renonce à tout espoir d'appel si le classement donné à son grain ne répond pas à son attente. Il est peu enclin à recourir à ce moyen d'expédition, et pour cette raison préfère expédier à l'élevateur de tête de ligne où son wagon, s'il est convenablement chargé, sera inspecté avant d'arriver à destination et il pourra interjeter appel au sujet du classement, s'il désire le faire.

La mise du grain dans les éleveurs d'emmagasinage régionaux comporte ordinairement une manutention supplémentaire. Le grain devra être expédié en dernier lieu aux éleveurs de tête de ligne et emmagasiné à ces endroits. L'expéditeur devra encourir la dépense de la manutention double et des frais de chemins de fer additionnels pour les services de tête de ligne supplémentaires. A moins que le grain ne soit très sale et qu'une économie ne puisse être réalisée sur les taux de transport, par suite de l'enlèvement de la tare, le cultivateur n'a pas à gagner à expédier son grain à l'élevateur d'emmagasinage régional. Si le grain est très sale, le cultivateur réalisera une certaine économie en l'expédiant à l'élevateur d'emmagasinage régional pour le faire nettoyer.

L'entreposage aux centres régionaux comporte des désavantages lorsque cet entreposage est fait pour une période de temps pendant laquelle le cultivateur doit attendre pour vendre son grain au prix qui lui convient. Le grain n'est pas placé pour être vendu le plus avantageusement. Il est trop éloigné de la tête de ligne et le récépissé d'entrepôt n'est pas livrable en exécution du contrat ordinaire négocié à la Bourse des grains de Winnipeg. Il doit être expédié en tête de ligne à cette fin. Pour toutes ces raisons, les éleveurs d'emmagasinage régionaux éprouvent des difficultés à obtenir une clientèle au cours d'une année ordinaire. De plus, on peut signaler que la raison première qui a motivé l'établissement de ces éleveurs, celle de suppléer à l'insuffisance de wagons, est disparue en grande partie avec la réorganisation des lignes de chemins de fer constituant les chemins de fer Nationaux du Canada.

D'autre part, ces éleveurs sont très utiles quand les conditions climatiques causent un encombrement dans la manutention du grain, et quand il y a une grosse quantité de grain mouillé ou humide à être nettoyé et séché. On y peut recourir avantageusement dans ces conditions.

Ils pourvoient aussi à un marché local pour les acheteurs de grains inférieurs et de criblures destinés à l'alimentation du bétail. Ceci comporte surtout des avantages durant les années où la nourriture ordinaire est rare et les cultivateurs désirent des criblures; ou encore, quand les conditions climatiques ont été responsables pour la production d'une forte quantité de grain de classe très inférieure.

Il ne semble y avoir aucune raison pour justifier la construction d'un élévateur d'emmagasinage supplémentaire à Macleod ou à Lethbridge, tant que le mouvement du grain du sud de l'Alberta en destination du littoral du Pacifique se fera par voie de Calgary. Il en est de même de la demande en faveur d'un élévateur d'emmagasinage à Prince-Albert. Cette demande n'est pas étayée de motifs urgents indiquant que l'élevateur à Saskatoon ne suffit pas pour le district. Il se peut que l'accroissement de la culture mixte, le nourrissage du bétail ainsi que le développement ferroviaire futur, dans le sud de l'Alberta et aux environs de Prince-Albert, rendrait opportun l'établissement d'éleveurs d'emmagasinage dans ces régions, à une époque quelconque dans l'avenir.

LE CLASSEMENT DES GRAINS

Méthodes de classement

Tous les types de grain servent à des usages qui leur sont particuliers. Qu'il s'agisse de blé pour la fabrication de la farine, de blé durum pour la semoule, d'avoine pour la farine d'avoine, d'orge pour la fabrication du malt et orge mondé, de lin pour l'huile, et d'avoine et d'orge pour l'alimentation du bétail, leurs valeurs commerciales reposent sur trois points caractéristiques—la qualité,

la condition et les mélangés. La principale préoccupation du meunier concernant le blé s'appuie sur trois points, le rendement en farine et issues de mouture, la qualité de la farine et des issues de mouture, et le coût du nettoyage et de la préparation du blé pour la mouture. Nous sommes habitués à estimer la quantité du blé par charges de voiture, chargements, cargaisons et millions de boisseaux. Mais le blé, à quelque fortes quantités que nous l'estimions, consiste uniquement de grains dont la valeur, en tant que masse, repose sur la catégorie, la qualité et la condition de ces petites unités, ainsi que sur l'absence de matières étrangères au blé. La même chose s'applique aux autres grains.

En ce qui concerne les marchés organisés de production, un système de classification des grains a été établi graduellement pour faciliter le commerce domestique et international. On a tiré profit de la fluidité du grain, et à tous les endroits sur son parcours, de la batteuse jusqu'au consommateur, quand c'est possible, et on le déverse comme l'eau d'un ruisseau. L'utilisation de ce procédé dans le régime de vente du grain canadien rend le classement absolument nécessaire. Les consommateurs,—les meuniers, etc.,—qui désirent acheter d'avance en un temps ou à un prix qu'ils considèrent avantageux, peuvent le faire seulement s'ils ont des étalons définis quant à la qualité, appuyés par des certificats ou des récépissés d'entrepôts auxquels ils peuvent se fier. Si on ne peut se fier aux étalons, le meunier ou le marchand, ou les deux achèteront à grandes marges au détriment du producteur de grain de qualité supérieure.

Le Canada et les Etats-Unis sont les deux seuls faisant l'exportation du grain dont le régime de vente est basé sur les systèmes de classement. Les Etats-Unis ont plusieurs systèmes de classement. Chaque Etat producteur de grain possède un étalon qui lui est particulier, et qui est d'abord appliqué par une Chambre de Commerce ou Bourse, et subséquemment par l'Etat. Puis, un autre étalon fut établi à chaque port de déchargement pour satisfaire l'exportateur. Les différents ports ont des étalons différents. Les minotiers et les importateurs dans les pays auxquels le grain était destiné ont protesté vigoureusement contre ce système qui leur portait préjudice ainsi qu'au producteur du grain. Les Etats-Unis ont maintenant un système fédéral qui régit le commerce international et entre Etats, et ce système produit un effet bienfaisant sur le commerce de grain du pays en général. Le Canada possède un système national qui s'adapte à une variété de types occasionnés par des différences dans les conditions climatiques et par d'autres causes.

LA FIXATION D'ÉTALONS

L'étalonnage des principales catégories de grain d'exportation devrait être exécuté de telle sorte qu'il favoriserait l'admission de grandes quantités dans chaque catégorie, afin d'en assurer la manutention économique en vrac aux élevateurs de tête de ligne, aux entrepôts de transfert, et sous forme de cargaison. Il faut en même temps maintenir la qualité du type de grain à un degré fixe d'excellence. L'étalon d'une classe pourrait être fixé à un niveau si élevé qu'une cargaison ne pourrait être accumulée, ou la quantité de grain de ce type serait si petite que le commerce la dédaignerait, à cause de l'irrégularité de l'approvisionnement. Si, pour une raison quelconque, le niveau inférieur de la classe était trop abaissé, la qualité moyenne de la classe serait diminuée en conséquence. Ceci entraînerait une baisse dans le prix et une perte pour le producteur de grain de qualité supérieure hors de toute proportion avec le profit acquis au producteur de grain de qualité inférieure. Il importe, donc, que les types des différentes catégories, surtout ceux du bon grain, tels que les grains canadiens numéros 1, 2 et 3 du Nord, soient soigneusement définis afin de porter le moins de préjudice possible aux producteurs.

Aux fins d'assurer dans le commerce des diverses catégories de grain, un bénéfice pour le producteur et le consommateur, les classes doivent être aussi uniformes que possible, du commencement à la fin de l'année, et rester les mêmes

cette année que l'année précédente. Le consommateur doit avoir une confiance absolue dans le système et les procédés utilisés dans ce classement. Cette confiance donnera lieu à des achats aux plus faibles marges possible, vu qu'il y a élimination d'une grande partie de l'élément de risque. Ceci est à l'avantage du producteur.

Plus l'endroit du classement est rapproché de la source d'approvisionnement —les champs de blé—en tant que la chose est compatible avec l'efficacité, l'économie et la précision, plus le système donnera satisfaction au consommateur et au producteur. L'acheteur anglais, particulièrement le minotier, a appris par expérience à se préoccuper beaucoup de la qualité de ses expéditions, surtout si elles sont sujettes à deux classements. Par exemple, prenez les blés de printemps rouge dur venant des Etats des prairies et expédiés de Duluth il y a quelques années. On a fini par avoir confiance dans le système de classement d'Etat, mais l'acheteur anglais était bien agité en songeant à ce qui pourrait survenir au blé de Duluth après son arrivée à Buffalo et aux ports de l'Atlantique.

Trois méthodes existent en Grande-Bretagne pour l'achat du blé au contrat, à savoir:—

- (1) Le certificat officiel d'inspection devant être final quant à la qualité;
- (2) une bonne qualité moyenne des expéditions de la saison au temps et à l'endroit de l'expédition;
- (3) à peu près comme l'échantillon.

La vente du blé canadien est basé presque entièrement sur le certificat final. Les récoltes de l'Argentine et de l'Australie sont vendues principalement d'après la méthode d'une "bonne qualité moyenne", ce qui veut dire que des échantillons de la récolte sont recueillis au port de déchargement. Ces échantillons sont retenus pendant un délai d'environ un mois alors qu'on prend un échantillon moyen. On fixe un poids au boisseau et ce poids est spécifié dans le contrat. Lorsque l'expédition arrive, disons, à Liverpool, des échantillons sont prélevés, et dans la plupart des cas des décisions arbitrales sont rendues par un comité constitué à cette fin par la *Corn Trade Association* dans l'intérêt de l'acheteur et du vendeur.

Quand le grain est vendu "à peu près conforme à l'échantillon", un échantillon est envoyé d'avance par l'expéditeur. Le destinataire, après l'avoir examiné pour s'assurer de sa valeur, cachète le colis et le garde pour faire des comparaisons quand la cargaison arrive. Le blé acheté d'après cette méthode est sujet aussi à l'arbitrage. La plupart des expéditeurs au Canada et aux Etats-Unis préfèrent la première méthode, car on se rend compte qu'elle est plus économique, moins embarrassante et comporte moins de retard. Ils soutiennent que le procédé d'arbitrage est tout l'opposé sous ces rapports, et que, de plus, l'expéditeur risque ordinairement d'être le perdant quand une décision arbitrale est rendue.

D'un autre côté, le minotier anglais prétend que la méthode d'arbitrage lui garantit un règlement juste, mais que la première méthode est plus expéditive et économique. Ceci constitue un très fort argument en faveur d'étalons uniformes qui peuvent être maintenus, afin de gagner et de conserver la confiance du consommateur relativement à la sûreté du système de classement. D'après des dépositions recueillies dans les Iles Britanniques et en Hollande, le système de classement qui prévaut au Canada est le plus sûr, autant qu'il s'agit des grains arrivant sur ces marchés.

Les producteurs, dans quelques pays concourent dans l'exportation du blé, subissent des pertes par suite de la négligence ou de l'absence absolue de méthode, dans le classement et le régime de vente de la récolte du blé. L'Inde est la plus coupable, sous ce rapport, et la Russie suit probablement. Le blé de l'Inde, surtout le blé en partance du port de Kurachi est payé seulement après le nettoyage et l'analyse de l'échantillon, et il en est de même pour le blé de la Russie. Chaque cargaison est échantillonnée et le rebut mis à part, quelquefois jusqu'à concurrence de 20 p. 100 dans le cas du blé de Kurachi, quand elle arrive en

Angleterre. Le classement qui prévaut en Argentine n'est pas ce qu'il devrait être, mais on y établit graduellement un niveau plus élevé, ce qui est à l'avantage du producteur. L'Australie possède un blé blanc qui est très propre, mais sa méthode de classement ne le recommande pas au minotier anglais. Ceci porte préjudice au producteur.

Le système de classement canadien.

Le système de classement canadien fut établi sous le régime d'une Loi édictée par le parlement et est défini dans la Loi des grains du Canada de 1912. Elle prévoit que chaque wagon de grain passant par Winnipeg doit être arrêté, ouvert, échantillonné, examiné et classé officiellement par le service des inspections qui est établi à cette fin. Des arrangements ont été conclus pour l'inspection de tous les wagons de grain arrivant aux élévateurs régionaux à Moose-Jaw, Saskatoon, Edmonton et Calgary, ainsi qu'aux minoteries régionales. Tous les wagons à destination de Vancouver sont soumis à l'inspection dans les cours, au moment de leur passage à Calgary et Edmonton. Quand les wagons sont trop chargés pour être inspectés à Winnipeg, Calgary ou Edmonton, on prend les dispositions nécessaires pour en assurer l'inspection à l'arrivée aux ports, soit au moment du déchargement ou aux élévateurs de tête de ligne. De plus, on fait une inspection du grain en chargements et en cargaisons originaires des élévateurs publics et particuliers en tête de ligne à Fort-William et Port-Arthur ainsi qu'à Vancouver. Cet aspect de la question sera discuté plus longuement dans une autre partie de ce rapport.

Les types de blé.

Le blé de printemps des prairies canadiennes servant à la fabrication de la farine est actuellement divisé en cinq catégories, à savoir:

- (1) Le blé sain qui fait partie des catégories appelées catégories statutaires, le n° 1 dur, les nos 1, 2 et 3 du Nord.
- (2) Tout blé affecté par les conditions climatiques qui varient d'année en année. Ces catégories tombent dans les catégories dites commerciales qui sont fixées, chaque année, par un bureau d'étalonnage prévue sous le régime de la Loi des grains du Canada. Ces classes sont appelées nos 4, 5 et 6 du Nord, et alimentation, et il arrive quelquefois qu'à la suite de conditions particulières tels que la nielle, vents chauds à l'époque de maturité, etc., on fixe des classes supplémentaires qui sont appelées nos 4, 5 et 6 spécial.
- (3) Tout blé qui est avarié, moisi, sale, niellé ou germé; ou qui contient un fort mélange d'autres sortes de grain, des graines ou de la folle avoine; ou qui, pour une cause quelconque est impropre à être placé dans une des catégories reconnues, est appelé "Rejeté".
- (4) Le blé qui échauffe ou qui a été très échauffé dans un compartiment, indépendamment de la catégorie à laquelle il peut appartenir, est appelé "condamné".
- (5) Tout bon blé qui est excessivement humide et conséquemment impropre à l'emmagasinage, est appelé "blé hors classe".

La Loi des grains du Canada prévoit le classement de tous les types de grain selon les catégories précitées, et les catégories sont spécifiées pour chaque sorte.

Quoique le classement des grains canadiens soit fait à même les chargements en grenier ou les parties de chargement en grenier, l'inspection même porte sur un échantillon pesant 2½ à 3 livres dans le cas du blé, qui a été pris dans le chargement de telle manière à représenter le plus près possible la qualité de grain contenu dans le chargement. Si, pour une cause quelconque, il arrivait

que l'échantillon ne représentât pas le chargement en lui étant soit supérieur soit inférieur, il s'ensuit que la classe désignée pour le chargement sera incorrecte.

Nous avons entendu beaucoup parler du classement du grain au cours des séances de la commission. Il était naturel que nous en entendions parler, parce que le prix payé au cultivateur varie selon la classe, et les profits du minotier sont basés en grande mesure sur ce prix. La différence de prix entre les numéros un et deux du Nord est d'environ trois cents, et, entre les numéros deux et trois du Nord, environ quatre cents, et ainsi de suite pour les autres classes, suivant les facteurs qui affectent les marges. On s'est plaint (1) des spécifications des classes, (2) de la prise d'échantillons à Winnipeg, (3) du classement, et (4) de l'établissement de la tare.

En ce qui concerne les spécifications, on a signalé que les définitions des catégories statutaires dans la Loi des grains, à l'article 107, n'étaient pas claires et qu'elles devraient être établies nettement afin d'être facilement comprises par tous ceux qui s'y rapportent, c'est-à-dire les cultivateurs, les acheteurs régionaux, les inspecteurs et le commerce en général. A titre d'exemple, prenez la définition du blé n° 1 du Nord qui se lit comme suit: "Le blé du Nord-Manitobain n° 1 est sain et bien nettoyé, pèse au moins 60 livres au boisseau, et contient au moins soixante pour cent de blé dur rouge dit de Fife." En quoi consiste le blé "sain"? Est-ce que le blé entregelé est sain? Est-ce que le blé légèrement décoloré est sain? Est-ce que le blé qui a commencé à germer est sain? Les questions de ce genre pourraient être multipliées. Le mot sain devrait être clairement défini aux fins de la Loi. Et encore, quelle est la signification de "bien nettoyé"? Combien net le blé devra-t-il être pour être "bien nettoyé"? Est-ce à dire que le blé devra être libre de tous mélanges d'aucune sorte, et propre à être déposé sur les rouleaux dans la minoterie. Ou bien suffit-il que le blé soit propre pour des fins commerciales. Si tel est le cas, quel sera le degré de propreté? Ou bien le blé bien nettoyé signifie-t-il que ce blé devra être libre ou presque libre d'autres grains tels que l'orge, le seigle et l'avoine? En quoi peut consister les 40 pour 100 qui s'ajoutent aux 60 pour 100 de blé dur rouge dit de Fife? Sont-ce des blés tendres, des blés durs, d'autres variétés de blés, des blés durum, ou de quoi s'agit-il? Et quelle proportion d'humidité peut-il contenir pour être propre à l'entreposage?

Et encore, la définition du blé du Nord-Manitobain n° 3 est embrouillante. D'après la Loi, "Tout blé qui n'est pas suffisamment bon pour être classé comme blé du Nord-manitobain n° 2 sera classé blé du Nord-manitobain n° 3, à la discrétion de l'inspecteur". Ceci est appelé le classement de l'inspecteur et il varie d'année en année. De l'avis des producteurs et des minotiers, la variation est trop forte. On a suggéré que le classement soit défini plus clairement, et que cela s'applique aux classements d'autres grains.

Des personnes se sont plaint que du blé du type Nord-manitobain n° 1 au commencement de la saison ne devrait pas être baissé d'une catégorie et plus souvent de deux classes, parce qu'il a perdu sa couleur après avoir été exposé à la pluie, à la neige, etc.; que l'on donnait une place trop importante à la couleur dans la fixation de la catégorie du blé; que les grains germées et légèrement entregelées, et les grains décolorés ou ratatinés par la maladie ne devraient pas être analysés aussi sévèrement. Certaines personnes ont soutenu que le poids devrait compter plus que la couleur et qu'on devrait lui donner plus d'importance qu'à l'heure actuelle. Quelle est la signification de la couleur dans le blé dur de printemps?

On a porté plainte que des échantillons de grain qui servaient au classement n'étaient pas recueillis dans le chargement d'une manière convenable, et qu'il arrivait souvent que le contenu du wagon n'était pas échantillonné du tout, mais que d'autre grain était substitué. Cette critique s'applique à Winnipeg et à d'autres endroits d'inspection. On a dit que si la porte d'un wagon était difficile à ouvrir, on ne s'occupait pas du wagon; qu'on ne prenait pas le temps d'exa-

miner à fond le contenu du wagon; mais qu'on prenait un échantillon en effleurant la surface où le grain léger et les criblures s'étaient entassés par suite des secousses subies par le wagon sur le parcours à partir de l'endroit régional. On a prétendu que des échantillons convenables ne pouvaient pas être pris dans une forte proportion de la récolte, parce qu'il fallait que beaucoup d'échantillonnage se fasse la nuit. D'aucuns étaient d'opinion que les préposés à ce travail étaient insuffisamment payés, et qu'on n'apportait pas assez de soin au choix et à la surveillance des échantillonneurs. On a soumis, aussi, que l'échantillonnage ne pouvait être fait convenablement dans les nombreux wagons qui sont remplis de grain à un niveau trop élevé pour qu'un échantillonneur puisse circuler et faire son travail. Il a semblé y avoir une méfiance assez générale quant à l'échantillonnage des wagons.

Les plaintes contre le classement étaient nombreuses et variées. On a cité de nombreux cas où les inspecteurs ont paru avoir fait montre de mauvais jugement, et ce qui est étrange, ce sont les producteurs du Manitoba qui ont critiqué le plus sévèrement le service de l'inspection, et non pas ceux de la Saskatchewan et de l'Alberta qui sont plus éloignés. Le service de l'inspection a été trop souvent affilié à la bourse du grain, et on parlait comme si les deux faisaient partie de la même institution. Le producteur semblait sentir que le mode de fonctionnement du service de l'inspection était contraire à ses meilleurs intérêts.

Des plaintes semblables ont été portées relativement à la détermination de la tare. On a cité des cas où la proportion de la tare a été trop élevée, et encore où elle était trop basse, pour prouver que l'échantillonnage et l'inspection n'étaient pas faits convenablement.

Des témoins de la Saskatchewan et de l'Alberta étaient d'opinion que l'éloignement de l'endroit de l'inspection leur portait un préjudice sérieux en ce qui concerne les wagons trop remplis pour que l'échantillonnage se fasse à Winnipeg, et qui durent être envoyés à la tête des Lacs pour des fins d'échantillonnage et d'inspection. Le wagon était déchargé, l'identité du grain perdu, et toute chance d'obtenir une nouvelle inspection ou d'interjeter appel était disparue, avant qu'ils fussent avisés du classement. On a suggéré l'application d'un système en vertu duquel le contenu des wagons pourrait être échantillonné de passage à des endroits comme Moose-Jaw, Saskatoon, Watrous, etc., et les échantillons envoyés à Winnipeg, ou inspectés dans la région même par une division du service qui pourrait être établie à cette fin. On a pensé à ce sujet que si des demandes étaient faites pour des quantités de blé contenant de la protéine à un haut degré, cet arrangement faciliterait l'obtention d'échantillons pour faire les analyses requises avant que les wagons arrivent à Winnipeg. Il est très évident que les producteurs se rendent compte de l'importance de l'échantillon dans la détermination du classement, et sont anxieux que cette partie du travail soit faite de manière à rendre justice au chargement ou à la cargaison, selon le cas.

On a proposé qu'un système double d'échantillonnage soit substitué au système actuel afin d'assurer une plus grande protection sous ce rapport. Les marchands commissionnaires et autres intéressés auraient accès à une collection d'échantillons et le service de l'inspection à l'autre, aux fins de déterminer officiellement le classement et la tare. Dans le cas où l'inspection et la tare ne seraient pas satisfaisantes, on pourrait attirer l'attention promptement sur l'erreur apparente, et une nouvelle inspection pourrait être demandée à la tête des lacs ou à une autre tête de ligne. Le but principal de ce double système était de calmer les soupçons des producteurs, d'établir la confiance dans le procédé suivi pour l'échantillonnage, et d'assurer le plus grand soin et la plus grande précision possibles dans la prise des échantillons et dans le classement.

On s'est plaint du procédé même du classement. On ne se gênait pas de dire que le classement était fait de manière à favoriser une personne autre que les producteurs de grain. On croyait que le classement était trop sévère, surtout en ce qui concerne le blé décoloré, germé et quelque peu détérioré autrement. Le

producteur ne pouvait comprendre facilement pourquoi certaines causes provoqueraient la détérioration; et ce sont les fonctionnaires préposés au classement qui durent accepter le blâme. On ne les a pas taxés de malhonnêteté, mais on a exprimé la pensée que leur proximité de la bourse du grain et leur éloignement du producteur ont affecté leur jugement à l'avantage des acheteurs de grain.

La teneur en humidité du grain a fait le sujet de beaucoup de critique, surtout dans la partie nord de la zone productrice de grains, par rapport au blé et à l'avoine. On a senti que les restrictions quant à l'humidité étaient trop basses et trop rigoureuses, et on a exprimé un certain manque de confiance dans le système suivi pour établir la présence de l'humidité. On a appuyé sur l'importance de soumettre cette question et d'autres questions se rapportant à la condition et aux qualités du grain pour des fins de minoterie à une enquête scientifique approfondie, afin de permettre aux personnes responsables d'établir, si possible, un système de classement qui répondra mieux aux conditions régissant la production et le régime de vente du grain dans un territoire aussi vaste que les trois provinces des prairies. La teneur en protéine et la qualité du gluten, la détermination de l'humidité et la teneur humide pour rendre l'entreposage sûr, le blé décoloré et le blé détérioré par la maladie et la gelée, sont des sujets qui ont été particulièrement mentionnés pour des fins d'enquête.

Des plaintes ont été portées aussi, que le classement par voie de Calgary et Edmonton était plus sévère—que des étalons plus élevés étaient établis—qu'à Winnipeg, et que ceci était au détriment du producteur et portait préjudice au port de Vancouver, par suite de l'expédition du grain à destination de l'est où, soutenait-on le classement était plus facile.

On s'est plaint aussi du classement et de l'établissement de la tare à des endroits régionaux par les exploitants d'élévateurs régionaux. Ceci, bien entendu, n'est pas un classement officiel, mais c'est d'après cette méthode qu'environ 50 pour 100 du grain est acheté aux premiers marchés des cultivateurs qui vendent leur grain par chargement comme du "grain local". Il a été prouvé que les exploitants d'élévateurs régionaux fixent un classement élevé et déduisent une forte tare, ou bien fixent un classement bas et déduisent une légère tare, selon qu'ils jugent à propos de recourir à ces expédients pour gagner la faveur d'un client.

Le principe à la base du classement officiel des grains canadiens veut qu'il n'y ait aucune modification apportée à la catégorie, dès que le classement d'une quantité de grain a été fait. Mais nous avons entendu plusieurs plaintes de la part de minotiers de l'est du Canada à Montréal et à Toronto qui indiqueraient que ce principe ne s'applique pas. Du blé et de l'avoine leur ont été livrés sur certificat final canadien, qui étaient inférieurs et au-dessous de la classe de grain acheté et au-dessous de la classe spécifiée dans le certificat. La teneur en humidité était au-dessus de la moyenne, les criblures s'élevaient parfois jusqu'à $1\frac{3}{4}$ pour 100, et le blé lui-même était de qualité inférieure à cause de la présence de grains entregelés, décolorés et germés.

Les minotiers de l'Angleterre ont porté des plaintes semblables, à savoir que les blés du Nord nos 1, 2 et 3, expédiés de tous les ports de l'Atlantique, n'étaient pas aussi bons que les blés d'avant-guerre. Il y a plus d'humidité, le rendement en farine est moindre et la qualité du gluten est inférieure. La qualité du blé est surtout inférieure en ce qui concerne les cargaisons reçues de janvier à juillet, comparées à la période d'octobre à décembre. M. Kennedy, acheteur de blé pour le compte de la *Washburn Crosby Milling Company*, de Buffalo, a cité au cours de son témoignage trois cas survenus dans une courte période où le classement fixé à Fort-William était trop bas. Le premier cas se rapportait à une cargaison de 300,000 boisseaux de blé du Nord n° 1 acheté à Buffalo sur certificat final canadien, qui se trouvait à bord du navire *W. P. Snyder*. Elle fut laissée en entrepôt jusqu'au mois de mars, et on a constaté, lors du déchargement, qu'il y avait du blé du Nord n° 1, du blé du Nord n° 3, et une moyenne entre les blés

du Nord nos 2 et 3. Dans le second cas il s'agissait d'une cargaison de blé du Nord n° 3 à bord du navire *Pollock*, août 1922. La cargaison était composée de blé 4 gourds et de blé du Nord n° 4. La compagnie a porté l'affaire devant les tribunaux. Il fut établi qu'il y avait eu fraude et un jugement accordant des dommages au montant de \$38,000 fut rendue en faveur de la demanderesse. Le troisième cas est survenu le 9 octobre 1923. L'agent de la compagnie réclama une nouvelle inspection sur une partie de cargaison de 50,000 boisseaux de blé du Nord n° 3 à bord du navire *Grand Island*, et s'est fait allouer 1 pour 100 pour la tare, ce qui comportait une différence de \$500 en faveur de la compagnie. M. Kennedy a cru que l'inspection faite au moment de l'expédition était défectueuse. Il a soutenu que la teneur en humidité augmentait et finirait par avoir pour effet de faire baisser le prix demandé pour les meilleurs types de blé.

Les opinions exprimées et les témoignages qui ont été présentés indiquent la haute importance du service de l'inspection et du classement qui régit la récolte de grain de l'ouest canadien. Le bien-être du producteur est inséparablement lié au minotier, au Canada et dans les pays étrangers. Theo. D. Hammatt, écrivant dans "Foreign Affairs", le 15 septembre 1924, dit: "Les marchés du Canada à l'étranger lui sont de la plus grande importance, car la quantité de blé qu'il doit vendre à l'étranger dépasse de beaucoup la quantité qui sert à la consommation domestique. En 1922-23, quatre-vingt-cinq pour cent de sa récolte de blé fut exporté sous forme de grain et de farine." Il faut garder la confiance du client étranger, et la responsabilité sous ce rapport repose sur l'inspecteur en chef du grain du Canada à Winnipeg. Peut-il être à la hauteur de cette tâche dans les conditions actuelles?

Après avoir entendu les plaintes au sujet de l'échantillonnage et du classement, nous avons procédé avec soin à l'étude de tous les détails du système en pratique, à Winnipeg, Fort-William, Port-Arthur et autres endroits. A Winnipeg nous nous sommes rendus dans les paires du chemin de fer Pacifique-Canadien pour y examiner les facilités en vue de l'échantillonnage et nous y avons vu le personnel des différentes équipes procédant à l'identification, au prélèvement, au ramassage, à l'enregistrement, à la vérification et à l'emballage des échantillons destinés à la salle d'inspection.

A l'entrée des parcs de la compagnie se trouve une petite construction, peu éloignée du bureau de parc de la compagnie. Ce local est connu sous le nom de bureau de parc du service d'inspection et est sous la direction d'un surintendant qui est responsable des travaux d'échantillonnage des chargements de grain à l'arrivée des trains. Sous ses ordres, il a contremaîtres, échantillonneurs, briseurs de sceaux, préposés à l'ouverture des portes, commis et ramasseurs chargés de lui apporter les échantillons.

Lorsqu'un train arrive dans le parc, un commis se rend au bureau de parc de la compagnie de chemin de fer et d'après les papiers du conducteur il rédige la liste du convoi pour indiquer aux échantillonneurs les numéros des wagons—remplis ou vides—le temps d'arrivée, la date et le nom du conducteur, et outre les initiales et le numéro du wagon le contenu, la provenance et la destination de chacun. Munie de cette liste l'équipe d'échantillonneurs, comprenant un contremaître, un scelleur et un préposé aux portes (en charge de la liste du convoi), et deux échantillonneurs, procède à la tête du convoi et se met à l'œuvre. Le sceau est brisé au moyen d'une barre d'acier par un membre de l'équipe qui est chargé de cette besogne.

Au moyen d'une échelle l'échantillonneur pénètre par l'ouverture pratiquée pour le grain, en écarte le grain et étend une toile de 36 pouces de largeur sur 66 pouces de long. Il est muni d'un instrument appelée "sonde". Cet instrument est composé de deux tubes en laiton dont l'un est parfaitement emboîté dans l'autre. Le tube extérieur se termine par une extrémité cunéiforme dont la pointe a une longueur de un pouce et demi. Dans le tube, il y a onze compartiments ayant chacun une longueur de 3 pouces $\frac{3}{4}$ et une largeur de $\frac{3}{4}$ de pouce,

avec un intervalle de 2 pouces $\frac{1}{4}$ entre chacun. La sonde a une longueur de 63 pouces entre la pointe et l'extrémité supérieure du onzième compartiment. Une poignée est fixée au tube intérieur afin de pouvoir le faire mouvoir à volonté dans le but de fermer et ouvrir les compartiments. L'instrument a une longueur totale de 69 pouces.

Pour les fins d'échantillonnage c'est le devoir de l'échantillonneur d'introduire sa sonde sept fois dans un wagon de blé, cinq fois dans un wagon d'avoine, en tels endroits qui devront révéler la qualité du grain et l'état du chargement. L'instrument étant fermé doit être introduit aussi droit que possible jusqu'au fond du wagon, puis, en tournant la poignée les compartiments sont ouverts pour permettre au grain d'y pénétrer puis refermés et l'instrument est retiré. L'échantillonneur vide le contenu de l'instrument sur la toile à la porte, tourne la poignée à gauche puis recommence le même travail dans d'autres parties du wagon jusqu'à ce qu'il en ait retiré sept échantillons. De plus, il mesure la hauteur du chargement de grain aux points le plus et le moins élevés, et à la hauteur moyenne, et il prend note aussi des apparences de coulage.

Dans l'intervalle le contremaître—le préleveur—inscrit les initiales et le numéro du wagon sur un petit morceau de carton—carte—ayant 5 pouces de long sur environ 1 pouce $\frac{1}{2}$ de large. Il monte dans l'échelle en temps pour être témoin de deux prélèvements au moins. Il les examine tous séparément et les mélange avec soin puis remplit un sac avec 2 $\frac{1}{2}$ ou 3 livres de blé, se rendant bien compte que ces prélèvements représentent bien la qualité générale du chargement de tout le wagon. Ensuite, il finit de remplir la carte au haut de laquelle se trouvent les initiales et le numéro du wagon et au-dessous la date. Près de l'extrémité inférieure il tire un trait pour indiquer la ligne de chargement et il y inscrit la profondeur en pouces. Si le wagon est chargé d'une façon inégale cette ligne l'indiquera. Les initiales ou le nom de l'échantillonneur sont placés au bas de la carte et le nom du contremaître est écrit sur l'autre côté.

Tous les détails concernant le chargement de grain sont inscrits sur la face de la carte qui est maintenant introduite dans le sac et ce dernier est fermé au moyen d'une attache en coulisse. Le sac est accroché à une tête de boulon à l'extérieur du wagon. On procède de la même façon pour chaque wagon. Si on ne peut pénétrer dans le wagon par une porte on ouvrira la porte opposée. Il arrive souvent maintenant que les wagons sont tellement remplis, surtout dans le cas des chargements d'avoine et de lin, qu'il est impossible à l'échantillonneur de faire le nombre voulu de prélèvements. Alors il introduit sa sonde aussi souvent que possible pour la retirer bien remplie et il indique sur la carte le nombre de prélèvements opérés ainsi: "wagon bondé, 5 bons prélèvements". Si le wagon est tellement rempli qu'il ne peut pénétrer à l'intérieur l'échantillonneur introduit sa sonde du haut de l'échelle et il écrit sur la carte, "wagon bondé, échantillon pris de l'échelle", ainsi que la profondeur du chargement de grain dans le wagon.

De temps à autre, un wagon "truqué" arrive au parc. Le truquage ici signifie qu'une partie de grain de qualité inférieure où des criblures ont été enfouies dans quelque coin du wagon et recouvertes de bon grain. L'échantillonneur doit traiter chaque wagon comme s'il était truqué et s'il vient à en découvrir un il doit procéder à un nombre suffisant de sondages pour être en état de déterminer la longueur, la profondeur et la largeur de la partie du mauvais grain ainsi introduite. Ceci doit être indiqué sur la carte. Dans le cas d'un chargement truqué il faut prélever trois échantillons différents que l'on doit conserver pour l'inspection—l'un pour le grain de bonne qualité, l'autre pour la partie truquée, et le troisième représentant une moyenne entre le bon et le mauvais grain.

Lorsque le préposé aux portes a fini d'ouvrir tous les wagons de grain il retourne à la tête du convoi. Il porte avec lui un certain nombre de sceaux numérotés par ordre. Il ferme les portes des wagons en suivant l'ordre sur la

liste qui lui a été remise et il appose les sceaux. Les sacs sont pris par le ramasseur qui les transporte au bureau d'inspection du parc.

On place les sacs debout sur une table et on en retire la carte sur un cinquième de sa longueur de façon à mettre en évidence les initiales et le numéro du wagon. Un commis lit les initiales et les numéros, inscrits sur la liste du bureau, les wagons composant le convoi et un échantillonneur vérifie cette lecture en examinant tous les sacs à la suite pour être bien certain que des échantillons ont été obtenus de tous les wagons de grain du convoi et pour obvier à toute erreur. Le billet est laissé exposé à la vue.

Le commis remplit ensuite une grande feuille de papier attachée à la liste du convoi y inscrivant les initiales et le numéro de chaque wagon, l'endroit de provenance et celui de la destination, ainsi que le nom de la personne à l'ordre de qui le certificat doit être émis. En arrière de cette feuille, dont elle est séparée par une copie au carbone, se trouve une feuille semblable sur laquelle sont copiés les initiales et les numéros seulement. Après cela on vérifie le nombre des sacs en suivant la liste puis on repousse la carte à l'intérieur de chaque sac dont l'ouverture est refermée avec une attache en coulisse et le tout est placé ensuite debout dans une lourde boîte en bois dont la capacité est de 23 sacs. Chaque boîte est numérotée. Le couvercle en est fermé mais non à clef. Les boîtes et les listes (chaque liste contient assez d'espace pour l'inscription de 43 wagons) sont ramassées tous les matins et tous les après-midis et transportées en voitures au département de l'inspection dans l'édifice de la Bourse du Grain. Les listes sont remises au bureau et les boîtes à la salle d'inspection. On remet au sous-inspecteur qui doit procéder à l'inspection et au classement du contenu des boîtes la copie au carbone de la liste qui ne contient que les initiales et les numéros. Dans les colonnes réservées à ces fins il inscrira après vérification la pesanteur de chaque boisseau mesuré, le classement, la "coupe" et la profondeur du chargement de grain dans le wagon ainsi que les remarques concernant le coulage s'il s'aperçoit qu'il y en a eu.

Nous avons décrit dans tous ses détails la méthode suivie dans les parcs pour le prélèvement, l'identification et l'enregistrement des échantillons en vue de conserver leur identité et de les faire parvenir au sous-inspecteur afin de démontrer avec quel soin le ministère voit à l'exécution de ce travail dans le double but d'obtenir un échantillon qui représentera aussi fidèlement que possible la qualité du grain qui compose le chargement du wagon tout en tenant les échantillonneurs et le sous-inspecteur dans l'ignorance complète du nom de l'expéditeur ainsi que des autres détails concernant le chargement. Nous nous sommes rendus aux parcs de chemins de fer et avons été témoin des diverses opérations et nous avons même employé pendant quelque temps un agent de la sureté afin de découvrir si possible s'il existait quelque point faible dans le système suivi.

La tâche de procéder aux sondages dans un wagon de grain n'est pas une tâche facile. Il faut pour cela être jeune, fort, énergique, de stature moyenne. Il faut que l'employé puisse facilement se faire une place dans l'espace restreint entre le haut du chargement de grain et le toit du wagon. Il faut être fort pour introduire la sonde jusqu'au fond du wagon. De plus cet homme doit être honnête et digne de confiance. Toute faiblesse dans le fonctionnement de ce système est due à la faiblesse de l'employé. Il a été prouvé qu'un employé parfois manquait à son devoir mais, ordinairement, purement par paresse. Au lieu de faire des prises verticales il choisissait le moyen plus facile d'introduire sa sonde dans les couches supérieures du grain.

Il n'a pas été question à l'enquête d'un seul cas où un échantillonneur ait été incité à substituer les échantillons ou commettre d'autres infractions de ce genre. Sur le grand nombre de ceux que nous avons employés il y en a bien peu qu'il a fallu renvoyer pour cause valable. On peut faire remarquer ici que c'est parmi les rangs des échantillonneurs que l'on choisit ceux qui doivent être promus dans le service. L'inspecteur en chef et le sous-inspecteur en chef actuels ont déjà appartenu à cette classe.

En tant que l'échantillon constitue la clef de voûte de l'arche de notre système de classement des grains du Canada nous ne pouvons trop fortement insister sur l'importance d'avoir au service de la division de l'inspection un personnel parfaitement honorable et compétent. En ce qui concerne notre système d'échantillonnage il faut établir et maintenir la confiance à la fois du producteur et de l'acheteur des céréales. Les conditions d'emploi et de service et la nature des travaux à accomplir sont d'un tel caractère que ceuls ceux qui ont la direction immédiate du travail sont en état de choisir les hommes à nommer à ces positions ou de déterminer les conditions dans lesquelles ils doivent s'acquitter de leurs fonctions. Les traitements doivent être suffisants pour y attirer des hommes responsables et de bon caractère. Les conditions de travail sont parfois très difficiles. Les hommes travaillent par équipe de huit heures chacune et le travail se poursuit pendant 24 heures par jour, sept jours par semaine et 52 semaines par année. Les hommes doivent travailler l'hiver comme l'été, au froid et à l'obscurité et en tout temps faut-il compter sur eux pour en obtenir des échantillons que l'on puisse accepter sans hésiter.

On nous a proposé d'établir un double système d'inspection devant servir au point de vue vérification et contrôle. Il nous est impossible de faire une recommandation de ce genre. Un double système devrait être quand même mis en vigueur par des employés qui seraient exposés aux mêmes erreurs ou aux mêmes manquements que ceux qui font aujourd'hui ce travail. En cas d'erreur il s'agirait de savoir qui en est l'auteur. On a suggéré qu'en cas d'une erreur découverte à Winnipeg les intéressés pussent en appeler et demander une nouvelle inspection en temps pour permettre de prélever un nouvel échantillon à Fort-William. De plus on nous fait remarquer qu'actuellement lorsqu'un wagon arrive à Fort-William un avis est déjà rendu à ce dernier endroit relativement au classement du grain à Winnipeg. Le sous-inspecteur préposé au déchargement examine avec soin le contenu des wagons pour voir s'il n'y a pas eu d'erreur. Un double système n'aurait pas d'autre effet que d'entraîner des retards inutiles, créer de la confusion et ajouter aux dépenses sans améliorer les choses.

Wagons bondés.

Les compagnies de chemin de fer ont non seulement, au cours des dernières années, augmenté la capacité des wagons de grain, mais elles les ont aussi construits d'une telle façon qu'il est maintenant possible de les charger à une hauteur beaucoup plus élevée que par le passé. Ce fait, outre le remplissage inégal opéré aux élévateurs, a mis les échantillonneurs dans l'impossibilité de procéder aux sondages de plusieurs des wagons arrivés en parc. Du 1er au 10 décembre 1923, voici le nombre des wagons "bondés" qui sont arrivés aux parcs de Winnipeg:—

	Chemin de fer Pacifique-Canadien Pour cent	Chemin de fer Canadien-Northern Pour cent
Blé..	32	18
• Avoine..	41	27
Orge..	33	28
Seigle..	24	28
Lin..	26	18

Comme on l'explique plus haut l'échantillonneur fait les meilleurs prélèvements possibles et un certificat provisoire est émis à Winnipeg. Mais le wagon se rend à Fort-William et là on prélève un échantillon soit pendant que le grain est déchargé du wagon ou pendant qu'il passe sur la courroie. Si l'inspecteur à Fort-William croit que le classement du grain doit être changé on détruira le certificat provisoire émis à Winnipeg pour en délivrer un nouveau. Si le classement reste le même le certificat provisoire est valable et sert de base au règlement. Si le classement fait à Winnipeg ne donne pas satisfaction au propriétaire

du grain le wagon chargé de ce grain peut être vidé dans un "compartiment spécial" en attendant qu'il soit procédé à un appel ou à un examen.

Ces "wagons bondés" donnent lieu à un certain nombre de plaintes qui nous viennent des expéditeurs qui demeurent loin de Winnipeg. Ils se plaignent qu'ils ne reçoivent des nouvelles du classement ou de l'état du grain expédié qu'après que le grain est vidé dans les coffres aux têtes de lignes, alors qu'il est trop tard pour procéder à une nouvelle inspection si le classement n'était pas satisfaisant. On doit faire remarquer que, sous ce rapport, le nombre des "wagons bondés" pourrait être réduit du tiers si ceux qui sont préposés au chargement des wagons prenaient le soin de charger le grain à une hauteur égale pour tout le wagon. Il incombe au commissionnaire, en disposant du chargement, de surveiller strictement les intérêts de son client. On nous a assuré qu'il en était ainsi. L'expéditeur peut prendre des précautions additionnelles en faisant part à son agent, au cours des instructions qu'il lui donne, du classement et de la "coupe" que son grain est censé subir. Il peut donner l'ordre de faire décharger son grain dans un compartiment spécial de l'élévateur terminus afin de lui donner le temps de soumettre son appel si le classement ne répond pas à son attente.

Echantillonnage des cargaisons.

Lorsque le chargement du grain se fait des élévateurs terminaux aux navires ou aux wagons il est procédé à ce que l'on appelle l'inspection "en cours de chargement". Cette inspection consiste à prélever un échantillon du grain que l'on recharge, soit qu'il s'agisse de 1,000 ou de 50,000 boisseaux. Si le grain provient d'un élévateur terminus public on prélève deux échantillons, le premier à la sortie du grain des coffres de l'élévateur aux coffres de chargement et le second au moment qu'il sort du tuyau de décharge pour tomber dans la cale du navire. Un échantillonneur se tient sur le pont avec un seau et un puitsoir. Avec ce puitsoir il peut de temps à autre saisir de petites quantités de grain à son passage et les transvider dans le seau. On les examine assez souvent pour se rendre compte que le grain chargé est bien de la qualité spécifiée. Dans le cas d'élévateurs appartenant à des particuliers on ne prélève qu'un échantillon—celui qui est pris au passage du grain au moment qu'il tombe dans la cale, comme on le fait pour grain provenant d'élévateurs publics, avec cette exception, qu'en plus de l'inspection le classement de la cargaison est attribué à l'échantillon prélevé tout comme dans le cas des chargements de wagons lors de l'inspection initiale et de leur classement aux centres de classement tels que Winnipeg, Calgary, etc.

INSPECTION, CLASSEMENT ET DÉTERMINATION DE LA COUPE

Le personnel d'inspection comprend un inspecteur en chef et un inspecteur en chef adjoint; un premier sous-inspecteur et douze à vingt sous-inspecteurs. Les sous-inspecteurs s'occupent effectivement de l'inspection et du classement des échantillons. Le premier sous-inspecteur et l'inspecteur en chef adjoint agissent en qualité de surveillants et en cas de nécessité aident les autres dans l'accomplissement de leurs devoirs. L'inspecteur en chef dirige tout le service et porte la responsabilité du classement de la récolte des céréales du Canada. Aussitôt que possible, au début de chaque saison, il établit une série d'échantillons réglés pour toutes les qualités de grains pour l'usage du bureau d'inspection et des acheteurs étrangers. Tous les appels en vue d'une nouvelle inspection lui sont soumis ou à son adjoint. Outre ce personnel il existe un Bureau d'experts en grain—un tribunal d'appel en dernier ressort sur les questions d'inspection et de classement. Nous en parlerons plus tard.

L'inspection se fait dans une vaste salle avec de larges fenêtres s'ouvrant du côté nord. Le sous-inspecteur reçoit sa boîte d'échantillons ainsi que la feuille

contenant les initiales et les numéros des wagons. Il range ses échantillons en ordre sur la table faisant face à la fenêtre.

Poids par boisseau.

On arrive au poids de chaque boisseau mesuré en prenant une partie de l'échantillon non nettoyé et en le pesant dans une balance réglementaire. La pesée est inscrite sur la carte qui accompagne l'échantillon. On se sert de l'échantillon non nettoyé afin de pouvoir utiliser ces renseignements en cas de réclamation ultérieure. Si plus tard le poids du grain devait constituer un élément important en vue du classement à déterminer cette opération devra se faire avec un échantillon préalablement nettoyé.

Détermination de la coupe.

On entend par "dockage" ou "coupe" la quantité des matières étrangères qu'il faut enlever du grain pour le rendre "commercialement propre". Afin de pouvoir déterminer le montant de la "coupe" le sous-inspecteur pèse 500 drachmes de l'échantillon et procède à leur nettoyage au moyen de divers dispositifs—d'un séparateur à cribles superposés appelé "kicker" pour la folle avoine et de cribles à mailles de diverses grandeurs. Le "kicker" est une machine composée de plusieurs cribles inclinés placés les uns au-dessous des autres disposés à l'intérieur d'un cadre en bois de telle façon qu'ils puissent être mis en mouvement en tournant une manivelle. Le grain à nettoyer est introduit dans le haut de la machine, on tourne la manivelle et le grain est séparé à mesure qu'il glisse sur les divers cribles, l'avoine étant dirigée dans un bassin et les autres sortes de grain passant par un autre conduit pour tomber dans un autre récipient. Les mailles des cribles sont de telles grandeurs et de telles formes que les autres matières, fragments de blé, liseron et autres graines peuvent être séparées en les passant au crible les unes après les autres. L'ensemble des criblures est pesé dans la balance dont le fléau est gradué de manière à permettre d'arriver facilement au pourcentage. Le pourcentage de la coupe est inscrit à sa propre colonne sur la feuille du sous-inspecteur.

Inspection et classement.

On divise, sur une grande feuille de papier brun étendu sur la table en face de la fenêtre, l'échantillon en parts presque égales, dont une partie a été nettoyée afin de déterminer la coupe à retrancher et la qualité du grain. Cette dernière partie est étendue sur la moitié de la feuille qui est directement en face du sous-inspecteur et l'autre moitié de l'échantillon sur l'autre partie de la feuille qui est le plus près de la fenêtre. C'est le grain nettoyé qui est inspecté. Le blé tombera dans l'une des cinq classes que nous avons précédemment énumérées. Pour en arriver à une décision quant au classement à établir le sous-inspecteur doit se renseigner sur sa qualité, son état et les impuretés qu'il contient (c'est-à-dire les autres grains et matières qui ne peuvent pas en être facilement séparés).

Pour le meunier la qualité veut dire la force et le rendement en farine blanche, fraîche et succulente. Le sous-inspecteur doit se rendre compte des signes visibles de cette qualité: pesanteur, pureté, couleur, éclat, grosseur, rareté du son et absence d'odeur et de taches de carie. Le sous-inspecteur doit toujours avoir présentes à l'esprit les justes mesures servant de critérium pour juger de ces qualités. Rien que la couleur peut faire une différence de plusieurs classes. Il manipule le grain pour en connaître l'état, pour savoir s'il est sec, dur ou humide et bon pour l'entreposage. S'il a des doutes relativement à sa teneur en humidité et qu'il désire confirmer son opinion il demande de soumettre le grain à une certaine analyse. Cette épreuve est effectuée au moyen d'un appareil très sensible qui est en usage dans les bureaux d'inspection des Etats-Unis tout autant

qu'au Canada. On peut facilement voir à l'œil nu les impuretés contenues dans le grain. Mais si le cas est le moins douteux il mélange parfaitement le grain de l'échantillon, en sort une partie, et procède au comptage. Ces observations servent de base au jugement qu'il doit rendre et au classement à faire. Il en fait l'entrée sur sa feuille dans la colonne voulue.

Maintenant s'il est en doute au sujet du classement à établir il peut (1) le comparer avec un échantillon réglé ou étalon, de la plus petite quantité possible du grain du type équivalent conservé dans une boîte de fer-blanc sur la fenêtre devant lui, (2) le soumettre à un autre sous-inspecteur ou (3) ou au premier sous-inspecteur ou à l'inspecteur en chef adjoint. Mais tout ceci doit se faire rapidement.

Pendant la plus grande partie de la saison pressée on ne peut profiter de la lumière du jour pour l'inspection du grain qu'entre 8 heures du matin à 5 heures du soir et, pendant une période assez considérable, entre 9 heures du matin à 3 heures 30 ou 4 heures de l'après-midi. Les wagons de grain passent par Winnipeg au taux de 2,000 par jour ou plus. Un sous-inspecteur avec un aide peut faire l'inspection de 200 à 250 wagons par jour. La preuve démontre que tous les échantillons "intermédiaires" de grain, c'est-à-dire du grain qui peut, dans l'opinion du sous-inspecteur, tout aussi bien être porté au haut d'une certaine classe ou au bas de la classe suivante la plus élevée obtiennent le bénéfice du doute et sont placés dans la classe la plus élevée. Si le nombre de ces chargements ainsi classés était considérable le résultat serait désastreux pour la qualité moyenne du grain des types supérieurs. Mais le fait est que le bénéfice du doute est accordé au grain dans tous les cas sans exception.

Lorsque le classement a été finalement établi et enregistré le grain et les criblures sont parfaitement mélangés et placés dans une boîte de fer-blanc avec la carte qui a accompagné l'échantillon depuis sa sortie du wagon. Dans une rainure au bout de la boîte on introduit une carte portant la date et le classement, les initiales et le numéro du wagon. Cette boîte est mise de côté dans la salle des échantillons pour futur renvoi. Lorsque le sous-inspecteur a terminé l'examen du dernier échantillon et enregistré ses décisions sur la feuille il aura donc inscrit vis-à-vis de chaque chargement de wagon, en cas de réclamation ultérieure, le classement, le poids par boisseau, la coupe, le pourcentage d'humidité, si on a soumis l'échantillon à l'analyse, et la profondeur du chargement de grain dans le wagon.

La feuille du sous-inspecteur passe au bureau où les certificats sont émis et les détails concernant le poids, le classement, la coupe, etc., sont copiés sur la feuille plus grande qui provient du bureau de parc. Une autre feuille semblable est préparée pour être envoyée par courrier rapide au bureau d'inspection de Fort-William afin d'en faire vérifier les données lorsque le grain sera déchargé à ce dernier endroit.

Jusqu'au moment de serrer les échantillons et d'envoyer la feuille au bureau le sous-inspecteur n'a pas eu la moindre idée de la provenance ou du nom du propriétaire des wagons de grain dont il a fait l'inspection. Mais lorsque le travail d'inspection est terminé pour la journée le bureau d'inspection lui envoie, à lui et à un autre sous-inspecteur, les listes et les certificats remplis, et le tout est vérifié encore une fois pour obvier à toute erreur.

Si le sous-inspecteur a des doutes au sujet du classement dans un cas quelconque il peut encore à cette phase du travail se rendre à la salle d'échantillons pour y examiner l'échantillon en question et changer, si on le juge à propos, le classement et faire émettre un nouveau certificat. Un témoin a fait remarquer que cela pouvait arriver mais qu'à sa connaissance la chose ne s'était pas encore présentée. Nous sommes d'opinion qu'il devrait être défendu au sous-ministre de vérifier ainsi les listes. Ce travail n'est d'aucune utilité et ne sert qu'à engendrer la méfiance et les soupçons. Cette besogne peut et doit être accomplie par les commis qui en sont chargés et qui en ont la responsabilité.

Les certificats.

Les certificats sont immédiatement distribués. Quelques-uns sont expédiés par la poste, mais la plupart sont remis aux bureaux des agents des expéditeurs. Aussitôt que possible, ordinairement le matin suivant, l'agent prend son certificat et se rend à la salle d'échantillons et demande à un fonctionnaire de lui faire voir l'échantillon visé par le certificats. Il l'examine avec soin afin de surveiller les intérêts de son client et il inscrit au dos du certificat les raisons du classement établi. S'il est d'opinion que l'échantillon aurait dû obtenir un classement de meilleure qualité il place la boîte avec son certificat sur la fenêtre s'ouvrant dans la salle des échantillons où elle est prise par l'inspecteur en chef qui en fait une nouvelle inspection. Si l'agent n'est pas encore satisfait il peut en appeler au bureau d'experts en grains par l'entremise de son secrétaire. La décision du bureau est définitive.

La salle des échantillons est assez spacieuse pour loger 60,000 échantillons. Pendant la saison pressée on ne peut conserver les échantillons pendant plus de trois semaines. Le cultivateur ou propriétaire du grain peut en aucun temps se présenter au département de l'inspection et demander à voir l'échantillon qui représente les chargements de grain qu'il a expédiés et recevoir l'explication motivant le classement établi par le bureau. Plusieurs profitent de ce privilège.

Les compagnies meunières utilisent dans une certaine mesure les facilités offertes par la salle d'échantillons en y envoyant leurs représentants pour y choisir les wagons de grain dont le classement répond à leurs besoins. Cela constitue le noyau d'un marché sur échantillons qui existe grâce à ce service vu qu'il n'y a pas à Winnipeg d'institution de ce genre.

Le blé accumulé par suite de la rentrée des échantillons est vendu à une compagnie meunière et les autres céréales sont écoulées de la manière la plus avantageuse et le produit de ces ventes est déposé au Trésor du Dominion. Le producteur, le meunier, l'exportateur, l'importateur et les institutions financières doivent avoir une confiance absolue dans le système de classement et dans la manière dont on en fait l'application. Il est impossible de surestimer l'importance du classement des céréales du Canada.

Le classement officiel du grain du producteur, soit en chargements de wagons ou en fractions de chargement, se fait à Winnipeg, à la tête des lacs pour les wagons "bondés", à Calgary, Edmonton et Vancouver pour les wagons "bondés", à Moose-Jaw, Saskatoon et aux minoteries à l'ouest de Winnipeg. Toutes ces activités sont sous la direction de l'inspecteur en chef à Winnipeg. L'intention est de rendre le système aussi uniforme que possible. Le blé N° 1 du Nord à Winnipeg ou Fort-William, doit être le blé N° 1 du Nord à Calgary, Vancouver, Edmonton ou Saskatoon. Le système de classement est le même partout. Si ce dernier varie cela est dû principalement au fait que ceux qui font ce travail n'exercent pas tous le même jugement dans les décisions à rendre. Il est possible d'obtenir une plus grande uniformité lorsque le personnel d'inspection travaille ensemble sous une surveillance et une direction plus étroites. Il y a deux forces contraires qui peuvent influencer celui qui fait le classement; d'un côté il y a l'intérêt du producteur, et de l'autre celui de l'acheteur du grain. S'il s'arrête à l'une ou à l'autre il est certain de faire erreur. Il n'y a qu'une ligne de conduite à suivre. Il doit classer le grain suivant les étalons et les types réglés qui servent à le guider dans son travail.

On a attiré notre attention sur le fait que le sous-inspecteur qui examine les échantillons et détermine le classement des céréales remplit un rôle très important et nécessaire en ce qui concerne l'écoulement du grain du Canada et qu'il devrait posséder d'excellentes qualifications pour occuper une telle position. Il est essentiel que celui qui veut se qualifier pour une position d'inspecteur et classificateur doit posséder une connaissance complète des différents types de grains et de l'emploi des différents grains, le sens d'observation pour juger vite et bien,

l'habileté à prendre des décisions justes et rapides, et de plus il doit être digne de confiance et avoir le tempéramment voulu pour pouvoir entreprendre une tâche ardue comme celle-là.

Tous les inspecteurs et sous-inspecteurs doivent subir un examen rigoureux en conformité des dispositions de la Loi des grains du Canada. Mais un homme peut fort bien réussir à un examen et n'être pas du tout apte à s'acquitter des devoirs que comporte la position d'inspecteur et de classificateur des grains. Par exemple, un homme qui aurait toutes les connaissances nécessaires mais qui serait lent à son travail et sans fermeté, serait inutile.

Il ne faut pas ignorer le travail qui se fait au bureau. C'est le personnel du bureau qui est responsable de la rédaction des listes, de l'émission des certificats, etc., de leur prompt expédition, en évitant toute erreur au cours de ce travail, et de la tenue exacte des registres. Le travail du bureau d'inspection n'est pas un travail de routine ordinaire. Le mouvement du grain à Winnipeg représente le passage de 2,000 à 2,500 wagons par jour. Aucune partie du système ne doit manquer. Il faut retenir si possible ceux qui ont eu de l'expérience d'une saison à l'autre.

Maintenant que les bureaux d'inspection sont devenus plus nombreux l'inspecteur en chef devrait avoir la liberté de visiter fréquemment chaque centre d'inspection afin de voir que le prélèvement des échantillons se fasse avec le plus grand soin, afin d'assurer l'exactitude et l'uniformité du classement, la précision des entrées aux registres, et la promptitude à préparer correctement et expédier les certificats et les listes.

Inspection et classement aux élévateurs terminis.

Il y a deux sortes d'élévateurs terminis: les élévateurs publics et les élévateurs privés. L'élévateur public reçoit le grain pour des fins d'entreposage. Sous ce rapport voici les divers services qu'il rend: il décharge le grain dans les coffres, l'accumule dans un grenier, le fait peser par un peseur du gouvernement, le distribue dans des compartiments selon la qualité, le fait nettoyer selon les ordres du département de l'inspection, l'entrepouse, l'assure et le décharge dans un wagon ou dans la cale d'un navire. Les chargements de wagons de blé N° 1 du Nord reçus à l'élévateur représentent, il est juste de le supposer, toutes les variétés que l'on peut trouver dans les limites de cette classe, c'est-à-dire entre le minimum et le maximum des qualités requises. Le contenu d'un compartiment se mélange parfaitement au cours des travaux de déchargement, de nettoyage, de transport aux balances et aux coffres d'expédition, et ce mélange représente ce que l'on peut appeler la "moyenne" du blé N° 1 du Nord dans les élévateurs terminaux publics, ou ce qui est connu sous le nom de "type moyen" de cette classe. On s'attend à ce que toutes les précautions seront prises pour conserver l'identité d'un certain type de grain une fois qu'il sera rendu dans les élévateurs publics afin que la qualité moyenne du grain qui sort corresponde à la qualité moyenne du grain qui reste dans l'élévateur. Les échantillonneurs du service d'inspection se tiennent dans les tunnels des élévateurs publics où ils saisissent le grain comme il passe sur les courroies pour être pesé aux balances. Il y a aussi un inspecteur qui est présent. L'inspection des échantillons se fait fréquemment pour se rendre compte que le grain est de la qualité spécifiée et qu'il est "commercialement propre"—ne comportant qu'une coupe inférieure à 1 pour 100. Et de plus, un autre échantillonneur prélève un échantillon, comme on l'a expliqué précédemment, lorsque le grain sort du tuyau à décharge pour tomber dans le wagon ou la cale du navire, et en fait l'inspection pour s'assurer que le grain est de la qualité spécifiée pour le chargement. C'est ce qui est appelé l'"inspection à la sortie" de l'élévateur terminis.

L'élévateur terminis privé entrepose surtout du grain acheté pour son propre compte. Mais un élévateur privé "régulier" peut aussi entreposer du grain pour le compte des autres. Pour le grain qui est expédié d'un élévateur privé on en

prélève un échantillon comme il passe pour tomber dans un wagon ou la cale d'un navire. L'échantillon est envoyé au bureau d'inspection et classé. L'échantillon type, réglé pour le classement du grain sortant des élévateurs privés est constitué de telle façon que la moyenne des échantillons provenant de ces maisons soit conforme, autant qu'on en peut juger par les yeux et la balance, à l'échantillon type, réglé par l'inspecteur en chef. Le département de l'inspection a interprété, à tort ou à raison, l'article 99 de la Loi des grains du Canada comme devant s'appliquer à ces maisons et les sous-inspecteurs ont reçu l'ordre de classer le grain suivant un échantillon composé réglé par l'inspecteur en charge des élévateurs terminaux à la tête des Lacs, et formé comme suit: 3 parties échantillon-étalon tel que réglé par l'inspecteur en chef à Winnipeg, et une partie du grain de qualité moyenne tel qu'il en provient ordinairement des élévateurs terminaux publics. A chaque élévateur terminus on a installé un bureau et une salle d'inspection. Les échantillons des cargaisons y sont transportés et classés et envoyés ensuite au département de l'inspection à Winnipeg pour y être déposés à la salle des échantillons pour renvois futurs.

Pendant la saison d'expédition des grains il arrive que les navires sont chargés pendant vingt-quatre heures par jour, la nuit tout aussi bien que le jour. Pendant l'obscurité les échantillons sont prélevés à l'aide de lanternes ou de toute autre sorte d'éclairage artificiel. Mais ces échantillons ne sont cependant pas examinés avant le lendemain, à la lumière du jour, alors que l'inspection a lieu ainsi que le classement du grain.

Tout le grain soumis à l'inspection à sa sortie des élévateurs terminus, à la tête des lacs, à Vancouver ou provenant des élévateurs intérieurs, devrait ne pas être frappé d'aucune coupe. Il devrait être "commercialement propre". Nous avons constaté, cependant, qu'à cause des grandes quantités de grain arrivant aux élévateurs terminus, les nettoyeurs ne pouvaient pas suffire au nettoyage du grain et les inspecteurs le laissent passer selon la classe indiquée avec la coupe fixée et inscrite sur le certificat. Ceci est contraire à la loi et ne devrait pas se faire ni pour le grain qui sort des élévateurs publics ni pour celui qui vient des élévateurs privés.

Lorsque l'inspection est terminée et le classement établi un certificat final est émis couvrant tout le grain dans un compartiment particulier ou dans une certaine partie de compartiment dans le cas où le grain de deux classes différentes est quelquefois séparé au moyen d'une toile. Ce certificat final impose l'obligation de conserver l'identité du classement du grain pendant toute la durée de son mouvement sur les navires, en passant par les édifices de transfert, sur les wagons, sur les navires océaniques, et pendant le cours du déchargement, transfert ou transport ou autre opération d'un genre ou l'autre jusqu'à ce qu'il arrive finalement dans les coffres d'une meunerie du pays importateur. C'est sur la foi de ce morceau de papier que le grain est acheté, que la transaction est financée, d'où la nécessité de tout le soin à prendre pour que le produit qui y est représenté est-à-dire le grain canadien, soit autant que possible conforme à la qualité définie dans la classe à laquelle il est censé appartenir.

Définitions des types.

Il est de la plus haute importance dans l'intérêt de la continuité de la qualité du grain des différents types et en vue d'une meilleure compréhension de ce que ces types exigent de la part des producteurs, meuniers et usagers du grain, et dans l'intérêt du commerce en général, qui tous les ans devient plus considérable et s'étend à de nouveaux marchés, que les types statutaires des grains du Canada, ainsi que les termes pour les décrire tels que la couleur, la pureté et la coupe, soient plus clairement définis. Au cours de la discussion sur la coupe, on a employé tous les termes—matière étrangère, autres graines, fragments de grains, etc.,—bien souvent et apparemment en les confondant les uns pour les autres. Ces termes, ainsi que d'autres qui sont ordinairement employés relativement au

grain, devraient aussi être définis et expliqués clairement quant à leur signification et application.

L'inspecteur en chef Serls, et son adjoint M. Fraser, ont tous deux suggéré qu'un grand service serait rendu en donnant une nouvelle définition des types statutaires *seulement*, dans le but d'en rendre le sens plus clair. Et il faut qu'il soit clairement compris qu'en agissant ainsi il ne doit y avoir aucune modification qui serait de nature à abaisser le niveau actuel des classes tel que le comprennent ceux qui sont chargés de l'inspection, du classement et de l'écoulement des récoltes.

Blé échaudé, germé et entregelé.

On a consacré beaucoup de temps à Winnipeg à l'étude des cas concernant les qualités du blé échaudé, germé et entregelé. Dans les récoltes de blé des provinces des prairies nous trouvons tous les divers degrés de ces affections dont l'intensité varie avec les saisons. Il ressort des investigations poursuivies que les effets de l'échaudement et de la germination se ressemblent beaucoup comme le démontre l'action rapide des farines qui en dérivent, variant naturellement selon les divers degrés d'intensité de cette action, et que les effets des blés entregelés sont presque absolument d'un ordre tout opposé.

Le blé légèrement décoloré ou germé sont des termes employés pour désigner les effets légers produits par ces deux causes et il nous a été représenté que parce que ces blés étaient presque aussi bons que les N^{os} Un et Deux du Nord ils devraient être inscrits dans ces deux classes supérieures. Ces blés ont perdu leur couleur et d'autres indices qui pour le meunier et les gens du commerce signifient la force du grain en question, et peu importe combien ils sont bons, l'incertitude relativement à leur qualité oblige le meunier ou le commerçant à en faire l'achat sur une marge plus considérable. S'il était permis de les mettre dans les classes supérieures leur présence affecterait l'apparence générale du grain de ces classes et produirait un effet désastreux sur le prix. Si d'un autre côté ces blés étaient offerts sur un marché où la vente se fait sur échantillons, où leur valeur intrinsèque pourrait être vérifiée au cours d'essais chimiques et de panification, il n'y a aucun doute en notre esprit que leur valeur réelle serait appréciée.

Il nous a été aussi représenté que dans le cas du blé N^o Trois du Nord, communément connu sous le nom de type de l'inspecteur on pourrait avantageusement opérer un changement en en séparant le blé entregelé et le blé décoloré. Les termes entregelé et décoloré impliquent que l'influence de la température a été plus intensive que dans le cas du blé légèrement décoloré ou légèrement entregelé. Si la production de ces types de blé devait être assez considérable pour qu'il soit possible de les écouler séparément sans désavantage économique alors on pourrait donner suite à cette suggestion. Mais cependant dans les conditions présentes il n'en est pas ainsi apparemment, et c'est l'intérêt des producteurs que le classement actuel soit maintenu avec peut-être quelques légères modifications dans le but de le rendre plus uniforme et d'une plus grande utilité pour le meunier. Mais pour ce dernier blé, comme dans le cas des N^{os} 1 et 2 du Nord il ne faut pas diminuer la qualité du grain de ce type parce que cette qualité est livrable sur contrat et toute modification effectuée devrait être dans le sens d'augmenter la confiance dans ce type de grain et de diminuer d'autre part les risques pour ceux qui en font l'achat. Les modifications devraient viser vers l'amélioration des prix.

Bureaux de céréalistes.

En vertu des dispositions de la Loi des grains du Canada la Commission des grains possède et exerce le pouvoir de nommer un bureau de céréalistes pour chaque district d'inspection dont le devoir est d'entendre les appels contre le classement de l'inspecteur en chef. Les membres de ces bureaux sont nommés

dans la division de l'est par les *Boards of Trade* de Toronto et de Montréal, pour ces deux cités respectivement; et par les *Boards of Trade* de Winnipeg, Calgary et Edmonton, et par le ministre de l'Agriculture des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta dans la division de l'ouest. Il y est stipulé qu'un titulaire doit être une personne ayant les aptitudes voulues, et dûment qualifiée, pour juger des différentes classes de grain.

Il n'est que naturel que l'on ait recherché les membres de ces bureaux parmi ceux qui ont été activement mêlés au commerce des grains ou parmi ceux qui ont pour diverses raisons abandonné ce commerce. Mais il est à peine nécessaire de faire remarquer qu'un tel système n'est pas désirable. Ces hommes ne se sont pas qualifiés comme inspecteurs de grains. Ils possèdent, il est vrai, une certaine connaissance du grain, au point de vue du commerçant, mais leur intérêt est d'acheter du grain en chargements de wagons et la vente du grain par wagons les intéresse aussi. Il est bien vrai, aussi, que les membres siégeant au bureau d'appel ne sont pas propriétaires du grain en question, mais cela n'atténue en rien l'anomalie de leur situation quand il leur est demandé de modifier ou de confirmer le jugement de l'inspecteur en chef du Canada.

Il est évident que l'on a jugé à propos de modifier cette méthode de faire les appels puisqu'en 1919 certains articles ont été adoptés par le parlement en vue de remplacer les articles 100 à 104 de la Loi des grains du Canada, les nouveaux articles devant entrer en vigueur à une certaine date à fixer par proclamation. Jusqu'à présent cette proclamation n'a pas encore été promulguée. Ces articles pourvoient à la nomination d'une commission d'appel des grains composée de trois membres qui doivent être des experts et avoir eu de l'expérience en fait d'inspection des grains et nommés par le Gouverneur en conseil. Lors de la conception de ce plan il n'y avait que la cité de Winnipeg, dans toute la division de l'Ouest, qui était atteinte par ces changements. Avec l'ouverture de nouveaux ports et le développement de nouvelles routes commerciales il faudrait nécessairement créer un certain nombre de ces bureaux d'experts céréalistes. Il serait à la vérité bien difficile de trouver trois hommes compétents pour un bureau quelconque sans avoir à en trouver pour trois ou quatre autres, de ces bureaux ailleurs. Les appels n'ont lieu que pour une bien petite proportion des cas d'inspection de sorte que les frais encourus par l'adoption d'un tel système seraient entièrement hors de proportion avec les services rendus. Il semblerait aussi que l'intention soit d'enlever les appels du département de l'inspection et cela nous semble mauvais en principe. Nous sommes en faveur de placer toute la responsabilité du classement et du maintien de l'intégrité du certificat final entre les mains de l'inspecteur en chef des grains du Canada. C'est avec cette idée en vue que nous recommandons d'abolir le bureau actuel de céréalistes et avec l'idée d'en arriver à une commission d'appel, tel que le comportent les amendements précités de 1919, et à l'organisation du personnel de l'inspecteur en chef de manière à lui permettre:—

- (1) D'inspecter et de classer les chargements de wagons et les cargaisons à leur entrée ou à leur sortie;
- (2) D'entendre les appels d'un premier classement;
- (3) D'entendre les appels définitifs autrefois entendus par le Bureau d'experts.

Nous suggérons (1) de faire faire la première inspection et le premier classement par un sous-inspecteur comme présentement; (2) qu'un appel soit entendu par un sous-inspecteur qui peut être appelé un "inspecteur en appel" ou (3) qu'un appel du classement d'un inspecteur en appel soit entendu par une commission d'appel en grains composée de trois personnes qualifiées—un inspecteur et deux sous-inspecteurs. S'il est impossible de trouver deux sous-inspecteurs deux autres personnes compétentes peuvent être désignées par l'inspecteur en chef comme étant éligibles à siéger comme membres de cette commission.

Ce projet aurait pour avantage que l'échantillon de grain serait classé chaque fois par des hommes parfaitement qualifiés qui connaissent les divers types de grains et qui sont capables d'en observer et juger les qualités. Dans le cas d'un appel définitif il serait entendu par trois membres; de sorte que l'échantillon bénéficierait non seulement du jugement attentif d'hommes expérimentés mais aussi des différences d'opinions exprimées, s'il y a lieu, de trois personnes renseignées.

Nous désirons insister sur le fait que la responsabilité de l'appel définitif doit reposer sur l'inspecteur en chef.

Blé dur N° 1 du Manitoba.

Nous recommandons que le type connu sous le nom de blé du N° 1 du Manitoba soit biffé de la liste des types énumérés à l'article 107 de la Loi des grains du Canada. Dans la pratique ce type n'existe pas pour nous et il faudrait l'associer au N° 1 du Nord.

MARQUES DE COMMERCE

Le nom commercial du blé rouge-dur de printemps du Canada.

Pendant plusieurs années le blé rouge dur de printemps du Canada s'est vendu sous le nom de blé du Manitoba-Nord; les types statutaires étant désignés sous les noms de blé dur N° 1 du Manitoba, N° 1 du Manitoba-Nord, N° 2 du Manitoba-Nord et N° 3 du Manitoba-Nord. Un "nom commercial" ou "une marque de commerce", une fois établi dans le commerce, représente tous les attributs de la denrée particulière qui porte son nom. Plus le nom est en usage depuis longtemps, pourvu que ce qu'il est censé représenter soit maintenu toujours au même degré d'excellence, plus ce nom devient sacré et important.

L'avoine, l'orge et le lin qui sont cultivés dans les mêmes régions que le blé se vendent dans le commerce sous les noms de N°s 1, 2 et 3 de l'ouest du Canada. Jusqu'en 1912 la loi régissant le commerce du grain s'appelait "la loi des grains du Manitoba" et dans la même année le nom de "Manitoba" a été remplacé par "Canada" dans la Loi des grains du Canada.

Au cours de toutes ces années passées on a entendu en différentes occasions exprimer le désir, non pas dans les milieux des gens intéressés au commerce du grain, mais en dehors, de voir le nom du blé changé en celui qui devrait avoir une plus grande signification non seulement aux yeux de tous les producteurs de l'Ouest mais aussi de tout le peuple du Canada. On a suggéré de remplacer le nom "Manitoba" par le nom "Canada" de sorte que ces blés seront appelés "N°s 1, 2 et 3 du Nord du Canada".

Nous avons profité de notre présence dans les prairies pour consulter les cultivateurs, et ceux qui occupent une haute position dans le commerce des grains, pour savoir s'il était désirable de changer le nom du blé. Presque tous ont exprimé l'opinion qu'un tel changement ferait naître des doutes dans l'esprit des importateurs, maisons financières et autres qui s'occupent du commerce du blé canadien. Ce n'est pas notre désir de faire de recommandation quelconque sous ce rapport mais nous voulons exprimer l'opinion que le maintien du niveau élevé des qualités dans les divers types de grains canadiens est d'une plus haute importance que le choix du nom sous lequel il est vendu.

NOUVELLES CÉRÉALES

Dans un autre endroit nous avons appuyé sur l'importance qu'il y a pour les cultivateurs d'employer pour leurs semences des graines d'une grande pureté, propres, provenant de types de grains possédant des qualités reconnues. La classe agricole est continuellement exploitée par des amateurs en agrostionomie d'une part, et par des experts-vendeurs de l'autre, qui s'occupent des grains, soit

pour la gloriole soit pour en obtenir un gain pécuniaire, sans le moindre sentiment de responsabilité en ce qui concerne l'obligation de maintenir dans toute son intégrité la réputation des céréales du Canada sur les marchés domestiques tout comme sur les marchés étrangers. Ce genre de pratiques est cause de bien des désappointements pour nos cultivateurs. La qualité des produits des céréales d'exportation du Canada est amoindrie par suite de l'usage de mauvaises graines de semences soit au point de vue de ces produits eux-mêmes ou des mélanges auxquels ils sont associés.

Nous sommes d'avis que cette question des graines de semences, surtout en ce qui concerne l'avoine et le blé, est d'une importance suffisante pour le Canada pour justifier le gouvernement de prendre toutes mesures qui devront réduire à leur minimum les dangers des pratiques précitées.

RECHERCHES

Ce qui nous frappe c'est la grande nécessité des travaux de recherches dans le but d'aider au développement de la culture des céréales et donner plus d'expansion à nos minoteries. Seul le maintien de la qualité de notre blé est d'une importance capitale. Ce n'est seulement qu'en conservant les qualités de nos divers types de grains que nous pourrions maintenir la position excellente que nous occupons sur les meilleurs marchés d'exportation de l'univers. Le commissaire Rutherford a rapporté que dans la mère patrie de larges crédits sont affectés aux travaux d'investigations et de recherches en matière de blés, farines et mouture, en prêtant une attention spéciale à la teneur et à la qualité du gluten.

Lors de notre passage aux Etats-Unis nous avons visité deux laboratoires bien outillés pour la poursuite d'investigations au sujet des blés et de leur mouture, dont l'un à Minneapolis où l'Etat possède une minoterie d'une capacité de 125 barils et d'autres splendides facilités, et l'autre à Manhattan, Kansas, où l'Etat a pourvu amplement aux travaux d'investigations en matière de blés, mouture, panification et farines.

Dans le monde entier, le Canada occupe maintenant le premier rang parmi les pays exportateurs de blé. Non seulement est-il le pays qui exporte les plus grandes quantités de blé mais de plus ses exportations de blé dur, "le meilleur" au monde, dépassent celles de tous les autres pays. La superficie de ses champs de blé est excessivement vaste comprenant diverses régions au sol varié et de plus influencée par différentes conditions: humidité, sol, rouille, maladies, vents chauds, etc., qui changent tous les ans le caractère des récoltes dans les districts intéressés.

Il y a aussi les questions relatives à la teneur en humidité des blés au point de vue de l'emmagasinage, aux méthodes et à la technique suivie pour les épreuves destinées à l'analyse du pourcentage d'humidité, et à plusieurs autres problèmes qui, tous, ont une portée directe sur le succès de l'écoulement et de la mise en vente de l'excédent exportable, annuellement plus considérable, des récoltes des céréales du Canada, ainsi que les questions relatives à l'industrie meunière.

Le service d'inspection devrait être doté d'un laboratoire sous un personnel bien entraîné qui prêterait son concours en matière de classement et qui de plus s'occuperait de travaux de recherches que l'on devrait encourager dans le but d'améliorer et de maintenir notre position comme pays producteur et exportateur de céréales.

VENTES SUR ÉCHANTILLONS

L'établissement de marchés pour la vente sur échantillons est prévu à l'article 57 de la Loi des grains du Canada. Nous en parlons dans le présent rapport au chapitre intitulé "mélange".

NETTOYAGE ET ÉCOULEMENT DES CRIBLURES

Criblures.

On donne le nom de criblures à toutes les issues qui proviennent du nettoyage du grain. Graines de mauvaises herbes, fragments de blé, grains raccornis et autres graines, pailles, balle, et différentes sortes de matières étrangères comme la terre, les pierres, etc., sont compris sous cette appellation commune. La nature et la quantité des criblures varient dans différentes parties d'une même ferme, ou sur les fermes voisines, dans divers districts ou dans différentes provinces. Ces variations résultent des conditions du sol et du climat, des maladies, des insectes et champignons, des méthodes de culture, des méthodes de moissonnage, de battage et de vente des récoltes. Un échantillon peut n'en contenir que des traces tandis qu'un autre en aura 3 pour 100 ou plus. Un échantillon représentant 25,000 boisseaux de blé contenait 7.4 pour 100 de matières étrangères composées principalement de graine de mauvaises herbes, renouée liseron, folle avoine et chou gras. Un wagon de lin contenait 16 pour 100 de son poids en graines de mauvaises herbes dont une once renfermait les quantités suivantes: mauvaises herbes dangereuses: vélar d'Orient, 73; tabouret des champs, 106; moutarde sauvage, 1,051; faux lin de l'ouest, 429; cameline dentée, 170; moutarde roulante, 1,009; autres sortes de graines de mauvaises herbes; chou gras, 152; portentille, 10; renouée liseron, 14. Dans certains districts il n'est pas rare de voir du grain qui renferme 30 pour 100 de criblures.

Le blé qui doit servir à la fabrication de la farine doit être débarrassé des criblures de toutes sortes avant de pouvoir passer par les premières phases de manufacture. Non seulement est-il procédé aux séparations mécaniques nécessaires mais le blé est lavé, brossé et frotté au besoin afin de rendre le nettoyage parfait. Le seigle pour la farine, le blé durum pour la semoule, l'orge pour faire l'orge perlé ou la drêche, le lin pour l'huile et l'avoine pour la farine d'avoine doivent tous subir un traitement spécial afin que ces grains soient parfaitement propres pour servir à leurs fins respectives. L'avoine devant servir à l'alimentation des chevaux sera plus profitable si on la débarrasse de toute matière étrangère—graines de mauvaises herbes ou autres graines ou impuretés. Les mélanges d'autres grains n'ajoutent rien à la valeur de l'avoine destinée à cet usage. Le blé, l'orge ou le seigle mêlés à l'avoine ont plutôt une tendance à causer des dérangements gastriques. Tous les grains ont beaucoup plus de valeur sur les marchés mondiaux lorsqu'ils y sont offerts dans un état aussi propre que possible.

Dans le système de classement du grain du Canada il a été tenu compte de ces faits, tant dans l'intérêt du producteur qui a du grain à vendre en vrac que dans celui du consommateur qui l'achète sur la foi du certificat final canadien. Pendant que le grain est en mouvement vers l'est ou l'ouest, à destination des élévateurs terminus à la tête des lacs, dans l'intérieur ou à Vancouver, on en prélève des échantillons dans les wagons pour en faire des analyses dans le service de l'inspection afin de reconnaître la quantité de matières étrangères qu'il faudrait enlever du grain pour le rendre "commercialement" propre. Le pourcentage qui représente ce qu'il faut retrancher du poids total du grain est ce que l'on appelle le "dockage" ou "coupe". La Loi des grains du Canada stipule que le grain sera nettoyé dans les élévateurs terminus afin de se conformer aux exigences indiquées sur le certificat d'inspection et que tous les grains qui en sortent en destination des marchés mondiaux doivent être nettoyés en conformité de la définition des types énumérés dans la loi.

Composition des criblures.

La division des grains de semences du ministère fédéral de l'Agriculture a poursuivi pendant un certain nombre d'années des investigations au sujet des criblures et dans son rapport relativement aux travaux effectués à date, c'est-à-dire en 1915, voici ce qu'on y lit:—

“Les criblures d'élévateurs ont une composition si variable que pour se faire une idée de ce que l'on appelle criblures, il faudrait examiner un échantillon composé représentant des milliers de tonnes.

Nous donnons ici l'analyse d'un échantillon représentant six mille tonnes d'un lot de criblures tirées de la récolte de 1912, et expédiées, à différentes époques de l'année, par les élévateurs de Fort-William et de Port-Arthur à Buffalo, Chicago et Duluth:—

Scalpings, 37 pour cent.

Lin succotash, 7 pour cent.

Criblures de liseron, 18 pour cent.

Graines noires, 38 pour cent.

Les *scalpings* se composent des plus gros grains et graines qui se trouvent dans les criblures dans les proportions suivantes par poids: blé, 65 pour cent; folle avoine, avoine, lin, et orge, 25 pour cent; graines de mauvaises herbes (liseron, chou gras, bardanette, cameline, rose des prairies, symphonine, grande herbe à poux, vaccaire), 3 pour cent; paille, balle, etc., 7 pour cent.

Le *lin succotash* se compose de 30 pour cent de lin, de 40 pour cent de fragments de blé, et de 15 pour cent de graines de mauvaises herbes (liseron, bardanette, chou gras, folle avoine, cameline, dracocéphale d'Amérique, persicaire pied rouge, traïnasse, soleil, nielle, neslie, vélar d'Orient, chardonnet, chardon, rose des prairies); de 15 pour cent de balle, etc.

Les criblures de liseron se composent de 58 pour cent de renouée liseron, 29 pour cent de blé, d'avoine et de lin; 9 pour cent de graines de mauvaises herbes (neslie, bardanette, folle avoine, vaccaire, nielle, vélar d'Orient, herbe à poux, tabouret des champs, chardonnet, cameline dentée, chardon de Russie, rose des prairies), et de 4 pour cent de balle, etc.

Les graines noires se composent des plus petites graines de mauvaises herbes, celles qui sont séparées des criblures au moyen d'un crible en zinc perforé de 1/14 de pouce. Cette catégorie contient environ 45 pour cent de chou gras; 4 pour cent de moutarde roulante; 2½ pour cent de moutarde sauvage; 6½ pour cent d'autres sortes de graines de moutardes (cameline dentée, vélar d'Orient, tabouret des champs, vélar fausse giroflée, bourse à pasteur, passage); 8½ pour cent d'autres sortes de mauvaises herbes (dracocéphale d'Amérique, stachyde des marais, bardanette, sétaire verte, ansérine de Russie, vaccaire, silène, chardon, chardon du Canada, armoises, potentille, onagre commune, plantain pâle, panic capillaires, et 33½ pour cent de poussière et de balle.”

SÉPARATIONS COMMERCIALES

On a donné aux criblures issues du séparateur, graines de mauvaises herbes, fragments de grains, folle avoine et autres graines et matières étrangères de toutes descriptions le nom de “criblures d'élévateurs”. Ces dernières sont séparées au moyen d'une machine spéciale en trois classes ou types désignés dans le commerce comme suit: (1) *Scalpings* d'avoine renfermant surtout de la folle avoine noire, un peu d'avoine cultivée et un faible pourcentage d'autres matières; (2) criblures-types nettoyées à nouveau composées principalement de liseron, et de fragments de blé et d'une petite quantité de matières étrangères; (3) déchets de criblures formées de graines noires, dangereuses et autres, de balle, paille, etc. On calcule que les *scalpings* d'avoine et les criblures ayant subi un nouveau nettoyage constituent de 25 à 45 pour cent du total des criblures d'élévateurs et ces proportions varient selon les saisons et les districts. Dans un district les criblures seront composées presque uniquement de petites graines noires tandis que dans un autre nous aurons surtout soit des fragments de blé, de la folle avoine ou du liseron.

Valeur des criblures pour l'alimentation du bétail.

Pendant un certain nombre d'années, avant et pendant la guerre, il existait pour les criblures provenant de la tête des lacs (Fort-William et Port-Arthur) un marché facile aux Etats-Unis où on les utilisait, surtout dans les environs de Chicago et Saint-Paul, pour l'engrais et le finissage des moutons et des agneaux venant des fermes d'élevage. Les petites graines noires servaient de base à la manufacture de moulées. Au Canada pendant la guerre il y a eu une grande demande pour les criblures comme nourriture supplémentaire pour satisfaire aux besoins de l'élevage intensif. En 1914 et 1915, la Ferme Expérimentale centrale du Dominion a entrepris une série d'expériences en vue d'arriver à reconnaître

la valeur des criblures et de trouver la meilleure manière de les utiliser pour l'alimentation des différentes catégories de bestiaux. Dans le rapport publié sur les résultats de ces expériences nous lisons les conseils suivants:—

“Lorsque vous achetez des criblures ou des farines comme les recoupes, le petit son et le son, ou tout aliment semblable pour le bétail, veuillez à ce que ces aliments ne contiennent pas de graines noires. Les graines noires n'ont aucune valeur alimentaire, et de plus, elles répandent les mauvaises herbes.

“La composition des graines noires varie beaucoup; avant de faire vos achats, envoyez des échantillons au laboratoire des semences pour les faire soumettre à l'analyse.

“Emploi de criblures.— Si les graines noires ne sont pas enlevées des criblures vous y gagnerez à les enlever au crible.

“Les criblures qui ne renferment pas de graines noires peuvent être données à toutes les catégories de bestiaux. Il vaut mieux cependant que ces criblures ne forment pas plus de 50 à 60 pour cent de la ration totale de grain. Employez ces criblures comme la base de la ration et ajoutez-y d'autres grains ou d'autres farines, suivant les catégories de bestiaux que vous nourrissez.

“Les criblures données entières et débarrassées de leurs graines noires conviennent tout spécialement pour les moutons et les chevaux. Pour les porcs, il vaut mieux les moudre ou les faire tremper pendant vingt-quatre heures, ce qui les rendra plus digestives. Pour les besoins, il faut les moudre et les mélanger avec d'autres grains, et l'on peut donner ce mélange avec des fourrages hachés ou seul comme on le désire.

“Les graines de lin ou de liseron noir peuvent être enlevées au crible si la chose est possible; elles forment la base d'une farine pour les veaux. Le mélange broyé, auquel on ajoute de l'avoine ou de la farine de sang, remplace très bien le lait.

“Il semble qu'il soit dangereux de donner des criblures de graines de lin.”

En divers endroits dans les prairies la valeur des criblures d'élevateurs a été confirmée par les éleveurs qui les ont utilisées sur une grande échelle pour l'alimentation de leurs bestiaux et de leurs moutons. Un éleveur qui avait nourri 200 têtes pendant 60 jours avec des criblures nettoyées à nouveau et du foin a obtenu un gain de 120 livres par tête pendant cette période. D'autres ont rendu le même témoignage. Ces hommes estiment que ces criblures valent de \$14 à \$16 la tonne, lorsque l'orge vaut \$20 la tonne, et que les *scalpings* d'avoine valent presque autant que l'avoine ordinaire.

Les engraisseurs de moutons dans le voisinage de Calgary et Lethbridge n'ont dit que du bien des criblures d'élevateurs nettoyées à nouveau employées pour nourrir les moutons et les agneaux. Tous les ans les cultivateurs d'Ontario et du Québec en emploient de grandes quantités comme aliments. Tous ceux que nous avons entendus devant nous ont reconnu la nécessité d'enlever toutes les petites graines noires telles que le chou gras, l'amarante, le tabouret des champs et les différentes sortes de graines de moutarde. Ces graines sont amères; de plus elles font venir des ampoules sur la langue et dans la bouche des animaux et donnent un goût désagréable aux rations qui ne peuvent donner aucune satisfaction au point de vue des gains à obtenir.

Valeur des déchets de criblures.

La division du combustible du ministère des Mines a fait des expériences dans le but de connaître la valeur au point de vue combustible des déchets de criblures et il ressort de ces expériences que ces déchets, tonne pour tonne, ont une valeur à peu près égale à celle du lignite de qualité inférieure et vaudraient environ \$7 la tonne pour servir au chauffage dans une fournaise convenable. La suggestion a été faite de les utiliser comme combustible pour les systèmes à chauffage central dans les cités comme Port-Arthur et Fort-William où ces déchets s'accumulent en grandes quantités aux têtes de ligne et doivent être maintenant déversés dans le lac. Les graines de moutarde peuvent être séparées des graines noires et vendues en grandes quantités aux États-Unis.

Les cultivateurs, nourrisseurs, etc., font des représentations à la Commission.

Au cours des séances de la Commission dans les provinces des prairies, et ailleurs, nous avons beaucoup entendu parler des criblures. Dans la province d'Alberta, les cultivateurs, et ceux que nous pouvons appeler les engraisseurs de profession—ceux qui achètent des bestiaux et les engraisent près des parcs à bestiaux—ont parlé fortement en faveur de mettre les criblures provenant du grain de l'Alberta plus à la portée des gens de cette province qui en ont besoin pour en nourrir leurs animaux. En plusieurs endroits on nous a représenté que des éleveurs intérieurs situés, comme par exemple, à Lethbridge, McLeod et Edmonton aideraient à résoudre le problème par suite du fait que le grain qui passerait par ces éleveurs y serait nettoyé et que les criblures serviraient à la consommation locale, ce qui serait une grande économie au point de vue des frais de transport. Quelques-uns ont insisté pour forcer les compagnies d'éleveurs ruraux d'installer des séparateurs dans leurs éleveurs. Le plus grand nombre des cultivateurs sont d'opinion qu'il est impossible pratiquement, dans les présentes conditions, de nettoyer le grain sur la ferme—urgence des travaux, prix élevé de la main-d'œuvre, brièveté de la saison et manque d'outillage.

Dans la Saskatchewan on a grandement senti le besoin de remédier aux pertes qui découlent du voiturage, transport, emmagasinage, nettoyage, etc., des criblures ainsi que la nécessité de leur mise en valeur et de leur utilisation pour l'alimentation du bétail. On a entendu la suggestion (non pas des cultivateurs eux-mêmes) que les cultivateurs devraient profiter des éleveurs intérieurs à Moose-Jaw et Saskatoon pour y emmagasiner et nettoyer leur grain. Les criblures resteraient ainsi dans la province et il y aurait une économie du côté des frais de transport. Pour tout groupe important de cultivateurs le nettoyage sur la ferme était hors de question. Bon nombre de témoins, y compris des cultivateurs, ont exprimé l'opinion que le seul endroit pour nettoyer le grain, dans les présentes conditions, c'était aux éleveurs terminaux.

Dans la province du Manitoba, dans tous les endroits où la Commission a siégé, il a été grandement question des criblures. L'agriculture au Manitoba prend une nouvelle orientation, la culture extensive du blé est sur le déclin pour faire place à la culture variée dont l'élevage constitue une branche importante. Les mauvaises herbes y causent de nombreux ennuis et la "coupe" y représente un pourcentage élevé. Le président de la Commission des mauvaises herbes du Manitoba a déclaré au cours de son témoignage que du fait des mauvaises herbes seulement le Manitoba perdait de 25 à 30 millions de dollars par année. Les cultivateurs sont d'avis que les criblures devraient rester dans la province; qu'ils n'auraient pas de frais de transport à payer et que la meilleure partie des criblures devrait servir à la nourriture du bétail. Quelques-uns approuvaient l'idée de forcer les compagnies des éleveurs intérieurs à s'outiller de manière à pouvoir nettoyer tout le grain emmagasiné mais bien peu de témoins étaient prêts à dire que tous les cultivateurs devraient être obligés de transporter leur grain aux éleveurs et de le faire nettoyer. D'autres étaient en faveur du nettoyage sur la ferme, d'où économie de voiturage et de transport.

Tous les cultivateurs de ces trois provinces s'intéressent vivement à la question des criblures et voudraient bien trouver le bon moyen de résoudre ce problème. Et parmi tous ceux qui avaient eu de l'expérience au sujet de la pratique de faire réexpédier les criblures en vrac des éleveurs il n'y en eut pas un seul pour en parler favorablement. L'opinion de ces gens était qu'une telle pratique devrait être défendue.

Dans l'Ontario les cultivateurs se sont plaints auprès des trois ministres qui ont successivement passé au département de l'Agriculture pour protester contre l'importation des criblures des récoltes de l'ouest à cause des graines de mauvaises herbes dangereuses et autres qu'elles contiennent et du danger consécutif qui menace l'agriculture dans l'Ontario. Les criblures sont expédiées en

vrac au travers du lac, aux ports de la Baie, et de là elles sont réexpédiées en vrac en wagons aux coopératives de cultivateurs à divers endroits de la campagne. De là elles sont transportées librement dans les boîtes des wagons de ferme. Le vent répand ces graines dans les parcs de chemins de fer. Elles s'échappent des voitures de fermes pour tomber le long des routes et infecter les champs voisins. Lorsqu'elles sont données en nourriture aux animaux, si elles ne sont pas convenablement broyées ou bouillies ces graines traversent les voies digestives des animaux, germent en croissant dans les champs et deviennent une menace pour les fermes voisines. Il ressort des investigations faites dans diverses stations expérimentales que les graines de mauvaises herbes peuvent se répandre de cette manière: nous en avons des preuves nombreuses. Nous extrayons ce qui suit du Bulletin N° 168 de la station de Maryland: "Une vache et un cheval ont reçu chacun, matin et soir, pendant sept jours, deux livres de criblures de grain non moulu avec des recoupes, du son et du petit son de blé. Le soir du septième jour, on leur a fait une litière avec de la sciure de bois et l'on a rassemblé toutes les déjections d'une nuit. Les sciures de bois et les déjections ont été parfaitement mélangées, mises dans des caisses et posées sur une tablette, dans la serre. Ce fumier avait été ramassé le 24 mai. Le 21 juin, les mauvaises herbes suivantes poussaient:—

Déjections de la vache

Chou gras, 149.
Amarante, 12.
Renouée liseron, 14.
Sétaire, 4.
Mil, 2.

Déjections du cheval

Chou gras, 1,213.
Sétaire, 28.
Amarante, 11.
Renouée liseron, 12.
Mil, 6.
Trèfle, 3.
Petit liseron, 2.
Moutarde, 2.

Dans le but de prévenir la propagation des mauvaises herbes les provinces des prairies ont adopté les lois suivantes:—

LOI CONCERNANT LES MAUVAISES HERBES DANGEREUSES, LES BATTEURS ET AUTRES

SASKATCHEWAN

Loi concernant les mauvaises herbes dangereuses, 1924, chapitre 40, articles 21-24

21. Toute personne en possession ou en charge d'une batteuse devra, avant de déplacer ou déménager ladite machine, ou toute partie de machine, ridelles de wagons, etc., sur une autre ferme, nettoyer parfaitement la machine tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et enlever toutes les graines et autres déchets de récoltes et faire nettoyer et balayer parfaitement immédiatement après le battage les ridelles de wagons servant à ces machines. S.R.S., 1920, c. 167, art. 23, modifié.

22. Une carte sur laquelle les dispositions de l'article 21 sont inscrites devra être placée dans un endroit en vue sur les séparateurs des batteuses en activité. Ces cartes seront fournies gratuitement sur demande par les secrétaires de municipalité. S.R.S., 1920, c. 167, art. 23, en partie modifié.

23. Le secrétaire de chaque municipalité tiendra une liste de la manière approuvée par le ministre, de tous les batteurs auxquels des cartes auront été distribuées pendant l'année et expédier par la poste une copie de cette liste au commissaire au plus tard le 31 décembre de l'année en question. Nouveau.

24. Il est défendu à toute personne de laisser pendant une période de plus de cinq jours des criblures contenant des graines de mauvaises herbes dangereuses exposées ou non recouvertes à ou près de l'endroit où le grain a été battu. Il est également défendu à toute personne de laisser exposée ou non recouverte, sauf dans une bâtisse bien construite ou dans tout autre récipient fermé des matières contenant lesdites graines sans en avoir préalablement détruit les pouvoirs germinatifs. S.R.S., 1920, c. 167, art. 22, modifié.

ALBERTA

Loi concernant les herbes nuisibles, 1907. Chapitre 63, articles 14-18

14. (1) Personne ne doit acheter, vendre, échanger ni autrement céder ou transporter d'un lieu à un autre les sons, recoupettes, grains hachés ou broyés ou déchets contenant des graines d'herbes nuisibles, à moins que l'on n'ait détruit la faculté germinative de ces graines; et personne ne doit, à l'époque de la vente de l'emmagasinage de son grain, reprendre dans un grenier-élévateur ou dans un moulin les criblures provenant dudit grain ainsi vendu ou emmagasiné et lesdites criblures doivent être brûlées par le propriétaire du grenier ou du moulin.

Toutefois, les criblures contenant des graines de mauvaises herbes peuvent, dans des sacs fabriqués d'un tissu serré et bien fermés, être enlevées d'un grenier-élévateur ou d'un magasin général pour être brûlées ou pour alimenter des moutons gardés dans des bergeries appartenant aux éleveurs, bergeries qui seront soumises à la surveillance des inspecteurs de mauvaises herbes.

(2) La liste des acheteurs de criblures sera fournie mensuellement au ministre de l'Agriculture par les gérants de greniers-élévateurs ou de magasins généraux. 1907, chap. 15, art. 14; 1911-12, ch. 4, art. 26 (4).

15. Sauf dans des coffres couverts, dans des hangars ou bâtiments étanches, il est défendu de placer en dehors d'un moulin, d'un grenier-élévateur ou d'un magasin général des criblures contenant des graines de plantes nuisibles, sans avoir au préalable détruit le pouvoir germinatif de ces graines. 1907, c. 15, art. 15.

16. Tout entrepreneur de battage doit nettoyer sa machine parfaitement, tant à l'intérieur qu'au dehors, et tous les râteliers de ses fourragères, immédiatement après chaque battage, avant de transporter sa batteuse, intégralement ou en partie, à un autre endroit. 1907, ch. 15, art. 16; 1911, ch. 4, art. 26 (5).

17. Tout entrepreneur de battage doit nettoyer le grain qu'il a battu, et lorsque ce grain est délivré à son propriétaire il ne doit pas contenir plus de cent graines de plantes nuisibles autres que la folle avoine par millier de grains, et toutes les criblures contenant des graines de mauvaises herbes doivent être détruites par le propriétaire, dans les cinq jours suivant le battage du grain, ou être emportées dans des sacs fabriqués d'un tissu serré et bien fermés. 1907, ch. 15, art. 17.

18. Tout entrepreneur de battage doit exposer à un endroit bien visible, sur sa machine, une carte portant le présent article et les deux précédents, carte que le ministère lui fournira gratuitement sur demande. 1907, c. 15, art. 18.

MANITOBA

Loi concernant les plantes nuisibles, 1924. Chapitre 43, art. 46

Toute personne, firme ou corporation, y compris les compagnies de chemin de fer, les compagnies de messageries et les autres voituriers ordinaires se trouvant propriétaires ou exploitants ou agents du propriétaire ou de l'exploitant de tout moulin, machine à battre, grenier-élévateur ou magasin de grain ou de tout bien rural ou autre domaine, qui de sa propre initiative ou par l'intermédiaire d'une autre personne, à sa connaissance ou avec son consentement, place ou permet de placer des graines de plantes nuisibles, mêlées ou non à d'autres choses, sur un chemin, une voie ferrée, une grande route, une rue ou une ruelle dans une municipalité quelconque sera passible d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars, plus les frais.

Meuniers canadiens.

A Montréal et à Toronto, nous avons entendu les plaintes des meuniers de l'Est au sujet des criblures. Ils achètent leur blé sur le certificat canadien définitif. Ils ont représenté à la Commission que leurs achats de blé contenaient souvent $1\frac{3}{4}$ pour cent de criblures, ce qui constituait une perte considérable pour eux, maintenant qu'une loi fédérale défend de moudre les criblures et de les mêler aux issues—son et recoupettes. Les gruautiers se sont plaints que l'avoine était impure. Ils ont demandé que l'on s'efforce de faire réduire ces pourcentages de déchet au moins suivant les exigences de la loi. Les meuniers et marchands d'Angleterre se sont plaints qu'il y avait trop d'impuretés dans le blé, l'avoine et l'orge expédiés sur le certificat canadien.

Entrepreneurs de battage.

D'après le témoignage des entrepreneurs, il faut du temps, du travail et de la force motrice pour éliminer les mauvaises graines. La folle avoine prend dans

les cribles. Les petites graines s'accumulent sous le tarare et deviennent une nuisance. Si l'entrepreneur bat à tant du minot, il tâche que toutes les sortes de graines passent par la bascule automatique. S'il bat à l'heure, il peut faire un meilleur criblage et le cultivateur devrait consentir à le dédommager. L'entrepreneur aime mieux battre du blé que tararer des mauvaises graines. Pour lui, c'est plus profitable et plus satisfaisant.

Exploitants d'élévateurs locaux.

L'exploitant d'un grenier-élévateur local tient à recevoir le plus de blé possible et en même temps à hâter le départ des wagons de grain. Les criblures sont le principal obstacle à la réalisation de ces fins. Il faut du temps pour échantillonner, cribler, peser le grain et pour établir le pourcentage du déchet. Les disputes sur la fixation de ce pourcentage causent des retards inutiles. Si l'exploitant nettoie le grain à la demande du cultivateur, il perd un temps précieux et, à l'époque de la presse, les chariots pleins attendent à la porte. Les criblures s'accumulent et il faut les enlever. Tandis que les voitures attendent le déchargement, les batteuses en opération sur les fermes se trouvent également retardées à moins que l'on n'ait d'autres attelages pour le transport, et tout cela crée des dépenses supplémentaires que le grain doit supporter.

L'exploitant d'un élévateur est très souvent peu habile à faire fonctionner un cribleur et à vanner le grain. Il en résulte que le grain est mal nettoyé, si toutefois il l'est. Souvent le cribleur n'est pas en état de bien faire le travail. La grande variété des criblures contenues dans les grains complique et rend plus coûteux le travail de l'exploitant.

Élévateurs terminaux.

La loi des Grains du Canada dispose que le grain entrant dans les élévateurs terminaux après la fixation du pourcentage de déchet doit être nettoyé en conséquence, et elle indique les conditions à observer et les tarifs à appliquer pour la rémunération de ce service. Les élévateurs terminaux ont constamment à faire face à de nouveaux problèmes par suite de la variation de la quantité et de la qualité des criblures pendant la même saison et d'une saison à l'autre. La qualité des criblures varie avec chaque récolte. Le matériel de criblage devient vite démodé et il faut installer de nouvelles machines avec les dernières améliorations. Plusieurs élévateurs terminaux sont montés à grands frais et munis des appareils les plus modernes pour faire ce travail. L'exploitant d'un élévateur terminal affirmait que son grenier était pourvu d'un matériel de \$75,000 pour le vannage et la mise en état du grain. Les criblures prennent beaucoup de place dans l'élévateur. Si celui-ci s'emplit de grain non nettoyé dont on ne peut se débarrasser, il en résulte de l'encombrement et de lourdes pertes. A une certaine époque, à l'automne de 1923, les terminaux ne pouvaient cribler le grain assez vite pour assurer le mouvement de la récolte, à cause du fort pourcentage de déchet.

Les criblures de rebut s'accumulent et deviennent une nuisance. Leur enlèvement est coûteux et accroît les frais supportés par le grain. Toutes les dépenses qu'elles nécessitent doivent être payées par le producteur.

On a prétendu que les terminaux expédiaient du grain contenant plus de criblures que le classement n'en comportait et qu'en agissant ainsi et en récupérant le grain des criblures ils accumulaient des excédents de grain. On a prouvé que pendant la presse de l'arrivée du grain, avant la fermeture de la navigation, certains élévateurs terminaux expédiaient aux ports de la Baie, sur les certificats canadiens, du grain contenant trop de criblures, et sur lequel la tare était fixée par l'inspecteur. Voilà une mauvaise pratique susceptible d'avilir le certificat canadien.

Les élévateurs terminaux devraient être assez outillés pour faire tous les criblages nécessaires, non seulement pour bien nettoyer le grain mais aussi pour séparer les criblures en diverses catégories: avoine, criblures triées et criblures de rebut.

Vente des criblures.

Les compagnies qui achètent du grain s'efforcent de trouver des marchés et de vendre les criblures comme tout le reste. A l'heure actuelle, ces produits commencent à être assez bien connus dans le commerce international et sont passablement demandés. Mais par suite de la difficulté de les standardiser, les prix offerts ne sont pas en proportion de la valeur de ces criblures triées. On s'attend à ce qu'il survienne un changement lorsque les acheteurs d'aliments pour bestiaux auront confiance dans la qualité des différentes catégories établies. Nous parlerons plus loin des suggestions relatives à une amélioration dans ce sens.

NETTOYAGE

Sur la ferme.

L'idéal, dans une exploitation agricole, serait de n'avoir pas de criblures. Mais malgré tous les efforts tentés par les cultivateurs, les investigateurs, les agronomes et les gouvernements en vue d'obtenir ce résultat, la quantité et la variété des criblures augmente. Une ferme, une région, une province devient plus infestée de mauvaises herbes lorsqu'on y pratique la culture intensive des céréales et lorsqu'il n'y a aucun système d'assolement. La substitution du blé "Marquis" au "Red Fife" a fortement contribué à augmenter la quantité du blé fissuré qu'on trouve maintenant dans les criblures surtout dans le sud de l'Alberta et dans le sud-ouest de la Saskatchewan où l'on produit un blé dur et sec qui s'attache fortement aux glumelles. Il faut rapprocher les contre-batteurs et il en résulte que les criblures contiennent une plus grande quantité de blé fissuré. Il y a quelques années, dans les districts mentionnés plus haut, les criblures nettoyées comprenaient de 60 à 80 pour cent de blé fissuré, tandis que dans le nord de l'Alberta, le nord-est et l'est de la Saskatchewan et le nord du Manitoba, on avait des proportions analogues de folle avoine et de sarrasin sauvage. Mais dans toute la région consacrée à la culture des céréales, les petites graines noires dominant, et elles n'ont aucune valeur pour le cultivateur.

Les criblures constituent une portion de la récolte du cultivateur. Une grande partie n'a pas de valeur alimentaire. Ces petites graines noires et le déchet devraient rester sur la ferme et ne servir que de manière à ne pas nuire à l'agriculture. On épargnerait ainsi beaucoup sur les frais de transport par voiture ou par chemin de fer, d'élévation, de nettoyage et d'emmagasiner. Le cultivateur lui-même, qui connaît l'état de sa récolte, pourrait calculer ses frais et son économie et décider de l'emploi de ses criblures de rebut.

Le blé fissuré, la renouée grimpante et la folle avoine sont des aliments substantiels pour les animaux. Ces grains ont une valeur marchande tout comme les autres, mais il est coûteux de les séparer du blé. Le cultivateur ne peut faire ce triage, sauf en de rares circonstances où la déduction serait très forte. A l'époque du battage il faut tout faire à la hâte. La main-d'œuvre coûte cher et le temps est précieux. Plusieurs témoins ont signalé ce point. Au Manitoba, les cultivateurs semblent avoir raison de croire qu'ils obtiennent un meilleur prix pour leur blé pendant les premiers jours du battage, que s'ils prenaient le temps de nettoyer le grain sur place, ils perdraient cette marge, et que le gain réalisé par le nettoyage ne compenserait pas la perte sur le prix. Un certain nombre, plus éloignés du marché, habitant une partie du pays moins favorablement située pour le battage hâtif, préconisaient le nettoyage du grain sur la ferme, mais peu le faisaient. On ne nettoyait pas le blé à l'époque du battage, mais pendant l'hiver lorsqu'on avait du temps et de la main-d'œuvre à bon marché. Nous

croions que cette pratique tendra à se généraliser lorsque les cultivateurs modifieront leur système de culture et réduiront leur surface emblavée. Ils pourront alors donner plus d'attention, non seulement aux modes de production mais aussi au maintien de la qualité de leurs produits. On ne devrait pas se lasser d'encourager le cultivateur sur ce point. Toutefois, il jugera toujours lui-même si ce mode est avantageux, et il l'adoptera ou le rejettera pour en chercher un meilleur.

L'entrepreneur de battage.

En Angleterre, les batteuses séparent parfaitement le grain des criblures et trient les produits pour le marché. Mais là, le temps compte peu. On n'est pas obligé de se presser. La température et les autres circonstances permettent de battre pendant plusieurs mois. On met le grain en meules et on le couvre de chaume pour qu'il résiste aux intempéries. Les machines sont conduites par des ouvriers habiles qui s'attendent de faire du battage d'un bout de l'année à l'autre et peut-être toute leur vie.

Mais dans les prairies de l'Ouest, la saison du battage est courte. Jusqu'à présent, l'outillage a été coûteux. Une forte somme—\$5,000 ou davantage—est engagée dans l'appareil de battage. En moyenne, cette appareil ne fonctionne que 26 à 30 jours par année; c'est peu pour une pareille mise de fonds. Il faut une forte équipe d'hommes: le mécanicien, le vanneur, le pourvoyeur d'eau, les engreneurs, les conducteurs d'attelages, les conducteurs de chariots de grain et souvent un cuisinier. L'intérêt sur la mise de fonds, la dépréciation, les salaires, tout doit se payer et il doit rester un bénéfice pour l'entrepreneur du battage, à qui appartient l'appareil. Le cultivateur a hâte de faire battre son grain et de l'expédier au marché afin de pouvoir le vendre immédiatement, en recevoir le prix et payer ses obligations, ou d'être en mesure de vendre lorsque le marché lui conviendra. Le temps est un facteur important.

Suivant les circonstances, nous l'avons fait remarquer, 55 à 75 pour 100 des criblures n'ont aucune valeur alimentaire ou autre pour le moment. L'entrepreneur de battage peut les enlever presque complètement du grain et les laisser sur la ferme où l'on peut les détruire. Mais il faut qu'on le paye pour éliminer ces mauvaises graines et pour faire les triages. Le cultivateur qui fait un marché avec l'entrepreneur doit formuler ses conditions à l'avance, en ce qui concerne cette opération, et faire en sorte que les conditions soient remplies. Nous croyons qu'il vaut mieux payer le battage à l'heure ou à la journée qu'au boisseau. Ce mode dédommagerait l'entrepreneur et permettrait d'obtenir un blé plus net et de meilleures récoltes, d'avoir moins de grains cassés et de livrer un meilleur produit pour le marché.

On expérimente un autre plan. Une nouvelle machine appelée le cribleur à disques de Carter est sur le marché depuis quelques années. On a installé de ces cribleurs à tous les élévateurs terminaux et l'on s'efforce de les mettre en usage dans les chantiers de battage. Pour le moment, on a abandonné l'idée d'en faire un organe de la machine à battre. Il semble qu'on doive s'en servir pour suppléer le travail du tarare. Il y en a de différentes grosseurs que l'on choisit suivant la capacité des tarares. Le cribleur est monté sur un train séparé et mû par un moteur différent. Il permet de trier nettement le blé, l'avoine, les criblures utiles et les rebuts.

Voilà encore un outillage pour la manutention d'un sous-produit de la culture des céréales. Si son emploi coûte moins cher ou réalise une plus grande économie pour le cultivateur que l'emploi de tout autre procédé, il s'en servira sans doute. *A première vue*, cela semble être une solution du problème de garder les criblures sur la ferme où elles sont produites et dans la région où elles peuvent servir à la nourriture des animaux. Il en résulterait une économie dans le transport par voitures et sur chemin de fer, dans l'élévation et l'emmagasinage. Ce procédé

supprimerait en outre les ennuis qui semblent provenir de la question du criblage.

Le département de l'agriculture des Etats-Unis, depuis un certain nombre d'années, fait des expériences dans la zone emblavée des Etats du nord central en vue d'adapter le cribleur Carter au tarare d'une batteuse. On a déjà obtenu des résultats intéressants.

Nous recommandons qu'on accorde tout l'encouragement possible aux expériences tendant à découvrir un moyen pratique de séparer du grain marchand, lors du battage, les petites graines de mauvaises herbes et les autres grains de rebut. Il est également à désirer, si la chose est praticable, qu'on garde à la ferme les criblures qui peuvent servir à l'alimentation des animaux.

Élévateurs locaux.

L'élévateur local ou régional est ordinairement un grenier d'une contenance de quelque 30,000 minots. Sa construction coûte aujourd'hui au moins \$10,000. On y serre le grain reçu ou acheté des cultivateurs pour ensuite le déverser dans les wagons au moment de l'expédition. C'est là qu'on échantillonne le grain, qu'on en vérifie le poids au boisseau, qu'on le vanne, qu'on renseigne le cultivateur sur la qualité du grain et sur le pourcentage de déchet, sauf lorsque le grain est dans des compartiments spéciaux, qu'on pèse et monte le grain et qu'on pèse les chariots vides. A la demande du cultivateur, l'exploitant doit passer le grain au cribleur, s'il possède une de ces machines.

D'après les témoignages, il en coûte de \$3,800 à \$4,200 par année pour exploiter un grenier et faire ces services. Le pesage, l'élévation, l'emmagasinage, l'assurance pour 15 jours et le chargement sur les wagons est de 1½c. par boisseau. On demande un prix semblable pour l'emmagasinage à part. Toutefois, la *Saskatchewan Co-operative Elevator Company* exige 2½c. par minot pour ce service. On verra que si un élévateur rural reçoit 100,000 boisseaux, ce qui est plus que la moyenne reçue dans les 4,000 élévateurs des prairies, ses recettes de manutention et d'emmagasinement ne seront que de \$1,750. Mais d'après les témoignages, la perte subie dans la manutention—perte réelle—est compensée par l'achat de grain au chariot qui représente à peu près 50 p. 100 du grain reçu aux élévateurs régionaux.

L'élévateur régional doit opérer rapidement la manutention d'une grande quantité de grain, tant dans son intérêt que pour hâter le mouvement des récoltes. Celles-ci doivent se rendre aussi près que possible du littoral avant la fermeture de la navigation.

Mais certains élévateurs ruraux sont pourvus de cribleurs, et le prix qu'ils demandent, 1½c. par boisseau, pour la manutention du grain à l'élévateur, comprend les frais de criblage. D'après les témoignages, un grand nombre d'élévateurs locaux étaient autrefois munis de cribleurs, mais on a enlevé ces machines ou elles sont devenues hors d'usage parce que les cultivateurs ne les employaient jamais. Les compagnies exploitantes ne s'en servaient pas non plus pour vanner le grain qu'elles achetaient. Bien des fois, lorsqu'on s'en servait, les criblures s'accumulaient et devenaient une nuisance en même temps qu'une cause de dépense pour la compagnie et un danger pour les terres de la région. La *Saskatchewan Co-operative Elevator Company*, en 1922 et 1923, avait 387 élévateurs ruraux dont 367 étaient munis de cribleurs suivant la demande des actionnaires. Il en coûte \$1,500 pour doter un élévateur d'un cribleur ordinaire et \$2,000 pour remodeler et outiller un grenier démodé. Pour installer un cribleur à disques Carter, c'est au moins \$2,000 de plus. La compagnie avait placé \$496,500 dans l'achat de cribleurs. Or, du 1er septembre 1922 au 31 août 1923, on n'a utilisé qu'un quart de ces criblures, et sur les 40,000,000 boisseaux de blé reçus, on n'en a nettoyé que 2,175,150, à un prix de revient de 2⅔c. par minot. En calculant le prix de revient, l'ingénieur en charge n'a tenu compte que de l'intérêt sur le

capital, de la dépréciation du matériel mécanique et du coût de l'essence. Il n'a rien alloué pour l'usage du bâtiment ni pour la main-d'œuvre nécessaire à ce travail. Pourtant, de l'avis de la Commission, la main-d'œuvre compte pour beaucoup dans le coût du vannage du grain, surtout pendant la presse de la moisson et du battage.

Le gérant de la compagnie a déclaré dans son témoignage que le coût du criblage d'un minot de blé dans un élévateur rural était de 4 c. M. Forsyth, de Portage-la-Prairie, a également estimé à 4c. le coût par boisseau du nettoyage. La *Saskatchewan Co-operative Elevator Company*, qui reçoit annuellement 40 millions à 50 millions de boisseaux dont 50 à 60 p. 100 représentent du grain acheté, ne crible pas son blé mais l'expédie aux élévateurs terminaux où, à son avis, le travail peut se faire mieux et plus économiquement.

L'ingénieur de la *Saskatchewan Co-operative Elevator Company*, dans son témoignage, a affirmé que le blé du Nord N° 1, qui contient à peu près 12 p. 100 de déchet, a besoin de deux nettoyages. Il faut 20 minutes pour passer un voyage de 85 minots, et si la charge contient plus de 12 p. 100 de rebuts, il faut encore plus de temps. D'après les témoignages rendus, le déchargement d'un voyage ordinaire de blé prend 4 ou 5 minutes et un élévateur rural, pendant la presse, reçoit 8,000 à 10,000 boisseaux de blé par jour de dix heures dans les circonstances ordinaires.

Voici un cultivateur qui passe sur le pont-basculé avec un voyage de 85 boisseaux contenant 12 p. 100 de déchet. S'il n'y a pas de nettoyage, il sortira avec son bon au bout de 5 ou 6 minutes et le chariot suivant arrivera à la bascule et aura le même sort. Mais supposons que le producteur veut faire nettoyer son grain. Dans les élévateurs modernes, le chariot reste sur la bascule pendant le vannage, et les criblures retombent dans la caisse du véhicule. Ce travail prend 20 minutes, et le temps est précieux. Les cultivateurs qui attendent à l'extérieur pourraient, pendant ce temps, décharger trois ou quatre chariots et retourner en chercher d'autres. L'élévateur a également perdu quatre voyages de 85 boisseaux, soit 340 boisseaux qu'il aurait pu passer à 1 $\frac{3}{4}$ c. par boisseau ou acheter, suivant le cas.

D'ailleurs, les cribleurs ordinaires installés dans les élévateurs ruraux ne peuvent faire un triage complet. Il faut revanner le grain aux terminaux, et le prix de l'opération est à la charge du cultivateur. Pour faire un nettoyage complet lorsque le grain contient de la folle avoine, il faut un cribleur à disques Carter. Ce cribleur ajoute au moins \$2,000 à la mise de fonds et réduit l'espace libre dans l'élévateur. Un cribleur ordinaire passe environ 500 boisseaux de blé du Nord N° 1 à l'heure, s'il n'y a pas trop de folle avoine. Les blés plus légers prennent plus de temps et sont par conséquent plus coûteux à nettoyer. Le grain doit supporter tous ces frais qui, dans le passé, ont toujours retombé sur le vendeur au chariot.

Si certains districts produisent du grain contenant une forte proportion de déchet, il faut remarquer que le pourcentage moyen des criblures fixé par le service d'inspection sur l'ensemble de la récolte du blé des prairies, du 1er septembre 1923 au 1er mars 1924, a été de 2.64 p. 100, et que sur le grain reçu aux élévateurs terminaux à Fort-William ou à Port-Arthur dans l'année 1922-23, la proportion des rebuts a été la suivante:—

Grain	Boisseaux	Wagons	Criblures	Pour cent
			par wagon	
			Boisseaux	
Blé.....	137,873,297	104,131	28.5	2.17
Avoine.....	16,856,331	8,385 $\frac{1}{2}$	1.1	0.11
Orge.....	12,237,244	8,198 $\frac{1}{2}$	19.9	1.32
Graine de lin.....	2,097,278	1,897 $\frac{1}{2}$	102.0	11.73
Seigle.....	10,059,076	7,429	23.0	1.86

On nous a donné à entendre que tous les élévateurs ruraux devraient être obligés d'installer des cribleurs. Mais pour ne pas commettre d'injustice envers les compagnies exploitant ces élévateurs, il faudrait obliger les cultivateurs à faire nettoyer leur grain. Cette obligation serait impraticable, car au Manitoba où nous en avons le plus entendu parler, il y a des régions où 60 ou 70 p. 100 des cultivateurs expédient leur grain directement et comptent avoir droit d'en agir ainsi. L'obligation pour les élévateurs régionaux de se munir de cribleurs constituerait une charge financière très lourde qui en définitive retomberait sur le cultivateur.

Un grand nombre de cultivateurs vendent un grain exempt ou presque dépourvu d'impuretés. Ceux qui produisent un blé fortement chargé de déchet sont le petit nombre. C'est pour ceux-là qu'on installerait des appareils de criblage aux dépens des producteurs de bon grain.

M. Forsyth, de Portage-la-Prairie, qui achète du grain pour le mélanger, a déclaré qu'un élévateur rural parfaitement outillé pour nettoyer le grain et pouvant contenir 100,000 boisseaux coûterait au moins \$15,000. M. John McFarland, de la "Alberta Pacific Grain Coompany," a affirmé que sa compagnie possédait un certain nombre d'élévateurs munis de cribleurs, mais que les cultivateurs ne se servaient pas de ces machines. Le tableau suivant indique la situation actuelle d'un certain nombre de compagnies exploitantes en ce qui concerne les cribleurs installés dans leurs greniers de campagne:—

CRIBLEURS INSTALLÉS DANS LES ÉLÉVATEURS RURAUX

Compagnies	Nombre total des élévateurs	Pourvus de cribleurs	En usage
			Pour cent
Saskatchewan Co-operative (Compagnie des cultivateurs).....	387	367	25
United Grain Growers Ltd. (Compagnie des cultivateurs).....	367	267	25
National Elevator Co. (Corporation particulière).....	105	17	5
Saskatchewan Elevator Co. (Corporation particulière).....	(N'en a pas encore installé).		
"A"—Compagnie privée.....	61	2	
"B".....	79	0	
"C".....	155	3	
"D".....	96	25	1
"E".....	96	34	10
"F".....	47	1	
"G".....	17	0	0
"H".....	123	17	12
"I".....	117	1	0

Récemment, certaines compagnies ont installé des cribleurs au prix de \$2,500 à \$3,300, pour faire concurrence à d'autres compagnies, mais elles ont constaté que ces machines servaient peu ou point.

Nous avons remarqué qu'un certain nombre de compagnies, dans les trois provinces, ont, à une époque quelconque, pourvu leurs greniers de cribleurs, mais qu'en général les cultivateurs ne demandent pas qu'on se serve de ces appareils; que lorsqu'on s'en sert, les criblures restent trop souvent dans l'élévateur; que le coût du vannage du grain dans les greniers ruraux est excessif, sauf dans les circonstances exceptionnelles; que le prix demandé pour le criblage est tout à fait insuffisant; que le nettoyage du grain dans les élévateurs régionaux est peu économique et injuste vu que le prix en retombe directement sur le vendeur au chariot qui est le moins en mesure de le supporter; que le tarif du nettoyage devrait être révisé; qu'il serait matériellement impossible à l'élévateur rural de vanner tout le grain qu'il reçoit; que le grain en sortant des cribleurs est imparfaitement nettoyé et doit être revanné à l'élévateur terminal; que les graineteries rurales ne criblent pas le blé qu'elles achètent, blé qui représente 50 ou 60 p. 100 du grain qu'elles reçoivent, parce que cette opération ne les paye pas. Un des meilleurs exemples est celui de la "Saskatchewan Co-operative

Elevator Company," organisée pour aider aux cultivateurs à vendre leur grain avantageusement. Elle a installé des cribleurs dans 367 sur ses 387 élévateurs. Elle s'est servie de ses cribleurs et a étudié l'effet du criblage sur le coût de la manutention du grain. Son gérant général affirme que le nettoyage du blé dans les élévateurs ruraux n'est pas avantageux et il le déconseille. La compagnie ne crible pas son propre grain.

D'après les témoignages rendus, nous ne pouvons pas recommander que l'on oblige les compagnies grainetières à installer des cribleurs dans les élévateurs ruraux, ni qu'on force les cultivateurs à faire nettoyer leur blé aux élévateurs de campagne, vu qu'un tel règlement les empêcherait de se servir des quais de chargement, d'un usage si courant dans le Manitoba, et leur causerait des pertes par ailleurs. Dans les trois provinces, il y a 1,530 gares d'expédition et 1,921 quais de chargement sur lesquels ont été placés 31,750,000 boisseaux de grain à charger sur les wagons, du 1er septembre 1922 au 25 mai 1923.

Nous ne pouvons pas non plus recommander le criblage du grain aux élévateurs ruraux. S'il y a un cribleur, le cultivateur peut juger lui-même s'il est avantageux pour lui de s'en servir. Personne ne peut calculer cela mieux que le cultivateur lui-même. La pratique qui prévaut dans une région est généralement celle qui paye le mieux. Le prix du criblage dans les élévateurs régionaux est tout à fait insuffisant et ne saurait suffire à moins d'être beaucoup plus élevé que ce que les cultivateurs consentiraient à donner, sauf un petit nombre ayant du grain très impur.

Aux élévateurs terminaux.

Les élévateurs terminaux de Fort-William, de Port-Arthur et de Vancouver et ceux de Saskatoon, Moose-Jaw et Calgary sont tous pourvus de cribleurs très modernes et peuvent non seulement nettoyer le grain mais faire pratiquement tous les triages requis. Ils peuvent travailler 24 heures par jour si c'est nécessaire. Ils ont des hommes particulièrement aptes à faire fonctionner les cribleurs afin de leur faire donner leur maximum de rendement. Tout le grain qui arrive aux élévateurs terminaux accompagné d'un certificat attestant qu'il y a du déchet doit être nettoyé afin de passer à l'inspection. (Voir la loi des grains du Canada, article 100 et les règlements de la Commission des grains sur le même sujet). L'expéditeur sait qu'on peut y nettoyer son grain plus avantageusement qu'ailleurs et pour un prix raisonnable. Ses criblures peuvent être triées, classées et vendues et il peut en retirer un bénéfice en espèces tout comme pour tout autre grain. Par suite de l'importance et de l'efficacité de l'installation, l'élévateur terminal peut faire le travail plus économique et mieux. Les criblures se trouvant concentrées au même endroit peuvent se vendre plus avantageusement. Il se peut que le taux du transport soit tellement élevé qu'on ne puisse pas les retourner dans la région ou dans la province d'où elles proviennent, mais elles suivront le chemin de la moindre résistance et trouveront un marché où elles pourront faire concurrence aux autres matières alimentaires telles que l'avoine à fourrage, l'orge ou le blé de qualité inférieure.

Les terminaux intérieurs sont dans une autre situation. Le grain n'y va que si c'est économique et avantageux. Il peut s'agir de conserver du grain de semence ou de remédier à l'encombrement des chemins de fer ou de toute autre chose, mais les dépenses supportées par le grain qui passe par un élévateur terminal de l'intérieur—frais de chemins de fer et d'élévation additionnels—constituent un obstacle. Le cultivateur ou l'acheteur de grain hésite à mettre son blé dans un élévateur de l'intérieur parce que cela le place dans une situation désavantageuse. Il tient à le rendre le plus près possible du littoral. Lorsque, pour une raison ou une autre, le grain passe par ces élévateurs, on le nettoie, et les criblures sont disponibles pour le marché local. Mais cette source d'approvisionnement étant irrégulière, on ne peut s'y fier. Lorsqu'il y a des criblures à ces endroits, elles font concurrence aux autres nourritures d'animaux qui se vendent

dans la région. Lorsque le grain grossier est rare, les criblures nettoyées ont beaucoup de valeur, mais d'autre part lorsqu'il y a abondance de gros grains pour l'alimentation du bétail, il est difficile de trouver un marché profitable pour les criblures à l'intérieur des terres.

Pour l'année terminée au 31 août 1913, les criblures de la récolte de grain de l'Ouest ont dépassé légèrement 100,000 tonnes.

DÉCHET DE LA RÉCOLTE DE GRAIN DE L'OUEST DE 1923

Déductions faites sur les quantités reçues aux terminaux de Fort-William, Port-Arthur et Vancouver

	Quantités reçues, total brut	Total net du déchet	Déduction
	liv.	liv.	Pour cent
<i>Fort-William-Port-Arthur—</i>			
Avoine.....	18,287,758,760	470,507,550	2.57
Blé.....	1,982,832,320	560,740	0.028
Orge.....	771,443,890	7,433,450	0.97
Graine de lin.....	293,952,330	21,685,810	7.38
Seigle.....	393,715,030	9,292,020	2.36
Grain mêlé.....	57,881,160	690,070	1.19
Total, tous grains.....	21,787,583,490 ou 10,893,791 tonnes	510,169,640 ou 255,089 tonnes	2.34
<i>Vancouver—</i>			
Blé.....	3,189,488,040	47,232,870	1.48
Avoine.....	31,192,860	6,120	0.02
Orge.....	3,473,280	13,190	0.38
Seigle.....	18,851,620	165,990	0.88
Grain mêlé.....	59,670		
Total, tous grains.....	3,243,065,470 ou 1,621,532 tonnes	47,418,170 ou 23,709 tonnes	1.46
<i>Grand Total, Fort-William-Port-Arthur et Vancouver—</i>			
Blé.....	21,477,246,800	517,740,420	2.41
Avoine.....	2,014,025,180	566,860	0.028
Orge.....	774,917,170	7,446,640	0.96
Graine de lin.....	293,952,330	21,685,810	7.38
Seigle.....	412,566,650	9,458,010	2.29
Grain mêlé.....	57,940,830	690,070	1.19
Total, tous grains.....	25,030,648,960 ou 12,515,324 tonnes	557,587,810 ou 278,793 tonnes	2.23

Somme approximative payée pour le transport du déchet dans le grain expédié aux terminaux de Fort-William, de Port-Arthur et de Vancouver, récolte de 1923:—
557,587,810 livres à 21c. par 100 livres..... \$ 1,170,934 34

On voit par ces chiffres que la quantité de criblures qui arrive annuellement aux divers élévateurs terminaux est très considérable et qu'elle augmente continuellement au fur et à mesure de la production du grain. Ces criblures, à la tête des lacs et aux autres terminus, constituent un véritable problème comme le présent rapport le démontre. (1) Elles ont beaucoup de valeur comme alimentation pour les animaux lorsqu'elles sont séparées des criblures de rebut, et le cultivateur de l'Ouest croit fortement qu'il devrait retirer un avantage pécuniaire de leur récupération et de leur vente. (2) Elles sont une source de multiplication des mauvaises herbes sur les fermes des provinces et Etats de l'Est où, dans le passé, on les a distribuées sans précautions. (3) Elles trouvent un chemin trop facile dans les cargaisons de blé qui quittent les terminus et déprécient la grain représenté par le certificat canadien définitif. (4) Leur présence dans le grain reexporté explique en partie les surplus de blé ou d'autres grains qui restent aux élévateurs terminaux. (5) Le producteur soupçonne que le service des inspections fixe un pourcentage de déchet plus élevé que celui qu'on enlève. (6) La quantité de criblures expédiée est inférieure à la déduction faite et la

différence constitue une partie considérable des excédents qui restent dans les élévateurs terminaux.

Dans les circonstances, il est très difficile de disposer de cette forte quantité de criblures de manière à empêcher les soi-disant abus et à faire disparaître les soupçons. Nous recommandons donc que toutes les criblures, à concurrence de la déduction faite sur le grain reçu aux élévateurs terminaux de la tête des lacs de Vancouver et des autres terminus, soient nettoyées et livrées au gouvernement fédéral; que le Gouvernement fournisse les facilités voulues pour leur manutention afin de protéger tous les intéressés; que la Commission des Grains établisse une échelle des redevances pour le nettoyage de tous les grains comportant du déchet, sans excepter le blé à 3 p. 100 de déchet et l'avoine à 5 p.100, comme aujourd'hui; et que les élévateurs terminaux soient dédommagés pour le service qu'ils rendent en criblant le grain, en maniant et en emmagasinant les criblures. Nous recommandons en outre que l'on fasse un effort (1) pour obliger le service d'inspection, à Winnipeg et à d'autres endroits, à indiquer approximativement sur le premier certificat de qualité le pourcentage représenté par les criblures sur la déduction totale afin de permettre un règlement avec le cultivateur; (2) pour établir un mode de classement des criblures nettoyées afin qu'on les traite comme du blé fissuré, de la balle d'avoine ou de la renouée pour permettre à ceux qui sont chargés de l'administration de les classer d'une manière plus précise suivant les valeurs alimentaires types et de les vendre avec moins de difficulté et plus de profit.

Le Gouvernement ayant pris possession des criblures devrait les faire trier suivant des types alimentaires assez bien définis et les faire moudre afin de détruire les forces germinatives de la petite quantité de mauvaises graines qui resterait.

Une partie de ce travail pourrait se faire au terminus. A la tête des lacs, on pourrait faire tout le nettoyage nécessaire et un peu de broyage pour réexpédier dans les prairies et dans l'Ontario-Nord. Mais les cultivateurs de l'Ontario et du Québec achètent annuellement de grandes quantités de criblures. Celles-ci pourraient se transporter plus économiquement par bateau, en vrac, dans un port de la Baie où l'on pourrait installer les facilités nécessaires pour le broiement et la réexpédition. Lorsque tous les frais de manutention et de vente seraient payés, le bénéfice de la vente pourrait être réparti entre les producteurs ou employé de manière à supprimer le mécontentement qui existe.

Recommandations

Nous recommandons—

- (1) Que les cultivateurs fassent tous les efforts voulus pour réduire les quantités de mauvaises herbes qui poussent dans les champs de grain.
- (2) Que l'on encourage les entrepreneurs de battage à munir leurs tarares des dispositifs nécessaires pour éliminer toutes les petites graines, pendant le battage, et qu'on les paye à l'heure ou à la journée ou qu'on prenne des moyens équitables pour mesurer les graines de mauvaises herbes, et qu'on paye les entrepreneurs pour le triage de ces graines.
- (3) Que lorsque le cultivateur y trouvera son compte, l'on encourage l'emploi d'un tarare supplémentaire pour enlever les criblures qui n'ont pas de valeur alimentaire pour les animaux et qu'on garde ces criblures sur la ferme.
- (4) Que lorsque les circonstances s'y prêtent, le cultivateur nettoye son grain sur la ferme.
- (5) Que l'on fasse des recherches pour aider à résoudre le problème du criblage sur la ferme soit à l'époque du battage soit en d'autres temps favorables.

Nous ne pouvons pas recommander l'installation d'appareils de criblage dans les élévateurs ruraux ni prétendre que ces élévateurs sont l'endroit propice pour vanner économiquement le grain, dans les conditions actuelles.

MÉLANGE DANS LES ÉLÉVATEURS PARTICULIERS DE TÊTE DE LIGNE

DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME

Par suite de la grande publicité donnée aux plaintes relatives au mélange des grains, et du fait que l'opinion publique ne semble pas comprendre bien clairement ce qu'est cette coutume, il est peut-être à propos d'établir tout d'abord une distinction entre trois sortes de mélanges.

Types de mélanges.

(1) Il se peut que le blé canadien soit acheté par des importateurs américains, transporté aux Etats-Unis et, là, mêlé à du grain américain. Il se peut que ce grain soit alors vendu et expédié à l'étranger accompagné d'un certificat de classement américain. Cette coutume n'est pas illégale et le Canada n'y peut rien. Le certificat américain ainsi délivré indique à l'importateur européen la nature du produit qu'il reçoit.

(2) Alors qu'il traverse les Etats-Unis pour être expédié à l'étranger, le blé canadien peut bien être manipulé et mélangé avec du blé américain. Des importateurs anglais se sont plaints de cet état de choses. On a allégué que des cargaisons de blé portant le certificat canadien officiel de types réguliers de blé dur canadien ne contenant que du blé mêlé, formé en partie de blé canadien et en partie de variétés de blé moins dur et de qualité inférieure produit aux Etats-Unis. Un tel état de choses constitue une falsification illégale et clandestine du produit canadien. Nous ferons dans un autre chapitre la revue et l'étude de l'importance de cette mauvaise pratique de même que des mesures adoptées pour éliminer ces irrégularités et ces fraudes.

(3) Il y a aussi le mélange, dans des élévateurs particuliers patentés à Fort-William, Port-Arthur et autres endroits, de types réguliers de grain canadien, y compris les types établis par la loi et les types commerciaux établis par le bureau des étalons. Après le mélange, lorsque le produit est expédié par navire, si l'élevateur est situé dans un port, ou par changements de wagons s'il s'agit d'un élévateur intérieur, le grain est échantillonné par les fonctionnaires du département de l'inspection, examiné, et reçoit, d'après la qualité, un certificat officiel de type régulier qui est exactement le même que les certificats émis pour le grain lors de la première inspection à Winnipeg ou autres centres d'inspection de l'Ouest, ou pour le grain provenant des élévateurs publics de tête de ligne.

Dans le cas des élévateurs publics de tête de ligne, tout le grain d'un classement donné doit être emmagasiné ensemble, l'inspection à la sortie n'étant qu'une simple vérification en vue de constater si l'élevateur public de tête de ligne a réellement fait tout ce qu'il est tenu de faire. Quand il s'agit, d'un autre côté, d'un élévateur particulier de tête de ligne, cette obligation n'existe pas; le mélange se fait et lorsque le grain est expédié, on fait une deuxième inspection et alors le mélange est classé dans un classement régulier.

Les cultivateurs et les hommes d'affaires de l'Ouest du Canada, de même que l'Association des Minotiers du Canada ont avancé de fortes objections contre cette pratique de donner des certificats de classement régulier à des classements de grain mêlé. D'un autre côté, cette coutume a été énergiquement défendue par les gros et puissants intérêts de ce commerce, de fait, par tous les commerçants de grain en général.

Cette question a fait l'objet d'une vaste enquête. La portée et la perplexité de ce problème ne nous frappent pas au premier abord, mais son importance

mérite que nous prenions en considération très sérieuse la preuve établie par les deux parties. Le fait de déterminer ici une politique signifie la détermination des grandes lignes de l'orientation que devra prendre à l'avenir le commerce du grain. Nous nous proposons donc de passer en revue tous les travaux de ces éleveurs de mélange jusqu'à la position importante qu'ils tiennent à l'heure présente, et nous croyons que ce sera là le meilleur moyen de tirer la situation au clair.

Situation de 1883 à 1904.

Anciennement, il y avait plusieurs éleveurs particuliers à Winnipeg et un à Emmerson, Manitoba. Ces éleveurs achetaient le grain et le mélaient après en avoir fait le classement. Ils vendaient leur produit de différentes manières. Ils l'offraient en vente d'après la base des échantillons, l'expédiaient sur le marché américain et le faisaient classer dans les éleveurs publics de tête de ligne. Le commerce du grain ne faisait alors que commencer et les règlements généraux n'étaient pas alors aussi complets ni rédigés avec autant de soin qu'ils le furent plus tard. Dans l'intervalle, de 1883 à 1904, les compagnies de chemin de fer étaient propriétaires de tous les éleveurs de tête de ligne qu'elles exploitaient elles-mêmes à la tête des lacs. A certains moments au cours de cette période, il y eut des plaintes que le mélange et la manipulation du grain se pratiquaient à ces éleveurs de tête de lignes. On a considéré cette pratique comme irrégulière et les compagnies de chemin de fer de même que les commerçants ne lui accordèrent pas leur appui. W. C. Van Horne, du chemin de fer Pacifique-Canadien écrivait le 23 mai 1892; "Quant à la manipulation du grain dans les éleveurs de tête de ligne ou de transbordement, je suis d'avis qu'elle est mauvaise en principe. Cette pratique dans un grand nombre des éleveurs particuliers des États-Unis a été une source de scandale." Au cours de la même année, la Bourse des Grains de Winnipeg, avec l'appui des Chambre de Commerce de Winnipeg, de Brandon et Toronto, a demandé au ministère du Revenu de l'Intérieur, sous la direction duquel se faisait alors l'inspection sur les chargements de grain mêlé indique la composition du chargement. On a acquiescé à cette demande et on a averti l'inspecteur des grains à Fort-William d'agir en conséquence. On remarquera que les instructions données à l'inspecteur avaient pour but de protéger le commerce d'exportation. Il n'a pas été question du classement à donner au grain mêlé emmagasiné dans les éleveurs de tête de ligne.

En 1889 la Bourse des Grains et des Produits de Winnipeg (qui a succédé à la Bourse des Grains de Winnipeg), se plaignit de nouveau que le mélange se pratiquait aux éleveurs de tête de ligne en alléguant que cette coutume nuisait gravement à la réputation du grain du Manitoba sur les marchés européens. Elle demanda instamment que le grain fût inspecté à Winnipeg et emmagasiné à Fort-William d'après cette base.

Les modifications apportées en 1889 à la Loi de l'Inspection générale ne permettaient pas les classements réguliers du grain mêlé. Lorsque M. T. G. King, propriétaire d'un éleveur pour le nettoyage et le séchage du grain à Fort-William se plaignit en 1900 que le nouveau système d'inspection du grain nuisait à son établissement, on reconnut l'utilité de son éleveur et une conférence eut lieu entre les représentants du ministère, M. King, l'inspecteur en chef du grain et le secrétaire de la Bourse des Grains et des Produits de Winnipeg. On reconnut que c'était respecter l'esprit des règlements que de permettre que le grain portant l'indication "hors classe" ou "rejeté" parce qu'il était carié ou humide, reçoive, après avoir été nettoyé, frotté ou séché, un certificat indiquant l'état ou la qualité du grain. Il a été décidé, cependant, que le classement devait être celui de types marchands et que le certificat devait comporter l'indication "brossé" ou "séché", suivant le cas.

C'est ainsi, que, de 1888 à 1904, l'on n'a pas cru bon de permettre l'expédition de chargements de grain mêlé portant un certificat de classement régulier et cette pratique a été défendue. Le grain nettoyé ou séché peut être classé de nouveau mais le certificat doit porter l'indication que le grain a été brossé ou séché. L'idéal visé était que le certificat de type régulier pour les expéditions à l'extérieur devrait représenter la moyenne du classement au point de vue des élévateurs de tête de ligne. Les commerçants avaient en vue l'établissement d'une haute réputation pour le grain vendu à la faveur d'un certificat canadien.

De 1904 à 1912

En 1904, deux compagnies faisant le commerce du grain construisirent deux élévateurs publics à Fort-William. Ce furent les deux premiers élévateurs publics appartenant à des compagnies autres que les compagnies de chemin de fer et exploités par elles à la tête des lacs. D'autres compagnies faisant le commerce du grain suivirent cet exemple. En 1907, un élévateur particulier (c'est-à-dire un grenier de mélange) a été construit à la tête des lacs et deux autres furent construits en 1909. En 1906, le chemin de fer *Canadian Northern* a loué ses élévateurs de tête de ligne à des compagnies faisant le commerce du grain.

Cette période marque donc la monopolisation graduelle par les compagnies faisant le commerce du grain des facilités de terminus à la tête des lacs, remplaçant les compagnies de chemin de fer. Les élévateurs de tête de ligne et le système d'élévateurs ruraux se trouvaient ainsi reliés. De plus, les élévateurs particuliers et les greniers de mélanges firent leur apparition.

Pendant cette période les élévateurs publics de tête de ligne étaient exploités sous la juridiction d'un commissaire des entrepôts et devaient être patentés. C'était une des exigences de la Loi des Grains du Manitoba, 1900. Lorsque les greniers particuliers firent leur apparition à la tête des lacs le commissaire des entrepôts leur demanda de se munir d'une patente d'élévateurs publics de tête de ligne. Les élévateurs particuliers émirent l'objection qu'ils désiraient limiter leur champ d'action à l'achat du grain pour leur propre compte. Toute cela fit naître de graves difficultés. Entre temps les élévateurs particuliers furent exploités soit à titre d'élévateurs de têtes de ligne patentés, soit à titre d'élévateurs régionaux patentés, soit sans patente. Ces élévateurs particuliers de mélange expédiaient du grain aux élévateurs publics de tête de ligne où on faisait le classement du grain après l'avoir inspecté.

Après 1912

La troisième période s'étend de la date de l'adoption de la loi des grains de 1912 jusqu'à nos jours. La loi des Grains du Canada de 1912, introduisit elle-même un certain nombre de modifications importantes dans les règlements régissant le commerce des grains, mais cette période comprend les conditions exceptionnelles dans lesquelles dut se faire le commerce du grain pendant la guerre, le développement remarquable des compagnies coopératives agricoles, les changements sur le marché américain relatifs au grain du Canada, le développement rapide des élévateurs particuliers pour le mélange à Fort-William et à Port-Arthur, et le changement de l'attitude des commerçants sur l'expédition des cargaisons de grain mêlé portant des certificats de types réguliers. On doit s'attendre à trouver ici une certaine confusion par suite des changements rapides dans la situation.

Augmentation dans les élévateurs privés

En 1909 il y avait trois élévateurs à la tête des lacs. En 1912, on en construisit quatre nouveaux. Ce nombre a augmenté au point qu'on compte

aujourd'hui vingt-cinq élévateurs particuliers à Fort-William et à Port-Arthur. Tous ces élévateurs cependant ne furent pas construits à titre d'élévateurs privés. Un certain nombre étaient de vastes établissements d'abord exploités à titre d'élévateurs publics de tête de ligne. Seize des élévateurs privés sont situés dans des ports, et neuf sont des élévateurs intérieurs. La capacité totale de tous ces élévateurs est de 23,535,000 boisseaux. Il nous faut ajouter à cela cinq élévateurs privés à Winnipeg dont la capacité est de 1,350,000 boisseaux. Ces élévateurs sont maintenant exploités comme des élévateurs particuliers et sont patentés comme tels par la Commission des Grains. Tous les types de grain sont inspectés dans ces greniers de mélange, le mélange est ensuite fait, les chargements de navires ou de wagons sont inspectés et reçoivent un certificat de classement régulier, dont la forme ne saurait être distinguée de celle des certificats émis pour le grain expédié des compartiments contenant la moyenne du classement dans les élévateurs publics de tête de ligne.

En regard des vingt-cinq élévateurs particuliers à Fort-William et à Port-Arthur il y a actuellement dix élévateurs publics de tête de ligne, mais ce sont des greniers relativement considérables ayant une capacité totale de 39,925,000 boisseaux, mettant en grenier une quantité de grain beaucoup plus considérable que celle des greniers particuliers. On a déjà fait remarquer aussi que certains greniers, construits à titre d'élévateurs publics de tête de ligne, ont été récemment convertis en greniers particuliers. On peut également signaler le fait que les compagnies de chemin de fer ont loué leurs greniers les uns après les autres à des compagnies faisant le commerce du grain au point qu'à l'heure actuelle, exception faite de la seule année 1922-24, il n'y a aucun élévateur exploité par les compagnies de chemin de fer à la tête des lacs.

Toutefois, en dépit de ces importants changements des conditions des élévateurs de terminus à la tête des lacs, on peut presque dire que la loi ne tient pas compte des élévateurs particuliers. L'article relatif à l'interprétation de la loi des grains du Canada de 1912 définit toutes les sortes d'élévateurs, mais ne fait pas mention des élévateurs particuliers. Exception faite d'une modification de peu d'importance, paragraphe 5 de l'article 57 ayant trait aux récépissés des entrepôts, insérée dans la loi de 1919, on ne fait aucune mention des élévateurs particuliers. Que si l'on trouve à propos de rédiger la loi d'une manière conforme aux conditions actuelle, il faudra modifier la loi considérablement pour la rendre conforme à la situation à ce point de vue.

La loi des grains du Canada, 1912.

La loi des grains du Canada, 1912,—

- (1) a créé la Commission des Grains pouvant, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, établir des règles et règlements pour le fonctionnement et l'administration, l'octroi des patentes et le cautionnement des élévateurs de tête de ligne ou autres mesures nécessaires à la mise à exécution de la loi;
- (2) a pourvu à l'établissement d'élévateurs de traitement;
- (3) a pourvu à la formation de marchés pour la vente sur échantillons;
- (4) a stipulé que le mélange du grain pourrait être permis dans le cas des marchés pour la vente sur échantillons suivant les règles et les règlements recommandés par la Commission des Grains et approuvés par le Gouverneur en conseil.

Elévateurs de traitement.

Nous pourrions tout d'abord nous arrêter au champ d'action et aux pouvoirs délimités pour les élévateurs de traitement. L'article 2, alinéa 3, définissant les élévateurs de traitement déclare que ces élévateurs comprennent "tout élévateur ou entrepôt servant au nettoyage ou autre traitement spécial du grain rejeté ou détérioré et pourvu de machines spéciales pour cet objet."

L'article 124, paragraphe 1, déclare que "il peut y avoir autant d'éleveurs de traitement que la Commission le décide, et ils sont régis par les règles et les réserves que la Commission impose." Le paragraphe 2 dit que "tout tel éleveur doit prendre une patente et fournir un cautionnement pour le montant que fixe la Commission." Le paragraphe 3 stipule que "nonobstant toute disposition de la présente loi, mais subordonnément toutefois aux dispositions de l'article 99 et du paragraphe 5 de l'article 115, le grain expédié d'un éleveur de traitement doit, à la demande du détenteur ou du propriétaire de ce grain, ou de son agent accrédité, être inspecté et classé, et la classe qu'il a obtenue doit être la classe de ce grain."

L'article 99 auquel on fait allusion déclare que "lorsque du grain expédié de quelque éleveur subit un abaissement systématique de qualité qui le fait tomber au-dessous de la qualité moyenne du grain de type semblable dans les compartiments des éleveurs de tête de ligne, l'inspecteur en chef donne des instructions aux officiers d'inspection de ne laisser passer ce grain qu'en le classant à un type inférieur." L'article 115, paragraphe 5, dit, "nul grain qui a été soumis à un procédé de frottage ou traité par la chaux ou le soufre ne peut être coté plus haut que le N° 2." Dans les cas où les éleveurs de traitement seraient des éleveurs intérieurs l'application de l'article 99 les empêcherait d'être la cause d'une détérioration du grain dans les compartiments des éleveurs publics de tête de ligne en leur expédiant du grain d'une classe minima.

Il est évident que ces articles de la loi avaient pour but d'autoriser l'établissement d'un nombre limité d'éleveurs de traitement qui recevraient du grain gourd, humide, carié ou autrement détérioré. Ce grain, en le nettoyant, le frottant, le mêlant, pouvait être offert dans les éleveurs publics de tête de ligne, surtout dans les classes inférieures. On remarquera également que la Commission des Grains a été autorisée à imposer des règlements et des réserves, mais que la loi, dans ce cas, ne dit pas que ces règlements et ces réserves doivent être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil. De fait, ils n'y ont pas été soumis.

De plus, la loi ne définit pas clairement les sortes d'éleveurs. L'article 2, paragraphe (y) définit l'éleveur de tête de ligne comme comprenant "tout éleveur ou entrepôt où se reçoit ou d'où s'expédie du grain, et situé à un endroit désigné par le Gouverneur en conseil comme étant une tête de ligne." Le Gouverneur en conseil a déclaré par un arrêté du Conseil que Fort-William et Port-Arthur étaient des têtes de ligne au sens de la loi. Puisque les éleveurs de traitement situés à la tête des lacs sont des éleveurs où se reçoit et d'où s'expédie du grain, ils pourraient donc être mis dans la classe des éleveurs de têtes de ligne. D'un autre côté, un grand nombre des éleveurs de tête de ligne ont été pourvus de machines pour le séchage, le nettoyage et autre traitement du grain rejeté ou détérioré. Aux termes de ces deux définitions tout éleveur de tête de ligne, pourrait être un éleveur de traitement, et tout éleveur de traitement, un éleveur de tête de ligne.

Cette loi ne mentionnait pas les éleveurs particuliers qui existaient alors. Ces éleveurs avaient une capacité relativement peu considérable et manquaient des facilités générales nécessaires pour la réception et la manipulation du grain en quantités considérables. Ils n'étaient pas susceptibles d'entrer dans la classe des éleveurs de tête de ligne. Dans les circonstances, après l'adoption de la loi des Grains du Canada de 1912, il arriva en réalité que ces éleveurs particuliers obtinrent des patentes de la Commission des Grains à titre d'éleveurs de traitement. C'est à ce titre que leur cautionnement fut fixé. Le rapport annuel de la Commission soumis le 7 janvier 1913 parle de ces éleveurs comme étant "des éleveurs particuliers de traitement," qui ne traitaient ni emmagasinaient le grain pour le public. La Commission émit des règlements qui défendaient à ces éleveurs de mettre en grenier dans leurs éleveurs le blé dur N° 1, le blé Nord N° 1 et le blé Nord N° 2. Une série plus complète

des règlements fut émise plus tard qui allait encore plus loin: "Le grain reçu dans les élévateurs de traitement doit être la propriété des propriétaires des élévateurs de traitement." Le paragraphe 3 de l'article 124 déclarait que le grain expédié d'un élévateur de traitement à la demande du détenteur ou du propriétaire devait être inspecté et classé mais une règle émise par la Commission déclarait que "tout le grain reçu dans un élévateur de traitement serait officiellement inspecté à l'entrée et à la sortie et officiellement pesé à l'entrée et à la sortie." Les règles émises aux inspecteurs aux élévateurs de traitement ont trait aux chargements de navire et indiquent l'émission de certificats de classe régulière sur les cargaisons de grain mêlé: "les sous-inspecteurs ne doivent pas accepter le grain pour l'échantillonnage lorsque deux glissières ou plus conduisent le grain dans le même compartiment, lorsqu'ils constatent qu'il existe une différence dans le grain des différentes glissières. Tout le grain doit être définitivement mêlé avant d'arriver à l'endoit où se fait l'échantillonnage."

Les élévateurs particuliers obtinrent des patentes d'élévateurs de traitement et leur cautionnement fut fixé à ce titre de 1912-13 à 1917. Le rapport de la Commission des Grains soumis le 7 janvier 1913 déclare qu'il n'y avait alors qu'un seul élévateur de traitement à la tête des lacs qui faisait subir un traitement au grain pour le public. Mais comme ce grenier emmagasinait aussi le grain sa patente lui fut accordée et son cautionnement fut fixé à titre d'élévateur de tête de ligne plutôt qu'à titre d'élévateur de traitement.

Il s'ensuit ainsi que les élévateurs patentés comme des élévateurs de traitement se contentaient de manipuler le grain pour leur propre compte. On comptait huit de ces "élévateurs particuliers de traitement" comme les appelait la Commission des Grains. Ces élévateurs ne traitaient ni n'emmagasinaient le grain pour le public mais ils jouissaient, grâce à leurs patentes d'élévateurs de traitement accordées par la Commission, le droit de faire inspecter son grain à la sortie et d'obtenir un certificat de classe régulière. A ce point de vue ces "élévateurs particuliers de traitement" jouissaient d'une plus grande latitude que les élévateurs de tête de ligne; le paragraphe 8 de l'article 126 défend catégoriquement le mélange dans les élévateurs de tête de ligne; l'article 92 stipule que tout le grain expédié d'un élévateur de tête de ligne ou d'un élévateur public dans les limites de la division d'inspection de l'Ouest ne doit être expédié que tel qu'il a été classé dans ces élévateurs, excepté le cas où le grain s'est détérioré alors qu'un certificat doit être émis conformément à ces faits. L'article 93 déclare que "si le grain s'expédie autrement un certificat de qualité uniforme de la division d'inspection de l'Ouest doit être refusé et la quantité de grain de chacune des qualités qui entrent dans la composition de la cargaison mixte ou du chargement mixte de wagon, si l'expédition se fait par voie ferrée, est inscrite en travers du recto du certificat."

Le résultat définitif des interprétations et des règlements adoptés par la Commission des Grains a été de modifier la conception générale que l'on se faisait d'un élévateur de traitement et, de fait, de limiter cette catégorie à un groupe d'élévateurs particuliers mettant en grenier leur propre grain, en faisant le mélange et l'expédiant à la faveur de certificats de qualité uniforme. La seule restriction imposée comportait que ces élévateurs ne pouvaient recevoir le blé dur n° 1, le blé du nord n° 1, et le blé du nord n° 2. Aux termes de la loi elle-même (article 115, paragraphe 5) nul grain qui avait été soumis à un procédé de broissage ou traité par la chaux ou le soufre ne pouvait être coté plus haut que le n° 3, mais outre cette réserve, ces greniers pour le mélange pouvaient expédier du grain mêlé, formé d'autres qualités de grain, à la faveur d'un certificat de qualité uniforme.

Marchés sur échantillons.

La loi des Grains du Canada de 1912, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 57, stipule que des marchés sur échantillons peuvent être établis et que le

mélange des grains y est permis sous le régime des règles et des règlements qui sont recommandés par la Commission des Grains et approuvés par le Gouverneur en conseil. Le paragraphe 4 de l'article 57 décrète que "Les paragraphes 2 et 3 du présent article ne deviendront en vigueur que par proclamation du Gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*; mais cette proclamation ne sera pas lancée tant qu'il n'aura pas été établi à la satisfaction du Gouverneur en conseil qu'existent les conditions requises pour que lesdits paragraphes soient mis en vigueur." La Commission des Grains a soumis un rapport au Conseil Privé et une proclamation a été lancée par l'arrêté du Conseil en date du 27 octobre 1912, déclarant que les paragraphes 2 et 3 de l'article 57 devraient devenir en vigueur le premier septembre 1913. Cette proclamation a été publiée dans la *Gazette du Canada* le 9 novembre 1912. En exécution du paragraphe 2 de l'article 57, un arrêté du Conseil a été passé en 1917 approuvant une série de règles et règlements ayant trait aux marchés sur échantillons. La règle 4 donnait à la Commission le pouvoir "d'émettre des patentes d'élevateurs publics de tête de ligne et d'élevateurs particuliers de tête de ligne." Par un arrêté du Conseil de 1923, ces derniers sont maintenant appelés des élevateurs particuliers. La règle 5 déclarait que "toute personne, maison ou compagnie constituée en corporation, exploitant actuellement des élevateurs à des endroits de tête de ligne aura le droit d'exploiter ses élevateurs à titre d'élevateurs publics de tête de ligne ou d'élevateurs particuliers de tête de ligne." Cinq règles régissent les opérations des élevateurs particuliers. Ce sont les suivantes:—

"(13) Le grain reçu dans les élevateurs privés doit être la propriété desdits élevateurs. Il est défendu aux élevateurs particuliers de faire le commerce d'emmagasinage du grain pour le public; à la condition, cependant, que rien de ce qui est contenu dans les présentes règles ne restreigne le droit de la vente du grain en grenier dans l'un quelconque des élevateurs particuliers.

"(14) Tout le grain reçu dans les élevateurs particuliers sera officiellement inspecté à l'entrée et à la sortie et officiellement pesé à l'entrée et à la sortie.

"(15) Tout éleveur particulier peut émettre des récépissés d'entrepôt pour le grain dans ses greniers, ces récépissés devant être enregistrés par la Commission quant aux quantités seulement, et nul grain pour lequel est émis un récépissé ainsi enregistré ne doit être expédié tant que ce récépissé n'a pas été enregistré en vue de l'annulation.

"(16) Lesdits élevateurs doivent faire des rapports hebdomadaires ou autres pour la Commission, selon que celle-ci le demande.

"(17) Nonobstant les règles et règlements qui précèdent et qui ont trait aux élevateurs particuliers de tête de ligne, le propriétaire ou les propriétaires du grain peuvent conclure un contrat pour la manipulation et le mélange du grain dans lesdits élevateurs particuliers de tête de ligne."

Ces règles, de même que certains autres privilèges, régissent les "élevateurs particuliers de traitement." Il n'est pas défendu aux élevateurs particuliers de recevoir du blé dur N° 1, du blé Nord N° 1, ni du blé Nord N° 2. Le cautionnement des élevateurs particuliers est fixé par la Commission. Les élevateurs particuliers peuvent émettre des récépissés d'entrepôt, mais ces récépissés doivent être enregistrés par la Commission quant aux quantités seulement. Les élevateurs particuliers peuvent être tenus de faire, et, de fait, font, des rapports hebdomadaires ou autres à la Commission.

Pendant que la Bourse des grains de Winnipeg faisait certains préparatifs en vue de l'établissement d'un marché sur échantillons, les compagnies de chemin de fer s'y opposèrent à cause de la guerre. Le marché des grains a été fermé de 1917 à 1920. Par suite de causes diverses on n'a jamais pu établir un marché sur échantillons. Quoiqu'il en soit, bien que la loi déclare que c'est en vue des marchés sur échantillons que le mélange doit être permis, les élevateurs particuliers ou les greniers de mélange ont obtenu des patentes aux termes des règlements régissant les marchés sur échantillons, et ces élevateurs font affaires depuis l'année 1917. Lors de la promulgation des règles et des règlements régissant les marchés sur échantillons, les élevateurs qui avaient été exploités jusque-là à titre "d'élevateurs particuliers de traitement" obtinrent des patentes à titre "d'élevateurs

particuliers de tête de ligne." Au cours de la saison des récoltes se terminant au mois d'août 1917, la Commission a émis 15 patentes pour des élévateurs de tête de ligne et 21 pour des élévateurs de traitement. Pendant la saison suivante terminée au mois d'août 1918, après que l'arrêté du Conseil eut permis les élévateurs particuliers de tête de ligne, on émit 17 patentes pour des élévateurs publics de tête de ligne, 17 pour des élévateurs particuliers de tête de ligne et 3 pour des élévateurs de traitement. Pendant la saison terminée au mois d'août 1919 le nombre des patentes pour les élévateurs particuliers de tête de ligne a été porté à 18 tandis qu'il ne fut émis aucune patente pour des élévateurs de traitement. Comme nous l'avons indiqué, il y a actuellement à la tête des lacs 25 élévateurs particuliers et 10 élévateurs publics. Que si cette orientation se maintient, il se peut que les élévateurs publics de tête de ligne appartenant à des particuliers disparaissent complètement à Port-Arthur et à Fort-William.

Bien plus, depuis 1917, les privilèges accordés par un arrêté du Conseil aux élévateurs particuliers de tête de ligne ont été encore étendus. En 1920 la règle 17 a été modifiée de la manière suivante:—

"(17) Nonobstant les règles et règlements qui précèdent et qui ont trait aux élévateurs particuliers de tête de ligne, le propriétaire ou les propriétaires du grain peut ou peuvent conclure un contrat pour la mise en grenier ou la manipulation et le mélange du grain dans lesdits élévateurs particuliers de tête de ligne, et tel contrat peut, si on le désire, prendre la forme d'un récépissé d'entrepôt qui doit être enregistré par la Commission quant aux quantités seulement."

L'effet de cet amendement est de permettre aux élévateurs particuliers ou aux greniers de mélange d'agir en qualité d'élévateurs d'emmagasinage dans lesquels peut être entreposé le grain des cultivateurs. Certains élévateurs particuliers se sont prévalus de cette règle et mettent en grenier le grain des cultivateurs. Ces élévateurs obtiennent leur cautionnement de la Bourse des grains de Winnipeg. Dans le commerce, on les appelle des greniers "privés réguliers." Pratiquement tous les élévateurs particuliers sont alliés ou affiliés à des compagnies d'élévateurs régionaux et, par suite de la liaison étroite qui existe entre eux, il est entendu que la compagnie d'élévateurs régionaux expédie tout son grain à l'élévateur particulier qui est son allié lorsque cet élévateur peut recevoir ce grain. Une compagnie d'élévateurs régionaux peut expédier tout le grain qu'elle manipule pour les cultivateurs à un élévateur public pour y être mis en grenier et expédier son propre grain à un élévateur particulier; et une autre compagnie d'élévateurs régionaux peut expédier et son grain et le grain des cultivateurs pour être mis en grenier dans un élévateur "particulier régulier". Nous étudierons un peu plus loin le système particulier de diversion et les récépissés d'entrepôt que cette pratique comporte. Dans cinq ou six cas, la compagnie de l'élévateur régional et la compagnie d'élévateur particulier de tête de ligne ne sont qu'une seule et même compagnie. Douze des compagnies d'élévateurs régionaux détiennent des actions dans les compagnies d'élévateurs particuliers de tête de ligne. Il se peut aussi que des actionnaires des deux compagnies soient tenus par des intérêts communs alors qu'il n'existe aucune relation formelle.

Un arrêté du Conseil passé en 1923 décrète que les "wagons de grain appartenant à des cultivateurs et expédiés sans instructions de vente ou avec instructions de réserver pour des commandes à suivre ne doivent pas être envoyés ni déchargés dans un élévateur particulier, soit par un exploitateur d'élévateur régional, soit par un marchand commissionnaire ou tout autre agent du cultivateur, sans le consentement exprès et écrit du cultivateur; et lesdits wagons ne doivent pas être reçus dans lesdits élévateurs particuliers." Cette exigence ne modifie pas considérablement la pratique suivie. Les compagnies d'élévateurs régionaux recommandent spécifiquement d'obtenir l'autorisation, en fait de politique à suivre, des cultivateurs de décharger le grain dans les élévateurs particuliers lorsque l'expédition est faite; ou l'autorisation est obtenue du cultivateur lorsqu'il reçoit une avance sur le grain expédié.

Les rapports de 41 compagnies d'élévateurs régionaux indiquent qu'à une ou deux exceptions près ces compagnies ont déchargé un certain pourcentage du grain des cultivateurs en consignation dans des élévateurs particuliers. Pour 13 de ces compagnies le pourcentage est de 90 p. 100 ou plus. Dans d'autres cas les compagnies d'élévateurs régionaux peuvent n'être reliées qu'à des élévateurs publics de tête de ligne.

Alors que les règlements de la Commission des Grains étendaient les privilèges des élévateurs particuliers, les élévateurs publics de tête de ligne se voyaient soumis à une législation qui restreignait leurs pouvoirs. Aux termes d'un amendement à la Loi des Grains du Canada adopté en 1929 (article 95, paragraphe 7), les compagnies d'élévateurs publics de tête de ligne sont tenues de donner à la Couronne l'excédent de grain trouvé dans chaque élévateur lors de l'inventaire annuel lorsque l'excédent accuse plus d'un quart de un pour cent du total brut du grain reçu dans l'élevateur durant l'année de la récolte; ce surplus de l'excédent devant être vendu par la Commission des Grains et le produit appliqué aux frais d'administration de la Loi des Grains du Canada.

L'objet visé par cette loi était d'enlever aux compagnies d'élevateur ce que le Parlement considérait être des profits non acquis qui leur étaient échus par suite de leurs opérations à titre d'entreposeurs publics, et de faire servir ces profits dans l'intérêt public. Elle a eu, toutefois, pour effet, d'accroître la tendance des élévateurs faisant affaires à la tête des lacs à demander des patentes d'élevateurs particuliers de tête de ligne de préférence à des patentes d'élevateurs publics de tête de ligne. Aux termes de l'article 4 des règles et règlements ayant trait aux marchés sur échantillons, ces élévateurs peuvent faire un choix. Pendant l'année de récolte 1919-20, la Commission des Grains a émis 17 patentes pour des élévateurs publics de tête de ligne et 17 patentes pour des élévateurs particuliers de tête de ligne. Pendant l'année de récolte 1920-21, elle n'a émis que 12 patentes pour des élévateurs publics de tête de ligne, mais elle en a émis 25 pour des élévateurs particuliers de tête de ligne. Dans une décision rendue récemment, la Cour de l'Echiquier du Canada a déclaré cette modification *ultra vires*, mais cette décision fait l'objet d'un appel. (Le Roi *vs* Eastern Terminal Elevator Co. (1924) ex. G.R. 167).

Aux termes des règlements édictés par la Commission des Grains pour les marchés sur échantillons, les élévateurs particuliers de tête de ligne jouissent pratiquement de tous les avantages des élévateurs publics de tête de ligne sans être soumis à toutes les obligations et les restrictions particulières à ces derniers. Les élévateurs particuliers de tête de ligne peuvent mélanger différentes classes de grain et obtenir un certificat de classe de qualité uniforme sur ce grain lors des expéditions. Ils peuvent mettre en grenier le grain des cultivateurs. Ils peuvent aussi émettre des récépissés d'entrepôt.

Ce qui distingue les récépissés qu'ils émettent des récépissés émis par les élévateurs publics de tête de ligne, c'est que tout en étant enregistrés par la Commission quant aux quantités seulement, ces récépissés sont enregistrés par la Bourse des grains et des produits de Winnipeg quant à la classe. La Commission enregistre les récépissés des élévateurs publics de tête de ligne et pour la classe et pour la quantité. De sorte que tandis que le cautionnement des élévateurs publics de tête de ligne est fixé par la Commission à 15c. le boisseau sur la capacité du grenier, le cautionnement des élévateurs particuliers de tête de ligne est fixé par la Commission à 8c. le boisseau sur la capacité du grenier, de même que par la Bourse des Grains de Winnipeg. Aux deux points de vue où les règlements officiels de la Commission des Grains ne stipulent rien pour les élévateurs particuliers de tête de ligne, la Bourse des Grains et des Produits de Winnipeg intervient et résout la difficulté.

L'aperçu qui précède indique que les élévateurs particuliers de tête de ligne se sont développés d'une manière irrégulière à la faveur de règlements destinés à être appliqués dans des circonstances différentes. Nous voulons laisser entendre

que leur position actuelle est légalement basée sur la supposition qu'il existe bien des marchés sur échantillons, bien qu'à l'heure actuelle on n'en exploite aucun. L'augmentation du nombre des élévateurs particuliers de tête de ligne au cours des dernières années, s'est effectuée en grande partie aux dépens du développement des élévateurs publics de tête de ligne.

Connaissant la situation telle que nous l'avons décrite, on nous demande de l'envisager à différents points de vue. On prétend, d'une part, qu'il faudrait continuer la pratique du mélange et que la loi devrait être modifiée pour la rendre conforme aux conditions actuelles. Ceux qui s'opposent à cette pratique demandent qu'on l'abolisse et que tout le grain soit manipulé par l'entremise d'un système d'élévateurs publics de tête de ligne. D'autres encore s'opposent au mélange du grain tel qu'effectué par les compagnies et suggèrent que si l'on doit s'en tenir encore aux greniers de mélange, ils soient administrés de manière à faire retourner les profits aux producteurs, tels que, par exemple, le contrôle et l'exploitation par le Gouvernement.

OBJECTIONS AU MÉLANGE

Les objections qui ont été avancées contre le fait de permettre le mélange du grain dans les élévateurs particuliers de tête de ligne sont toutes basées sur la contention que le mélange abaisse la qualité du grain expédié à la faveur du certificat canadien officiel. C'est là le point culminant de toute la question. Voici comment on relie la cause à l'effet: " Si l'on abaisse la qualité du grain que l'on exporte, il s'ensuit que l'on abaisse aussi la réputation du grain canadien sur le marché anglais et sur le marché étranger. Le minotier anglais ou étranger voudra le payer moins cher, parce qu'il a moins de valeur pour lui. Le grain canadien se vendra donc, sur les marchés anglais, moins cher que le prix qu'il aurait commandé autrement. Mais le prix obtenu sur le marché de Liverpool exerce, par ricochet, une influence sur les prix fixés à la Bourse des Grains de Winnipeg. Les exportateurs de produits canadiens ne peuvent pas offrir un prix aussi élevé pour le blé canadien lorsqu'ils ne peuvent pas obtenir eux-mêmes un aussi bon prix outre-mer. Cet état de choses déprécie le prix du grain fixé à Winnipeg et cette dépression nécessairement se fait sentir jusqu'à ce qu'elle atteigne le producteur par suite du prix plus bas auquel il lui faut vendre son grain, soit à Winnipeg, soit à l'élévateur régional. " D'après ce raisonnement, le mélange du grain produit deux mauvais effets: celui de nuire à la réputation du grain canadien à l'étranger et celui de diminuer le prix que le cultivateur reçoit pour le grain ici même au pays. C'est là le grand argument avancé contre le mélange du grain. Toutes les autres objections ne sont que secondaires et découlent de cette première.

On a l'impression que le commerce du grain en lui-même ne tient aucunement compte de la qualité du produit vendu. On considère que tout ce que les commerçants désirent, c'est d'obtenir l'uniformité du grain vendu, que la qualité soit supérieure ou inférieure. Ayant réussi à obtenir ce point, les commerçants réaliseront des profits sur le chiffre d'affaires total. On sait qu'un grand nombre des commerçants ont des intérêts dans les greniers de mélange. Les cultivateurs croient que les greniers de mélange réalisent des profits considérables d'une manière illégale, à leurs dépens. Ces profits sont réalisés, prétend-on, en achetant des cultivateurs les qualités inférieures de grain hors classement à des prix bien réduits et en les faisant passer dans des classements de grain de qualité supérieure. Le fait de pouvoir obtenir un certificat de qualité uniforme sur le produit rend plus facile cette manière d'agir.

Une autre plainte vient de l'Association des Minotiers du Canada. Cette association recrute ses membres en grande partie parmi les propriétaires de meuneries peu importantes de l'Est du Canada. On fait remarquer qu'au cours des trois dernières années un grand nombre de ces meuneries d'importance moyenne, dont le rendement varie de 50 ou 100 barils à 600 ou 700 barils par

jour, ont cessé de faire affaires. Une des raisons avancées comme étant la cause de la réduction du nombre de ces minoteries est l'incapacité d'obtenir des qualités uniformes de blé non mêlé. Ces meuneries relativement de peu d'importance insistent sur le fait qu'elle font un travail très utile en fournissant des produits d'alimentation pour les animaux aux cultivateurs de l'Ontario et de Québec. On dit de plus que cette question est d'importance nationale. Les petites meuneries prétendent aussi qu'elles ont à souffrir de la concurrence des minoteries plus importantes qui possèdent leurs propres services d'éleveurs dans l'Ouest et se trouvent ainsi en mesure d'obtenir la qualité uniforme de grain à mesure qu'il leur arrive du producteur. Les petites meuneries constatent que le fait de ne pouvoir obtenir facilement du grain semblable constitue pour elles un désavantage qui nuit à leur commerce.

On a aussi fait remarquer qu'il est bien difficile de conduire un système d'inspection là où les éleveurs particuliers de tête de ligne peuvent faire classer leur grain à l'aide d'un certificat. Quant aux éleveurs publics de tête de ligne, on prétend que l'éleveur n'est pas propriétaire du grain et est fort peu intéressé à essayer d'influencer l'inspecteur ou l'échantillonneur dans l'exercice de ses fonctions. Mais lorsqu'il s'agit de l'éleveur particulier de tête de ligne, le propriétaire de l'éleveur se trouve aussi propriétaire du grain. Sur une expédition formant un cargaison considérable de, disons, 400,000 boisseaux, une différence de classement entre le blé n° 1 et n° 2 à raison d'un écart de 3 cents le boisseau signifie une perte de \$12,000. Dans de telles circonstances, on craint naturellement que l'on exerce une pression sur l'inspecteur pour lui faire accepter un classement inférieur à celui qui devrait être accepté.

En général, on exprime l'appréhension que si l'état de choses actuel se maintient aux têtes de ligne, les entrepôts publics de tête de ligne, occupant une position réelle dans cette situation, disparaîtront. Ils changeront d'attitude et deviendront des greniers particuliers. Ceci amènerait une situation comparable à celle qui existe aux Etats-Unis où l'entreposage aux têtes de ligne du grain sur les marchés primaires dans l'Ouest est fait presque entièrement par les entrepôts privés.

Effet du mélange sur la qualité du grain d'exportation canadien.

A ce propos des témoignages nombreux et très longs nous ont été présentés qui portent sur toutes les phases de ce problème. L'enquête a été très complète et aussi, croyons-nous, a donné des résultats. Nous aborderons l'étude de ces témoignages dans l'ordre suivant:—

- (1) Le procédé actuel de mélange suivi dans les éleveurs particuliers.
- (2) Méthodes d'inspection à la sortie des éleveurs particuliers et publics de tête de ligne.
- (3) Les opinions des inspecteurs en chef.
- (4) Les témoignages des minotiers de l'Est.
- (5) La réputation du grain canadien en Grande-Bretagne.

Méthodes de mélange.

Lors de l'étude de cette question, M. J. H. Irvin, gérant à Port-Arthur et à Fort-William pour le compte de la "Western Terminal Elevator," éleveur particulier de tête de ligne, a été appelé et interrogé. M. Irvin a déclaré qu'il s'occupait du commerce du grain depuis le jour où il a exploité un grenier de mélange à Emerson, Manitoba, durant la période de 1890 à 1904, alors qu'il travaillait avec son père, surintendant de cet éleveur. L'éleveur "Western Terminal Elevator" dont il est maintenant gérant a une capacité de 3,000,000 de boisseaux et compte 277 compartiments. Quatre-vingt-onze compartiments servent particulièrement au nettoyage du grain, et 186 à l'entreposage. Ce nombre de compartiments est plus considérable que le nombre que contient d'ordinaire un

élévateur public de la même importance parce qu'il s'y trouve un bon nombre de compartiments d'une capacité de 1,500, 2,000 et 2,500 boisseaux. Lorsque l'élévateur est en exploitation pratiquement tous les compartiments sont utilisés.

Le témoin a déclaré qu'environ 90 p. 100 des wagons qui arrivent à son grenier sont échantillonnés par son propre échantillonneur sur la voie ferrée avant que le grain soit mis en grenier. Ces wagons sont examinés pour le degré de déchet qu'ils contiennent. En faisant cet examen, nos hommes choisissent les meilleurs wagons des différents types de grain et les mettent dans les compartiments en suivant cet ordre. Tout le grain qui entre dans l'élévateur est nettoyé, qu'il contienne ou ne contienne pas de déchet, suivant les règlements du service d'inspection de Winnipeg. Ce grain est nettoyé avec grand soin c'est-à-dire qu'on enlève plus dans les criblures que le pourcentage de déchet indiqué sur le certificat. Lorsque l'on a l'intention de mélanger une quantité de blé du Nord n° 1 avec une quantité de blé du Nord n° 2 et de vendre le produit comme du blé n° 1, les deux lots de grain sont nettoyés une seconde fois dans chaque cas, une certaine quantité de blé pauvre, ratatiné ou qui n'a pas mûri est enlevée, on met des tamis à trous plus larges dans le crible et on fait passer un autre courant d'air pour obtenir ce résultat. A propos de la stipulation de la loi voulant que le blé du Nord n° 1 contienne 60 p. 100 de blé dur rouge dit de Fife, d'ordinaire la meilleure qualité contient plus que le degré voulu alors que le degré n'est pas atteint dans la qualité inférieure. De fait, aucune expédition de blé n° 1 ou de blé n° 2 n'a été refusée parce qu'elle ne contenait pas la proportion exigée de blé rouge dit de Fife.

Dans d'autres cas, a déclaré le témoin, nous sont arrivés des wagons de grain qui avait été classé comme étant du blé Nord n° 2 parce qu'il était atteint de certains défauts particuliers tels que le fait de contenir des grains blancs, ou qu'il renfermait une petite quantité de seigle ou de durum. Ces wagons contenaient du grain ayant le poids voulu, mais ne contenaient pas le pourcentage voulu de blé rouge dit de Fife. Ce grain était mis dans des compartiments particuliers et tôt ou tard, classé dans une catégorie meilleure ou mêlé avec du grain de qualité supérieure. Il en était à peu près de même pour le grain n° 3 et le grain de qualité inférieure. Le grain de qualité inférieure pouvait être plus facilement trié, mais l'élévateur n'en obtenait pas la même quantité. La plus grande partie du travail se faisait pour le grain de qualité supérieure. Le grain carié et gourdi était nettoyé et traité puis mélangé le plus avantageusement possible. Le témoin a admis que du grain classé comme étant échauffé avait été mêlé dans le classement de qualité uniforme. On a aussi fait remarquer que l'état du marché pourrait peut-être rendre plus avantageux le fait de se servir du blé du Nord n° 1 par mélange pour en faire du blé du Nord n° 2. Cela dépendrait de la demande et de la qualité du blé.

C'est là tout ce que le témoin a pu nous dire des procédés actuellement employés pour mêler ou mélanger le grain. Aucun témoignage n'a été rendu nous permettant de constater ce qui, de fait, était entré dans une expédition de grain venant de cet élévateur. On nous a fait remarquer que ce serait révéler un "secret du commerce." Lorsque nous avons essayé de déduire du grain reçu et du grain expédié la composition réelle des expéditions de grain, on nous a encore fait remarquer que nous n'obtiendrions qu'un "mélange sur papier" qui ne correspondrait probablement pas aux faits véridiques, même alors que les suppositions faites étaient des plus favorables à l'élévateur.

Tous les élévateurs particuliers ont soumis des rapports généraux indiquant le grain reçu et expédié pendant l'année de récolte 1921-22 et aussi l'année 1922-23. Nous insérons ici les rapports relatifs au blé soumis par la "Western Elevator," la "Saskatchewan Co-operative Elevator No. 2" et les élévateurs Paterson "K" et "O". Les premiers rapports dans chacun des cas indiquent tout le blé reçu et expédié les types étant tous réunis. Les deuxièmes rapports indiquent les qualités sans classement distinctement.

WESTERN ELEVATOR—ANNÉE DE RÉCOLTE 1922-23

Blé	Recettes	Pourcentage du total	Expéditions	Pourcentage du total
Dur n° 1.....	51,613—20	0.3		
Nord n° 1.....	15,097,536—40	80.2	16,849,886—50	88.8
Nord n° 2.....	2,275,487—40	12.1	829,967—50	4.4
Nord n° 3.....	1,022,713—50	5.4	979,246—00	5.1
Type n° 4.....	149,262—40	1.0	60,464—10	1.2
Type n° 5.....	31,551—30		94,211—20	
Type n° 6.....	7,232—30		80,409—40	
Type spécial n° 5.....	8,339—00	0.2		
N° 5 spécial.....	13,128—00			
N° 6 spécial.....	1,951—30			
D'alimentation pour animaux.....	6,639—40			
Nord n° 1, échauffé.....	19,496—10	0.2		
Nord n° 2, échauffé.....	13,025—50			
Nord n° 3, échauffé.....	6,887—10			
Nord n° 5, échauffé.....	1,589—50			
Sans classe établie.....	1,593—20			
Durum n° 1.....	5,071—40	0.6		
Durum n° 2.....	40,155—20		44,601—30	0.5
Durum n° 3.....	43,992—40		45,519—50	
Autres espèces Durum.....	19,877—40			
Total.....	18,817,146—00	100.0	18,984,307—10	100.0
En grenier au 31 août 1922.....	223,185—10			
En grenier au 31 août 1923.....			72,524—40	
Grand total.....	19,040,331—10		19,056,831—50	
Dur n° 1.....	51,613—20	0.27		
Types du nord n° 1—				
Nord n° 1 régulier.....	14,948,488—40	79.44	16,849,886—50	88.8
Nord n° 1 rejeté.....	67,683—20	0.35		
Nord n° 1 carié.....	12,019—30	0.06		
Nord n° 1 gourd.....	65,687—40	0.34		
Nord n° 1 gourd rejeté.....	991—10			
Nord n° 1 gourd carié.....	2,666—20	0.01		
Type du nord n° 2—				
Nord n° 2 régulier.....	2,087,274—20	11.09	829,967—40	4.4
Nord n° 2 rejeté.....	64,447—30	0.34		
Nord n° 2 carié.....	8,409—00	0.04		
Nord n° 2 carié, rejeté.....	108—40			
Nord n° 2 gourd et humide.....	111,612—40	0.59		
Nord n° 2 gourd, rejeté.....	3,635—30	0.02		
Type du nord n° 3—				
Nord n° 3 régulier.....	820,438—50	4.36	959,471—10	5.0
Nord n° 3 rejeté.....	43,705—20	0.23	19,774—50	0.1
Nord n° 3 germé.....	6,957—50	0.04		
Nord n° 3 carié.....	335—30			
Nord n° 3 gourd et humide.....	136,364—20	0.72		
Nord n° 3 gourd rejeté.....	6,029—30	0.03		
Nord n° 3 gourd germé.....	8,882—30	0.05		
Type n° 4—				
N° 4 régulier.....	120,645—30	0.64	60,464—10	0.3
N° 4 rejeté.....	3,264—50	0.02		
N° 4 germé.....	601—50			
N° 4 carié.....	854—40			
N° 4 gourd et humide.....	21,505—30	0.11		
N° 4 gourd rejeté.....	818—20			
N° 4 gourd germé.....	1,572—00	0.01		
Type n° 5—				
N° 5 régulier.....	26,106—40	0.13	94,211—20	0.5
N° 5 rejeté.....	350—00			
N° 5 gourd et humide.....	5,094—50	0.03		
Type n° 6—				
N° 6 régulier.....	7,232—30	0.04	80,409—40	0.4
Type alimentaire pour animaux—				
Alimentation pour animaux, régulier.....	5,616—10	0.03		
Alimentation pour animaux, gourd.....	1,023—30	0.01		
Total.....	18,642,037—50	99.0	18,894,185—50	99.5
Autres types (Voir page précédente).....	175,108—10	1.0	90,121—20	0.5
Grand total.....	18,817,146—00	100.0	18,984,307—10	100.0

ÉLÉVATEUR N° 2 DE LA COOPÉRATIVE DE LA SASKATCHEWAN—ANNÉE DE RÉCOLTE
1922-23.

Blé	Recettes	Pourcentage du total	Expéditions	Pourcentage du total
Dur n° 1.....	38,691—40	0.4		
Nord n° 1.....	7,590,777—00	72.5	9,242,326—10	87.9
Nord n° 2.....	2,026,377—50	19.3	1,230,695—10	11.8
Nord n° 3.....	744,367—10	7.1	35,931—40	0.3
N° 4.....	33,831—20	0.3		
N° 5.....	1,084—50			
Types de blé carié.....	13,054—50			
Nord n° 1 échauffé et brulé.....	4,205—40	.4	1,557—50	
Nord n° 2 échauffé.....	1,106—00			
Du printemps et Durum.....	23,901—20			
Total.....	10,477,397—40	100.0	10,510,510—50	100.0
En grenier au 31 août 1922.....				
En grenier au 31 août 1923.....			7,127—50	
Grand total.....	10,477,397—40		10,517,638—40	

ÉLÉVATEUR N° 2 DE LA COOPÉRATIVE DE LA SASKATCHEWAN—ANNÉE DE RÉCOLTE
1922-23

Blé	Recettes	Pourcentage du total	Expéditions	Pourcentage du total
Dur n° 1.....	38,691—40	0.37		
Nord n° 1—				
Nord n° 1 régulier.....	7,368,668—00	70.33	9,241,349—10	87.9
Nord n° 1 rejeté.....	70,534—00	0.57	977—00	
Nord n° 1 gourd.....	144,552—40	1.38		
Nord n° 1 gourd rejeté.....	7,022—20	0.07		
Nord n° 2—				
Nord n° 2 régulier.....	1,892,595—40	18.07	1,230,695—10	11.8
Nord n° 2 rejeté.....	31,069—20	0.30		
Nord n° 2 gourd.....	98,324—10	0.94		
Nord n° 2 gourd rejeté.....	4,388—40	0.04		
Nord n° 3—				
Nord n° 3 régulier.....	684,906—30	6.54	35,931—40	0.3
Nord n° 3 rejeté.....	16,019—20	0.15		
Nord n° 3 gourd.....	40,971—50	0.39		
Nord n° 3 gourd rejeté.....	2,469—30	0.02		
Type n° 4—				
N° 4 régulier.....	28,668—00	0.28		
N° 4 rejeté.....	1,331—00	0.01		
N° 4 gourd.....	3,832—20	0.04		
Total.....	10,434,045—00	99.6	10,508,953—00	100.0
Autres types (voir page précédente).....	43,352—40	0.4	1,557—50	
Grand total.....	10,477,397—40	100.0	10,510,510—50	100.0

ÉLÉVATEURS PATERSON "K" ET "O", ANNÉE DE RÉCOLTE 1922-23

Blé	Recettes	Pourcentage du Total	Expéditions	Pourcentage du Total
Dur n° 1.....	35,525—50	0.3		
Nord n° 1.....	5,810,206—40	48.8	2,221,827—50	18.6
Nord n° 2.....	2,158,144—10	18.1	8,157,559—00	68.2
Nord n° 3.....	2,960,202—30	24.9	1,153,843—30	9.7
Types n° 4.....	428,876—10	3.6	55,054—20	0.40
Types n° 5.....	69,120—00	0.6		
Types n° 6.....	15,030—20	0.1		
Types n° 4.....	46,695—50		35,089—40	
Spéciaux n° 5.....	33,808—10	1.0		0.3.
Spécial n° 6.....	25,000—20			
Alimentation pour animaux.....	7,819—10		179—20	
Nord n° 1 carié.....	35,887—10		19,400—00	
Nord n° 2 carié.....	80,373—50		96,915—10	
Nord n° 3 carié.....	50,812—40	1.5	15,491—40	2.1
Nord n° 4 carié.....	6,747—10		68,724—50	
Nord n° 5 carié.....	1,008—00		51,224—50	
Nord n° 1 échauffé.....	19,550—50		1,133—20	
Nord n° 2 échauffé.....	8,594—00		1,014—10	
Nord n° 3 échauffé.....	8,846—00	0.3		0.7
Classes n° 4 échauffé.....	3,114—40			
Classes n° 5 échauffé.....	1,444—00			
Durum n° 1.....	11,982—40			
Durum n° 2.....	37,764—20	0.7	56,241—20	
Durum n° 3.....	21,087—10		15,775—40	
Autres types Durum.....	13,314—30		3,563—20	
Echantillon.....	927—10			
Blé et avoine folle.....	3,040—00	0.1		
Classes de blé rouge d'hiver de l'Alberta.....	8,991—10			
Total.....	11,903,914—30	100.0	11,953,038—00	100.0
En grenier au 31 août 1922.....	250,549—00			
En grenier au 31 août 1923.....			63,783—00	
Grand Total.....	12,154,463—30		12,016,821—00	

Blé	Recettes	Pourcentage du Total	Expéditions	Pourcentage du Total
Dur n° 1.....	35,525—50	0.30		
Types Nord n° 1—				
Nord n° 1 régulier.....	5,444,238—00	45.73	2,221,827—50	18.58
Nord n° 1 rejeté.....	178,496—30	1.54		
Nord n° 1 gourd.....	183,448—50	1.54		
Nord n° 1 gourd rejeté.....	4,023—20	0.03		
Types nord n° 2—				
Nord n° 2 régulier.....	1,597,800—30	13.42	8,040,559—00	67.26
Nord n° 2 rejeté.....	210,206—40	1.77	117,000—00	0.98
Nord n° 2 gourd et humide.....	335,542—40	2.82		
Nord n° 2 gourd rejeté.....	14,954—20	0.12		
Types nord n° 3—				
Nord n° 3 régulier.....	2,292,611—10	19.26	1,108,465—10	9.26
Nord n° 3 rejeté.....	119,824—50	1.01	45,378—20	0.37
Nord n° 3 germé.....	61,840—00	0.52		
Nord n° 3 gourd et humide.....	399,566—30	3.35		
Nord n° 3 gourd et humide rejeté.....	27,018—00	0.23		
Nord n° 3 gourd germé.....	59,342—00	0.05		
Types n° 4—				
N° 4 régulier.....	299,095—10	2.51	55,000—00	0.45
N° 4 rejeté.....	23,982—10	0.20	54—20	
N° 4 germé.....	15,252—20	0.13		
N° 4 gourd.....	68,879—40	0.58		
N° 4 gourd rejeté.....	6,456—50	0.05		
N° 4 gourd germé.....	15,210—00	0.13		
Types n° 5—				
N° 5 régulier.....	56,374—30	0.47		
N° 5 rejeté.....	1,232—00	1.01		
N° 5 germé.....	240—20			
N° 5 gourd.....	11,273—10	0.09		
Types n° 6—				
N° 6 régulier.....	13,429—20	0.11		
N° 6 rejeté.....	67—30			
N° 6 gourd.....	1,533—30	0.01		
Types alimentations pour animaux—				
Alimentation pour animaux, type régulier.....	7,780—00	0.07	179—20	
Alimentation pour animaux, type gourd.....	39—10			
Total.....	11,484,924—50	96.5	11,588,464—00	96.9
Autres types (voir page précédente).....	418,989—40	3.5	364,574—00	3.1
Grand Total.....	11,903,914—30	100.0	11,953,038—00	100.0

Nous ajoutons aussi un sommaire des manipulations totales de grain, par types, aux élévateurs particuliers à Fort-William et à Port-Arthur pendant l'année de récolte 1922-23. Le deuxième sommaire indique les hors-classe.

SOMMAIRE DES MANIPULATIONS TOTALES DE GRAINS AUX ÉLÉVATEURS PARTICULIERS À FORT-WILLIAM ET À PORT-ARTHUR, PAR TYPES, PENDANT L'ANNÉE DE RÉCOLTE 1922-23

Blé	Recettes	Pourcentage du Total	Expéditions	Pourcentage du Total
Dur n° 1.....	228,805—20	0.2	11,153—40	64.4
Nord n° 1.....	70,883,531—20	62.8	73,577,295—20	
Nord n° 2.....	20,286,709—40	18.0	24,709,311—30	21.6
Nord n° 3.....	16,988,554—10	15.0	13,567,507—00	11.9
Types n° 4.....	2,030,433—40	1.8	939,893—20	0.8
Types n° 5.....	538,102—40	0.5	424,429—50	0.3
Types n° 6.....	193,465—10	0.2	153,944—30	0.1
Types spéciales n° 4.....	99,809—00	0.3	47,689—40	0.1
Types spéciales n° 5.....	86,119—50		12,550—30	
Types spéciales n° 6.....	53,620—10		1,100—00	
Alimentation pour animaux.....	112,714—50	0.4	57,853—40	0.3
Nord n° 1 carié.....	118,409—00		21,947—30	
Nord n° 2 carié.....	184,893—00		107,209—20	
Nord n° 3 carié.....	133,889—20		73,830—40	
Types n° 4 carié.....	11,305—10	0.5	68,724—50	0.1
Types n° 5 carié.....	1,008—00		51,808—40	
Nord n° 1 échauffé.....	96,762—10		11,631—40	
Nord n° 2 échauffé.....	74,196—00	0.1	12,740—30	0.1
Nord n° 3 échauffé.....	50,194—40		21,118—30	
Types n° 4 échauffé.....	15,618—30	0.5	2,477—20	0.1
Types n° 5 échauffé.....	7,334—30		5,001—30	
N° 6 échauffé.....	597—20	0.1	0.4
Condamné.....	20,639—40		11,673—00	
Types Durum n° 1.....	30,116—00	0.5	10,889—40	0.4
Types Durum n° 2.....	168,947—10		201,273—10	
Types Durum n° 3.....	166,521—40		156,262—30	
Autres types Durum.....	140,587—40	0.1	31,821—40	0.1
Echantillon.....	133,814—00		
Types de blé rouge d'hiver d'Alberta.....	13,096—00	0.1	0.1
Hors classe établie.....	2,479—50		
Blé et graines d'herbes nuisibles.....	8,680—40
Total.....	112,880,956—20	100.0	114,291,139—30	100.0
En grenier au 31 août 1923.....	1,604,167—00	433,420—00
En grenier au 31 août 1923.....
Grand Total.....	114,485,123—20	114,724,559—30

*Les types spéciaux sont les prémices de la récolte de 1923 et les expéditions de ce grain avant la fin du mois d'août ont été peu considérables, bien que les quantités reçues aient été assez fortes.

SOMMAIRE DES MANIPULATIONS TOTALES DE GRAIN PAR TYPES AUX ÉLÉVATEURS
PARTICULIERS DE TÊTE DE LIGNE À FORT-WILLIAM ET À PORT-ARTHUR
PENDANT L'ANNÉE DE RÉCOLTE 1922-23—Suite

Blé	Recettes	Pourcentage du Total	Expéditions	Pourcentage du Total
Dur n° 1.....	228,805—20	0-20	11,153—40	0-01
Types nord n° 1—				
Nord n° 1 régulier.....	68,761,359—10	60-92	73,487,759—40	64-31
Nord n° 1 rejeté.....	1,154,536—00	1-02	52,402—20	0-05
Nord n° 1, gourd et humide.....	936,939—00	0-83	37,133—20	0-03
Nord n° 1, gourd et humide, rejeté.....	30,697—10	0-03		
Types nord n° 2—				
Nord n° 2 régulier.....	17,841,833—10	15-81	24,235,973—00	21-21
Nord n° 2 rejeté.....	949,653—40	0-84	420,857—10	0-37
Nord n° 2, gourd et humide.....	1,426,404—20	1-26	52,481—20	0-05
Nord n° 2, gourd et humide, rejeté.....	67,285—50	0-06		
Nord n° 2 germé.....	1,424			
Types nord n° 3—				
Nord n° 3 régulier.....	14,115,928—10	12-52	13,320,290—10	11-65
Nord n° 3 rejeté.....	610,423—00	0-54	93,516—10	0-08
Nord n° 3, gourd et humide.....	1,755,526—40	1-56	121,610—30	0-11
Nord n° 3 gourd et humide, rejeté.....	104,371—20	0-09	1,868—20	
Nord n° 3 germé.....	196,655—30	0-17	22,899—40	0-02
Nord n° 3 gourd et humide, germé.....	205,649—30	0-18	6,738—20	
Types n° 4—				
N° 4 régulier.....	1,550,134—50	1-38	921,457—50	0-81
N° 4 rejeté.....	74,302—20	0-07	7,802—10	
N° 4 germé.....	48,029—30	0-04	5,533—20	
N° 4, gourd et humide.....	278,672—20	0-25	5,100—00	
N° 4, gourd et humide, rejeté.....	31,714—00	0-03		
N° 4 gourd, germé.....	46,726—00	0-04		
Types n° 5—				
N° 5 régulier.....	476,156—10	0-42	420,603—40	0-37
N° 5 rejeté.....	9,553—10		2,940—00	
N° 5 germé.....	2,990—20			
N° 5 gourd et humide.....	46,046—00	0-04		
N° 5 gourd rejeté.....	1,954—40		1,470—00	
N° 5 gourd germé.....	1,402—20			
Types n° 6—				
N° 6 régulier.....	166,811—50	0-15	153,234—40	0-13
N° 6 rejeté.....	67—30			
N° 6 gourd.....	25,496—40	0-02	709—50	
N° 6 gourd rejeté.....	1,089—10			
Types alimentaires pour animaux—				
Alimentation pour animaux, régulier.....	99,109—20	0-09	56,422—00	0-05
Alimentation pour animaux, gourd.....	13,605—30	0-01	1,431—40	
Autres types (voir page précédente).....	111,261,353—30	98-57	113,441,388—50	99-25
	1,619,603—10	1-43	849,750—40	0-75
Grand Total.....	112,880,956—40	10-00	114,291,139—30	100-0

Comme la récolte varie considérablement d'année en année, ces rapports ne donnent les résultats que pour l'année indiquée. Les variations des récoltes, d'année en année, telles qu'indiquées par le tableau suivant des inspections à l'entrée dans la division d'inspection de l'Ouest pour dix ans.—

INSPECTION À L'ENTRÉE

POURCENTAGE DES DIVERS TYPES, TOTAL DES WAGONS INSPECTÉS, DIVISION D'INSPECTION DE L'OUEST

	1912-13	1913-14	1914-15	1915-16	1916-17	1917-18
Dur n° 1.....	0-19	0-57	0-02	0-76	0-05	0-84
Nord n° 1.....	10-66	55-48	16-88	49-11	10-94	50-26
Nord n° 2.....	10-85 34-22	56-05 26-97	16-90 34-20	49-87 17-46	10-99 19-34	51-10 20-43
Nord n° 3.....	45-07 24-04	83-02 6-75	51-10 24-09	67-33 12-98	30-33 18-10	71-53 12-73
Type n° 4.....	69-11 5-00	89-77 1-41	75-19 12-61	80-31 5-98	48-43 8-67	84-26 4-81
Spécial n° 4.....	74-11	91-18	87-80	86-29	57-10 3-66	89-07
Type n° 5.....	74-11 1-19	91-18 0-36	87-80 3-41	86-29 1-95	60-76 4-52	89-07 3-00
Spécial n° 5.....	75-30	91-54	91-21	88-24	65-28 3-17	92-07
Type n° 6.....	75-30 0-91	91-54 0-17	91-21 0-69	88-24 0-58	68-45 2-79	92-07 2-05
Spécial n° 6.....	76-21	91-71	91-90	88-82	71-24 1-79	94-12
Alimentation pour animaux.....	76-21 0-30	91-71 0-02	91-90 0-10	88-82 0-13	73-03 4-08	94-12 0-62
Rejeté.....	76-51 2-88	91-73 4-23	92-00 2-89	88-95 2-13	77-11 1-90	94-74 2-46
Hors classe.....	79-39 19-33	95-96 0-81	94-89 3-91	91-08 7-68	79-01 20-45	97-20 2-18
Carié.....	98-72 1-09	96-77 3-09	98-80 1-13	98-76 1-18	99-46 0-46	99-38 0-52
Echauffé et condamné.....	99-81 0-02	99-86 0-09	99-93 0-06	99-94 0-03	99-92 0-05	99-90
Sans classe établie.....	99-83	99-95	99-99	99-97	99-97 0-03	99-90 0-10
Durum.....	99-83 0-04	99-95 0-01	99-99	99-97 0-03	100-00	100-00
Du printemps, C.-B., nos 1, 2 et 3.....	99-87	99-96	99-99	100-00	100-00	100-00
Rejeté, germé.....	99-87	99-96	99-99	100-00	100-00	100-00
Divers.....	99-87	99-96	99-99	100-00	100-00	100-00
Total.....	99-87	99-96	99-99	100-00	100-00	10-00

POURCENTAGES DES DIVERS TYPES, TOTAL DES WAGONS INSPECTÉS, DIVISION D'INSPECTION DE L'OUEST

Types	1917-18	1918-19	1919-20	1920-21	1921-22	1922-23
Dur n° 1.....	0.84	0.55	0.13	0.09	1.21	0.33
Nord n° 1.....	50.26	39.86	35.45	38.06	29.87	65.65
Nord n° 2.....	51.10	40.41	35.58	38.15	31.08	65.98
	20.43	17.11	22.59	23.68	20.30	16.80
Nord n° 3.....	71.53	75.52	58.17	61.83	51.38	82.78
	12.73	15.90	14.53	24.47	23.81	9.31
Type n° 4.....	84.26	73.42	72.70	86.30	75.19	92.09
	4.81	10.28	1.27	5.32	8.62	0.77
Spécial n° 4.....	89.07	83.70	73.97	91.62	83.81	92.86
			3.72			0.15
Type n° 5.....	89.07	83.70	77.69	91.62	83.81	93.01
	3.00	5.12	0.68	0.90	2.44	0.21
Spécial n° 5.....	92.07	88.82	78.37	92.52	86.25	93.22
			0.87			0.11
Type n° 6.....	92.07	88.82	79.24	92.52	86.25	93.33
	2.05	3.33	0.21	0.29	0.71	0.06
Sépécial n° 6.....	94.12	92.15	79.45	92.81	86.96	93.39
			0.20			0.10
Alimentation pour animaux.....	94.12	92.15	69.65	92.81	86.96	93.49
	0.62	0.87	08.16	0.05	0.18	0.07
Rejeté.....	94.74	93.02	79.81	92.86	87.14	93.56
	2.46	1.85	3.77	1.96	1.49	2.13
Hors classe.....	97.20	94.87	83.58	94.82	88.63	95.69
	2.18	4.16	15.95	4.68	5.98	2.63
Carié.....	99.38	99.03	99.53	99.50	94.61	98.32
	0.52	0.73	0.28	0.28	0.34	0.33
Echauffé et condamné.....	99.90	99.76	99.81	99.78	94.95	98.65
						0.02
Sans classe établie.....	99.90	99.76	99.81	99.78	94.95	98.67
	0.10	0.08	0.03	0.03	0.02	
Durum.....	100.00	99.84	99.84	99.18	94.97	98.67
			0.07	0.09	0.44	1.25
Du printemps, C.-B., 1, 2 et 3.....	100.00	99.94	99.91	99.90	95.41	99.92
		0.16	0.09	0.10	0.02	
Rejeté, germé.....	100.00	100.00	100.00	100.00	95.43	99.92
					4.55	0.03
Divers.....	100.00	100.00	100.00	100.00	99.98	99.95
					0.02	0.05
Total.....	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

Ces variations d'année en année modifient beaucoup, naturellement, les méthodes et le rendement des greniers de mélange.

Inspection à la sortie des élévateurs particuliers et publics de tête de ligne

L'article 99 de la loi des grains du Canada stipule que lorsque le grain expédié d'un élévateur quelconque est systématiquement réduit, au point de vue de la qualité, au-dessous de la qualité moyenne générale du grain de types semblables dans les compartiments des élévateurs de tête de ligne, ce grain ne doit être admis à l'inspection que comme grain d'une qualité inférieure. Rien dans la loi ou dans les règlements n'indique que cet article s'applique précisément aux élévateurs particuliers. Cet article remonte à 1904, alors que les élévateurs particuliers de tête de ligne n'existaient pas encore. La loi des grains du Canada de 1912 fait s'appliquer cet article aux élévateurs de traitement. En pratique, cependant, le service de l'inspection a toujours interprété cette règle comme s'appliquant aux élévateurs particuliers de tête de ligne. M. J. D. Fraser, inspecteur en chef adjoint pour le Canada, a déclaré qu'instruction était donnée aux sous-inspecteurs à Fort-William et à Port-Arthur dans ce sens. M. Fraser a dit qu'il estimait que le "mélange" et la "réduction systématique" étaient la même chose.

M. F. Symes, inspecteur dirigeant les élévateurs de tête de ligne à Fort-William et à Port-Arthur, a dit qu'il avait reçu certains échantillons types du bureau de l'inspecteur en chef à Winnipeg qu'il décrit comme étant le minimum, à ce qu'il a compris, des types "standard" et des types d'octobre; jusqu'à cette date on se servait pratiquement des types de l'an dernier. Ces échantillons types ont été envoyés par M. Symes à tous les élévateurs publics de tête de ligne pour les fins de l'inspection à l'entrée et à la sortie.

Pour guider les sous-inspecteurs aux élévateurs particuliers de tête de ligne. M. Symes a dit qu'il leur avait envoyé un échantillon composé, quelque peu meilleur que l'échantillon type. Cet échantillon était composé de trois parties du grain "Standard" de Winnipeg, tel qu'établi par l'inspecteur en chef Serls, et d'une partie de la moyenne prise par lui-même dans les greniers publics de tête de ligne sur les expéditions qui avaient été faites jusqu'au jour où il a établi son échantillon. Cet échantillon a été l'échantillon dont se sont servis en réalité les sous-inspecteurs faisant l'inspection à la sortie des élévateurs particuliers de tête de ligne. L'échantillon type établi par M. Serls et l'échantillon composé fait par M. Symes ont été soumis, pour qu'ils les examinent, à MM. D. D. Young, conseiller technique de la Commission, C. B. Watts, représentant l'Association des Minotiers du Dominion et M. Stuart Langell, inspecteur. Ces trois hommes furent d'avis que l'échantillon officiel envoyé par M. Serls et l'autre échantillon étaient pratiquement semblables, si ce n'est que l'échantillon officiel était de meilleure couleur. L'échantillon composé pesait soixante-quatre livres et l'échantillon type soixante-trois livres et demie. M. Watts a déclaré qu'il considérait que l'échantillon composé contenait un peu plus de ce que l'on pourrait appeler du blé exposé aux intempéries de l'air (blé décoloré) et était de couleur quelque peu plus pâle que l'échantillon type. M. Young et M. Watts ont admis que s'ils choisissaient du grain pour une minoterie ils choisiraient l'échantillon type officiel de préférence à l'échantillon composé. M. Symes a déclaré que son échantillon composé était le seul échantillon préparé pour faire le classement à la sortie des élévateurs particuliers de tête de ligne et que cet échantillon avait été fait pour servir de guide et permettre aux minotiers de maintenir leurs expéditions passablement uniformes. D'après ses instructions les inspecteurs devaient s'en tenir le plus possible à l'échantillon composé, conformément au bon sens. Il dit qu'il avait montré les échantillons à M. Serls, l'inspecteur en chef qui a admis que c'était bien de les envoyer. Il a déclaré avoir vu des échantillons d'expéditions de grain sortant de l'élevateur de qualité inférieure à celle de l'échantillon composé, et des échantillons d'autres expéditions de qualité meilleure. L'échantillon n'était qu'un guide. En réponse à quelqu'un lui demandant ce qu'il ferait si on lui soumettait un échantillon de

grain expédié d'un grenier de mélange, pesant soixante livres et contenant soixante p. 100 de blé dur rouge dit de Fife, mais par ailleurs sain et net, et pour abréger, conforme à la définition du blé du Nord n° 1 indiquée dans la loi, M. Symes répondit qu'il lui faudrait l'accepter. Il ajouta qu'il ne s'était jamais trouvé dans cette position. S'en tenant aux instructions de l'inspecteur en chef, M. Symes a dit qu'il avait toujours essayé de maintenir le grain sortant des éleveurs particuliers de tête de ligne aussi semblable que possible à la moyenne du grain. Il a fait remarquer qu'il avait refusé des échantillons qu'il ne croyait pas de la même qualité que la moyenne de l'échantillon composé, et que le classement avait été élevé à la suite d'un appel au bureau des experts en grains. Ces échantillons étaient de qualité inférieure à celle de la moyenne du grain sortant de l'éleveur public de tête de ligne, mais supérieure au minimum du classement défini par la loi.

Une liste des appels au bureau des experts en grains pour cette saison indiquait qu'il y a eu vingt-trois appels en tout des classements et des déductions faits sur le grain expédié des éleveurs particuliers de tête de ligne. Dans douze cas, le classement de l'inspecteur a été maintenu; dans quatre cas les déductions ont été déclarées nulles et dans sept cas le classement a été élevé.

Les témoignages rendus par un certain nombre de sous-inspecteurs faisant le classement du grain expédié des éleveurs particuliers de tête de ligne ont confirmé les déclarations de M. Symes relatives à la pratique suivie. Il a été clairement établi que le problème qui se pose à l'inspecteur, l'inspection à la sortie du grain expédié des éleveurs particuliers de tête de ligne, n'est pas de savoir si le grain obtenu est de la qualité du degré minimum fixé par la loi, mais de savoir si le grain est de la qualité moyenne du grain expédié des éleveurs publics de tête de ligne. Quant aux éleveurs publics de tête de ligne, bien que tout le monde admette qu'une cargaison de blé du Nord n° 1 ou n° 2 expédiée, jusqu'au degré minimum du classement, tel que défini par la loi, doit recevoir ce classement, jamais cependant, a-t-on dit, ne s'est faite une expédition de ce genre. On a dit que, de fait, le grain expédié des éleveurs publics de tête de ligne était en moyenne bien au-dessus de ce minimum.

A propos des échantillons types officiels envoyés aux éleveurs publics de tête de ligne par l'inspecteur en chef, M. Sterls, on a fait remarquer que, bien que ce grain soit désigné comme étant le degré minimum du classement, en réalité ce grain pesait $63\frac{1}{2}$ livres au boisseau, et contenait plus de soixante p. 100 de blé dur rouge dit de Fife. Ce grain était donc de qualité supérieure à celle du degré minimum du classement établi dans la loi des grains. On a expliqué que pour l'année 1922-23, par suite de la qualité de la récolte, il serait difficile d'obtenir un blé dur rouge dit de Fife sain qui ne pèserait pas plus de 60 livres au boisseau mesuré. Le type officiel de blé du Nord n° 1 et n° 2 n'était un minimum que dans ce sens; si l'on tient compte de la qualité de la récolte, ce grain était ce que l'on pourrait s'attendre à obtenir comme le minimum de la qualité qui pourrait être livrée dans ces catégories.

Opinion des inspecteurs en chef.

Au cours de notre enquête sur cette question, on nous a soumis un grand nombre d'épreuves ou de démonstrations de la qualité du grain mêlé que l'on a comparée à la qualité générale des catégories trouvée dans les éleveurs publics de tête de ligne. Nous n'attachons pas une bien grande importance à cette preuve. Tout ce que cette preuve établit c'est que l'on peut faire d'excellents mélanges et que, d'un autre côté, le grain peut être mélangé de telle sorte que la qualité s'en trouve gravement abaissée. M. Symes a déclaré que la meilleure expédition de blé du Nord n° 1 qu'il lui avait été donné de voir expédier des ports des lacs dans l'automne de 1923 avait été expédiée par un éleveur particulier de tête de ligne. D'un autre côté, la Wash-

burn Crosby Milling Co., nous a présenté une preuve, à Buffalo, établissant qu'une certaine expédition de grain reçue d'un grenier particulier était de qualité bien inférieure à la qualité voulue. Il appert, cependant, que dans ce dernier cas il a été prouvé qu'il y avait eu fraude de la part de l'inspecteur et ce dernier a été congédié. De plus, cet élévateur particulier n'a pas obtenu sa patente l'année suivante. Il est évident qu'un cas de ce genre où il est question de fraude, tout en faisant voir la possibilité de faire des erreurs, ne jette par lui-même aucune lumière sur la question qui nous occupe véritablement: la qualité du produit qui obtient un certificat honnête de classement.

Nous nous sommes arrêtés, cependant, aux conditions moyennes dans lesquelles sont expédiées les cargaisons de grain provenant des élévateurs particuliers de tête de ligne. Nous avons essayé de déterminer, en moyenne, la comparaison que l'on peut établir entre le grain expédié par ces élévateurs et le grain expédié par les élévateurs publics de tête de ligne. M. Sergis, à qui sont envoyés des échantillons de toutes les expéditions par cargaison pour qu'il en fasse l'examen, était d'opinion, de même que M. Fraser et M. Symes, que la moyenne du grain provenant des élévateurs publics de tête de ligne serait probablement quelque peu meilleure que la moyenne du grain provenant de tous les élévateurs particuliers depuis deux ans. M. Serls a déclaré: "Je pourrais dire qu'il m'arrivera de voir des échantillons de cargaison provenant probablement des élévateurs particuliers qui seront meilleurs que ceux des élévateurs publics de tête de ligne, puis il m'arrivera d'en voir qui seront de qualité inférieure, mais la moyenne du grain provenant des élévateurs publics de tête de ligne sera probablement plus uniforme." M. Serls a dit que l'an dernier les expéditions des élévateurs particuliers avaient été plus uniformes et plus semblables à celles des élévateurs publics que l'année précédente. Cette conclusion n'a d'autre valeur que celle d'être une opinion sur la moyenne des catégories de grain expédié des élévateurs publics et des élévateurs particuliers de tête de ligne. Dans son témoignage, M. Fraser, inspecteur général adjoint pour le Canada, a dit que la moyenne des types de grain passant par Winnipeg est supérieure à la moyenne du grain dans les élévateurs publics de tête de ligne. Il en donne cette explication que la moyenne de Winnipeg est faite à la suite de l'inspection de tous les wagons. Cette différence est le résultat du fait que les minoteries et les autres élévateurs choisissent la meilleure catégorie des qualités supérieures de blé du Nord n° 1. Pour en donner un exemple M. Fraser a dit qu'une minoterie peut bien expédier du blé de la campagne elle-même. Elle mettrait dans ses greniers les meilleurs qualités de grain et laisserait la qualité minimum de blé du Nord se diriger vers les élévateurs publics. Cela aurait pour résultat d'abaisser la moyenne générale dans les compartiments de l'élévateur public de tête de ligne.

Teneur en humidité du grain provenant des élévateurs particuliers de tête de ligne.

A Montréal et à Toronto nous avons entendu les témoignages des minotiers de l'Ouest. De ces témoignages on conclut que ces minotiers préfèrent, lorsque la chose est possible, acheter leur grain des élévateurs publics de tête de ligne, parce qu'ils ont constaté que ce grain leur donnait plus entière satisfaction. La plainte avancée par eux mérite qu'on s'y arrête à un point de vue en particulier. Il s'agit de la teneur en humidité du grain. L'épreuve que subit le grain pour déterminer l'humidité est une épreuve d'entreposage. Lorsque le grain se conserve en entrepôt, il est placé dans la catégorie dans laquelle il doit être mis aux autres points de vues. L'épreuve ordinaire consiste à toucher le grain avec la main. Lorsqu'il existe un doute, on se sert d'un appareil à cette fin. D'après les règlements tout le grain qui contient de 14 à 17 p. 100 d'humidité doit être classé comme du grain gourd dans la catégorie qui lui est propre. Si le grain contient plus de 17 p. 100 d'humidité, il doit être classé comme du grain humide. Il est évident que la teneur en humidité peut varier considérablement dans le

grain avant que ce grain puisse en réalité être classé dans la catégorie du grain gourd. A Montréal, M. F. C. Cornell, représentant de l'Association Nationale des Meuniers du Canada qui, a-t-il déclaré, représentait près de 85 p. 100 des minoteries du Canada, a soumis les résultats de l'épreuve d'humidité d'une expédition de 38 wagons de blé venant directement du nord-ouest. Dans ces wagons on a constaté que la teneur humide du grain variait de 9.4 à 14.5, ou plus de 5 p. 100. La moyenne pour toute l'expédition, cependant, était de 11.5. Une expédition—un chargement de navire transbordé de Port-Colborne—indiquait une teneur moyenne en humidité de 13.3 ou d'environ 2 p. 100 plus forte. Ceci comportant une différence de près de 2 c. le boisseau dans la valeur. Rien n'a prouvé, cependant, que ce changement venait des élévateurs particuliers de tête de ligne. M. W. B. Woods, président de la Dominion Flour Mills, a corroboré le témoignage de M. Cornell et prétendu que le blé gourd aux élévateurs particuliers de tête de ligne était mélangé avec les types réguliers. C'est ainsi, a-t-il dit, que douze wagons de blé du Nord n° 1, ayant une teneur humide de 12 p. 100 pouvaient être mélangés avec 9 wagons de blé gourd du Nord n° 1 ayant une teneur en humidité de 16 p. 100 et que les 21 wagons seraient acceptés à l'inspection comme du blé régulier du Nord n° 1, ayant une teneur moyenne en humidité de 13.7 p. 100. "Le meunier," a-t-on prétendu, "payait pour 4 p. 100 d'eau sur neuf wagons, ou 540 boisseaux d'eau pour lesquels le fermier, lui, n'a pas été payé." D'après les règles générales ayant trait à la teneur en humidité, le grain peut être expédié des élévateurs particuliers de tête de ligne lorsqu'il contient jusqu'à 14 p. 100 d'humidité. Les rapports soumis indiquent que ces élévateurs reçoivent des quantités considérables de blé gourd, mais ne font pratiquement aucune expédition. Dans son témoignage, M. Irwin, gérant de la Western Terminal Elevator, grenier particulier, a dit qu'il n'inscrivait pas les quantités de grain que l'élévateur fait sécher pour lui-même. Il a déclaré, lors de l'interrogatoire, qu'il n'expédiait pas de grain classé comme étant un type régulier qui contenait plus de 14 p. 100 d'humidité, mais il a admis que l'on ajoutait du blé gourd au type régulier sans le faire sécher.

Réputation du blé canadien en Grande-Bretagne.

Nous avons recueilli de temps à autre à divers endroits de l'Ouest des dépositions établissant que des cultivateurs avaient envoyé des échantillons de blé aux grainetiers et aux meuniers d'Angleterre et que ces derniers les avaient informés que leurs échantillons étaient bien supérieurs au blé canadien offert en vente en ce pays. Tous les témoins concluaient que le blé était détérioré par le mélange. Il est difficile de peser des témoignages incidentels de ce genre. Il est impossible d'établir si les échantillons envoyés du Canada représentent les types moyens ou s'il leur sont supérieurs, et il est impossible de déterminer si le grain avec lequel on les compare a atteint l'Angleterre avec la garantie du certificat canadien. Nous avons, en outre, le témoignage de M. Serls, qui arrive d'Angleterre, où il était allé conduire une enquête. M. Serls avait été chargé de faire une enquête sur le mélange en transit du blé canadien avec du blé américain. M. Serls déclare avoir enquêté dix chefs de plainte, dont l'un visait une cargaison de grain exclusivement canadien. Dans ce dernier cas le grain provenait d'un élévateur public de tête de ligne, et après une enquête minutieuse. M. Serls en vint à la conclusion que le grain avait été mélangé après avoir quitté Fort-William. Généralement, le certificat canadien est très bien vu, et tout le grain expédié par voie canadienne a donné satisfaction. Il est vrai que l'enquête de M. Serls ne portait pas sur la qualité du blé canadien sur le marché britannique ni sur la réputation dont il jouissait, mais il est inconcevable qu'il y eut sur le marché britannique détérioration sérieuse du grain canadien sans qu'il en entendit parler. Une expérience qu'il raconte avoir eue relativement à la récolte de 1921 confirme cette opinion. "La récolte de 1921,

dit-il, contenait une grande quantité de blé décoloré et germé. Avant d'être exposé aux intempéries c'était presque tout du blé Nord n° 1. On m'avait tellement dit, que le blé décoloré, le blé germé se classait parmi le meilleur blé que j'en avais les oreilles écorchées. A l'encontre de mon jugement je laissais le bénéfice du doute au producteur, au point de classer dans de Nord n° 3 ce blé décoloré et une partie du blé germé. Voici quel fut le résultat de cette condescendance: au mois d'octobre, l'écart de prix entre le blé du Nord nos 1 et 3 était de cinq cents et demi. Cet écart augmenta graduellement jusqu'à ce qu'il atteignit 14 cents et au delà, au mois de mai. Je puis ajouter que quand je retournai plus tard en Angleterre, c'est la première chose qu'on me reprocha partout où j'allai."

Nous entendîmes la déposition de M. Thomas Sales, député de Salt-coats; il nous dit être allé en Angleterre en 1923 et que pendant son séjour en ce pays le gérant d'une des plus grandes minoteries lui demanda: "Qu'est-il advenu à votre blé canadien depuis trois ans? Il est loin de ressembler à ce qu'il était avant la guerre" et, autant que M. Sales pouvait se rappeler les termes, il ajouta "au point de vue du rendement, de la force ou de l'absorptivité."

Vu l'importance de la question, M. le commissaire Rutherford, aussitôt les séances de la commission terminées, fit une visite en Angleterre spécialement pour étudier ce sujet. Le rapport que fit le commissaire Rutherford, après une étude soignée, est annexé au présent rapport.

Il se rencontre sans doute de temps en temps des meuniers anglais qui croient que le grain canadien a dégénéré, mais l'inspecteur en chef Serls et le commissaire Rutherford étaient officiellement chargés de s'aboucher avec les commerçants et les meuniers anglais. On connaissait l'objet de leur voyage en Angleterre. Ils avaient pour mission d'entendre les plaintes si on en avait à formuler. Tous les deux s'accordent à dire que le grain canadien est tenu en haute estime sur le marché anglais.

De façon générale nous constatons:

(1) Que la qualité du grain expédié des élévateurs de mélange est quelque peu inférieure à celle du grain expédié des élévateurs de tête de ligne publics.

(2) On peut alléguer que, à cause de l'emploi du blé gourde le grain provenant des élévateurs de mélange contient une plus haute teneur d'humidité, mais nous n'avons pas de preuve de la chose.

(3) Les témoignages recueillis sur la situation outre-mer ne démontrent pas que la qualité ou la réputation du grain canadien, et, par conséquent, les prix ont souffert en Grande-Bretagne par suite du mélange autorisé dans les élévateurs particuliers.

PRIX ET PROFITS

A part l'argument primordial que les élévateurs de mélange particuliers abaissaient la qualité du grain exporté sur la foi du certificat canadien, on a avancé d'autres arguments concernant les prix payés au producteur. Si ces arguments sont solides ils ont de l'importance et il convient de les examiner.

Encombrement du marché avec du blé Nord n° 1.

On allègue que, puisque par suite du mélange du grain on met sur le marché une plus grande quantité de blé du Nord n° 1, il y a une tendance à inonder le marché et à abaisser le niveau des prix pour les types vendus par contrats. La conséquence c'est, prétend-on, que le producteur de grain de haute qualité est perdant au bénéfice du procureur de grain de qualité inférieure, qui a l'avantage de vendre son grain médiocre aux élévateurs de mélange. L'argument présuppose que la demande pour cette haute qualité de blé est moins importante qu'elle n'est en réalité. Il y a une énorme demande de blé et de farine dans l'Europe occidentale et en Grande-Bretagne. Ce marché est l'objet d'une

fluctuation considérable des prix, mais cette fluctuation est en conséquence de l'approvisionnement mondial de blé et de farine disponibles pour l'exportation mis en regard des besoins et de l'habileté des acheteurs.

Pendant la saison 1922-23 les exportations canadiennes totales de blé et de farine, réduites en boisseaux, 4 boisseaux $\frac{1}{2}$ au baril, furent de 279,492,557. Les expéditions totales des éleveurs particuliers furent de 114,291,139 boisseaux. Sur cette quantité 73,577,295 boisseaux étaient du Nord n° 1 et 11,153 boisseaux du blé dur n° 1, soit un total de 73,588,448 de blé Nord n° 1 ou de blé supérieur. Il passa par les éleveurs particuliers 70,883,531 boisseaux de blé du Nord n° 1 et 228,805 boisseaux de blé dur n° 1, soit un total de 71,112,336 boisseaux de blé du Nord n° 1 ou de blé supérieur. On constate que l'augmentation de blé du Nord n° 1 ou de blé supérieur, provenant du mélange du grain, est de 2,476,112 boisseaux. Le surplus de blé de haute qualité est trop minime pour exercer une influence notable sur le prix du blé du Nord n° 1 à Liverpool.

Ecart entre le blé vendu par contrat et celui de classe inférieure et hors classe.

(1) On prétend que les éleveurs particuliers, en ouvrant un marché pour le grain de classe inférieure ou hors classe, maintiennent le prix de ces qualités à un niveau plus élevé. Il est difficile de prouver ou de réfuter cette prétention. Ce sont les éleveurs de mélange qui activent le commerce de ces qualités. Si ces éleveurs disparaissaient il pourrait y avoir, tant qu'un autre organisme ne les remplacerait pas, un plus grand écart entre le prix du grain de haute qualité et celui de qualité inférieure.

Mais on allègue qu'il existe ailleurs un marché pour le grain de qualité inférieure. Voici ce que dit M. Watt à ce sujet: "Nos petits meuniers ne sauraient faire de bonne farine avec du blé de qualité inférieure; ils ne peuvent exporter cette farine commune. Mais prenons les grandes minoteries, qui fabriquent de la farine de haute qualité: elles produisent de la farine "pure" ou de la farine "pure n° 2." On la désigne quelque fois la farine "patente n° 2" ou d'une autre appellation semblable. Il y a des farines pures que l'on fabrique de blé de qualité inférieure; on les mélange et on en fait une farine commune, qui est en grande demande en Europe. Quelques-unes des minoteries dont j'ai parlé achètent ce blé de qualité inférieure et en font de la farine commune pour exportation en Europe, mêlant un peu de numéro 3 ou de numéro 2 avec le grain de qualité inférieure pour obtenir un produit plus uniforme. Les pays d'Europe offriront donc toujours un marché pour l'exportation de ce blé de qualité inférieure."

D'autre part, selon leurs propres témoignages, les grands meuniers de l'Ouest sont incapables d'utiliser le blé de qualité inférieure. Ils trouvent plus économique, quand on désire une farine commune, d'employer du blé de haute qualité et de modifier le mode de mouture. C'est sans doute la qualité de la récolte qui modifie le pourcentage de chaque qualité de grain utilisé.

M. N. J. Breen, gérant général, pour l'Ouest, de la *Lake of the Woods Milling Company*, déclara que la compagnie qui l'emploi avait moulu 14,000,000 de boisseaux l'année précédente. Voici la proportion des diverses qualités de grain employé:—

Nord n° 1.	56.6
Nord n° 2.	25.2
Nord n° 3.	16.3
Numéro 4.	1.3
Numéro 5.	0.6

100.0

Voici le rapport de M. J. W. Horn, gérant général adjoint de la *Western Canada Flour Mills*, couvrant les opérations de 18 mois au cours desquels on a moulu 15,366,000 boisseaux.

Nord n° 1..	73.9
Nord n° 2..	14.7
Nord n° 3..	9.2
Numéros 4, 5 et 6..	2.2
	100.0

M. Horn dit qu'on peut faire une farine assez bonne avec le blé n^{os} 4, 5 et 6, mais ce serait le suicide commercial que de s'engager dans ce commerce.

M. R. R. Dobell, gérant, pour l'ouest, de la *Ogilvie Flour Mills Company*, corrobore le témoignage précédent. Voici les chiffres donnés par M. Dobell pour la seule minoterie de Winnipeg:

Nord n° 1..	38.26
Nord n° 2..	21.31
Nord n° 3..	39.89
Numéro 4..	0.54
	100.0

Il déclare qu'à titre d'expérience la compagnie Ogilvie a utilisé une quantité de blé n° 4, mais on constata qu'on ne pouvait en faire une farine semblable à celle généralement connue au Canada. La compagnie ne pouvait l'utiliser dans la fabrication de ces diverses farines.

Les inspections conduites à Winnipeg pendant la saison de 1922-23 démontrent que 7.01 p. 100 de la récolte totale était inférieure au Nord n° 3; il est donc évident que les grandes minoteries de l'Ouest n'absorbent pas une quantité proportionnelle des classes inférieures. Bien que les classes inférieures de grain passent par leurs éleveurs, on admit que ce grain était expédié et vendu à la tête des lacs. Aucune déposition ne démontre spécifiquement que les minoteries canadiennes jouissent d'un marché suffisant pour absorber le grain de qualité inférieure. Les minoteries étrangères pourraient sans doute absorber ce blé si on s'organisait pour le leur exporter.

(2) On nous a présenté des statistiques indiquant l'échelle de prix offerts pour les différentes classes pendant une période de huit ans. Ces statistiques n'indiquent aucune différence notable entre l'écart des prix offerts pour les classes de blé vendu par contrat et le blé hors classement. Il est impossible de tirer de ce fait une conclusion valable. Les conditions du marché changent d'une année à l'autre par suite de la qualité des meilleurs blés et de la proportion de ces blés aux blés inférieurs. Quand la masse de la récolte est de qualité vendue par contrat, le prix des blés hors classement disponibles pour le mélange tend vers la hausse. Dans ces circonstances la demande provenant des éleveurs de mélange a une tendance à abaisser l'écart entre les prix offerts pour les meilleurs blés et les blés hors classement. D'autre part, quand une grande proportion de la récolte est de qualité inférieure aux classes vendues par contrat, la concurrence se centralise sur les numéros 1, 2 et 3 du Nord. Vu l'abondance des qualités inférieures, l'écart entre ces dernières et le blé, inférieur ou hors classement augmente au lieu de diminuer par suite de la concurrence des éleveurs de mélange. La difficulté est de se procurer du bon blé pour le mélanger avec les blés inférieurs.

Influence des éleveurs particuliers sur les prix courant et comptant.

Il est généralement convenu que le facteur cardinal qui détermine les bénéfices réalisés par les éleveurs c'est la quantité du grain manutentionné. C'est l'ambition de tout propriétaire d'éleveur, public ou particulier, de faire le maxi-

mum d'affaires autorisé par la capacité de son élévateur. Les méthodes suivies par les compagnies d'éleveurs particuliers pour accaparer le commerce se résument à quatre: (1) Le grain manutentionné peut être leur propre grain acheté pour eux par des acheteurs sur voie ou les agents d'une chaîne d'éleveurs régionaux qu'ils contrôlent ou qui leur sont affiliés. En ce cas, les prix payés aux cultivateurs sont déterminés par les conditions qui gouvernent le prix local et le prix sur voie. Nous avons parlé de ces conditions dans une autre partie de ce rapport. Il ne semble pas que le prix payé pour le grain acheté de cette façon par les éleveurs particuliers exerce une influence directe sur le prix qu'en reçoit le cultivateur, sauf en tant que l'habileté de mélanger le grain dans les éleveurs de tête de ligne particuliers les autorise à faire une concurrence plus effective et à offrir un prix plus élevé aux éleveurs régionaux. Deux compagnies d'éleveurs régionaux déclarent que le commerce de leurs éleveurs de mélange les autorise à augmenter les prix.

(2) L'éleveur particulier peut intervenir et acheter le grain sur voie ou le grain étiqueté et inspecté, avant le déchargement à l'éleveur de tête de ligne. Le grain peut ensuite être réadressé à leur élévateur de tête de ligne. Les achats de ce genre influent directement sur le prix comptant à la Bourse des grains de Winnipeg.

Ce sont là les deux seules méthodes que pouvaient suivre les éleveurs de tête de ligne jusqu'en 1920. Les règlements formulés en 1917 ne les autorisaient pas de faire le commerce de grain qui ne leur appartenait pas. Mais, nous l'avons déjà signalé, en 1920 le règlement 17 fut modifié pour permettre aux éleveurs particuliers d'emmagasiner le grain des cultivateurs. En 1923, le règlement 17 fut l'objet d'une nouvelle modification exigeant le consentement par écrit du cultivateur pour emmagasiner son grain.

Les modifications apportées au règlement 17 permettent l'emploi par les compagnies de tête de ligne particulières de deux autres méthodes de commerce:

(3) En premier lieu, elles peuvent emmagasiner dans les éleveurs de mélange particuliers le grain appartenant aux cultivateurs. Depuis 1923, les compagnies font usage pour l'expédition d'une formule d'instructions qui autorise la compagnie d'éleveur régional à faire décharger le grain des cultivateurs à toute minoterie ou élévateur sis dans la division d'inspection de l'Ouest. En vertu de cette autorisation la compagnie d'éleveur régional peut diriger le grain vers son propre élévateur de tête de ligne ou vers celui avec lequel elle est affiliée. Le cultivateur peut faire vendre son grain avant l'expiration des dix jours d'emmagasinage gratuit ou il peut le laisser en magasin plus longtemps. En tout cas, le règlement s'effectue sur la base du prix comptant prévalant le jour que le cultivateur demande de vendre son grain. Si l'on outre-passe la période d'emmagasinage gratuit il faut payer la taxe d'emmagasinage. Pendant cette période l'éleveur de tête de ligne particulier ou la minoterie a la responsabilité du grain.

S'il arrive par hasard qu'un chargement appartenant à un cultivateur est placé dans un élévateur de tête de ligne particulier sans son consentement et qu'il s'y oppose, la compagnie d'éleveur devra lui remettre un récépissé d'entrepôt pour une quantité équivalente de grain de même qualité emmagasiné à l'éleveur de tête de ligne public.

Quand on obtient le consentement du cultivateur au moment de l'expédition, cela permet à la compagnie d'éleveur de choisir le meilleur grain, de toute classe, ou le grain qui convient le mieux pour le mélange à son élévateur de tête de ligne. De cette façon les éleveurs particuliers n'exercent pas une grande influence sur les prix. Ils payent le blé aux prix courants le jour où le cultivateur décide de vendre son grain. Le marché se trouve stabilisé en quelque sorte, car, avec le régime de détournement, c'est le prix comptant le jour où s'opère la vente entre le cultivateur et l'éleveur particulier où est emmagasiné le grain,

qui prévaut, alors qu'autrefois, si un grand nombre de cultivateurs décidaient de vendre leur grain le même jour, il s'opérait une baisse dans les prix.

D'autre part, les éleveurs particuliers font l'acquisition du grain au moment même où ils en ont réellement besoin. Ils l'achètent soit pour l'exportation, soit parce que le grain est de bonne qualité, soit pour augmenter leur approvisionnement. En qualité d'éleveurs particuliers ils ne sont pas tenus d'emmagasiner le grain. Mais quand ils désirent accroître leur approvisionnement ils ne sont pas obligés d'offrir un prix qui induise le cultivateur à se départir de son grain. Il est vrai qu'ils s'engagent à payer au prix du jour choisi par le cultivateur; ils font l'acquisition du grain par suite du désir du cultivateur de le vendre et non de leur volonté de l'acheter en faisant une offre directe. Entre temps, le grain reste dans leur élévateur en attendant d'être vendu; les frais d'emmagasinage s'accumulent. Dans l'intervalle le grain peut être employé pour le mélange.

Détournement et primes.

(4) Cela nous amène à parler de la méthode de détournement. Les témoignages démontrent qu'il passe annuellement environ 25,000,000 de boisseaux de grain appartenant aux cultivateurs entre les mains des marchands commissionnaires indépendants. Quand le grain est expédié à l'ordre du marchand commissionnaire, il est généralement accompagné d'une formule d'acquiescement signée par le cultivateur, de sorte que le marchand commissionnaire peut diriger le grain vers un élévateur particulier ou une minoterie, même si le consignateur ne désire pas vendre son grain immédiatement.

Il y a des propriétaires d'éleveurs particuliers qui sont mal outillés pour l'achat du grain par l'entremise des éleveurs régionaux affiliés. En outre, le grain provenant des éleveurs régionaux peut ne pas être de toutes les classes qui conviennent au mélange. Certains propriétaires d'éleveurs particuliers accumulent des quantités de grain de certaines qualités afin de le vendre aux meuniers. Les meuniers eux-mêmes achètent le grain de haute qualité pour leurs meuneries. La multiplication des éleveurs particuliers provoque la concurrence entre ces derniers qui s'efforcent d'accaparer le grain pour ces établissements et de faire le plus de commerce possible.

C'est pour cela qu'il existe un marché pour le blé à Winnipeg même avant qu'il soit emmagasiné dans les éleveurs de tête de ligne. On pourrait appeler ce marché le marché à prime ou le marché de détournement. On se rappelle que la Loi des grains de 1912 autorise le mélange du grain vendu sur échantillons. La vente sur échantillons n'a pas été très efficace et elle a cédé le pas à cette méthode.

M. C. E. Graham, de la maison Blackburn, Mills & Graham, marchands commissionnaires, déclare dans son témoignage que la coutume s'implante de soumettre des échantillons du grain hors classement à l'examen des acheteurs. Cette besogne occupe presque continuellement le plus ancien associé de la firme. Le courtier s'emploie aussi à ce travail. L'idée est d'obtenir, si possible, une prime sur le cours régulier. Le témoin déclara que 60 p. 100 de son grain congné allait dans les éleveurs de tête de ligne publics et que les autres 40 p. 100, sur les ordres et avec le consentement du cultivateur, étaient détournés vers les éleveurs privés ou les minoteries. Les deux tiers de ces 40 p. 100 étaient vendus sur-le-champ, 10 p. 100 du reliquat étaient vendus pendant la période d'emmagasinage gratuit et la balance restait emmagasinée dans les éleveurs particuliers en attendant les ordres du cultivateur. En ce dernier cas le commissionnaire se faisait donner par l'éleveur particulier un récépissé d'entrepôt si l'éleveur était un élévateur particulier régulier et le rapport de l'inspection officielle et le certificat de pesage s'il s'agissait d'autres éleveurs particuliers.

Avant d'ordonner le détournement des wagons vers les élévateurs particuliers ou les minoteries le commissionnaire se faisait donner une prime sur le prix comptant du grain qui prévalait au moment où le cultivateur ordonnait de le vendre. Voilà la nature de la transaction et la prime est le motif du détournement. La prime varie de $\frac{1}{4}$ de cent à 1 cent le boisseau. Quad le commissionnaire opère le règlement avec son client, la prime va au cultivateur ou consignateur. Il est impossible de déterminer exactement le montant total de la prime sur le prix comptant, pour une période quelconque. Pour l'année commencée le 1er septembre 1923, 15 élévateurs particuliers affirment avoir payé la somme de \$408,705.39 en guise de prime. Les minoteries ont payé \$51,000. Deux élévateurs particuliers n'en ont pas tenu de compte. On n'a pas tenu de compte exact le la quantité de grain au sujet duquel cette prime a été payée. Douze élévateurs particuliers rapportent avoir payé la prime sur 53,314,892 boisseaux. Cinq n'en ont pas tenu de compte.

Profits encaissés par les élévateurs particuliers.

On a présenté un bilan préparé par Marwick, Mitchell et Cie, comptables licenciés, indiquant le bénéfice net, par boisseau, encaissé par les élévateurs particuliers au cours des saisons 1921-22 et 1922-23. Ces chiffres embrassent quatorze élévateurs appartenant à douze compagnies. Les compagnies qui ont fait l'objet de l'étude ne comprennent pas les élévateurs particuliers exploités par ou pour les deux compagnies de cultivateurs. La recette nette est empruntée au rapport annuel des créanciers et ne comprend pas les dividendes sur placement ni les profits ou pertes à compte du capital. On tient compte de la taxe sur le revenu. Les profits indiqués comprennent tous les profits des élévateurs de tête de ligne provenant de la vente (au comptant ou à terme), du nettoyage, du mélange, de l'emmagasinage, de l'élévation, etc. La quantité en boisseaux est tirée des chiffres fournis par les compagnies d'élévateurs.

Tableau des recettes encaissées par douze compagnies possédant ou exploitant 14 élévateurs et faisant un rapport englobant 26 périodes financières, deux périodes dans le cas de 12 élévateurs et une période chacune dans le cas des deux autres:

	1921-22	1922-23	Total
Profit net...	\$ 1,174,067	\$ 957,07	\$ 2,149,874
Nombre de boisseaux...	93,393,000	114,231,000	207,624,000
			Moyenne
Par boisseau...	1.256c.	.854c.	1.035c.

On peut faire la comparaison avec les chiffres compilés des compagnies d'élévateurs régionaux dont la recette nette pour les années 1920-21, 1921-22, 1922-23 représente une moyenne de $\frac{1}{5}$ de cent par boisseau. Il est à noter que la recette nette moyenne des élévateurs privés est considérablement plus élevée. Il n'existe pas de rapport indiquant la recette nette moyenne des élévateurs de tête de ligne publics pour la même période.

Plaintes formulées par les meuniers de l'Est.

Les difficultés qu'éprouvent les petites minoteries de l'Est canadien nous inspirent de la sympathie. Il est évident que ces meuneries jouent un rôle utile dans l'économie agricole du pays. Toutefois, la difficulté de faire concurrence aux grandes minoteries résultent des avantages que confère à ces dernières, la production sur une grande échelle. Ces avantages existeraient même si les élévateurs de mélange n'étaient pas autorisés à expédier leur grain sur la foi de certificats de classement régulier. Ils prétendent qu'ils souffrent de ce que le grain des élévateurs de mélange contient une plus grande teneur d'humidité que la moyenne des classes vendues par contrat par les élévateurs de tête de ligne publics.

Difficultés relatives à l'inspection.

Chaque fois que la valeur des marchandises est déterminée par l'inspection officielle, il y a toujours un danger de fraude. Le meilleur moyen de prévenir cette concurrence c'est de choisir pour cet important travail des hommes honnêtes. Au cours de notre enquête sur la manutention des grains, nous avons été heureusement impressionnés par l'intégrité et la compétence du personnel d'inspection. Nous désirons signaler qu'il serait avantageux pour les élévateurs de tête de ligne publics, quand le grain est surclassé au moment de l'expédition, de créer un surplus, pourvu, toutefois, que le surplus retourne à l'élévateur.

Dans leurs témoignages les inspecteurs adjoints affirment que souvent ils travaillent pendant de longues journées au moment des expéditions d'automne; l'un dit avoir travaillé pendant quarante-huit heures consécutives. Quand les hommes besognent pendant de trop longues heures il y a danger que leur travail ne soit pas suffisamment soigné. On a affirmé que des inspecteurs adjoints sont restés en fonction au même élévateur de tête de ligne pendant trois ou quatre ans.

Mélange du grain aux élévateurs régionaux.

Le mélange du grain s'opère quelque peu différemment dans les élévateurs régionaux que dans les élévateurs particuliers de tête de ligne. Dans le premier cas, le grain n'a pas encore été classé; par conséquent, le mélange s'opère *avant* le classement, alors que dans les élévateurs particuliers de tête de ligne le mélange se fait *après* le classement. La région d'où l'élévateur régional puise son approvisionnement est restreinte et le grain y est généralement de même qualité. Les élévateurs régionaux ne sont pas construits de façon à leur permettre d'opérer le mélange, et, règle générale, ils ne sont pas suffisamment outillés pour cette besogne. L'agent n'est ni suffisamment renseigné ni assez habile pour opérer le mélange de façon à ce que l'inspecteur le case dans les classes supérieures. Les bureaux chefs n'encouragent pas les agents à mélanger le grain. On fait tout au contraire, pour décourager l'agent d'élévateur régional de mélanger les classes. Toutefois, dans un élévateur du Manitoba le mélange semble se pratiquer de la même façon que dans les élévateurs particuliers de tête de ligne. Le témoin déclara posséder six élévateurs régionaux dont trois dans la même localité. Il achète le grain au point central et l'emmagasine dans deux de ces élévateurs et le nettoyage est concentré dans l'élévateur affecté à cet usage. Le grain est mélangé avant l'expédition. Cela est un cas isolé.

ATTITUDE DES GRAINETIERS

Nous n'admettons pas que les grainetiers sont insoucians de la qualité et de la réputation du grain canadien. Il y a des exceptions à toute règle, mais nous sommes persuadés que la majorité des hommes qui se livrent au commerce des grains canadiens s'appliquent à offrir un grain de bonne qualité, un grain qui maintienne le bon renom de leur élévateur. Bien que le rôle joué par la *Lake Shippers' Clearance Association* permette à l'exportateur d'obtenir du grain de tout élévateur situé sur les lacs, l'exportateur est toujours libre d'exiger que le vendeur n'accepte pas de grain d'un élévateur donné. Cela s'est pratiqué en maintes circonstances. Il est donc du plus haut intérêt pour les élévateurs privés de ne pas expédier de grain inférieur à la moyenne du grain expédié par les autres élévateurs. Il convient de noter que si l'on commençait à déprécier les classes de grain canadien, c'est l'exportateur canadien qui serait le premier à en souffrir, bien qu'en définitive cela porterait préjudice au producteur canadien en abaissant le prix de son grain. Il se susciterait des difficultés avec ses clients anglais au sujet de la qualité du grain qu'il leur expédierait. Par contre,

si son grain est d'excellente qualité il lui sera d'autant plus facile de faire concurrence au grain venant des autres parties du monde. Il est évident que si l'on s'obstinait à déprécier la qualité du grain cela ne ferait que provoquer des plaintes à l'adresse de l'exportateur mais amènerait l'abaissement du prix du grain canadien. C'est la qualité du grain canadien livré à Liverpool qui détermine le prix offert par l'importateur anglais.

M. James Stewart déclara que durant l'existence de la Commission des blés il jugea sage, afin de pouvoir disposer des qualités inférieures, d'encourager les éleveurs à mélanger les qualités inférieures pour accroître la quantité de blé de haute qualité. C'était en 1920. A l'époque de la Compagnie d'exportation du blé et de la Commission des blés, de 1917 à 1920 inclusivement, alors qu'il était en charge de l'exportation, il avait chargé un inspecteur de contrôler, aux ports des lacs, l'expédition des éleveurs de mélange. Il avait conclu un arrangement avec les éleveurs de mélange en vertu duquel ces derniers devaient recevoir le même prix que les éleveurs de tête de ligne publics pourvu que le grain fut de même qualité. D'autre part, si leur grain n'était d'aussi bonne qualité que celui des éleveurs de tête de ligne publics, il était libre de donner jusqu'à quatre cents de moins. M. Stewart déclara ne pas se rappeler une occasion où il eut à imposer cette pénalité en déduisant plus d'un quart de cent.

Au début, M. Stewart ne favorisait pas le mélange, car il n'avait pas foi en cette pratique. Il changea d'avis plus tard quand la concurrence entre les éleveurs de mélange lui démontra que le cultivateur obtenait plus de son grain sous ce régime qu'avec les éleveurs de tête de ligne publics seulement.

M. James A. Richardson, président et gérant général de la *James Richardson & Sons, Ltd.*, déclara que sa maison était dans le commerce depuis de nombreuses années et qu'elle avait augmenté son commerce jusqu'à ce que la manutention du grain à partir des éleveurs régionaux jusqu'à ce que l'exportation se fit exclusivement par elle ou par les compagnies affiliées. C'est elle qui fut la première à expédier une cargaison de blé à l'étranger. Au cours de l'année close le 31 août 1923, elle expédia de Fort-William presque 67,000,000 de boisseaux. M. Richardson déclara qu'en 1917 sa compagnie commença la construction à Port-Arthur d'un grand éleveur avec l'intention de se livrer au commerce d'éleveur privé. Elle contemplait probablement à cette époque l'entrée libre du blé aux Etats-Unis. "Nous pensions que, si nous n'étions pas organisés pour faire le commerce d'éleveur particulier, nous serions incapables d'expédier notre grain aux éleveurs particuliers à Duluth et le racheter d'eux f. à b. de nos navires, transaction plus avantageuse que la manutention directe; nous craignons ne pouvoir faire la concurrence aux éleveurs particuliers de Duluth." Il déclara qu'ils avaient fait le commerce du grain en qualité d'éleveur public pendant une saison et qu'ensuite ils firent le commerce comme éleveur privé parce qu'ils croyaient que ce dernier était plus économique et plus efficace. Il leur venait de leurs éleveurs régionaux une certaine quantité de grain de qualité inférieure ou hors classement, grain qu'ils ne pouvaient utiliser avantageusement. Ils ne voulaient pas être dans l'obligation d'envoyer leur propre grain aux éleveurs particuliers, qui pourraient offrir un prix plus élevé.

M. Richardson déclara que le désir d'éviter la faillite força sa compagnie à ne pas recourir aux intermédiaires quand l'économie le commanderait. Il croyait que les éleveurs particuliers jouaient un rôle étranger aux éleveurs publics et dont le producteur bénéficiait. Il y a dix ou douze ans il ne favorisait pas les éleveurs particuliers, car il n'en voyait pas la nécessité. Notre grain était presque tout de haute qualité et n'avait pas besoin de nettoyage. Avec les années le grain devint impur et avec l'accroissement de la superficie cultivée il y avait toujours une partie de la récolte qui avait souffert de la rouille, la chaleur, la gelée, la pluie, la neige ou autres ennemis du blé. Les règlements régissant les éleveurs publics les empêchaient de traiter les grains hors classement afin de pouvoir les vendre plus avantageusement. C'est ce qui donna naissance aux petits éleveurs. Cela ne constituait pas un progrès

national. Les cultivateurs ne pouvaient faire le commerce aussi avantageusement que les grands. L'inspection devint plus difficile; la tâche des chemins de fer devint plus onéreuse, et il y avait plus de grain de qualité inférieure qu'ils pouvaient absorber. Ils ne provoquèrent pas une concurrence assez active pour faire monter notablement le prix payé au cultivateur. Maintenant que quelques-uns des grands éleveurs de tête de ligne se livraient, dit-il, au commerce d'éleveur particulier, le grain de qualité inférieure ne se vend plus à vil prix, particulièrement les années de récolte de pauvre qualité.

ATTITUDE DES ASSOCIATIONS DE CULTIVATEURS

Une grande partie du commerce de grain est au pouvoir des cultivateurs eux-mêmes. La *Saskatchewan Co-operative Elevator Company* et la *United Grain Growers Limited* existent depuis plusieurs années. Récemment des associations de vente en commun se sont formées dans les provinces d'Alberta, de Saskatchewan et Manitoba. Ceux qui sont chargés de ces grandes entreprises doivent nécessairement avoir le souci des intérêts du producteur. Nous constatons qu'ils pratiquent tous maintenant le commerce de mélange. Il faut tenir soigneusement compte de ce fait dans l'examen de la demande que ce commerce soit aboli ou restreint de façon substantielle, avant, par exemple, de limiter le commerce au mélange du grain de qualité inférieure ou de désigner le grain de l'éleveur particulier de façon à ce que l'acheteur puisse le distinguer du grain provenant des éleveurs de tête de ligne publics. Le fait que ces organismes ont entrepris le commerce du mélange et n'ont pas demandé d'y mettre fin ni de le gêner indique que, de l'avis de ces organismes, ce commerce n'est pas mauvais et qu'il comporte des avantages commerciaux dont peut bénéficier le producteur.

L'hon. J. A. Maharg, à cette époque président de la *Saskatchewan Grain Growers' Association*, et administrateur de la *Saskatchewan Co-operative*, dont il est maintenant président, déclare que les administrateurs de sa compagnie, à une ou deux exceptions près, étaient individuellement opposés au commerce de mélange, mais par suite de la prédominance de cette pratique, la compagnie se rendit compte qu'il lui fallait s'y livrer pour tenir tête à ses concurrents; elle y était forcée. Son opinion personnelle est que le grain est mélangé par le cultivateur, par l'éleveur régional, par tous ceux qui manutentionnent le blé; il croit aussi que le blé canadien est mélangé aux États-Unis; et puisqu'on ne peut empêcher le mélange, il n'y a pas de raison pour l'empêcher dans les éleveurs particuliers à la tête des lacs.

M. J. B. Musselman, administrateur délégué de la *Saskatchewan Co-operative*, dit que cette compagnie se livrait au mélange du grain depuis 1917. Récemment la compagnie a doublé la capacité de son éleveur particulier, ce qui lui a coûté très cher. Cette décision fut prise, dit-il, après que les administrateurs eussent minutieusement étudié la question du mélange et après qu'ils eussent adopté une résolution établissant que, d'après l'expérience de la compagnie, le mélange est une opération profitable pour les clients. La question se résume, à son avis, à une inspection convenable aux éleveurs de tête de ligne et aux points de transbordement.

D'autre part, l'hon. Geo. Langley, président de la compagnie à cette époque, s'opposait au mélange des trois classes de grain vendu par contrat.

L'attitude de la *United Grain Growers Limited*, exposée par son avocat, est une chose avantageuse à condition que l'inspection au moment de l'expédition soit maintenue sur le même pied.

Les trois associations de vente de blé en commun ont réclamé dans leur charte le pouvoir de mélanger le grain. Voici l'énumération des pouvoirs de l'association de la Saskatchewan, chapitre 66 des Statuts de 1924, article 4:—

“Se livrer aux opérations de.....nettoyage, traitement, conditionnement, mélange, mixtion, classement, assortiment, traitement scientifique.....vente et exportation du grain.”

Dernièrement ces trois associations ont collaboré à l'institution d'un organisme central de vente qui a loué des éleveurs particuliers à la tête des lacs et qui les exploite maintenant comme éleveurs de mélange.

RECOMMANDATIONS

La conclusion qui s'impose après un examen soigné des dépositions se rapportant à cette question épineuse mais importante, c'est que le statut des éleveurs de tête de ligne privés devrait être légalisé, en limitant leur champ d'opération à leur propre grain. Pour être brefs, nous croyons qu'il serait dans l'intérêt du producteur de grain canadien de revenir à la situation dans laquelle les éleveurs particuliers furent originairement placés par les règlements de la Commission des grains en 1917, avant la modification du règlement 17 autorisant l'emmagasinage du grain.

Il convient toutefois d'éviter toute mesure qui pourrait empêcher les agents des associations de vente en commun d'emmagasiner le grain des membres de ces associations ou des organisations qui agissent au nom des membres. Aux termes de l'entente acceptée par chacun des producteurs qui entrent dans l'association, le grain reste sa propriété jusqu'à ce qu'il soit vendu par l'agent, et ce sont virtuellement les producteurs qui font leur propre mélange.

Sans prétendre qu'on devrait discontinuer d'accorder aux éleveurs de tête de ligne particuliers des certificats réguliers au moment de l'inspection à la sortie de leur grain, nous considérons qu'il est très important de ne pas troubler la confiance dont jouissent les éleveurs de tête de ligne publics. Nous pensons que rien ne devrait empêcher l'exportateur ou le meunier de l'est de s'approvisionner à même le compartiment général de l'éleveur de tête de ligne public s'il le désire. Le cultivateur devrait, sans obstacle ou influence, pouvoir emmagasiner son grain dans le compartiment général de l'éleveur de tête de ligne public, s'il le juge à propos ou s'il désire le vendre par cet intermédiaire.

Afin de maintenir la qualité du grain emmagasiné dans les éleveurs de tête de ligne publics, ces derniers ne devraient pas être autorisés d'emmagasiner dans leur compartiment général le grain venant d'éleveurs de mélange particuliers. On doit conserver l'identité du grain expédié des éleveurs de mélange particuliers aux éleveurs publics; on doit, conformément aux dispositions de l'article 229 de la Loi des grains de 1912, mettre ce grain en compartiment spécial.

Nous avons constaté qu'à l'ouest de Winnipeg on fait beaucoup de mélange avant le classement officiel. Dans un endroit du Manitoba un éleveur régional emmagasinait, nettoyait et mélangeait le grain avant de l'envoyer à Winnipeg pour l'inspection. Nous recommandons que la Commission des grains exige que les éleveurs qui se livrent à cette pratique obtiennent des permis d'éleveurs particuliers.

Exiger que les éleveurs particuliers n'emmagasinent que leur propre grain ce serait mettre fin au détournement qui se pratique actuellement. Tous les désavantages que comporte la vente sur échantillons se retrouve dans le détournement, mais ce dernier mode n'en comporte pas tous les avantages. Quand les compagnies d'éleveurs particuliers dirigent directement sur leurs éleveurs particuliers le meilleur grain des cultivateurs sans payer de prime pour le détournement; le cultivateur n'en retire aucun bénéfice. Il y aurait profit si l'éleveur était tenu de payer une prime de détournement. Le cultivateur y trouverait autant si non plus de profit si l'éleveur particulier qui désire s'accumuler un

approvisionnement était tenu d'offrir un prix assez élevé pour induire le cultivateur à vendre son grain au moment où l'éleveur particulier en a besoin.

Nous n'allons pas jusqu'à recommander de modifier la loi de façon à faire revivre la vente sur échantillons, mais si nous faisons disparaître la pratique du détournement le résultat probable sera de ressusciter cette pratique dès que la demande de grain vendu au comptant à Fort-William et Winnipeg en manifesterait l'occasion. Nous ne toucherions pas à la clause de la loi qui autorise la vente sur échantillons afin qu'on puisse s'en prévaloir au besoin. Toutefois, il convient de signaler, au sujet du paragraphe 3 de l'article 57 de la loi, que si l'on soustrait le marché sur échantillons à l'opération du paragraphe 3 de l'article 208, en ce qu'il vise les chargements complets de grain ("on devrait accorder gratuitement vingt-quatre heures au destinataire pour décharger sa marchandise"), cela gênerait considérablement ce mode de vente.

Au sujet de l'inspection du grain à la sortie des élévateurs de tête de ligne particuliers, nous recommandons que l'inspecteur adjoint chargé de l'éleveur soit muni d'un échantillon qui devra lui servir de modèle dans tous les cas; cet échantillon doit représenter la moyenne du grain convenablement nettoyé, au point d'inspection initiale. Tout le grain devra correspondre à ce type pour obtenir le classement désiré.

La loi devrait clairement stipuler que l'exportateur pourra en appeler du classement de l'inspecteur quand il est convaincu que le grain n'est pas de la classe indiquée.

Nous recommandons également que les inspecteurs adjoints soient de temps à autre changés d'éleveurs. Nous croyons que les inspecteurs adjoints ne devraient pas rester longtemps en charge du même éleveur. Nous croyons que ces déplacements amèneraient plus d'uniformité dans les classes et procureraient de l'expérience aux inspecteurs. Nous recommandons l'emploi d'un personnel suffisamment nombreux pour permettre d'éviter de trop longues heures de travail. Outre les autres motifs que l'on pourrait alléguer, l'importance du travail commande de prendre cette précaution. Nous le répétons, nous estimons très hautement le caractère des hommes employés dans le service d'inspection. Les gages et les conditions de travail devraient être assez alléchantes pour attirer dans ce service des hommes suffisamment instruits et d'une probité indiscutable. Ce serait de l'économie bien entendue et la meilleure sauvegarde contre la relâchement ou la fraude.

MÉLANGE DU GRAIN EN TRANSIT AUX ÉTATS-UNIS

On a fait beaucoup de bruit autour des rumeurs disant que le grain canadien, surtout le blé, expédié par voie des Etats-Unis, était manipulé et mélange de blé tendre américain. La rumeur venait de la Grande-Bretagne, où l'on se plaignait que le blé expédié des ports américains sur la foi du certificat canadien définitif, était en réalité un mélange de blé canadien et de blé tendre américain. Dès le début il était évident que cette rumeur alarmait les producteurs canadiens de blé du printemps. On porta cette question à notre attention à plusieurs endroits.

Il nous fut impossible de faire une enquête fouillée sur la situation qui régnait dans les ports américains de l'Atlantique du nord; toutefois, nous visitâmes Buffalo et New-York et nous étudiâmes les précautions prises pour éviter la frelatation du blé canadien pendant son passage aux Etats-Unis. Nous avons pu consulter les rapports préparés par le service douanier des Etats-Unis à la suite d'une enquête sur les plaintes de la Grande-Bretagne. En outre, la Commission des grains a mis à notre disposition une copie du rapport du commissaire en chef Boyd et de l'inspecteur en chef Serls, qui furent envoyés en Angleterre il y a un an précisément pour faire enquête sur ces plaintes. Monsieur le commissaire Rutherford visita les pays européens l'été dernier et étudia la question pour notre commission.

Il est évident que des expéditions de blé canadien mélangé avec du blé tendre américain ont été délivrées en Angleterre sur la foi de certificats canadiens. Cela n'est pas arrivé souvent. Le bruit que l'on a fait à ce sujet dans les cercles commerciaux et l'émoi suscité en Grande-Bretagne indiquent combien sensible l'on est en Grande-Bretagne sur le chapitre de la manipulation du grain vendu sur la foi du certificat canadien définitif. L'examen des représentations qu'on nous a faites en divers endroits au sujet du mélange du blé canadien aux Etats-Unis révèle qu'il s'agit, en chaque cas, des incidents enquêtés par MM. Boyd et Serls et traités dans leur rapport présenté le 24 novembre 1923. Toutefois, le commissaire Rutherford signale un cas plus récent, celui du navire *Trevider* de Philadelphie, qui a transporté en Angleterre sur la foi du certificat canadien définitif une cargaison de grain dont le mélange est évident.

Il ne nous est parvenu aucune plainte au sujet du grain expédié des ports canadiens ni du port de New-York. Les cargaisons dont on se plaint viennent des ports de Baltimore et de Philadelphie; il ne s'ensuit pas, toutefois, que la manipulation de ces cargaisons s'est produite à ces endroits. Elle a pu se perpétrer au port d'entrée au Etats-Unis.

Le devoir de surveiller le grain expédié par voie des Etats-Unis incombe au service douanier de ce pays. L'intérêt du service douanier se borne à empêcher l'entrée en contrebande du grain canadien aux Etats-Unis. M. Harry W. Smith, sous-percepteur de douane à Buffalo, nous informe qu'on a tenu quatre enquêtes aux Etats-Unis après que les plaintes furent formulées. Deux furent conduites par le ministère des douanes, l'une par le département d'Etat et l'autre par la Commission fédérale du commerce. Les conclusions de ces quatre enquêtes sont presque identiques, mais la Commission fédérale du commerce a fait des recommandations qui, à son avis, rendrait la surveillance inéludable. Ce que l'on recommandait c'est une surveillance plus rigoureuse à Philadelphie et certaines autres précautions secondaires. Nous constatons que, dans l'ensemble, les règlements sont aussi précis que possible et qu'on les applique avec vigilance et rigueur.

Etant donné ce que nous venons de déclarer concernant la sensibilité des commerçants de grains britanniques à tout ce qui touche au grain qui leur est livré sur certificat final canadien, nous jugeons qu'il importe beaucoup que tout cas de frelatage relatif au grain canadien porté à la connaissance de nos commissionnaires du commerce en Grande-Bretagne soit rapporté immédiatement à la Commission des grains et que cette dernière prenne des mesures promptes pour examiner la plainte et chercher à établir la responsabilité dans les circonstances.

On peut signaler que les cas de frelatage, quand ils se produisent, entraînent une pénalité commerciale en plus des mesures légales et administratives. Dans les cas qui se sont produits les expéditions venaient de Baltimore et de Philadelphie. La conséquence, est que ces ports sont mal vus pour ce qui est des cargaisons de grain canadien qui en sont expédiées.

LE RÉGIME FINANCIER DU MOUVEMENT DU GRAIN

Préparation.

L'organisation étendue des institutions bancaires canadiennes simplifie la tâche de rassembler les réserves de fonds suffisantes dans l'Ouest canadien pour financer le mouvement de la récolte de grain. A part des milliers de petits prêts consentis aux cultivateurs sur la garantie de leur grain battu, les banques réunissent approximativement \$150,000,000, chaque année. Ce fonds affecté aux prêts doit être obtenu surtout dans l'Est avant que le mouvement de la récolte commence. Il n'est pas porté à titre de monnaie courante disponible pour les prêts dans l'Ouest canadien. Un si fort volume de pouvoir d'achat est tiré de plusieurs sources. Les banques ont probablement un certain montant

de fonds inemployés en dépôt chez des agents dans d'autres pays auxquels elles peuvent recourir. Elles ont aussi probablement un certain montant d'argent remboursable à vue à New-York qu'elles retireront pour la manutention de la récolte. Puis, il y a certains prêts qui sont remboursés à mesure que l'argent pour la manutention de la récolte est mis en circulation. Ce sont des avances aux cultivateurs, des prêts à des marchands régionaux, et ainsi de suite.

En plus de ces ressources il y a la propre circulation de la banque qui aide en grande mesure. Il y a non seulement la circulation régulière, mais entre septembre et février inclusivement, en vertu d'une disposition spéciale, 15 p. 100 du capital versé et des réserves peuvent être émis sous forme de circulation en payant 5 p. 100 d'intérêt au gouvernement sur le montant. Cette somme est aussi disponible.

Les différentes banques agissent séparément en accumulant leurs fonds. Elles établissent tout simplement un estimé des besoins de leurs propres clients. La somme totale réunie ne représente pas un estimé collectif du montant requis suivie d'une entente en vertu de laquelle les institutions individuelles s'engagent de pourvoir certains montants.

Les banques mettent à la disposition de toutes leurs succursales dans l'ouest canadien des quantités substantielles des propres billets de la banque. Comme ces billets constituent les propres obligations de la banque, ils ne sont pas mis en circulation officiellement tant qu'ils n'ont pas été payés au comptoir de la succursale.

Pouvoirs des banques relatifs aux prêts.

Les dispositions de la Loi des banques en vertu desquelles les banques prêtent de l'argent sur le grain se trouvent dans les articles 86, 87, 88, 88a, et 89. Le genre de garantie pris en application de l'article 88 est énoncé dans l'annexe C de la Loi des banques.

Prêts consentis sur grain battu retenu par les cultivateurs.

Certains cultivateurs après avoir fait battre leur grain désirent le retenir pendant quelque temps avant de le vendre. Pour atteindre cet objectif ils empruntent de la banque. Sur les prêts consentis sur une telle garantie les banques font payer un intérêt à des taux qui varient de 7 à 8 p. 100. On prétend que dans les cas des prêts sur grain battu les banques n'exercent aucune pression sur les cultivateurs pour qu'ils vendent leur grain et acquittent leur prêt. "Si le client veut vendre son grain en juillet plutôt qu'en mai, les banques prolongeront le terme de son prêt jusqu'en juillet tout comme jusqu'en mai."

Les banques exigent quelquefois que le cultivateur assure son grain quand il le retient en grenier. Les greniers sont isolés quelquefois. Il ne semble y avoir aucun risque et le grain n'est pas assuré. Les formules employées par la banque lui donnent le droit d'assurer, si le client refuse d'assurer le grain à sa demande. Lorsque le grain est emmagasiné dans un élévateur, les frais d'emmagasinage comprennent l'assurance. La somme totale qui est prêtée de cette façon est composée de milliers de petits prêts. Il est presque impossible d'établir une estimation du total.

Prêts consentis à des compagnies d'élevateurs régionaux.

Au commencement de la saison le représentant de chaque compagnie va à la banque avec laquelle elle fait affaires et négocie un crédit. Dans quelques cas, de grandes compagnies individuelles font même affaires avec deux ou trois banques. Les crédits varient de \$50,000 à approximativement \$3,000,000. M. H. T. Jaffray, président de la subdivision de l'ouest de l'Association canadienne des banquiers, qui fut questionné sur ce sujet, n'a pas voulu dire qu'il

n'y avait pas de cas où une compagnie individuelle avait obtenu jusqu'à \$3,000,000 d'une seule banque. Toutefois, là où un compte est réparti, il est habituellement réparti sur une base égale. Ceci est simplement un arrangement mutuel entre les banques et le client.

Le gérant général de la compagnie d'élevateur régional fait les premières démarches en apportant à la banque un exposé qui établit la position financière de sa compagnie. Dans un cas ordinaire une compagnie moyenne solide aura en disponibilité au début de la saison une somme d'argent assez considérable pour commencer le travail de la saison. Le montant varie et dépasse le chiffre de deux ou trois cent mille dollars dans le cas de certaines compagnies. Dans le but d'économiser les frais d'intérêt, des compagnies utiliseront d'abord les fonds qu'elles auront accumulés en tirant sur leurs propres ressources. Il arrive assez souvent qu'une compagnie place une partie de son capital en obligations pour la saison où le grain n'est pas en mouvement. Puis, elle vendra ces obligations à l'automne et réalisera un montant de fonds disponibles pour les premières opérations.

Les banques ne prennent aucune sorte de garantie du client au moment où le crédit est ouvert. La garantie est prise quand le client commence à faire un emprunt. La compagnie a recours à son crédit seulement quand ses propres fonds sont épuisés. Les compagnies d'éleveurs régionaux ont habituellement en entrepôt une quantité de grain qu'elles ont acheté des cultivateurs ou sur lequel elles ont fait des avances aux cultivateurs quand elles s'adressent aux banques. Le grain peut être offert en garantie. Les formules employées dans cette transaction sont basées sur la Loi des banques et sont comme suit:—

Formule 107 "A"

Formule 107 "C"

Formule 107 "D"*

La formule de demande (107A) est employée habituellement une ou deux fois au cours de la saison. La formule de garantie (107C) avec le billet à ordre (107D) est employée dans le cas de chaque avance individuelle. La compagnie d'élevateur prend un engagement général quand elle obtient son premier emprunt, et prend un engagement séparé pour chaque avance individuelle. Elle signe de plus un billet à ordre pour chaque somme particulière. On observera que ces formules sont employées pour des prêts sur du grain qui est la propriété de la compagnie d'élevateur et qui est en sa possession. Les lots de grain sont décrits et l'endroit d'emmagasinage spécifié et le grain est identifié s'il est en transit. Il s'ensuit que ces formules ne sont pas destinées à être employées dans le cas du grain que la compagnie d'élevateur reçoit pour emmagasinage ou pour expédition.

L'exactitude des rapports fournis à la banque est vérifiée au cours de la saison par la banque qui obtient de la compagnie à des intervalles fréquents un rapport pour tout le grain qui lui appartient et qui est entreposé dans ses éleveurs, ou le grain en transit, soit à destination ou en partance de ses éleveurs, le montant des avances qu'elle a accordées aux cultivateurs pour leur grain,

Les formules exhibées sont celles employées par la Banque impériale du Canada. Il y a de légères variations entre les formules employées par les différentes banques.

et ainsi de suite. Ce rapport est obtenu au moins toutes les deux semaines, quelquefois plus fréquemment. L'examen de ce rapport révèle à la banque la position liquide de la compagnie d'élevateur en regard de ses emprunts. Il donne à la banque une vérification de la situation de ses prêts.

Une autre précaution est celle prise quand la banque insiste pour que la compagnie d'élevateur vende autant de grain qu'elle en achète. Cette procédure est suivie dans le but d'obvier à la possibilité d'une baisse dans le prix du marché au point où la sécurité de la banque en serait affectée. La pratique

bancaire exige presque invariablement que la compagnie d'éleveur protège ses achats, excepté dans le cas où un client désire un prêt relativement petit sur garantie d'une grosse quantité de grain. "Si un client ne retient qu'une marge de dix p. 100, les banques insisteraient naturellement pour que le grain soit garanti, c'est-à-dire protégé contre les fluctuations. D'autre part, si un client voulait emprunter \$100,000 sur garantie d'un million de boisseaux de grain, les banques ne s'inquiéteraient pas s'il prenait des mesures de protection ou n'en prenait pas. Mais les clients qui ont besoin d'emprunter seulement cent mille dollars sur garantie d'un million de boisseaux de grain sont rares. . . . La pratique suivie ordinairement est de conserver une marge d'à peu près dix p. 100."

Des compagnies d'éleveurs régionaux empruntent habituellement de cette manière jusqu'à quatre-vingt-dix p. 100 de la valeur du grain qu'elles ont acheté, en plus du montant des avances sur le grain accordées aux cultivateurs. Le grand usage du crédit est dû au fait que les compagnies d'éleveurs régionaux manutentionnent une forte quantité de grain durant la saison d'expédition du grain. L'exigence de la protection est une condition spécifique à la base de l'obtention du crédit par la compagnie d'éleveur. L'intérêt est exigé sur les prêts à mesure qu'ils sont consentis. Les banques ayant accumulé les fonds pour le mouvement de la récolte sont disposées à consentir des prêts considérables de cette manière. Si les prêts ne sont pas faits les banques en souffrent, car elles doivent tenir les fonds disponibles au cas où le montant du crédit pour lequel des arrangements ont été faits soit complètement absorbé.

Il arrive quelquefois que les compagnies d'éleveurs régionaux empruntent de l'argent sur du grain qu'elles ont en entrepôt à la tête des lacs. M. Jaffray n'a pas voulu dire que c'était une pratique ordinaire, mais il a admis que ce n'était pas une pratique inconnue. Les prêts sont consentis sur la garantie des récépissés d'entrepôts, conformément à l'article 86 de la Loi des banques. Des prêts sont consentis de la même manière sur garantie des connaissements. En vertu de l'article 86 de la Loi des banques, le récépissé d'entrepôt ou le connaissement représente les marchandises. Si une compagnie était propriétaire d'une quantité de grain qu'elle avait entreposé dans un élévateur de tête de ligne, elle inclurait un classement sous la rubrique, "Grain entreposé dans des éleveurs de tête de ligne" dans les rapports indiquant sa situation qu'elle soumettra à la banque. Une compagnie d'éleveur qui agit pour le compte de cultivateurs pourrait avoir en main des connaissements ou récépissés d'entrepôt pour du grain qui ne lui appartient pas. Si elle remettait de tels documents à la banque dans le but d'obtenir un emprunt elle se trouverait à faire une transaction financière sur la garantie du grain des cultivateurs. De plus, puisque ces documents représentent les marchandises et leur confèrent un droit de propriété, il pourrait s'ensuivre que la banque devienne propriétaire des marchandises en garantie de son prêt contre le cultivateur qui était le véritable propriétaire. Dans le cas où la compagnie d'éleveur faillirait, la banque serait protégée, et s'il n'y avait pas d'autre actif à convertir en argent, le cultivateur subirait la perte.

Une autre situation où l'intérêt du cultivateur pourrait subir un préjudice se produit dans le cas où le grain de la compagnie d'éleveur régional et le grain du cultivateur se trouvent entreposés dans des compartiments d'emménagement communs. Si la banque avait consenti un prêt sur la garantie de 100,000 boisseaux de grain entreposé dans l'éleveur régional et la compagnie faillissait et s'il arrivait qu'il y avait seulement 100,000 boisseaux de grain dans l'éleveur là où il y avait précédemment 100,000 boisseaux de grain appartenant à des cultivateurs et 100,000 boisseaux de grain qui étaient la propriété de la compagnie, la garantie de la banque la protégerait lorsqu'elle ferait une réclamation sur le reliquat. On a déclaré que pareil cas ne se présentait pas. Les banques s'en remettent à l'honnêteté de la compagnie d'éleveur. Elles acceptent les rapports signés des compagnies d'éleveurs quant au grain qu'elles

possèdent. Les banques ne font pas d'enquête indépendante. En accordant un crédit, naturellement les banques s'assurent d'abord de l'intégrité du client. Elles ont en outre le rapport vérifié de la compagnie préparé par le vérificateur de la compagnie d'éleveur. Quelques compagnies font vérifier leurs livres tous les trois ou six mois, mais la coutume ordinaire est de faire faire une vérification une fois l'an.

Le crédit accordé à la compagnie d'éleveur régional devient de nouveau liquide aussitôt que la compagnie vend le grain à l'exportateur. Les banques prêtent de l'argent à l'exportateur pour financer les achats de la compagnie d'éleveur régional. L'exportateur paie la compagnie d'éleveur. Ce paiement est crédité par la banque à cette dernière dont le crédit devient de nouveau liquide jusqu'à concurrence. On calcule que le point culminant du mouvement représente des prêts s'élevant jusqu'à \$125,000,000.

Aide financière accordée au marchand commissionnaire.

Comparé aux compagnies d'éleveurs régionaux le marchand commissionnaire emprunte sur une petite échelle. Les marchands commissionnaires font ordinairement des avances aux cultivateurs sur la garantie du grain remis entre leurs mains pour être vendu. Ces avances sont faites sur la garantie des connaissements. Pour assurer la livraison du grain lorsqu'il est vendu, le connaissement est adressé au marchand commissionnaire. Quand un marchand commissionnaire veut obtenir du crédit, il apportera ses garanties à la banque et dira; "Voici des connaissements sur lesquels j'ai fait des avances au montant de \$30,000; je veux avoir \$30,000." La banque accepte les connaissements en garantie subsidiaire. Elle ne se fait pas donner une déclaration écrite par le marchand commissionnaire, mais s'en remet pour sa protection aux documents qui, sous le régime de l'article 86 de la Loi des banques, représentent les marchandises. La banque acquiert ainsi un droit sur les marchandises pour le moment et serait protégée contre le vrai propriétaire du grain pour le cas où le marchand commissionnaire ferait faillite. La possibilité de perte pour le cultivateur existe quand le connaissement représentant son grain passe aux mains d'un marchand commissionnaire. La Loi des grains exige que les marchands commissionnaires donnent une garantie, mais si la faillite est considérable, la garantie ne suffira peut-être pas à couvrir les pertes.

En regard de la probabilité que les cultivateurs subissent des pertes sous ce rapport il y a le fait que les banquiers n'accorderont pas de crédit sans distinction simplement parce que des garanties complémentaires de premier ordre comme le sont les connaissements leur sont offertes. Il faut qu'elles aient foi en l'intégrité du marchand commissionnaire. Toutes les banques désirent connaître la position et le caractère des hommes auxquels elles ont affaire avant d'entrer en relations commerciales avec eux. Dans la pratique une banque ne fera absolument pas d'affaires avec un homme avant d'avoir fait enquête sur ses antécédents, obtenu un exposé de ses affaires et être arrivé à la conclusion que son compte serait à désirer. Si la banque est persuadée que le client est un marchand commissionnaire honnête, elle avancera alors l'argent tout simplement sur la garantie des connaissements qui sont présentés. Dans des conditions normales, quand le grain est vendu, l'acheteur paie le marchand commissionnaire qui accepte son prêt. Ceci libère la garantie subsidiaire qui est remise à l'acheteur.

Aide financière accordée aux compagnies d'éleveurs particuliers de tête de ligne.

Il faut dès le début bien tenir compte que les compagnies d'éleveurs particuliers de tête de ligne sont divisées en deux groupes: (1) la compagnie

d'élevateur particulier de tête de ligne, qui manutentionne son propre grain; (2) la compagnie d'élevateur particulier de tête de ligne, qui manutentionne son propre grain et qui accepte du grain pour emmagasinage. Cette dernière est connue dans le commerce sous le nom de compagnie d'élevateur particulier "régulier" de tête de ligne. Un élévateur particulier "régulier" peut aussi donner une espèce de récépissé d'entrepôt, bien que le grain pour lequel ces récépissés sont émis puisse être sa propriété ou être du grain confié pour entreposage.

Des élévateurs particuliers de tête de ligne, qui ne sont pas "réguliers", empruntent sous le régime de l'article 88, en remplissant la formule de garantie employée pour les prêts faits aux termes de cet article. Les élévateurs particuliers "réguliers" de tête de ligne suivent ordinairement la même pratique. Les formules employées sont identiques à celles exigées des compagnies d'élevateurs régionaux. Il arrive quelquefois qu'un élévateur particulier "régulier" emprunte sur un récépissé d'entrepôt. Une autre formule est employée dans ce cas. Cette formule est utilisée sous le régime de l'article 88 de la Loi des banques.

(Formule 107B)

En plus, une lettre se trouve annexée à la formule 107B qui accompagne les récépissés d'entrepôt ou connaissements et qui spécifie à l'endos le grain en question, le numéro du wagon ou du récépissé d'entrepôt, le chemin de fer ou l'entrepôt, et décrit le lot de grain. La banque emploie cette formule quand une avance est faite soit à un élévateur particulier "régulier" de tête de ligne ou à une compagnie d'élevateur régional, quand il emprunte sur garantie de récépissés d'entrepôt.

La banque fait tenir les documents à la *Lake Shippers' Clearing Association*, qui agit comme agent de la banque. Quand le grain est vendu et expédié l'exportateur paie pour le grain, la banque perçoit l'argent pour le compte de la compagnie faisant la livraison et son agent, la *Lake Shippers' Clearing Association* libère les documents. Ainsi, les formules de crédit et les conditions en vertu desquelles les compagnies d'élevateurs particuliers de tête de ligne financent le mouvement de leur commerce. Quand des prêts sont faits aux élévateurs particuliers "réguliers" de tête de ligne sur garantie de récépissés d'entrepôt pour du grain en sa possession qui appartient réellement aux cultivateurs. Ici encore, la banque serait protégée si une faillite se produisait et le cultivateur qui est le propriétaire du grain serait peut-être le perdant. On exige que la Bourse des grains de Winnipeg cautionne en faveur des compagnies d'élevateurs particuliers "réguliers" de tête de ligne. La Bourse enregistre les récépissés d'entrepôt qui attestent la qualité de leur grain, le poids étant certifié par le peseur officiel.

Aide financière accordée à l'exportateur

L'exportateur emprunte pour payer la compagnie d'élevateur régional ou la compagnie d'élevateur particulier de tête de ligne. Il emprunte ordinairement sur la garantie des récépissés d'entrepôt tel que convenu par contrat avec les compagnies ci-dessus qui mettent leur grain en gage pour un crédit sous le régime de l'article 88 de la Loi des banques. Les récépissés d'entrepôt que l'exportateur confie à la banque représentent le loi ou le chargement de grain qu'il expédie. De fait, l'exportateur que s'occupe d'accumuler une cargaison commence à emprunter à mesure qu'il achète le grain sur garantie de récépissés d'entrepôt. Son propre capital lui permet de faire ses premiers achats. Ces récépissés d'entrepôt sont remis à la *Lake Shippers' Clearing Association*, qui donne à la banque un certificat à l'effet qu'elle possède cette quantité de grain au nom de la banque. Les récépissés d'entrepôt étant entre les mains des *Lake Shippers'*, la cargaison est facturée et le connaissement est inscrit au nom de

la banque. Dans quatre ou cinq jours l'exportateur tirera une traite sur l'acheteur et y adjoindra les connaissements, et la banque fera parvenir la traite à destination. Le connaissement sera remis sur paiement de la traite. Ces traites sont payées avec beaucoup de promptitude. Quand il s'agit de transactions ordinaires de ce genre, une traite est tirée sur quelqu'un à Buffalo, New York ou Montréal. Le paiement de cette traite règle la transaction, autant que la question de financer le mouvement de la récolte de grain de l'Ouest soient du ressort des succursales des banques canadiennes situées dans l'Ouest.

Toutefois, les banques maintiennent ordinairement un contrôle sur le grain jusqu'à ce qu'il parvienne à Liverpool car elles continuent de fournir les facilités de crédit qui en assurent l'expédition. Dans la pratique, les banques ne cèdent pas possession avant d'être payées. Les transactions aux ports de mer constituent une étape distincte du mouvement. Les transactions aux ports de l'Atlantique, qui se rapportent au papier d'exportation sont effectuées par les banques à Montréal ou à New-York. Il se fait aussi de grosses transactions à Vancouver par rapport aux expéditions de grain par voie de l'Ouest. Si la transaction se fait à Montréal ou à Vancouver, les banques canadiennes financeront le commerce du producteur dans l'Ouest jusqu'à dernier marché à Liverpool. Si le grain est expédié par New-York ou d'autres ports américains sur le littoral de l'Atlantique, les exportateurs américains feront affaires avec leurs propres banques. Ils payeront pour le grain qui leur a été expédié de Winnipeg par les exportateurs canadiens sur remise des connaissements. Ils vendent ensuite leur change sterling aux banques de New-York. Les banques ont coutume d'acheter le sterling directement aux ports de mer; l'exportateur vend son change à la banque. Le grain traverse l'océan soit au nom de la banque, et dans d'autres circonstances est transporté à l'ordre de l'expéditeur qui le transfère à la banque par voie d'endos.

Le crédit employé par l'exportateur devient liquide au port de mer quand l'agent de l'importateur britannique ou étranger prend des mesures avec la banque pour obtenir possession des documents envoyés de l'Ouest. Le service de crédit de la banque pour la vente de la récolte de grain de l'Ouest cesse quand la banque présente sa traite et les documents annexés à l'importateur à Liverpool et se fait payer.

Conclusion

Une faiblesse constatée dans ce système d'aide financière consiste dans la possibilité que les compagnies de grain puissent donner en garantie à la banque, pour satisfaire aux exigences de leurs propres affaires, les connaissements ou les récépissés d'entrepôt que les cultivateurs leur auront remis. Bien que les banques ne s'attendent pas à une telle modalité dans les conditions régissant le crédit qu'elles accordent aux compagnies de grain, elles ne sont pas en état d'examiner avec soin les rapports fournis par leurs clients, à cause du surcroît de travail. Elles doivent en général se fier à leur parole. Si une firme qui a beaucoup emprunté et donné en nantissement le papier des cultivateurs, fait faillite ensuite, la banque se trouve protégée par ses garanties et documents sous le régime de la Loi des banques, mais il est probable que le cultivateur subira une perte. Ceci est vrai, en dépit du fait que certaines dispositions de la Loi des grains exigent le cautionnement de compagnies de grain faisant un certain genre d'affaires. Des cultivateurs ont subi de lourdes pertes à maintes reprises dans les circonstances de cette nature.

Pour remédier à cette lacune on a suggéré l'usage d'un connaissement de caractère distinctif qui indiquerait que la compagnie d'élevateur ou le marchand de grain n'est pas le propriétaire du grain, quand le grain des cultivateurs est facturé d'un élévateur régional. Une mesure de précaution semblable serait prise dans le cas des récépissés d'entrepôt qui font suite à ces connaissements. Il n'y a pas de doute qu'une telle exigence empêcherait absolument les com-

pagnies de grain de négociier des emprunts sur la garantie du grain des cultivateurs. Il y a, toutefois, des objections sérieuses à une telle exigence. Les marchands de grain pourraient très difficilement faire une avance aux cultivateurs, quand ces derniers font la livraison de leur grain, car les banques n'accepteraient pas pour des fins de crédit des lettres de voiture ou des récépissés d'entrepôt qui prêtent le moins à soupçon. L'usage de documents spéciaux impliquerait aussi que le grain des cultivateurs ne pourrait être vendu promptement et commodément sur le marché. Il entraverait aussi la livraison des marchandises. A présent le transport des documents transfère la propriété expéditivement, mais s'il fallait que le connaissement ou le récépissé d'entrepôt fût renvoyé par la poste au lieu de résidence du propriétaire du grain pour que la transmission par endossement à l'acheteur se fasse, il en résulterait des retards désastreux qui réduiraient le commerce à néant. Si le cultivateur, pour éviter de tels retards, transmettait le document par endossement à son agent avant la vente des marchandises, la situation serait tout comme à l'heure actuelle et d'autres complications dans le commerce ne pourraient qu'en résulter.

Le moyen le plus pratique de sauvegarder les intérêts du cultivateur sous ce rapport est de rendre le règlement qui régit le cautionnement des compagnies plus compréhensif et plus sévère, afin que le cautionnement couvre les pertes dans le cas d'une faillite.

FORMULE N° 107 "A"

DEMANDE POUR CONTRAT D'AVANCES SUR GARANTIE, ET
 DÉFINITION DES POUVOIRS DE LA BANQUE POUR CE
 QUI S'Y RAPPORTE.

A LA BANQUE IMPÉRIALE DU CANADA

Le Soussigné est un (a) sur une grande échelle (b)
 (c) et est aussi un Manufacturier sur une grande échelle des produits desdites
 marchandises;

La banque Impériale du Canada (ici appelée la "Banque") est par les présentes requise par le Soussigné de faire des avances au Soussigné (ici appelé le "Client"), de temps à autre, et en considération de quoi, le client promet et convient, par les présentes d'accomplir les formalités suivantes, savoir:—

1. Le Client donnera, de temps à autre, à la Banque, sur toute avance et intérêt, une garantie sous forme de récépissés d'entrepôt, connaissements, ou obligations, sous le régime des articles 86, 87, 88 et 90 de la Loi des banques, (ou tous articles de toute Loi ou Lois se rapportant au même sujet, qui peuvent être édictées dans la suite, par modification, substitution, révision ou codification de la Loi des banques existante ou autrement, couvrant tous les produits de la ferme, forêts, carrière ou mine, et de la mer, des lacs et rivières, et de tout le bétail sur pied, et du bétail abattu et des produits qui en dérivent, et de tous les biens, articles et marchandises, qui appartiennent maintenant ou peuvent appartenir dans la suite au Client, sur la garantie desquels la Banque peut légalement faire des avances, y compris tous les produits, bétail, biens, articles et marchandises (ci-après dénommé les articles) qui appartiennent maintenant ou peuvent appartenir au client, des classes et descriptions suivantes, c'est-à-dire: (d)

et tous les produits qui s'y rapportent qui sont maintenant emmagasinés, contenus ou situés, qui en tout temps dans la suite, pendant que telles avances restent impayées, peuvent être emmagasinés, contenus ou situés à l'endroit ou aux endroits suivants, c'est-à-dire: (e)
 ou à aucun autre endroit ou endroits ou en transit à ou de cet endroit.

2. Si la Banque remet au Client quelque connaissement ou récépissé d'entrepôt ainsi cédé dans le but de lui permettre de prendre possession de temps en temps de quelque marchandises grâce à ces documents, le Client devra prendre possession des dites marchandises, à titre de dépositaire pour et au nom de la banque, et devra les garder en dépôt pour la Banque, et donner à la banque les récépissés d'entrepôt ou toute garantie désignée dans l'article 88 de la Loi des banques, ou tout autre article le remplaçant pour couvrir les dites marchandises.

(a) Manufacturier, acheteur, expéditeur, marchand.
 (b) La catégorie des marchandises fabriquées par le marchand ou dont il fait le commerce, i.e., bois de service, céréales, bois à pâte, grain, poisson, bétail.

(c) S'il ne fabrique pas les produits, biffez cette ligne.

N.B.—Toutes les avances doivent être faites sur billets, et le compte courant ne doit jamais accuser un découvert.

(d) Donnez ici une description générale de la catégorie des marchandises qui doivent être couvertes par la garantie, i.e., farine ou blé, ou bois de service; qualifiant chaque marchandise de l'adjectif "tout".

(e) Donnez une description aussi fidèle que possible de l'endroit ou des endroits où les marchandises qui doivent être couvertes par la garantie sont placées ou doivent être placées.

3. Le Client gardera toutes les marchandises couvertes par les récépissés d'entrepôt, les connaissements et/ou les autres garanties données de temps en temps, et les produits de ces marchandises, assurés contre l'incendie pour le montant de la dette y attachée, ou pour leur pleine valeur assurable, au cas où cette dette dépasserait leur valeur assurable, et cédera les polices à la banque, ou ordonnera de payer les indemnités (le cas échéant) à la Banque et remettra immédiatement à celle-ci les polices d'assurance. S'il néglige de maintenir cette assurance en vigueur, la banque aura la faculté, sans y être obligée, de prendre sur ces marchandises le montant d'argent qu'elle jugera à propos et d'ajouter les primes payées et l'intérêt y afférent au taux de 7 p. 100 par année, calculé d'après les règles ordinaires de la banque, au montant garanti par les dits récépissés d'entrepôt, les connaissements et/ou garanties, le client convenant de payer à demande ces primes et l'intérêt y afférent.

4. De temps en temps, la Banque peut, qu'il y ait eu ou non défaut dans le remboursement des avances ou de quelqu'une d'entre elles, vendre toutes les marchandises, ou quelqu'une d'entre elles, couvertes par les récépissés d'entrepôt, les connaissements ou les garanties susdites, et cette vente peut se faire par enchère publique ou privément et soit en bloc ou en quantités plus petites, à sa discrétion, ou partie d'une manière et partie d'une autre, et aucune annonce ni aucun avis public de vente ni préavis au Client du temps et du lieu de la vente ne seront nécessaires (le Client renonçant par les présentes à ce droit), et toutes ces ventes sont par les présentes consenties par le Client, et conféreront à l'acheteur possession à titre absolu des marchandises ainsi vendues. Avant d'exercer les pouvoirs ci-dessus, la Banque convient de donner au Client un préavis de 24 heures de son intention générale de vendre, en mettant à la poste une lettre recommandée adressée au Client conformément à l'adresse ci-après donnée, mais l'absence de cet avis ne devra pas altérer la validité d'une vente, et si cet avis est une fois donné, il devra compter pour toutes les ventes, quelle qu'en soit la date.

Dans le cas où il resterait un surplus sur le produit de la vente des marchandises, après paiement des dites avances, de l'intérêt, des primes et des frais, la Banque aura le droit d'appliquer ledit surplus en paiement ou réduction de toute dette ou de tout passif, directs ou indirects, du client envers la banque, et tout tel surplus est par les présentes cédé à la Banque pour cette fin.

Le mot "frais" doit comprendre toutes les dépenses encourues par la Banque pour percevoir ou recouvrer légalement lesdites avances, ou pour convertir les garanties qui les couvre, y compris celles de la prise de possession, de la protection et de la conversion des marchandises, ou pour convertir les polices d'assurance, tous frais que le Client convient de payer avec intérêt calculé comme susdit.

5. Les produits de toutes les marchandises ainsi couvertes, ou par garantie donnée à la Banque, et la recette de toutes ventes de ces marchandises ou des produits dérivés, et toutes dettes découlant de telles ventes, y compris tous les effets négociables et non-négociables que le Client peut recevoir ou avoir le droit de recevoir par rapport à ces ventes, seront la propriété de la banque, et sont par les présentes cédés à la Banque, à titre de garantie subsidiaire pour de tels avances, intérêt, primes et frais, et toutes autres dettes et obligations du client à l'égard de la Banque, et la banque peut endosser telle valeur, en faveur ou au nom du Client. L'exécution par le Client et l'acceptation par la Banque d'une cession de dettes chirographaires seront considérées comme une confirmation de cette déclaration et cession et non pas comme une admission de la part de la Banque d'aucun droit ou titre du Client à de telles dettes chirographaires.

6. Si, avec le consentement de la banque, quelques-unes des marchandises ou quelqu'un de leurs produits, sont enlevés, d'autres marchandises substantiellement du même caractère ou au moins de la même valeur devront les remplacer immédiatement sur les lieux, et le Client convient par les présentes de donner et remettre, lors de chaque enlèvement ou substitution, les récépissés d'entrepôt, les connaissements ou garanties prévues par la Loi des banques pour couvrir ces marchandises substituées, lesquelles seront assujéties aux conditions énoncées ci-haut.

7. Le Client nomme la Banque par les présentes son procureur, pour l'exécution de temps en temps, en son nom, de toutes garanties énoncées ci-haut et de tout billet ou billets à ordre représentant toute avance, et tout bail, cession, effet ou document qui peut servir à donner suite à toutes dispositions s'y rapportant, et cette nomination sera irrévocable aussi longtemps que toute

partie des avances reste impayée, et tout pouvoir conféré à la Banque en vertu de cette entente peut être exercé de la part de la Banque par le Gérant Général, ou son adjoint ou l'un quelconque de ses Inspecteurs, ainsi que par le Gérant, ou le Gérant intérimaire de toute succursale de la banque où le Client peut tenir un compte.

8. La Banque et ses ayants droit peut en tout temps et de temps à autre prendre possession de tous les locaux où les marchandises ou quelque'une d'elles converties par ces présentes ou par toute garantie donnée à la Banque peuvent se trouver (n'étant pas les locaux d'un entreposeur ou voiturier) et retenir lesdits locaux jusqu'à ce que telles marchandises aient été entièrement converties en espèces et auaa la faculté d'entrer dans lesdits locaux et en sortir de temps en temps, et aura le plein pouvoir d'en exclure le Client et toutes autres personnes, et aux fins de prendre telle possession la Banque pourra enfoncer toutes portes, barres, barrières, ou autres obstructions.

9. La Banque peut déléguer tous ou l'un quelconque des pouvoirs qui lui sont conférés par les présentes à aucun séquestre ou autre personne nommée par elle de temps en temps, et chaque fois que la Banque nommera un séquestre ou autre personne, il aura le plein pouvoir d'occuper et d'utiliser sans frais quand et aussi souvent qu'il le désirera la propriété et les locaux (immeubles et meubles), du Client ou de toutes partie ou parties d'iceux, et aussi tout camp, moulin, toutes mines ou usines, fournitures, ou autres propriétés du Client, aux fins d'emmagasiner ou de fabriquer, ou d'achever la fabrication de, ou l'expédition, ou autrement de commercer avec les marchandises de la manière qu'il jugera convenable, et le droit d'exercer au nom du Client tous les droits, pouvoirs et privilèges du Client quels qu'ils soient, y compris le droit de se servir d'énergie électrique, hydraulique, de la vapeur ou de toute autre force motrice, aux fins de poursuivre toute entreprise de fabrication ou autre projet, et ce séquestre, ou autre personne, aura aussi le pouvoir s'il le juge à propos, de prendre un bail sur les locaux du Client ou d'aucuns autres locaux, ou d'en devenir le locataire, pour toutes ou l'une quelconque des fins énumérées ci-haut, et tout tel séquestre ou autre personne sera l'agent du Client, qui sera seul responsable de ses actes, et le Client n'aura aucun pouvoir de révoquer ni de régler son agence.

10. La Banque peut terminer par compromis, règlement ou ajustement toute réclamation, tout différend ou toute dissidence qui peut survenir au sujet des marchandises ou de leurs produits, et ne devra pas être tenue responsable de toute négligence ou de tout délai dans la prise de possession, la fabrication, la vente ou la conversion des marchandises ou de leurs produits, ni de toute négligence ou de tout défaut d'exercer ou appliquer quelques-uns des pouvoirs ou droits qu'elle possède ou qui lui sont conférés par les présentes, ni de tout acte, omission ou mauvaise conduite de quelque agent, officier, employé ou serviteur, et la Banque ne sera comptable que des sommes qu'elle aura réellement reçues.

11. Le Client devra, en tout temps dûment et à point nommé, payer et solder les gages, salaires et autre rémunération de toutes les personnes employées par lui, et obtiendra de temps en temps, tel que requis par la Banque, tels désistements de droits antérieurs pour salaires, gages ou autre rémunération ainsi qu'il sera nécessaire pour assurer à la Banque un premier droit sur les marchandises.

12. Le Client renonce par les présentes à l'avantage de toutes règles de loi ou d'équité, et de tous les statuts qui sont maintenant en vigueur ou peuvent être mis en vigueur dans l'avenir et qui sont incompatibles avec l'une quelconque des dispositions énumérées ci-dessus.

13. Cette convention ou entente sera permanente et toutes les dispositions qui s'y rapportent comprendront toutes les avances ou tous prêts d'argent accordés, actuellement ou dans l'avenir, par la Banque au Client, tous les récépissés d'entrepôt, connaissements, garanties et ententes acquis jusqu'ici ou dans la suite par la Banque ou donnés à celle-ci, et la propriété couverte ou destinée à être couverte de cette manière, et les produits d'iceux, et tout avance ou prêt consenti dorénavant seront jugés comme étant accordés sur les propriétés et en vertu des ententes conclues par les présentes.

14. Pour les fins des présentes, le mot "Client" devra comprendre et inclure les exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit du soussigné.

S'il s'agit
d'une compa-
gnie, il faut
mettre ici le
sceau de
cette
compagnie.

Fait à... ..le... ..jour de... ..19... ..

Signature... ..
Adresse postale... ..

FORMULE N° 107 "C"

GARANTIE SOUS L'ARTICLE 88 DE LA LOI DES BANQUES

N°
 \$.....

(1) Donnez ici une description complète des effets de commerce ou billets.

En considération d'une avance dedollars, faite par la BANQUE IMPERIALE DU CANADA au Soussigné, pour laquelle ladite Banque tient les billets suivants: (1)

Date du billet	Signataire	Endosseur	Quand payable	Montant

des produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines, de la mer, des lacs et rivières, le bétail sur pied et le bétail abattu, et les produits en dérivant, et/ou les biens, effets et marchandises ci-dessous, sont par les présentes cédés à ladite Banque comme garantie pour le paiement desdits billets ou effets de commerce, ou de leur renouvellement ou des effets qui leur seraient substitués et de l'intérêt y afférant.

Cette garantie est donnée en vertu des dispositions de l'article 88 de la Loi des banques et est assujétie aux dispositions de ladite Loi.

Lesdits produits de l'agriculture, de la forêt, des carrières et des mines, de la mer, des lacs et rivières, le bétail sur pied et le bétail abattu, et les produits en dérivant, et/ou les biens, effets et marchandises, appartiennent maintenant au et sont dans la possession du Soussigné, et sont francs de toute hypothèque, droits ou charge s'y rapportant, (à l'exception seulement de cessions antérieures à la banque, s'il y en a) et sont en

(2)

 ou sont en destination ou en partance de ces endroits; et sont les suivants; tous les (3).....

.....
 et les produits dérivés et tous les produits de marchandises semblables se trouvant aux endroits ci-dessus, les quantités estimées comme suit: environ (4).....

.....
 et tous les autres produits, biens, effets et marchandises à l'endroit ou aux endroits ci-dessus ou aucun d'eux, ou en transit.

Fait à.....le.....jour de.....19..

.....(5)
 Adresse postale.....

N.B.—Si c'est nécessaire à cause du manque d'espace les effets de commerce ou billets ou la description des marchandises peuvent être énumérés dans des tableaux à être annexés dans lesquels cas insérez dans les colonnes convenables les mots "ceux mentionnés dans le tableau ci-annexé."

Un tableau signé par le client indiquant les marchandises en magasin à la date ci-dessus peut y être annexé. Selon que de nouveaux tableaux sont fournis la nouvelle garantie couvrant les marchandises mentionnées devrait être considérée comme garantie pour tous les billets à payer.

(2) Donnez une description complète de l'endroit ou des endroits où les marchandises se trouvent.

(3) Insérez une description générale des marchandises cédées.

(4) Insérez avec autant de précision que possible les quantités de chaque sorte de marchandises cédées.

Si les marchandises sont dans différents entrepôts, cours, moulins ou endroits, indiquez la quantité estimée à chaque endroit.

(5) S'il s'agit d'une compagnie il faut mettre ici le sceau de cette corporation.

Date	Marchandises hypothéquées	Marchandises affranchies	Marchandises en magasin	Emprunt Dr.	Paiement Cr.	Balance

Formule N° 107 D.

Billet promissoire pour emprunts sur produits.

\$.

Localité et date 192..

A demande, pour valeur reçue, — promets de payer, à l'ordre de la banque Impériale du Canada, à son bureau ici, la somme de dollars avec intérêt à compter de la date ci-haut mentionnée jusqu'à l'échéance, au taux de p. 100 par année.

Ce billet est donné à la banque Impériale du Canada contre une avance faite au Soussigné sous l'empire des articles 86 à 90 de la Loi des banques (ou de tous autres articles qui leur seraient substitués), et le Soussigné promets par les présentes de donner à la Banque, de temps en temps suivant les demandes de la Banque, une garantie, renouvelée au besoin, pour le billet ci-dessus sous forme de nantissement, répété au besoin, en vertu desdits articles de la Loi des banques, de tous effets, articles et marchandises (définis dans la Loi des banques), du bétail vivant ou mort du Soussigné, ou sous forme de récépissés d'entrepôt ou de connaissements couvrant tout ou partie de ces choses, et aucune garantie ainsi prise par la Banque ne sera éteinte par quelque garantie ultérieure ni censée substituée pour quelque garantie antérieure, et le Gérant de la Banque, ou le Gérant suppléant suivant le cas, est par les présentes nommé Procureur du Soussigné pour donner de temps en temps à la Banque la garantie ou le renouvellement de la garantie ci-dessus mentionnés et pour signer ces documents au nom du Soussigné.

Daté à ce jour de 192..

Signature de l'Emprunteur.

FORMULE N° 107 "B"

NANTISSEMENT DE RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT OU DE CONNAISSEMENTS ET DÉFINITION DES POUVOIRS DE LA BANQUE AU SUJET DE CES DOCUMENTS.

A LA BANQUE IMPÉRIALE DU CANADA.

En considération d'une avance de dollars (Montant écrit au long)

faite par la banque Impériale du Canada au Soussigné et pour laquelle la Banque détient les billets et effets de commerce suivants:—(1) les récépissés d'entrepôt et/ou les connaissements suivants:—(2) lesquels sont par les présentes cédés à la Banque comme garantie subsidiaire pour le paiement desdits billets ou effets de commerce ou de leur renouvellement ou des effets qui leur seraient substitués et de l'intérêt y afférant, et le Soussigné (ci-après appelé le Client), par les présentes, consent et acquiesce aux conditions suivantes, savoir:—

1. Si la Banque remet au Client quelque connaissance ou récépissé d'entrepôt ainsi cédé, dans le but de permettre au client de prendre possession de temps en temps de quelques marchandises grâce à ces documents, le Client devra prendre possession desdites marchandises à titre de dépositaire pour et au nom de la Banque, et devra les garder en dépôt pour la Banque, et donner à la Banque les récépissés d'entrepôt ou toute garantie désignée dans l'article 88 de la Loi des banques, ou tout autre article le remplaçant, pour couvrir lesdites marchandises.

(1) Décrire les billets et effets de commerce.

(2) Décrire les récépissés d'entrepôt ou les connaissements.

2. Le Client gardera toutes les marchandises couvertes par les récépissés d'entrepôt, les connaissements et/ou les autres garanties données de temps en temps, et les produits de ces marchandises, assurés contre l'incendie pour le montant de la dette y attachée, ou pour leur pleine valeur assurable au cas où cette dette dépasserait leur valeur assurable, et cèdera les polices à la Banque, ou ordonnera de payer les indemnités (s'il en est) à la Banque et remettra immédiatement à celle-ci les polices d'assurance. Si le Client néglige de maintenir cette assurance en vigueur, la Banque aura droit, sans y être obligée, de prendre sur ces marchandises le montant d'assurance qu'elle jugera à propos et d'ajouter les primes payées et l'intérêt y afférant au taux de 7 p. 100 par année, calculé d'après les règles ordinaires de la banque, au montant garanti par lesdits récépissés d'entrepôt, les connaissements et/ou garanties, le Client convenant de payer à demande ces primes et l'intérêt y afférant.

3. De temps en temps, la Banque peut, soit qu'il y ait eu défaut ou non dans le remboursement des avances ou de quelqu'une d'entre elles, vendre toutes les marchandises, ou quelqu'une d'entre elles, couvertes par les récépissés d'entrepôt, les connaissements ou les garanties susdites, et cette vente peut se faire par enchère publique ou privément et soit en bloc ou en quantités plus petites, à la discrétion de la Banque, ou partie d'une manière et partie d'une autre, et aucune annonce ni aucun avis public de vente ni préavis au Client du temps et du lieu de la vente ne seront nécessaires (le Client renonçant par les présentes à ce droit), et toutes ces ventes sont par les présentes consenties par le Client, et conféreront à l'acheteur possession à titre absolu des marchandises ainsi vendues. Avant d'exercer les pouvoirs ci-dessus, la Banque convient de donner au Client un préavis de 24 heures de son intention générale de vendre en mettant à la poste une lettre recommandée adressée au Client conformément à l'adresse ci-après donnée, mais l'absence de cet avis ne devra pas affecter la validité d'une vente, et si cet avis est une fois donné, il devra compter pour toutes les ventes, quelle qu'en soit la date.

Dans le cas où il resterait un surplus sur le produit de la vente des marchandises, après paiement desdites avances, de l'intérêt, des primes et des frais, la Banque aura droit d'appliquer ledit surplus en paiement ou réduction de toute dette ou de tout passif, directs ou indirects, du Client envers la Banque, et tout tel surplus est par les présentes cédé à la Banque pour cette fin.

Le mot "frais" doit comprendre toutes les dépenses encourues par la Banque pour percevoir ou recouvrer légalement lesdites avances, ou pour convertir les garanties qui les couvrent, y compris les dépenses de la prise de possession, de la protection et de la conversion des marchandises, ou pour convertir les polices d'assurance, tous frais que le Client convient de payer avec intérêt calculé comme susdit.

4. Si, avec le consentement de la Banque, quelques-unes des marchandises ou quelqu'un de leurs produits, sont enlevés, d'autres marchandises substantiellement du même caractère ou au moins de la même valeur devront les remplacer immédiatement sur les lieux, et le Client convient par les présentes de donner et remettre, lors de chaque enlèvement ou substitution, les récépissés d'entrepôt, les connaissements ou garanties prévues par la Loi des banques pour couvrir ces marchandises substituées, lesquelles seront assujetties aux conditions ci-dessus.

5. La Banque peut terminer par compromis, règlement ou ajustement toute réclamation, tout différend ou dissidence qui peut survenir au sujet des marchandises ou de leurs produits, et ne devra pas être tenue responsable de toute négligence ou de tout délai dans la prise de possession, la fabrication, la vente ou la conversion des marchandises ou de leurs produits, ni de toute négligence ou défaut d'exercer ou appliquer quelques-uns des pouvoirs ou droits qu'elle possède ou qui lui sont conférés par les présentes, ni de tout acte, omission ou mauvaise conduite de quelque agent, officier, employé ou serviteur, et la Banque ne sera comptable que des sommes qu'elle aura réellement reçues.

6. Le Client renonce par les présentes au bénéfice de toutes règles de droit ou d'équité, et de tout statut actuellement en vigueur ou qui le seront ultérieurement, et qui peuvent être incompatibles avec les conditions ci-dessus.

7. Pour les fins des présentes, le mot "Client" devra comprendre et inclure les exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants cause du So assigné.

Daté à le jour de 192 . . .
Signature
Adresse postale

S'il s'agit d'une corporation il faut mettre ici le sceau de cette